

SUPPORT DE COURS DE DROIT DES ASSURANCES - I/VII

**LA PLACE DE L'ASSURANCE DANS LA GESTION DES RISQUES**

Notion - Historique - Intérêts - Mécanisme

Dernière mise à jour : NaN undefined NaN (undefined)

**TITRE I - LA PLACE DE L'ASSURANCE DANS LA GESTION DES RISQUES**

**CHAPITRE I : LA NOTION D'ASSURANCE**

**I - EVOLUTION HISTORIQUE**

- A - La pré-assurance
- B - Nécessités du commerce maritime
- C - Transformation économique et sociale
  - 1 - Concentration des patrimoines
  - 2 - Elargissement du domaine de la responsabilité civile

**II - NAISSANCE DE L'ASSURANCE**

- 1 - Assurance terrestre
- 2 - Assurance vie

**CHAPITRE II : LA MAITRISE DES RISQUES**

**SECTION I - NECESSITE DE PROTECTION DES PARTICULIERS**

**I - LES RISQUES PESANT SUR LES PATRIMOINES**

- 1 - Perte d'un bien ou d'un revenu
- 2 - Dette de responsabilité civile

### **III - LES RISQUES PESANT SUR LA PERSONNE**

### **III - ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUE**

## **SECTION II : LES RISQUES DES COLLECTIVITES**

### **I - GROUPEMENTS ASSOCIATIFS**

- 1 - Protection du patrimoine de l'association
- 2 - Responsabilité civile des associations
- 3 - Cas particulier des associations sportives

### **II - RISQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- 1 - CONTRATS DE DROIT PUBLICS
- 2 - LES RISQUES ASSURABLES
- 3 - LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES AGENTS TERRITORIAUX
- 4 - La responsabilité personnelle des élus (Maire)

### **III - ETABLISSEMENTS PUBLICS**

## **CHAPITRE III LES RISQUES DE L'ENTREPRISE**

### **SECTION I - L'INVENTAIRE DES RISQUES DE L'ENTREPRISE>**

#### **I - RISQUES DE DOMMAGES AUX BIENS DE L'ENTREPRISE ET SES CONSEQUENCES**

##### **A - INVENTAIRE DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE**

- 1 - Biens matériels
- 2 - Valeurs incorporelles
- 3 - Pertes d'exploitation

##### **B - EVENEMENTS GENERATEURS DE DOMMAGES AUX BIENS**

- 1 - Nature des dommages
- 2 - Conséquences financières de dommages aux biens :

##### **C - RISQUES DE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE**

- 1 - Du fait de son exploitation
  - a - A l'égard de ses salariés (faute

inexécutable)

b - A l'égard des tiers (nuisances ...)

2 - Du fait de ses prestations ou produits mis sur le marché

## **II - RISQUES LIES AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE**

1 - Prévoyance complémentaire

2 - Retraites complémentaires

## **SECTION II - LA PREVENTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE**

### **I - REDUCTION DES RISQUES**

1 - Suppression d'une activité excessivement dangereuse

2 - Respect des normes

3 - Utilisation de moyens techniques de prévention

4 - Moyens humains de prévention

### **II - TRANSFERTS JURIDIQUES DES RISQUES**

1 - Emergence d'un risque juridique

2 - Clauses limitatives de responsabilité

3 - Clauses d'abandon de recours

4 - Pacte de garantie ou d'assurance

5 - Assurances pour compte commun

## **TITRE I**

# **LA PLACE DE L'ASSURANCE DANS LA GESTION DES RISQUES**

L'assurance résulte d'un mécanisme financier induit par les **exigences de protection** des patrimoines contre les risques.

Elle est donc liée au développement du commerce et aux transformations sociales.

Au contraire du Banquier, l'assureur de dommages ne s'engage pas à faire fructifier et à reverser les fonds confiés par ses clients, dans le cadre d'une opération de capitalisation.

Moyennant le versement d'une prime, cet assureur s'engage à **régler une indemnité proportionnelle au dommage subi** (*principe indemnitaire*) du fait d'un risque déterminé.

Dans la mesure où il n'y a pas corrélation entre le montant des primes perçues par l'assureur, et l'indemnité éventuellement versée à l'assuré, toute opération d'assurance repose obligatoirement sur l'existence d'un **aléa**.

Néanmoins, cette différence s'estompe dans le cadre des **assurances de personnes**, où l'assureur peut être amené à régler des indemnités de nature "*forfaitaire*", en cas de réalisation d'un risque plus ou moins aléatoire : maladie, invalidité, décès ou atteinte d'un âge déterminé (retraite...).

Reposant sur des institutions financières solides, la nécessité de la protection des individus soumet le contrat d'assurance à des **principes d'ordre public qui en atténuent l'aspect purement contractuel**.

Cette interaction a donc donné naissance à un **Droit spécifique**, le Droit des Assurances, qui repose sur les mécanismes combinés du Droit Civil, du Droit de la Consommation et de principes d'ordre public.

Si tous reposent sur l'aléa, il existe plusieurs régimes d'assurance : assurance maritime, aérienne, de personnes, crédit ...

L'objet de ce cours sera limité essentiellement à l'étude du **contrat d'assurance terrestre de dommages**.

# CHAPITRE I

## LA NOTION D'ASSURANCE

L'assurance s'est développée de manière **pragmatique**, sous les contraintes économiques et sociales liées à la nécessité d'entreprendre.

### I - EVOLUTION HISTORIQUE

#### A - LA PRE-ASSURANCE

On retrouve des "traces" de la pré-assurance dans la plus **haute antiquité** :

- caisse d'entraide des tailleurs de pierres de la Basse-Egypte
- 2.250 ans avant J.C., dans le Code d'Hamourabi, en ce qui concerne les transports par caravane (Darmatha)
- Le législateur athénien Solon (640-558 avant J.C.) obtint des Hétairies (groupements et artisans) leur intervention en faveur de leurs membres frappés par l'adversité.
- Théophraste (371-286 av. J.C.) fait état d'une caisse commune alimentée par des cotisations, et dont le contenu servait à prodiguer des secours.
- **A l'époque romaine**, le Collège funéraire de Lanuvium assure à ses membres, moyennant droit d'entrée et cotisations, un bucher et un tombeau, tandis que les légionnaires cotisent pour permettre à leur membres de faire face à des frais de mutation, de retraite, ou de décès.

#### B - NECESSITES DU COMMERCE MARITIME

##### 1.

Les Romains et les Athéniens connaissaient le mécanisme qui a donné lieu au "prêt à la grosse aventure", et selon lequel le prêteur de deniers touchait un intérêt de 15 à 40 % si la cargaison arrivait à bon port.

Mais cette pratique fut frappée d'interdit par les autorités religieuses, comme usuraire, et fut frappée d'interdit par Grégoire IX en 1227.

C'est pourquoi, de riches commerçants s'engagèrent à "garantir" une cargaison moyennant le paiement préalable d'une somme d'argent.

C'est dans le domaine des **risques maritimes** qu'est apparue la notion d'assurance, comme l'attestent les lois Rhodiennes du VIII<sup>e</sup> siècle, le statut de Marseille de 1256, ou les Statuts Maritimes de Venise de 1255.

Un des plus anciens contrats a été retrouvé à Gènes en 1347 et est destiné à garantir un transport de marchandises contre les aléas d'un voyage.

Les premières entreprises d'assurance maritime apparaissent en 1424 à Gènes, puis en Angleterre avec des Clubs de particuliers.

## 2.

En France, l'assurance maritime a été pratiquée à Rouen par des assureurs espagnols, comme en font foi les actes de Tabellionage des années 1525 à 1530 qui reprennent des pratiques espagnoles de Séville ou de Bilbao, selon deux types de transports :

- Assurance sur un bateau déterminé jusqu'au port de Rouen, portant sur des marchandises débarquées au Havre ou Barfleur, et retransportées sur embarcations plus légères jusqu'à Rouen.
- Assurance sur un navire dont le nom est encore inconnu lors de la souscription du contrat, à charge de dénoncer le nom du vaisseau à bref délai à l'assureur.

Un contrat français a été conclu en Octobre 1584 pour un transport de marchandises entre Marseille et Tripoli.

Les statuts de Marseille s'inspirent des dispositions maritimes florentines.

Une réglementation accompagne ces premières conventions:

- Un Edit de 1563 institue un juridiction consulaire à Bordeaux.
- En France, le **Guidon de la Mer**, rédigé vers 1570 et édité en 1608, réunit les usages en vigueur dans nos différents ports : "*Guidon utile et usance des marchands qui mettent à la mer, traitant des assurances, marchandises à la mer, Pollices, avaries, et autres choses nécessaires à la navigation*".
- Mais c'est la Grande Ordonnance de la Marine, oeuvre de Colbert inspirée des coutumes et statuts des Provinces Unies (Amsterdam et Anvers).
- C'est par Edit du Conseil du Roi du **5 Juin 1668** qu'est instituée par Colbert la **Chambre des Assurances Maritimes de Paris**.
- Le Code de Commerce de 1807, exécutoire à compter du 1er janvier 1808, consacre son Livre II au Droit Maritime, et incorpore dans ses articles 332 à 396 les premiers principes du droit des assurances.

L'assurance s'est développée dans un but de protection de l'intégrité des patrimoines contre les risques de toute nature pouvant les affecter.

Son évolution est directement liée à celle de société et de l'activité économique.

De nos jours, l'ampleur des échanges internationaux renforce la nécessité d'assurance de cette activité économique.

## **B - TRANSFORMATION ECONOMIQUE ET SOCIALE**

Le XIXe siècle voit une **transformation importante de nos structures** sociales due à l'expansion économique.

Le **regroupement des terres agricoles** et leur **concentration entre les mains de gros propriétaires fonciers** a favorisé l'exode rural, ainsi que l'**amélioration des moyens de communication**, notamment ferroviaires.

### **1 - CONCENTRATION DES PATRIMOINES**

L'obligation pour les propriétaires fonciers de faire exploiter leurs terres ou leurs immeubles de les donner en location les a exposés au risque de la ruine.

De même, en a t'il été du risque des entreprises en plein essor, exposée à la perte de leurs bâtiments, outils de production, stock et marchandises.

Ceci a favorisé le développement des entreprises d'assurances incendie dont les plus anciennes sont les Assurances Générales, le Phénix, l' Union, le Soleil qui subsistent toujours même si elles se sont regroupées.

### **2 - ELARGISSEMENT DU DOMAINE DE LA RESPONSABILITE CIVILE**

L'élargissement constant du domaine de la responsabilité civile, ainsi que la constitution de patrimoines de plus en plus dispersés, ont nécessité leur protection contre le risque de disparition, soit du fait d'une perte matérielle, soit du fait d'une dette de responsabilité.

La **loi du 9 Avril 1898** sur la réparation des accidents du Travail qui a conduit les entrepreneurs à assurer massivement leur responsabilité à l'égard de leurs ouvriers, jusqu'à la loi du 30 Octobre 1946 créant la Sécurité Sociale.

## **II - NAISSANCE DE L'ASSURANCE**

## 1 - ASSURANCE TERRESTRE

### 1.

C'est à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle qu'apparaît l'assurance incendie, compte tenu de l'accroissement de la population et le développement des agglomérations, qui étaient composées d'habitations en bois extrêmement rapprochées et vulnérables au feu.

A Londres en pleine nuit, le **2 Septembre 1666**, un incendie se déclare dans une boulangerie de Londres, et s'étend avec une telle ampleur qu'il faudra quatre jours pour le maîtriser.

Il détruira 13.000 maisons de 400 rues sur 175 hectares.

Une des rares maisons épargnées est une taverne exploitée par un certain Edward Lloyd, qui eu l'idée de créer un office d'assurance couvrant les risques les plus variés, et qui deviendra avec le temps la plus grande organisation mondiale d'assurance: le Lloyd's de Londres.

### 2.

En France, il faudra attendre l'année **1717** pour voir se créer à Paris le Bureau des Incendiés, organisme municipal qui présente d'avantage le visage d'une caisse de secours que d'un organisme d'assurance.

De nombreuses municipalités suivent cet exemple.

Aux XVIII<sup>e</sup> siècle, des **caisses diocésaines** sont fondées dans des grandes villes dans un but d'entraide et de bienfaisance, et trouvent leurs ressources dans des quêtes bi annuelles.

La révolution les transformera en Caisses départementales, dont une la Caisse départementale des Incendiés des Ardennes, existe toujours.

En **1754** est créée la Chambre Générale des Assurances, et 1786 la Compagnie des eaux de Paris des Frères Périer, ainsi que la Compagnie d'assurances contre les incendies qui pratiqua également des opérations vie.

## 2 - ASSURANCE VIE

### 1.

En revanche, l'assurance sur la vie a eu des débuts plus difficiles puisqu'elle passait pour immorale dans la mesure où le décès de l'assuré était susceptible de procurer un avantage matériel à un tiers.



Elle apparaissait également dangereuse pour l'assuré, dans la mesure où elle pouvait donner un intérêt au bénéficiaire de l'indemnité de "*hâter le trépas de l'assuré*".

Mais c'est encore dans le domaine maritime qu'elle se développa puisqu'il devint l'usage d'assurer les cargaisons d'esclaves comme marchandises à transporter, puis le capitaine et l'équipage, et enfin, au XVI<sup>e</sup> siècle, des Compagnie d'Anvers l'appliquèrent aux passagers.

Par ailleurs, en 1653, un banquier napolitain a suggéré à Mazarin la création d'association dont les membres verseraient des cotisations dans une caisse commune, dont le contenu serait réparti, entre les membres survivants, à la fin d'une période déterminée (10 à 15 ans) : les **Tontines**.

La Révolution marque un coup d'arrêt au développement des assurances en France.

La *loi Le Chapelier* prohibe tout groupement ayant pour but la défense de "prétendus intérêts communs", et c'est ainsi qu'un décret du 24 Août 1793 a supprimé les Compagnies pratiquant des opérations d'assurance vie.

Ceci n'empêchait pas Napoléon lui même de souscrire une assurance vie auprès du Lloyd's de Londres en 1813.

## 2.

Si la nécessité de protéger les patrimoines a donné lieu à l'invention du mécanisme contractuel de l'assurance, celui-ci a "débordé" sa vocation initiale.

Mais surtout, en garantissant la solvabilité de l'assuré, et en le mettant à l'abri d'une dette de responsabilité, elle a permis de développer le domaine de la responsabilité civile, dans le but d'indemniser les victimes de dommages.

Le développement de l'assurance est la pierre angulaire des systèmes d'indemnisation des sociétés modernes, laquelle a donné lieu à des assurances obligatoires dans les domaines de risques les plus importants, parmi lesquels :

- **La Loi Badinter du 5 juillet 1985** (<http://www.legifrance.gouv.fr/textes/html/fic198507050677.htm>) qui organise l'indemnisation automatique des victimes d'accidents de la route directement par les assureurs.
- **La loi Spinetta, de 1978** (<http://www.architectes-idf.org/Spinetta.htm>), qui organise l'indemnisation automatique par les assureurs, et dans le cadre de l'assurance dommages-ouvrage, des désordres de construction relevant de la garantie décennale.
- La loi de 1982 concernant **l'indemnisation des Catastrophes Naturelles**, garantie dommages, voire, la mise en place de garanties obligatoires contre les **attentats, ou les infractions**, soit par un système d'assurance obligatoire, soit

par des Fonds de garantie.

- La loi en préparation sur l'indemnisation de l'**aléa thérapeutique et les accidents médicaux**.

C'est ainsi qu'un mécanisme purement contractuel, purement soumis au principe de l'effet relatif des Conventions de l'article 1165 du Code Civil, se trouve conférer des effets bénéfiques pour des tiers, notamment en leur permettant **d'agir directement contre l'assureur du responsable** pour obtenir l'indemnisation directe de leur préjudice.

### 3.

L'assurance est également devenue un **instrument de CREDIT** :

#### **Par une assurance de chose :**

- en garantissant l'intégrité du patrimoine de l'assuré, gage général de ses créanciers.
- En prémunissant l'entreprise contre les conséquences d'une perte d'exploitation ou de production consécutive à un sinistre elle garantit sa solvabilité à l'égard des tiers.

#### **Par une assurance de responsabilité civile :**

- en garantissant son patrimoine contre une dette de responsabilité,

#### **Par une assurance de personne :**

- en garantissant le remboursement des échéances de prêt, en cas d'atteinte à ses capacités de revenus (maladie, décès, perte d'emploi) elle lui permet d'obtenir des concours bancaires, et des prêts mobiliers et immobiliers

### 4.

Il entraîne parfois des **effets pervers** :

- en faisant échapper l'auteur d'un dommage aux conséquences de sa responsabilité.
- en poussant les Tribunaux à "dénaturer" les principes élémentaires du droit civil, de manière à permettre, via l'assurance du responsable, à indemniser la victime d'un dommage.
- En incitant certaines "victimes" à tenter, avec l'aide de l'aide juridictionnelle ou

des assureurs protection juridique, des "jackpot" procédures dictées par le seul appât du gain.

Mais ce produit purement contractuel mis sur le marché par les assureurs peut se révéler également trompeur, lorsqu'il ne correspond pas à l'attente de l'assuré qui se voit parfois refuser des garanties qu'il avait pourtant cru souscrire de bonne foi.

L'attitude de certains assureurs, se réfugiant derrière des clauses ambiguës ou équivoques, voire abusives, pour dénier leur garantie à un assuré qui se croyait garanti, a discrédité les Compagnies d'Assurances aux yeux du public, des consommateurs et des Tribunaux qui ont tendance à faire application du **Droit de la Consommation**.

## **CHAPITRE II**

### **LA MAITRISE DES RISQUES**

#### **SECTION I - NECESSITE DE PROTECTION DES PARTICULIERS**

L'Homme a toujours été vulnérable et exposé à des risques, soit dans sa personne, soit dans ses biens.

Dans les civilisations traditionnelles, l'individu appartenait et dépendait entièrement d'une communauté : tribu, famille, l'Homme n'avait pas "d'existence" ni de biens propres à protéger.

La réalisation du risque était banale et acceptée par la communauté comme relevant de la "fatalité" dont il pouvait se protéger par des pratiques magiques ou religieuses.

Le progrès technique et économique, a permis à la communauté de réduire ou d'éliminer un très grand nombre de risques vitaux : épidémie, maladie, guerre, violence, famine...

Dans le même temps, l'Homme moderne :

- a constitué autour de lui un "patrimoine" individuel exposé à la perte et à la ruine : maison, voiture, biens matériels, compte en banque...
- S'est isolé de sa tribu et de sa famille, pour intégrer une collectivité beaucoup plus vaste.
- S'est groupé, pour constitué des personnes "morales" titulaires d'un patrimoine

exposé à la perte et à la ruine.

Mais on peut penser que quel que soit le degré d'évolution technique et économique, l'Homme restera toujours menacé dans son intégrité physique et patrimoniale.

L'important est que chaque individu soit protégé contre les conséquences économiques de l'aléa, notamment lorsque lui-même, ou ses ayants droits, se voient privés de la possibilité de revenus à la suite d'un sinistre.

La réparation est organisée sous plusieurs formes :

- Assurances sociales obligatoires (Sécurité Sociale, assurances complémentaires...)
- Assurances responsabilité civile obligatoires (circulation, construction...)
- Assurances responsabilité civile systématique : Entrepreneurs, Chef de Famille
- Assurances de choses : incendie, catastrophes naturelles...
- Fonds de Garantie : Circulation, chasse, terrorisme, infractions, sang contaminé, amiante...

Le poids de l'indemnisation doit être réparti sur la plus grande mutualité possible.

Enfin, les assureurs viennent de mettre au point des GARANTIES ACCIDENTS DE LA VIE (G.A.V.) pour faire face à des aléas qui ne seraient pris en charge par aucun autre système d'indemnisation.

## **I - LES RISQUES PESANT SUR LES PATRIMOINES**

### **1 - PERTE D'UN BIEN OU D'UN REVENU**

- **Incendie, explosions,**
- **Risques (domestiques) divers** : Dégâts des eaux, Bris de glace, Vol, vandalisme (automobile, mobilier, objets précieux..)

Les œuvres d'art peuvent être couvertes par la multirisques habitation mais d'une façon plafonnée : il vaut mieux un contrat spécifique pour être intégralement garanti.

- Désordres liés à la **construction** : dommages-ouvrage

- **Risques naturels**( inondations, sécheresse, tempêtes, sismiques,...)
- **Risques industriels : explosion, pollutions...**,
- Actes de **Terrorisme**
- Atteintes à des droits de propriété intellectuelle
- **Pertes financières** : Pertes d'exploitation, de loyers à la suite d'un sinistre, préjudices "immatériels"...

## 2 - DETTE DE RESPONSABILITE CIVILE

- Responsabilité du **fait personnel** : faute, imprudence, négligence (a.1382, 1383, CC).
- Responsabilité de **Chef de famille**, du fait des choses qu'on a sous sa garde, ou des personnes dont on doit répondre (enfants, préposés... : a. 1384), de ses animaux (Pittbull ! a.1385 ) :
- Responsabilité des associations du fait de leurs membres, notamment risque sportif.
- Risques que l'individu fait courir aux autres du fait de la conduite automobile (loi Badinter).
- **Responsabilité contractuelle**, en cas d'inexécution de ses obligations (a.1147 du Code Civil).
- Risques des **professionnels** (responsabilité médicale) dans l'exécution de leurs prestations, ou du fait d'une carence dans leur obligation de conseil ou d'information.
- Risques que les **entreprises** font courir aux autres du fait de leur exploitation, des produits qu'elles mettent sur le marché, des travaux qu'elles réalisent ou de leurs prestations de services.
- Risques liés à l'**activité économique** : Pollution de l'air ou des eaux, marées noires, catastrophes aériennes ou écologiques (pollution du Rhin...)
- Risques pesant sur les **dirigeants** de l'entreprise
- Risques des **élus** ou des **collectivités publiques et territoriales** du fait de dommages causés aux tiers.
- Risques divers liés aux **nouvelles technologies** : nucléaires, spatiaux,

génétiques...

- Liés à la **circulation d'informations, notamment sur Internet**.
- Risques **politiques** : terrorisme.
- **Risque pénal**.

### III - LES RISQUES PESANT SUR LES PERSONNES

Malgré les progrès de la médecine et de la technologie, l'individu reste exposé à des risques d'atteinte à son intégrité physique, lesquels peuvent être inhérent à son état de santé ou à l'âge.

Si certains de ces risques sont inéluctables (mort...) il est néanmoins possible de pallier au moins les conséquences économiques qu'ils induisent pour la personne ou sa famille.

#### 1.

Domages pécuniaires résultant d'une atteinte à sa personne : accident, maladie, mais aussi perte d'emploi.

- Versement d'indemnité compensant une perte de revenus en cas d'arrêt de travail pour maladie, invalidité, ou perte d'emploi.
- Prise en charge du remboursement d'un emprunt.
- Protection de la famille en cas de Décès, rentes éducation...
- Versement d'un capital ou d'une rente en cas de vie à une date déterminée (système de garantie de retraite).

#### 2.

Le système d'assurance de personne est un **instrument de crédit**, puisqu'il permet à un établissement prêteur d'avoir la certitude de remboursement d'un emprunt, du fait de la prise en charge de celui-ci par une garantie d'assurance en cas d'incapacité de travail ou de chômage.

#### 3.

Il joue également un rôle important dans la **gestion des patrimoines** en permettant :

- la prise en charge de droits de succession
- le bénéfice de mesures fiscales favorables sur les indemnités.

#### **4.**

Constitution d'un **régime de retraite et de prévoyance** :

- Soit par les particuliers
- Soit par les entreprises pour le compte de leurs salariés.

### **III - ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUE**

Les risques rencontrés par l'individu ne sont pas seulement ceux qui pèsent directement sur son patrimoine ou sa personne.

Il peut rencontrer des "aléas" qui obligent l'assureur non pas à lui verser une indemnisation, mais à accomplir immédiatement des prestations déterminées.

Dans ce cas, l'assureur s'oblige à une véritable obligation de faire.

#### **1 - AIDE MATERIELLE D'URGENCE**

Il peut se trouver confronté à des situations qui nécessitent une aide urgente et une assistance immédiate.

Ce sera le cas :

- d'un voyageur voyageant dans un pays lointain, qu'il faut rapatrier d'urgence héberger et soigner dans une contrée lointaine, ou qui a perdu ses papiers.
- D'un automobiliste en panne, qu'il faut remorquer, héberger et rapatrier
- D'un particulier, qui a perdu ses clefs, ou sa carte de crédit

Dans toutes ces situations de détresse, il est possible de convenir qu'un assureur s'engage à apporter une prestation d'assistance (Europe Assistance).

Il s'agit là d'une véritable obligation de faire.

#### **2 - ASSISTANCE DE L'ASSURE EN JUSTICE**

Le problème rencontrée par le particulier ou l'entreprise peut être de nature moins urgente, notamment lorsqu'il se trouve confronté à une situation conflictuelle qui l'oblige ou à attaquer en justice.

## A.

Il peut convenir que l'assureur s'engage, dans ce cas, à lui donner ou faire donner des avis et des conseils en matière juridique : assurance **Protection Juridique**.

Opération consistant, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge les frais de procédure ou à fournir des services déterminés, en cas de litige opposant l'assuré à un tiers : (L 127-1 du Code des Ass.).

## B.

L'assureur pourra lui proposer également une garantie "**défense et recours**" qui lui permettra d'être assisté lorsque sa responsabilité sera recherchée par un tiers.

Il s'agit d'une garantie annexe à une garantie de responsabilité civile principale.

## C.

De telles garanties doivent être distinguées, de la clause d'un contrat d'assurance par laquelle l'assuré s'engage à confier à son assureur la direction du procès qui peut être dirigé contre lui par un tiers victime. Il s'agit de la **clause de direction de procès** insérée classiquement dans le contrat d'assurance de responsabilité.

- Une telle clause, qui n'a pour but que de protéger les intérêts d'un assureur appelé à supporter la condamnation mise à la charge de son assuré, n'est que facultative pour lui.
- De plus, l'article L 113-17 du Code des Assurances, dispose que l'assureur qui prend en charge la direction du procès dirigé contre son assuré est censé renoncé à ses exceptions de garantie : vrai piège pour l'assureur.

## **SECTION II : LES RISQUES DES COLLECTIVITES**

### **I - GROUPEMENTS ASSOCIATIFS**

#### **1 - Protection du patrimoine de l'association**

#### **2 - Responsabilité civile des associations**

#### **3 - Cas particulier des associations sportives**

Les associations sportives ayant pour mission d'organiser de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions auxquelles ils participent, sont responsables, au sens de l'article 1384, al.1, du Code Civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion.



## **II - RISQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **1 - CONTRATS DE DROIT PUBLIC**

Le contrat d'assurance n'était pas soumis au Code des Marchés Publics.

Il était considéré non pas comme un contrat administratif mais comme un contrat de droit privé.

La loi du 22 Janvier 1997 a transposé fidèlement en droit français la directive communautaire 92-50 du 13 Juin 1992 qui prévoit le **principe d'une mise en concurrence** similaire à celle des marchés publics, selon des décrets à paraître.

Dès lors que le Cahier des Charges comporterait des "dispositions exorbitantes de droit public", l'exécution des contrats d'assurance relèverait des Juridictions administratives.

### **2 - LES RISQUES ASSURABLES**

- Propriétaire d'immeubles...
- Responsable de l'entretien de la voirie, des réseaux d'eau, des services de secours (pompiers...), élagage des arbres, etc...
- Organisateur de fêtes et de manifestations sportives
- Services destinés aux enfants : centres aérés, colonies de vacances
- Dommages subis par les bénévoles ou collaborateurs occasionnels
- Accident survenu à un élu dans l'exercice de ses fonctions.
- Stations d'épuration, collecte des ordures ménagères

### **3 - LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES AGENTS TERRITORIAUX**

- Pour faute personnelle détachable du service
- Pour faute de service

### **4 - LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES ELUS (Maire)**

### **III - ETABLISSEMENTS PUBLICS**

- Hôpitaux
- Etablissements de recherches, CNRS...

## **CHAPITRE III**

### **LES RISQUES DE L'ENTREPRISE**

- Réflexion et prise en compte des risques spécifiques auxquels est exposée l'entreprise : éventuellement avec le concours d'experts.
- Inventaire et analyse des risques et de leurs conséquences financières pour l'entreprise.

### **SECTION I - L'INVENTAIRE DES RISQUES DE L'ENTREPRISE**

#### **I - RISQUES DE DOMMAGES AUX BIENS DE L'ENTREPRISE ET SES CONSEQUENCES**

##### **A - INVENTAIRE DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE**

##### **1 - BIENS MATERIELS**

###### **Immeubles, entrepôts, terrains**

- Locaux administratifs
- Ateliers, locaux de production
- Magasins, grande surface
- Parkings, Terrains, coupes forestières, lacs

###### **Matériels et équipements de production :**

- Matériels et logiciels Informatique
- Machines, outillage
- Engins de transport et de manutention : chariots élévateurs, palans...

- Agencements
- Flotte automobile, parc de camions
- Stocks de matières premières
- Biens confiés en vue de transformation
- Marchandises et produits finis

## **2 - VALEURS INCORPORELLES**

- Logiciels informatiques (Bureautique, production).
- Droits de propriété intellectuelle : brevets, licence
- Nom de domaine Internet
- Droits au bail, pas de porte
- Espèces, chèques, brevets, comptabilité, contrats, justificatifs de Créances, Reconnaissance de dettes

## **3 - PERTES D'EXPLOITATION**

Le risque le plus important qui pèse sur les entreprises, n'est pas un dommage matériel, mais la conséquence financière de celui-ci, à savoir la difficulté ou l'impossibilité de continuer son exploitation du fait d'un sinistre affectant sa capacité de production.

En effet, une telle atteinte peut entraîner :

- Une perte sèche de rentrées financières
- une augmentation dans les coûts de production, s'il faut pallier à la défaillance d'un équipement de production (achat de courant E.D.F. au lieu de l'utilisation de sa propre source d'énergie...)
- la perte d'une partie de la valeur de la production, non commercialisable
- une perte de clientèle en cas d'impossibilité de se maintenir sur le marché

Il est donc indispensable que toute garantie d'un sinistre matériel soit automatiquement assortie d'une garantie de la perte d'exploitation consécutive, sous la forme d'une indemnisation qui permettra à l'entreprise de maintenir sa capacité financière pendant une période donnée.

## **B - EVENEMENTS GENERATEURS DE DOMMAGES AUX BIENS**

### **a - NATURE DES DOMMAGES**

- **Evènements accidentels** : Incendie, explosion, dégâts des eaux...
- **Evènements naturels** : Catastrophes naturelles, tempêtes, inondations...
- Accidents de transport, grèves...
- Bris de machine
- - Risques informatiques : pertes de données, virus, piratage
- Risques liés à la circulation d'informations sur Internet
- Malveillance, vol, sabotage, vandalisme, détournements de fonds, introduction clandestine dans un système d'information

**b - Conséquences financières de dommages aux biens : Pertes d'exploitation.**

## **II - RISQUES DE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE**

La responsabilité Civile de l'entreprise est susceptible d'être engagée :

- à l'occasion de son **exploitation**, tant aux personnes de l'entreprise qu'à des tiers
- du fait de sa **faute inexcusable** à l'égard de ses salariés
- du fait de ses dirigeants
- du fait des **produits défectueux** qu'elle met sur le marché, ou des travaux qu'elle réalise pour le compte de ses clients
- du fait d'un **défaut de sécurité** de ses produits ou services
- du fait de ses **prestations de services** ou de ses travaux

## **SECTION II - LA PREVENTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE**

### **I - REDUCTION DES RISQUES**

#### **1 - Suppression d'une activité excessivement dangereuse.**

- Loi n°76-1106 du 6 Décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail.

## 2 - Respect des normes

- Connaissance et respect des normes de fabrication, des règles de l'art, des dispositions réglementaires
- Mise en œuvre d'une procédure d'assurance qualité.

## 3 - Utilisation de moyens techniques de prévention

- Recours à des organismes de prévention (APAVE...)
- Système d'alarme et de surveillance.
- Système de détection et d'extinction d'incendie automatique (sprinklers...)
- Dispositifs de protection des machines.

## 4 - Moyens humains de prévention :

- Elaboration de consignes formalisées (Interdiction de fumer, port du casque obligatoire, restriction d'accès...)
- Formation à la sécurité.
- Mise en place de commissions d'hygiène et de sécurité.

# II - TRANSFERTS JURIDIQUES DES RISQUES

## 1 - EMERGENCE D'UN RISQUE JURIDIQUE

On assiste à l'émergence d'un risque juridique qui résulte de la conjonction de plusieurs phénomènes :

- **Bouleversement des principes juridiques de base**, notamment du fait du développement d'un droit autonome de la consommation qui s'oppose à la force obligatoire des contrats.
- **Inflation de textes législatifs et réglementaires**, dans tous les domaines d'activité de l'entreprise : règles de sécurité, normes de fabrication...
- **Responsabilité civile et pénales des entreprises** du fait des agissements des personnes dont elles doivent répondre : dirigeants, salariés, collaborateurs...
- **Responsabilité pénale des personnes morales** et de leurs dirigeants du fait de leur gestion.
- **Application aléatoire du droit** par des juridictions hésitantes.

## 2 - CLAUSES LIMITATIVES DE RESPONSABILITE

Elles sont en principe valides en matières contractuelles, sous réserve de nombreuses exceptions :

- **Faute intentionnelle et dolosive** : faute lourde
- Prohibition de telles clauses dans les **contrats passés avec des non-professionnels ou consommateurs** (loi du 10 janvier 1978)
- **Manquement à une obligation de sécurité**

## 3 - CLAUSES D'ABANDON DE RECOURS

### 1.

Le cas se présente de la façon suivante :

Un revendeur s'approvisionne auprès d'un fournisseur.

Le contrat peut prévoir que ce revendeur s'interdit tout recours à l'encontre du fournisseur en cas de dommage causé à un de ses clients par le produit fourni.

La Jurisprudence estime que si une telle clause est valable entre les cocontractants professionnels proprement dits,

- elle est manifestement inopposable au client final victime qui dispose d'une action directe jusqu'au fabricant.
- elle ne fait pas échec au recours contre l'assureur de l'un deux (*Cass. Civ. I, 20 Juillet 1988, R.C. et ass. 1988, n°51.*)

### 2.

De telles clauses sont également fréquentes en matière de contrat de bail.

## 4 - PACTE DE GARANTIE OU D'ASSURANCE

Il s'agit de la clause selon laquelle une entreprise garantit une autre entreprise, notamment sa sous-traitante, contre les responsabilités contractuelles ou quasi délictuelle que celle-ci peut encourir, ou contre les dommages causés à ses biens.

Si cette clause devrait normalement jouer en faveur des petites entreprises, la pratique

des marchés publics met souvent cette couverture à la charge des petits entrepreneurs.

## 5 - ASSURANCES POUR COMPTE COMMUN

C'est le cas :

- de l'entreprise donneur d'ordre qui souscrit une assurance non seulement pour son propre compte, mais également pour celui de ses sous-traitants.
- du Maître de l'ouvrage qui souscrit une **Police Unique de Chantier** ou une **TOUS RISQUES CHANTIERS** qui garantit :
  - les dommages causés à l'ouvrage et aux tiers en cours de construction
  - . la responsabilité individuelle des constructeurs.
- du transporteur qui souscrit une **POLICE D'ASSURANCE MARCHANDISE TRANSPORTEE** destinée à garantir :
  - le propriétaire de la marchandise contre les dommages subis par celle-ci
  - sa propre responsabilité à l'égard de l'expéditeur.

HAUT DE PAGE .....



QUESTIONS/REPNSES



SUITE II



RETOUR PLAN



RETOUR JURISQUES



---

## **SUPPORT DE COURS DE DROIT DES ASSURANCES**

### **PLAN GENERAL**

---

Dernière mise à jour : NaN undefined NaN (undefined)

- **PLAN ET DECOUPAGE**
- **PLAN DETAILLE**
- **BIBLIOGRAPHIE**

### **PLAN ET DECOUPAGE DU COURS**

- **TITRE I : LA PLACE DE L'ASSURANCE DANS LA GESTION DES RISQUES**

**I/  
VII**

- **La notion d'assurance**
- **La maîtrise des risques**
- **Les risques de l'entreprise**

- **TITRE II : L'OPERATION D'ASSURANCE**

**II/VI**

- **Mécanisme**
- **Réglementation**
- **Caractères**



**III/  
VII**

- La conclusion du contrat d'assurance
- La durée du contrat d'assurance

**V/  
VII**

● **TITRE III : LES ELEMENTS DU CONTRAT  
D'ASSURANCE**

- Le risque

**V/  
VII**

- La prime

**VI/  
VII**

- Le règlement du sinistre
- La subrogation de l'assureur

● **TITRE IV : LE CONTENTIEUX DU CONTRAT  
D'ASSURANCE**

**VII/  
VII**

- Le contentieux entre les parties au contrat d'assurance
- La prescription biennale
- L'action directe de l'assureur contre l'assureur du responsable

## **PLAN DETAILLE**

**CLIQUEZ SUR LES PARTIES DU COURS SOULIGNEES POUR ACCEDER AU  
TEXTE INTEGRAL**

# I/VII

## TITRE I - LA PLACE DE L'ASSURANCE DANS LA GESTION DES RISQUES

### CHAPITRE I : LA NOTION D'ASSURANCE

#### I - EVOLUTION HISTORIQUE

A - La pré-assurance

B - Nécessités du commerce maritime

C - Transformation économique et sociale

1 - Concentration des patrimoines

2 - Elargissement du domaine de la responsabilité civile

#### II - NAISSANCE DE L'ASSURANCE

1 - Assurance terrestre

2 - Assurance vie

### CHAPITRE II : LA MAITRISE DES RISQUES

#### SECTION I - NECESSITE DE PROTECTION DES PARTICULIERS

##### I - LES RISQUES PESANT SUR LES PATRIMOINES

1 - Perte d'un bien ou d'un revenu

2 - Dette de responsabilité civile

##### III - LES RISQUES PESANT SUR LA PERSONNE

##### III - ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUE

#### SECTION II : LES RISQUES DES COLLECTIVITES

##### I - GROUPEMENTS ASSOCIATIFS

1 - Protection du patrimoine de l'association

2 - Responsabilité civile des associations

3 - Cas particulier des associations sportives

##### II - RISQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 - CONTRATS DE DROIT PUBLICS

2 - LES RISQUES ASSURABLES

3 - LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES AGENTS TERRITORIAUX

4 - La responsabilité personnelle des élus (Maire)

##### III - ETABLISSEMENTS PUBLICS

# **CHAPITRE III LES RISQUES DE L'ENTREPRISE**

## **SECTION I - L'INVENTAIRE DES RISQUES DE L'ENTREPRISE**

### **I - RISQUES DE DOMMAGES AUX BIENS DE L'ENTREPRISE ET SES CONSEQUENCES**

#### **A - INVENTAIRE DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE**

- 1 - Biens matériels**
- 2 - Valeurs incorporelles**
- 3 - Pertes d'exploitation**

#### **B - EVENEMENTS GENERATEURS DE DOMMAGES AUX BIENS**

- 1 - Nature des dommages**
- 2 - Conséquences financières de dommages aux biens :**

### **II - RISQUES DE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE**

## **SECTION II - LA PREVENTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE>**

### **I - REDUCTION DES RISQUES**

- 1 - Suppression d'une activité excessivement dangereuse**
- 2 - Respect des normes**
- 3 - Utilisation de moyens techniques de prévention**
- 4 - Moyens humains de prévention**

### **II - TRANSFERTS JURIDIQUES DES RISQUES**

- 1 - Emergence d'un risque juridique**
- 2 - Clauses limitatives de responsabilité**
- 3 - Clauses d'abandon de recours**
- 4 - Pacte de garantie ou d'assurance**
- 5 - Assurances pour compte commun**

## **III/VII**

### **CHAPITRE IV - LA CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE**

#### **SECTION I : LES PARTIES AU CONTRAT**

##### **I - L'ASSUREUR**

**A - SOCIETES COMMERCIALES**

**B - LES ENTREPRISES D'ASSURANCES A FORME CIVILE**

**C - LE ROLE DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE**

**1 - Les agents généraux d'assurance**

**2 - Les courtiers d'assurance**

**3 - Le rôle de conseil des intermédiaires d'assurance**

**II - LE SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT D'ASSURANCE**

**III - L'ASSURE**

**IV - LES TIERS BENEFICIAIRES**

**A - L'ASSURE POUR COMPTE**

**B - LES CREANCIERS HYPOTHECAIRES**

**C - LES TIERS VICTIMES DANS LES CONTRATS D'ASSURANCES DE RESPONSABILITE**

#### **SECTION II - L'ECHANGE DES CONSENTEMENTS DES PARTIES**

**I - L'INFORMATION PREALABLE DE L'ASSUREUR**

**A - LA DECLARATION INITIALE DU RISQUE**

**1 - la proposition d'assurance de l'assuré**

**2 - Le questionnaire fourni par l'assureur**

**B - LA DECLARATION DE L'AGGRAVATION DU RISQUE**

**C - LA SANCTION DU DEFAUT DE DECLARATION DU RISQUE**

**II - L'INFORMATION PREALABLE DE L'ASSURE**

**III - SIGNATURE DE LA POLICE**

#### **SECTION III - LA PREUVE DU CONTRAT**

## **I - LA POLICE D'ASSURANCE**

### **A - CONTENU DE LA POLICE**

### **B - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- 1 - Conditions générales**
- 2 - Conditions particulières**
- 3 - Conventions spéciales**
- 4 - Intercalaires**
- 5 - Avenants**

### **C - INTERPRETATION DE LA POLICE**

## **II - LA NOTE DE COUVERTURE**

## **SECTION IV - LA MODIFICATION DU CONTRAT**

## **CHAPITRE V - LA DUREE DU CONTRAT**

### **SECTION I - LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

### **SECTION II - L'EXTINCTION DU CONTRAT**

#### **I - REGIME ANCIEN : FACULTE DE RESILIATION TRIENNALE**

#### **II - REGIME ACTUEL : DROIT DE RESILIATION ANNUELLE**

#### **III - FACULTE DE RESILIATION POUR CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLE**

##### **A - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

##### **B - MODALITES DE LA RESILIATION**

#### **IV - LA POSSIBILITE DE RESILIATION APRES SINISTRE**

### **SECTION III - PERIODE D'APPLICATION DE LA GARANTIE DU CONTRAT**

#### **I - REPRISE DU PASSE INCONNU**

#### **II - GARANTIE SUBSEQUENTE**

#### **III - PROHIBITION DES CLAUSES CLAIM'S MADE**

#### **IV - REGIME ACTUEL DE GARANTIE DES ASSUREURS SUCCESSIFS DANS LES ASSURANCES DE RESPONSABILITE**

**(Loi du 1er Août 2003)**

**A - NOUVELLE DEFINITION DU SINISTRE EN  
ASSURANCE DE RESPONSABILITE**

**B - CONDITIONS DE GARANTIE**

**C - INFORMATION DE L'ASSURE**

**D - DATE D'EFFET : 1er NOVEMBRE 2003**

## **SECTION IV - TRANSMISSION DU CONTRAT**

**I - LA CONTINUATION DU CONTRAT EN CAS D'ALIENATION DE LA  
CHOSE ASSUREE**

**II - LA SUSPENSION DU CONTRAT EN CAS D'ALIENATION D'UN  
VEHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE**

# **IV/VII**

## **TITRE III LES ELEMENTS DU CONTRAT D'ASSURANCE**

### **CHAPITRE I - LA DELIMITATION DU RISQUE ASSURE**

#### **SECTION I - LES CONDITIONS DE GARANTIE**

**I - DEFINITION DES CONDITIONS DE GARANTIE**

**II - LA PREUVE DE LA REUNION DES CONDITIONS DE  
GARANTIE**

#### **SECTION II - LES EXCLUSIONS DE RISQUE**

##### **I - EXCLUSIONS LEGALES**

**A - EXCLUSION LEGALE DES RISQUES DE  
GUERRE**

###### **1 - DOMMAGES AUX BIENS**

**a - GUERRE ETRANGERE**

**b - GUERRE CIVILE, EMEUTE,  
MOUVEMENTS POPULAIRES**

**c - EXCEPTIONS : GARANTIE DES  
ATTENTATS AUX BIENS**

**2 - DOMMAGES AUX PERSONNES**

**a - RISQUE DE GUERRE**

**b - VICTIMES D'ATTENTATS  
TERRORISTES**

**1 - CHAMP D'APPLICATION DE  
LA GARANTIE**

**2 - LE FONDS DE GARANTIE-  
ATTENTATS**

**B - EXCLUSION LEGALE DE LA FAUTE  
INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE**

**a - LA FAUTE INTENTIONNELLE DANS LES  
ASSURANCES DE DOMMAGES**

**1 - DANS LES CONTRATS  
D'ASSURANCES DE CHOSE**

**2 - DANS LES CONTRATS**

**D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE**

- Absence de garantie du dommage intentionnel causé à autrui par l'assuré
- Garantie de la faute intentionnelle des personnes dont l'assuré doit répondre

**b - LA FAUTE INTENTIONNELLE DANS LES  
ASSURANCES DE PERSONNES**

**1 - LE SUICIDE DE L'ASSURE DANS  
LES ASSURANCES EN CAS DE DECES**

**2 - LE MEURTRE DE L'ASSURE PAR  
LE BENEFICIAIRE**

**C - L'INDEMNISATION DES VICTIMES  
D'INFRACTION**

**a - LOI DU 3 JANVIER 1977 :  
INDEMNISATION PAR L'ETAT**

**b - LOI DU 6 JUILLET 1990 :  
INDEMNISATION PAR LE FONDS DE  
GARANTIE DES ACTES DE TERRORISME ET**

## **D'AUTRES INFRACTIONS>**

### **1- DOMMAGES PRIS EN CHARGE>**

- **ATTEINTES A LA PERSONNE**
- **ATTEINTES AUX BIENS : VOLS, ESCROQUERIES ET ABUS DE CONFIANCE**

### **3 - VICTIMES INDEMNISEES**

### **4 - PROCEDURE D'INDEMNISATION**

## **II - LES EXCLUSIONS CONVENTIONNELLES DE RISQUE**

### **A - DEFINITION DE L'EXCLUSION DE RISQUE**

#### **a - L'OBJET DE L'EXCLUSION DE RISQUE**

#### **b - DISTINCTION ENTRE EXCLUSION DIRECTE ET EXCLUSION INDIRECTE**

#### **c - CONDITIONS DE VALIDITE DE LA CLAUSE D'EXCLUSION DE RISQUE**

##### **1 - L'EXCLUSION DOIT ETRE FORMELLE**

##### **2 - L'EXCLUSION DOIT ETRE LIMITEE>**

### **B - PREUVE DE L'EXCLUSION DE RISQUE**

### **C - EFFETS DE L'EXCLUSION DE RISQUE**

## **V/VI**

## **Chapitre II - LA PRIME D'ASSURANCE**

### **SECTION I - LE CALCUL DE LA PRIME**

#### **I - LA PRIME PURE OU PRIME TECHNIQUE**

##### **1 - FREQUENCE DES SINISTRES**

##### **2 - COUT MOYEN DES SINISTRES**

##### **3 - REGLE PROPORTIONNELLE DE TAUX DE PRIME**

#### **II - ASSIETTE DE LA PRIME**

##### **A - ASSIETTE DE LA PRIME EN ASSURANCE DE CHOSE**



**1 - CHOSES A VALEUR DETERMINEE**

**2 - RISQUES VARIABLES : STOCKS**

**B - ASSIETTE DE LA PRIME EN ASSURANCE DE  
RESPONSABILITE**

**C - ASSIETTE DE LA PRIME EN ASSURANCE DE PERSONNE**

**III - CHARGEMENTS DE LA PRIME**

**A - LE CHARGEMENT COMMERCIAL**

**B - CHARGEMENT FISCAL**

**SECTION II - LE PAIEMENT DE LA PRIME**

**I - LE DEBITEUR DE LA PRIME**

**II - LA DATE DE PAIEMENT**

**III - LE LIEU DU PAIEMENT**

**IV - MODE DE PAIEMENT**

**V - L'IMPUTATION DU PAIEMENT**

**SECTION III - LES SANCTIONS DU DEFAUT DE PAIEMENT**

**I - MISE EN DEMEURE**

**A - Forme**

**B - Effets**

**II - LA SUSPENSION DE LA GARANTIE**

**III - LA RESILIATION DU CONTRAT POUR DEFAUT DE  
PAIEMENT DE PRIME**

**VI/VII**

**Chapitre III - LE REGLEMENT DU SINISTRE**

- **NOTION DE SINISTRE**

**SECTION I - LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE APRES LE SINISTRE**

**I - OBLIGATIONS LEGALES DE DECLARATION DU SINISTRE**

**II - OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES**

### **III - SANCTION : LA DECHEANCE**

#### **A - DEFINITION**

#### **B - EFFETS ET OPPOSABILITE DE LA DECHEANCE**

## **SECTION II - LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE**

### **I - NATURE DE LA PRESTATION**

### **II - PREUVE DE L'OBLIGATION DE L'ASSUREUR**

### **III - FIXATION DE L'INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE TOTAL**

#### **A - ASSURANCES DE PERSONNES**

#### **B - ASSURANCES DE DOMMAGES**

#### **C - PROCEDURES LEGALES DE REGLEMENT**

##### **1 - Délais de l'offre :**

##### **2 - Sanctions de l'absence d'offre**

#### **b - PROCEDURE DE REGLEMENT DU SINISTRE "**

#### **DOMMAGE OUVRAGE "**

### **IV - LA FIXATION DE L'INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE PARTIEL**

## **SECTION III - LA LIMITATION LEGALE DE L'INDEMNITE EN CAS D'ASSURANCES EXCESSIVES**

### **I - SURASSURANCE EN MATIERE D'ASSURANCE DE CHOSE**

#### **A - SURASSURANCE FRAUDULEUSE**

#### **B - SURASSURANCE NON FRAUDULEUSE**

### **II - ASSURANCES CUMULATIVES**

#### **A - OBLIGATION D'INFORMATION**

#### **B - NULLITE DE LA POLICE EN CAS DE MAUVAISE FOI DE L'ASSURE**

#### **C - MISE EN JEU DE LA GARANTIE DE L'UN DES ASSUREURS EN CAS D'ABSENCE DE MAUVAISE FOI**

## **SECTION II - LA LIMITATION CONTRACTUELLE DE L'INDEMNITE**

### **I - SOUS ASSURANCE**

#### **A - PRINCIPE : APPLICATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX**

#### **B - CONVENTIONS CONTRAIRES**

##### **1 - CLAUSE DE REPORT D'EXCEDENTS**

##### **2 - LA CLAUSE DE TOLERANCE**

##### **3 - LA CLAUSE D'INDEXATION OU RISQUE VARIABLE**

##### **4 - L'ASSURANCE AU PREMIER RISQUE**

## **5 - ASSURANCES A RISQUES ET PRIMES VARIABLES**

**A - DECOUVERT OBLIGATOIRE**

**B - FRANCHISES**

**C - COMPENSATION DE L'INDEMNITE AVEC LES PRIMES DUES**

### **CHAPITRE IV LA SUBROGATION DE L'ASSUREUR APRES PAIEMENT DE L'INDEMNITE**

#### **SECTION I - LES CONDITIONS DE LA SUBROGATION LEGALE DE L'ARTICLE L 121-12**

**I - LE PAIEMENT PREALABLE DE L'INDEMNITE**

**II - L'INDEMNITE DOIT ETRE PAYEE EN VERTU DU CONTRAT D'ASSURANCE**

**III - LA SUBROGATION EST LIMITEE AU MONTANT DE L'INDEMNITE VERSEE EN VERTU DU CONTRAT**

#### **SECTION II - LA SUBROGATION CONVENTIONNELLE**

#### **SECTION III - LES EFFETS DE LA SUBROGATION**

**I - L'ASSUREUR SUBROGE EXERCE L'ACTION EN RESPONSABILITE DE L'ASSURE**

**II - L'ASSUREUR EST DECHARGE DE SON OBLIGATION DE GARANTIE LORSQU'IL NE PEUT PLUS BENEFICIER DE LA SUBROGATION PAR LE FAIT DE L'ASSURE**

**III - LA SUBROGATION NE JOUE PAS CONTRE CERTAINES PERSONNES**

**A - SUBROGATION CONTRE L'AUTEUR DU DOMMAGE**

**B - IMMUNITE DE CERTAINES PERSONNES**

## **TITRE IV - LE CONTENTIEUX DU CONTRAT D'ASSURANCE**

### **CHAPITRE I CONTENTIEUX ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE**

#### **SECTION I - LA COMPETENCE**

##### **I - COMPETENCE D'ATTRIBUTION**

##### **II - COMPETENCE TERRITORIALE**

###### **A - PRINCIPE : TRIBUNAL DU DOMICILE DE L'ASSURE**

###### **B - EXCEPTIONS**

- 1 - Litiges ayant un objet autre que la fixation et le règlement d'une indemnité d'assurance**
- 2 - Litiges portant sur un meuble ou un immeuble**
- 3 - Assurances garantissant les accidents de toute nature**
- 4 - Action directe de la victime**
- 5 - assurance crédit**

##### **III - INTERVENTION OU MISE EN CAUSE DE L'ASSUREUR AU PENAL**

#### **SECTION II - LA PRESCRIPTION BIENNALE**

##### **I - DUREE DE LA PRESCRIPTION**

- 1 - Actions dérivant du contrat d'assurance**
- 2 - L'Action directe de la victime non soumise à la prescription biennale**
- 3 - Droit invoqué par voie d'exception non soumis à la prescription biennale**

##### **II - LE CALCUL DU DELAI DE DEUX ANS**

###### **A - DECLARATION IRREGULIERE DU RISQUE PAR L'ASSURE**

###### **B - EN CAS DE SINISTRE**

###### **C - EN CAS DE RECOURS D'UN TIERS**

##### **III - SUSPENSION ET INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION**

##### **IV - RENONCIATION A LA PRESCRIPTION**

## **V - FAUTES LIEES A LA PRESCRIPTION**

**A- Absence de réaction à l'approche de la prescription**

**B - Manoeuvres dilatoires**

## **CHAPITRE II - L'ACTION DIRECTE DES VICTIMES CONTRE L'ASSUREUR DU RESPONSABLE**

### **SECTION I - LE DROIT PROPRE DE LA VICTIME SUR L'INDEMNITE**

**I - DROIT D'EXCLUSIVITE**

**II - RECONNAISSANCE D'UN DROIT D'ACTION DIRECTE CONTRE L'ASSUREUR**

**III - LE FONDEMENT DE L'ACTION DIRECTE**

### **SECTION II - LA DEPENDANCE DE L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME AUX CONDITIONS DE MISE EN JEU DU CONTRAT D'ASSURANCE**

**I - LE DROIT PROPRE DE LA VICTIME TROUVE SA MESURE DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE**

**II - L'AUTONOMIE DE L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME CONTRE L'ASSUREUR**

### **SECTION III - L'EXERCICE JUDICIAIRE DE L'ACTION DIRECTE PAR LA VICTIME**

**I - RECEVABILITE DE L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME**

**A - L'ACTION DIRECTE N'APPARTIENT QU'A LA VICTIME**

**B - ABSENCE DE NECESSITE DE MISE EN CAUSE DE L'ASSURE**

**II - LE JUGE DE L'ACTION DIRECTE**

**A - LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION**

**B - COMPETENCE TERRITORIALE**

**III - LA PRESCRIPTION APPLICABLE A L'ACTION DIRECTE**

**IV - LA PREUVE DU DROIT DE CREANCE DE LA VICTIME**

**A - PREUVE DE LA CREANCE DE LA VICTIME**

**CONTRE L'ASSURE**  
**B - PREUVE DE L'EXISTENCE DU CONTRAT**  
**GARANTISSANT L'ASSURE**  
**C - PREUVE DU CONTENU DU CONTRAT**  
**GARANTISSANT L'ASSURE**  
**V - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE A LA VICTIME**

## **BIBLIOGRAPHIE GENERALE**

### **CODES**

Les extraits principaux du Code des Assurances figurent dans le Code Civil DALLOZ sous l'article 1964.

Il existe un Code des Assurances DALLOZ (2005).

Le plus complet est celui édité par l'ARGUS sous forme papier et CD.

### **OUVRAGES ET REVUES**

- Yvonne Lambert-Faivre et Laurent Leveneur : **Droit des Assurances et Traité de l'opération d'assurance, de l'activité d'assurance et de la relation d'assurance - Précis DALLOZ, 12e éd., 2001**  
**Manuel à jour, complet et précis**
- GROUDEL Hubert, BERR Claude J., **Droit des assurances, Dalloz, 2004**
  - BIGOT Jean, **Traité de droit des assurances LGDJ :**
    - T.1 : **Entreprises et organismes d'assurance, 1996**
    - T.2 : **La distribution de l'assurance, 1999, 769 p.**
    - T.3 : **Le contrat d'assurance, 2002, 1645 p.**
- Beigner Bernard, **Droit du Contrat d'Assurances, P.U.F. Collection Droit Fondamental, 1999**  
**Ouvrage très riche, avec beaucoup de Jurisprudence**
  - Jérôme Bonnard (Litec,) **Droit des assurances**
- Lamy Assurances, **2002 (ouvrage de référence de caractère très pratique).**

- Jurisclasseur Responsabilité Civile et Assurances
  - Dictionnaire Permanent de droit des Assurances
    - CHIAPPORI Pierre-André : Risque et assurance, Flammarion, 1997.
- EWALD François, LORENZI Jean-Hervé, Encyclopédie de l'assurance, Economica, 1998
- COUILBAULT François, ELIASHBERG Constant, LATRASSE Michel, Les grands principes de l'assurance, L'Argus, 2003
- LANDEL James, CHARRE-SERVEAU Martine, Lexique des termes d'assurance, L'Argus, 2000
  - De BOISSIEU Jean-Luc, L'assurance facile, Editions LPM, 2001
- Pratique des assurances du particulier : personnes et biens Edition du Juris-Classeur, 2003
  - Manuel pédagogique et Pratique de Procédure Civile
    - par Hervé Croze, Christian Morel et Olivier Fradin, LITEC, 2001

## REVUES

- Revue Générale des Assurances : R.G.D.A. (Anciennement R.G.A.T.) - Revue de référence :  
Voir notamment le numéro spécial 3-1998 sur : *Insécurité Juridique et assurance*
  - L'Argus des assurances - Actualités et dossiers thématiques :
  - La Tribune des Assurances - Actualités et dossiers thématiques

Ces ouvrages sont également disponibles à la Bibliothèque de l'INSTITUT DES ASSURANCES DE LYON.

**15220** visiteurs depuis le 27/08/05

VOS SUGGESTIONS



ACCES AU COURS



RETOUR JURISQUES



## **Titre II - L'OPERATION D'ASSURANCE**

- **Mécanisme de l'assurance**
- **Réglementation du contrat d'assurance**
- **Caractères du contrat d'assurance**

### **CHAPITRE I - LE MECANISME DE L'ASSURANCE**

#### **SECTION I - LA TECHNIQUE DE L'ASSURANCE**

##### **I - SELECTION DES RISQUES**

- A - Homogénéisation des risques**
- B - L'assurance de groupe**

##### **II - DIVISION DES RISQUES**

- A - Division des risques entre assurés**
- B - Division des risques entre assureurs**
  - **Coassurance**
  - **Réassurance**
  - **Les Pools**

#### **SECTION II - GESTION FINANCIERE DE LA MUTUALITE**

##### **I - GESTION PAR BRANCHE**

##### **II - GESTION EN REPARTITION**

##### **III - GESTION EN CAPITALISATION**

##### **IV - PROVISIONS TECHNIQUES**

#### **SECTION III - LA CLASSIFICATION DES ASSURANCES**

##### **I - ASSURANCES DE DOMMAGE**

- A - Assurance de chose**
- B - Assurance de responsabilité**

##### **II - PRINCIPE INDEMNITAIRE**

- A - L'assurance de dommages ne doit pas être une source d'enrichissement**
- B - L'auteur du dommage ne doit pas échapper à sa responsabilité : la subrogation**

#### **SECTION IV - ASSURANCE DE PERSONNES**



## **I - PERSONNES DES PARTICULIERS**

## **II - PERSONNES DES ENTREPRISES**

## **III - CARACTERE FORFAITAIRE**

**A - Principe**

**B - Caractère parfois indemnitaire**

## **SECTION V - PROTECTION DES VICTIMES ET ASSURANCES OBLIGATOIRES**

## **CHAPITRE II LA REGLEMENTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE**

### **SECTION I - REGLES COMMUNAUTAIRES**

#### **I - DIRECTIVES CONJOINTES DU 24 JUILLET 1973**

#### **III - DIRECTIVES DE TROISIEME GENERATION**

**1 - Agrément administratif unique**

**2 - Contrôle financier par l'Etat-membre d'origine**

**3 - Liberté de choix du droit applicable au contrat**

**4 - Protection de l'intérêt général des preneurs d'assurance**

**5 - Garantie d'accès à l'assurance maladie privée en ce qui concerne l'assurance de dommages.**

**6 - Exercice simultané possible entre régime d'établissement et L.P.S.**

**7 - Fiscalité du pays de situation du risque**

**8 - Liquidation de l'entreprise d'assurance sur la vie**

**9 - Application dans le temps**

### **SECTION II - REGLEMENTATION INTERNE**

#### **I - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

#### **II - LE CONTROLE DE L'ETAT**

**A - Contrôle administratif**

**B - ontrôle financier : Commission de Contrôle**

**C - Conseil National des Assurances**

### **SECTION III - LE CONTROLE JURIDICTIONNEL**

#### **I - CONTROLE DES CLAUSES ABUSIVES**

#### **II - NULLITE POUR VICE DU CONSENTEMENT**

## **CHAPITRE III - CARACTERES DU CONTRAT D' ASSURANCE**

**I - CONTRAT CONSENSUEL**

**II - CONTRAT SYNALLAGMATIQUE**

**A - Pour l'assureur**

**B - Pour l'assuré**

**III - CONTRAT ALEATOIRE**

**IV - CONTRAT A TITRE ONEREUX**

**V - CONTRAT D'ADHESION**

**A - Contrats type**

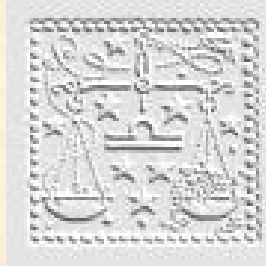
**B - Adhésion de l'assuré**

**C - Obligation de conseil de l'assureur**

**D - Compétence de l'assuré**

**Cabinet d'AVOCATS, Jean-François CARLOT**

**Cabinet principal**  
119, avenue Maréchal de Saxe  
69003 LYON (FRANCE)  
Tél.: (33) 04.72.83.76.66  
Fax: (33) 04.72.83.76.60



Activités dominantes

**Antenne**  
10, rue Dupont des Loges  
75007 PARIS  
Tél.: (33) 01.44.18.68.58  
Fax : (33) 01.44.18.68.50

Le Cabinet est animé par

- **Jean-François CARLOT**, Avocat au Barreau de LYON, Docteur en Droit, Spécialiste en Droit Economique, Enseignant en Droit des Assurances et des risques Industriels à l'Université LYON III, auteur d'une Thèse d'Etat sur "*l'Action directe de la victime contre l'assureur du responsable*"
- **Joëlle FOREST-CHALVIN**, Avocat au Barreau de LYON, titulaire d'un D.E.A. de Droit des Personnes, spécialisée dans le contentieux des Agences de Voyage.

En partenariat avec la **SCP CAVALLINI-POINTU**, Avocat au Barreau de PARIS.

**07547**

CONTACT



INDEX ALPHABETIQUE

A...Z

RETOUR SITE **juriSques**





---

# SUPPORT DE COURS DE DROIT DES ASSURANCES- II/VII

## L'OPERATION D'ASSURANCE

---

Dernière mise à jour : NaN undefined NaN (undefined)

### PLAN DU COURS

## L'OPERATION D'ASSURANCE

- **Chapitre I - Mécanisme de l'assurance**
- **Chapitre II - Réglementation du contrat d'assurance**
- **Chapitre III - Caractères du contrat d'assurance**

### CHAPITRE I - LE MECANISME DE L'ASSURANCE

#### SECTION I - LA TECHNIQUE DE L'ASSURANCE

##### I - SELECTION DES RISQUES

- A - Homogénéisation des risques
- B - L'assurance de groupe

##### II - DIVISION DES RISQUES

- A - Division des risques entre assurés
- B - Division des risques entre assureurs
  - Coassurance
  - Réassurance
  - Les Pools

## **SECTION II - GESTION FINANCIERE DE LA MUTUALITE**

### **I - GESTION PAR BRANCHE**

### **II - GESTION EN REPARTITION**

### **III - GESTION EN CAPITALISATION**

### **IV - PROVISIONS TECHNIQUES**

## **SECTION III - LA CLASSIFICATION DES ASSURANCES**

### **I - ASSURANCES DE DOMMAGE**

**A - Assurance de chose**

**B - Assurance de responsabilité**

### **II - PRINCIPE INDEMNITAIRE**

**A - L'assurance de dommages ne doit pas être une source d'enrichissement**

**B - L'assuré ne doit pas percevoir une double indemnisation : la subrogation de l'assureur**

## **SECTION IV - ASSURANCE DE PERSONNES**

### **I - PERSONNES DES PARTICULIERS**

### **II - PERSONNES DES ENTREPRISES**

### **III - CARACTERE FORFAITAIRE**

**A - Principe**

**B - Caractère parfois indemnitaire**

## **SECTION V - PROTECTION DES VICTIMES ET ASSURANCES OBLIGATOIRES**

## **CHAPITRE II LA REGLEMENTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE**

### **SECTION I - REGLES COMMUNAUTAIRE**

#### **I - DIRECTIVES CONJOINTES DU 24 JUILLET 1973**

#### **III - DIRECTIVES DE TROISIEME GENERATION**

**1 - Agrément administratif unique**

**2 - Contrôle financier par l'Etat-membre d'origine**

**3 - Liberté de choix du droit applicable au contrat**

**4 - Protection de l'intérêt général des preneurs d'assurance**

**5 - Garantie d'accès à l'assurance maladie privée en ce qui**

concerne l'assurance de dommages.

6 - Exercice simultané possible entre régime d'établissement et L.P.S.

7 - Fiscalité du pays de situation du risque

8 - Liquidation de l'entreprise d'assurance sur la vie

9 - Application dans le temps

## **SECTION II - REGLEMENTATION INTERNE**

### **I - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

#### **II - LE CONTROLE DE L'ETAT**

A - Contrôle administratif

B - ontrôle financier : Commission de Contrôle

C - Conseil National des Assurances

## **SECTION III - LE CONTROLE JURIDICTIONNEL**

### **I - CONTROLE DES CLAUSES ABUSIVES**

### **II - NULLITE POUR VICE DU CONSENTEMENT**

## **CHAPITRE III - CARACTERES DU CONTRAT D' ASSURANCE**

### **I - CONTRAT CONSENSUEL**

### **II - CARACTERES D'ORDRE PUBLIC**

### **III - CONTRAT SYNALLAGMATIQUE**

A - Pour l'assureur

B - Pour l'assuré

### **IV - CONTRAT ALEATOIRE**

### **V - CONTRAT A TITRE ONEREUX**

### **VI - CONTRAT D'ADHESION**

A - Contrats type

B - Adhésion de l'assuré

C - Obligation de conseil de l'assureur

D - Compétence de l'assuré

### **VII - CONTRAT DE BONNE FOI**



---

# INTRODUCTION

## 1. DEFINITION TECHNIQUE:

L'assurance est l'**opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de risques déterminés, et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées.**

## 2. DEFINITION JURIDIQUE:

L'assurance est le **contrat par lequel une partie, dénommée le souscripteur se fait promettre par une autre partie, dénommée l'assureur, une prestation en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'un prix appelé prime ou cotisation.**

## 3. DEFINITION ECONOMIQUE

Il s'agit d'un produit commercialisé par les entreprises d'assurance, sous la forme d'un package de garanties, souvent à prendre ou à laisser.

C'est pourquoi, on parle souvent de **contrats d'adhésion**, notamment à l'égard des particuliers.

Il s'agit d'un **produit purement juridique**, puisqu'il n'est constitué que des seules obligations prises par l'assureur.

L'assurance est un moyen de couvrir les conséquences financières des risques qui ne peuvent être éliminés par les mesures de prévention.

Comme les autres mesures de prévention, **l'assurance a un coût proportionnel au montant des garanties prévues** et qui se trouve donc nécessairement inclus dans celui des produits ou prestations vendues ou fournies par l'assuré.

C'est pourquoi, l'entreprise doit essayer d'adapter au plus juste le montant de ses primes par rapport aux risques encourus.

Elle le fait avec l'aide de professionnels de l'assurance, et notamment d'intermédiaires, tels que Cabinets de Courtage ou Agents Généraux, dont les compétences peuvent aller de la réalisation d'audit, jusqu'à la souscription de polices auprès des Compagnies d'assurance les mieux placées sur le marché international de l'assurance.

Ainsi, le chef d'entreprise choisira selon son budget :

- Soit une **Garantie partielle** :
  - Plafond de garantie en matière de responsabilité civile.
  - Franchises systématiques
  - Sous-assurance en matière de dommages aux biens.
- Soit une **Garantie totale**, c'est à dire équivalente au montant maximum du dommage prévisible en assurance de chose, ou illimitée dans son montant (notamment en matière de Responsabilité Civile pour les dommages corporels causés aux tiers).

Sachant que selon le **principe indemnitaire**, lequel est d'ordre public, et aux termes de l'article L 121-1 du Code des Assurances, l'indemnité due par l'assureur ne peut excéder le montant des dommages et ne peut être une source d'enrichissement, en matière d'assurance de chose.

---

## CHAPITRE I

### LE MECANISME DE L'ASSURANCE

- Chapitre II - Réglementation du contrat d'assurance
- Chapitre III - Caractères du contrat d'assurance



## SECTION I - LA TECHNIQUE DE L'ASSURANCE

La technique de l'assurance repose sur des **méthodes statistiques**, reposant sur la loi des grands nombres, dite de Bernouilli : ***plus le nombre d'expériences augmente, plus les écarts absolus augmentent, et plus les écarts relatifs diminuent pour devenir pratiquement négligeables pour un nombre très élevé d'expériences.***

Ceci explique que l'assureur va utiliser des **méthodes mathématiques** pour sélectionner les risques qu'il prend en charge, se les répartir avec d'autres, et ajuster le montant des primes en conséquence.

Il va faire appel à des **actuaire**s, Conseils indépendants chargés d'appliquer les mathématiques aux problématiques financières, et de contrôler le bon fonctionnement d'un contrat d'assurance ou de réassurance. Ils sont chargés également de l'actualisation des tables de mortalité

L'assureur va donc veiller à maintenir un **rapport sinistres/primes favorable**.

On comprend immédiatement qu'une augmentation soudaine et imprévue de la sinistralité, telle que pouvant notamment résulter d'un changement de jurisprudence en matière de risque de responsabilité civile, va désorganiser ce rapport sinistres/primes.

Les assureurs vont alors résilier leurs polices, soit pour quitter définitivement le risque, soit afin de les renégocier pour procéder au réajustement des primes : c'est ce qui s'est passé en matière de risques industriels et de risque médical compte-tenu, notamment, de la loi du 4 mars 2002.

### I - SELECTION DES RISQUES

#### A - HOMOGENEISATION DES RISQUES

L'assureur doit choisir des **risques homogènes, normaux**, présentant approximativement les mêmes caractéristiques que les risques observés pour l'établissement des statistiques.

Les risques aggravés sont, soit refusés, soit acceptés moyennant surprime (on a vu les dispositions restrictives de la loi Evin en matière de Prévoyance Complémentaires).

On sait cependant :

- **en assurance de dommage :**

que l'assureur ne peut refuser d'assurer les (mauvais) risques dans certains domaines d'**assurances obligatoires** (automobile, médical...), moyennant la fixation de la prime par un Bureau de Tarification.

- **en assurance de personne :**

Que l'assureur ne peut refuser de garantir les salariés bénéficiant d'une police d'assurance groupe obligatoire souscrite par une entreprise, pour des affections préexistantes à leur adhésion (A.2 de la Loi Evin du 31 Décembre 1989).

## **B - L'ASSURANCE DE GROUPE**

Il existe plusieurs techniques permettant à un souscripteur de contracter une police d'assurance pour le compte d'un tiers, avec ou sans mandat.

L'article **L 112-1 du Code des Assurances** prévoit le mécanisme de **l'assurance pour compte** :

- **d'une personne déterminée,**
- **pour le compte de qui il appartiendra** si le bénéficiaire n'est pas déterminé.

Dans ce dernier cas, ***la police vaut tant au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou inconnu de la dite clause.***

L'assurance pour compte repose sur le principe de la **stipulation pour autrui** de l'article **1121 du Code Civil**.

- Mais le souscripteur peut, dans certaines conditions, contracter pour les membres d'un **groupe**.

Il s'agit d'une technique extrêmement répandue par laquelle un souscripteur contracte pour le compte des membres d'un groupe.

Aux termes de l'article L 140-1 du Code des Assurances :

***Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou des risques de dommage.***

Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

- Un banquier contracte pour le compte de ses clients emprunteur une garantie d'assurance concernant le remboursement des prêts en cas de maladie, d'invalidité, ou de chômage.
- Les membres d'une association sportive sont assurés par l'intermédiaire d'une fédération...

## **II - DIVISION DES RISQUES**

### **A - DIVISION DES RISQUES ENTRE ASSURES**

Il s'agit, pour l'assureur de :

- **Restreindre les conséquences d'un sinistre collectif** en ne limitant pas son activité à une seule catégorie de risques ou à une région géographique de trop faible étendue.
- Eviter la survenance d'un sinistre trop important par rapport aux fonds collectés de la mutualité des assurés en fixant un **plafond à sa garantie**.
- Eviter la multiplication des petits sinistres par des **franchises**

### **B - DIVISION DES RISQUES ENTRE ASSUREURS**

## A - COASSURANCE

La coassurance est "*l'opération par laquelle plusieurs sociétés d'assurance garantissent au moyen d'un seul contrat un même risque ou un même ensemble de risques*".

Le Code des Assurances ne vise que la coassurance communautaire (a.L 352-1).

Elle est très souvent utilisée dans la pratique des assurances, et notamment pour garantir les risques d'une certaine importance, tels qu'industriels.

Elle permet de répartir la charge de risques de moyenne ou de grande importance sur plusieurs assureurs, chacun d'eux percevant une part de la prime proportionnelle à son engagement.

Elle permet ainsi à un assureur de couvrir partiellement un risque qu'elle n'aurait jamais accepté d'assumer seul.

En pratique, la coassurance est réalisée par le biais d'un contrat d'assurance unique, appelé communément "**police collective**", souvent "**à quittance unique**", sur lequel s'engage partiellement chaque co-assureur.

Chacun donne à l'un d'eux, dénommé l'**apériteur**, le mandat d'évaluer le risque, de souscrire le contrat pour son compte, de percevoir les primes, de régler les sinistres, voire de le représenter en justice.

Cet apériteur, choisi par le courtier du souscripteur, a le devoir de vérifier le risque et de procéder à sa tarification pour le compte des coassureurs, en procédant à une évaluation soignée du sinistre maximum possible (SMP).

Il peut engager sa responsabilité à l'égard de ses mandants, s'il commet une faute dans sa gestion.

Toutefois, le souscripteur ne souscrit pas pour le compte des coassureurs qui s'engagent seuls sur leur part, au vu des éléments d'appréciation du risque qu'il leur fournit, et matérialisent leur accord sur un imprimé spécial.

L'apériteur va alors établir le contrat pour le compte de la coassurance, et en transmet une copie du Bureau Central de Répartition.

En principe, il n'y a **pas de solidarité entre les coassureurs**, comme il l'est rappelé dans l'exemplaire de la Police remise au souscripteur.

Toutefois, l'apériteur a l'obligation de régler la totalité du sinistre pour le compte de la coassurance, compte-tenu de son mandat général de représentation, notamment dans le cadre d'une police collective à prime et quittance unique.

Mais, dans certains cas, la coassurance peut être solidaire, chacun des coassureurs pouvant être alors tenu pour l'intégralité du sinistre à l'égard du bénéficiaire.

En principe, l'apériteur qui n'est investi que d'un simple mandat de gestion, sans solidarité entre les assureurs, doit introduire son recours à l'encontre des autres dans le délai de prescription biennale de l'article L 114-1 du Code des assurances

*Cass. Civ. I, 4 décembre 2001, 98-17.457; Cahiers de Jurisprudence de la Tribune de l'Assurance, février 2002, p.VIII, note L.F.*

Les assureurs membres de l'Assemblée Plénière de sociétés d'assurance dommages (APSAD) ou du syndicat des Sociétés Etrangères, ont créé un BUREAU CENTRAL DE REPARTITION, appelé *Bourse*, qui joue le rôle de Chambre de Compensation des primes et des indemnités qui sont dues entre assureurs.

La profession a défini une **déontologie**, et les litiges entre coassureurs font obligatoirement l'objet de **procédures de conciliation et d'arbitrage**.

## **B - REASSURANCE**

### **1.**

D'origine très ancienne, puisqu'on la retrouve en 1370 dans un contrat d'assurances de marchandises entre Gènes et les Pays-Bas, la réassurance est le pivot de l'assurance moderne, dans la mesure où elle permet à un assureur de se faire lui-même "réassurer" pour tout ou partie des risques qu'il prend en charge.

La Grande Ordonnance sur le Commerce Maritime de Colbert de 1681 dispose que "*s'il advient que les assureurs ou chacun d'entre eux, après avoir signé en quelque police se repentent ou aient peur, ou ne voudraient plus assurer sur tel navire, il sera en leur liberté de faire réassurer par d'autres, soit en plus grand ou moindre prix.*"

Sans réassurance, il ne peut y avoir couverture des grands risques.

L'article L 111-3 du Code des Assurances dispose que "**dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré**".

Et c'est pourquoi, n'étant pas soumis aux règles du Code des Assurances, les réassureurs font "*la pluie et le beau temps*" dans le marché de l'assurance, lequel est très vulnérable à la réalisation de sinistres importants, tels que les attentats du 11 septembre 2001, ou les catastrophes aériennes, voire les sinistres climatiques et naturels.

#### LES DIX PREMIERS RÉASSUREURS MONDIAUX

SOCIÉTÉS	PRIMES BRUTES 2001	PRIMES BRUTES 2000	PRIMES NETTES 2001	PRIMES NETTES 2000	RÉSULTATS D'EXPLOITATION 2001	PRODUITS FINANCIERS 2001	RÉSULTATS NETS 2001
Munich Re	22,20	18,30	18,60	15,98	NC	5,47	- 0,05
Swiss Re	19,36	17,19	17,15	14,57	- 1,72	3,92	- 0,11
Berkshire Hathaway Group	13,33	14,36	12,67	13,64	- 4,82	NC	NC
GE ERC Group	9,71	11,41	8,05	9,22	- 0,45	1,83	0,21
Hannover	11,51	8,32	6,49	5,21	- 0,88	0,94	0,11
Gerling Global	5,85	5,19	4,84	4,30	- 0,65	0,67	- 0,58
Scor	4,89	3,46	4,05	2,78	- 0,62	0,35	- 0,28
Axa CS Re	4,20	2,14	2,80	2,12	- 0,43	NC	NC
Converium	3,23	2,72	2,58	1,97	- 0,86	0,26	- 0,41
Transatlantic	2,56	1,99	2,13	1,76	- 0,03	0,26	0,22

General Electric ne diffusant plus les mêmes données, les chiffres GE ERC n'ont pas le même périmètre que ceux de l'an dernier. Berkshire : exercice 2000 sur quinze mois pour cause d'ajustement de méthode comptable. La perte d'exploitation est une estimation brute. Le résultat net communiqué est avant impôts. Taux de change. F\$/€ : pour 2000 0,66, pour 2001 0,68; US\$/€ : pour 2000 1,06, pour 2001 1,12.

La hausse est là, pas les bénéfices. On note plusieurs faits : la progression des collectes dues aux hausses de tarif ou la généralisation de lourdes pertes d'exploitation (malgré l'intégration d'éléments exceptionnels, quasi systématique, qui modère les déficits). Hannover est toujours 5<sup>e</sup> pour les primes nettes, mais passe à la 4<sup>e</sup> place en brut. Axa remonte aussi d'un cran en brut, mais reste à sa place en primes nettes. Les deux ont beaucoup souscrit et rétrocedé d'affaires. Seul GE recule, mais il existe un doute sur le périmètre des sociétés intégrées. Il est vrai que les comptes publiés, comme ceux de Berkshire, sont de moins en moins clairs.

#### PALMARÈS 2001 DES RÉASSUREURS N

Classement des acteurs du marché français

COMPAGNIES	DOMMAGES ET RESPONSABILITÉ CIVILE (PRIMES EN M€)
Swiss Re dont Bayerische Rück <sup>(1)</sup>	321 M€ 110 M€
Scor <sup>(2)</sup>	275 M€
Munich Re <sup>(3)</sup>	240 M€
Hannover <sup>(4)</sup>	180 M€
General Cologne Re <sup>(5)</sup>	150 M€
Partner Re <sup>(6)</sup>	100 M€
Gerling <sup>(7)</sup>	80 M€
Autres <sup>(8)</sup>	150 M€

Hypothèse d'un total moyen de primes de 1,6 Md€ à 1,9 Md€ réal par les réassureurs avec les cédantes françaises, hors facultatives, et non-proportionnel pour la branche dommages-RC.

Ces chiffres sont à relativiser en fonction du nombre d'apérition de réassureur, traduisant un rôle effectif plus ou moins fort sur le mar

## LE COÛT DES SINISTRES A FLAMBÉ

Dommmages assurés imputables à des catastrophes de 1970 à 2000



**Source : Argus de l'assurance - 6 septembre 2002**

Effrayer les réassureurs, c'est interdire aux assureurs de couvrir certains risques émergents, tels actuellement que le risque médical, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une assurance rendue obligatoire par la loi du 4 mars 2002.

Enfin, la réassurance est très sensible aux risques "juridiques" découlant de

l'évolution de la jurisprudence en matière, notamment de responsabilité civile.

2.

**La réassurance est un contrat par lequel un assureur, dénommé cédant, se réassure pour tout ou certains des risques qu'il a pris en charge auprès d'un assureur spécialisé, appelé réassureur.**

Elle peut être "facultative" lorsqu'elle porte sur une affaire précise, et un risque potentiellement important, sur lequel le réassureur accepte de prendre un pourcentage.

Elle diffère de la coassurance, dans la mesure où **l'assuré n'a aucun lien de droit avec le réassureur qu'il ne connaît pas.**

Mais la réassurance résulte, le plus souvent d'un **partage d'affaire entre la cédante et le réassureur, concrétisé par la conclusion d'un Traité de réassurance.**

Celui-ci porte non pas sur un risque isolé, mais sur un volume d'affaires. C'est pourquoi, elle a vocation à garantir l'assureur contre le risque présenté par la prise en charge de sinistres trop importants par rapport à ses capacités financières.

La cédante conçoit à sa charge une part de sinistre appelée "**plein de rétention**".

Dans le **traité en quote-part**, ou en **excédent de pleins**, la cédante cède une proportion fixée à l'avance d'un portefeuille de polices désigné, tel que son risque "incendie" (Quota share).

Mais il existe également des Traités non obligatoires où les engagements des réassureurs ne sont pas proportionnels à des sinistres déterminés.

- **Excess of loss** (excédent de sinistres),  
forme la plus répandue aujourd'hui.

La garantie du réassureur s'applique par risque et par réclamation.

- **Stop loss**

Lorsque la cédante subit un **excédent de pertes**, quand le ratio sinistres/ primes dépasse un pourcentage de l'ordre de 105%.

ou **aggregate excess of loss**

qui prend davantage en compte les aléas dus à la fréquence des grands sinistres tout en protégeant également la cédante contre le dérapage de son ratio sinistres/primes.



Elle prend en considération un montant fixé d'avance

Le marché de la réassurance est techniquement très complexe, porte sur des engagements importants et a un caractère international.

**La réassurance n'est pas soumise aux règles du Code des Assurances.**

En France, la **Caisse Centrale de Réassurance** intervient dans les risques découlant des catastrophes naturelles.

Dans tous les cas, il faut comprendre qu'à l'occasion de nombreux sinistres, les assureurs doivent non seulement rendre des comptes à leurs assurés, mais également à leurs coassureurs ou leurs réassureurs.

Ces derniers, souvent étrangers, comprennent mal l'évolution de la jurisprudence dans des domaines particuliers de risques de responsabilité civile (médical, industriel...) et obligent les assureurs à se "débarrasser" de certains risques, les rendant inassurables.

L'obstination de la jurisprudence française à prohiber les clauses "**claim's made**" était incompatible avec les principes de base de la réassurance sur lesquels elle est fondée.

C'est pourquoi le législateur a-t-il dû intervenir dans la loi du 30 décembre 2002, en matière d'assurance du risque médical, puis de manière générale dans la **loi n°2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière**, autorisant expressément les clauses "base réclamation" dans les polices garantissant les risques professionnels ou des personnes morales.

L'assurance repose techniquement sur la constitution de **provisions** destinées à couvrir les sinistres pour un exercice donné, et la réassurance ne peut accepter des risques non limités dans le temps.

Il s'agit d'une opération conclue entre professionnels de l'assurance, et à ce titre exclue des règles du Code des Assurances, qui tendent à protéger le consommateur d'assurance.

## **C - LES POOLS**

Il existe également des **pools de coassurance ou de réassurance**, permettant d'augmenter les capacités de prise en charge de sinistres particulièrement importants : nucléaire, pollution (Assurpol), aviation, bris de machine, cinéma, transfusion sanguine, manifestations

sportives, etc...

Ils permettent de couvrir des risques qui ne seraient normalement pas pris en charge par des réassureurs.

Mais l'assuré ne connaît que l'assureur auprès duquel il a souscrit sa Police.

## SECTION II - GESTION FINANCIERE DE LA MUTUALITE

L'a. **L 321-1 du Code des Assurances** dispose que les entreprises d'assurance ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un **agrément** administratif pour une ou plusieurs branches prévues par l'article R 321-1 du même Code.

### I - GESTION PAR BRANCHE

L'agrément administratif est accordé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Pour l'octroi de cet agrément, les opérations d'assurance sont classées en **branches et sous-branches** de la manière suivante :

1	• <b>ACCIDENTS (y compris accidents du travail et maladies professionnelles)</b>
2	• <b>MALADIE</b>
3	• <b>CORPS DE VEHICULES TERRESTRES (autres que ferroviaires)</b>
4	• <b>CORPS DE VEHICULES FERROVIAIRES</b>
5	• <b>CORPS DE VEHICULES AERIENS</b>
6	• <b>CORPS DE VEHICULES MARITIMES, LACUSTRES et FLUVIAUX</b>
7	• <b>MARCHANDISES TRANSPORTEES</b>
8	• <b>INCENDIE ET ELEMENTS NATURELS</b>
9	<b>AUTRES DOMMAGES AUX BIENS : grêle, vol</b>
10	<b>RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR</b>
11	<b>RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES AERIENS</b>
12	• <b>RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES MARITIMES, LACUSTRES,FLUVIAUX</b>
13	• <b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b>

14	• CREDIT
15	• CAUTION
16	• PERTES PECUNIAIRES DIVERSES
17	• PROTECTION JURIDIQUE
18	• ASSISTANCE
20	• VIE-DECES
21	• NUPTIALITE-NATALITE
22	• ASSURANCES LIEES A DES FONDS D'INVESTISSEMENT
23	• OPERATIONS TONTINIERS
24	• CAPITALISATION
25	• GESTION DE FONDS COLLECTIFS
26	• PARTICIPATION AUX REGIMES COLLECTIFS DE RETRAITE

Pour des raisons de fonctionnement technique et comptable, le législateur exige que les Compagnies d'assurance limitent leur activité, soit aux branches de **répartition** (par. 1 à 17 de l'article R 321-1 du Code des Assurances), soit à celles de **capitalisation** (par. 20 à 27).

C'est pourquoi, au niveau Communautaire, on distingue classiquement les Compagnies Vie, et Non-Vie.

Le fait que les Compagnies d'assurance reçoivent un agrément branche par branche, s'oppose à ce qu'on puisse imposer à un assureur la garantie d'un risque obligatoire autre que celui relevant des branches pour lesquelles il est agréé.

## II - GESTION EN REPARTITION

Les assurés, groupés au sein d'une **mutualité** versent des primes à l'assureur qui les place dans une caisse commune.

Il les répartit ensuite en fin d'exercice, entre ceux des assurés qui ont été victimes de sinistres, en prélevant au passage une rémunération.

Cette gestion porte sur les risques courant d'une période annuelle, avec tacite reconduction, avec une **probabilité de réalisation constante** : ex. : incendie, accidents de véhicule, dommages aux biens, responsabilité civile... (risques visés aux paragraphes 1 à 17 de l'article R 321-1 du Code des Assurances).

L'assureur s'efforce donc de fixer la contribution de chacun, c'est à dire la **prime**, à la charge commune proportionnellement à la gravité du risque et de sa probabilité de réalisation pour la mutualité.

Les capacités de l'assureur sont alors directement proportionnelles au montant des primes collectées, ce qui peut poser un problème lors d'opérations d'assurance à long terme (assurance vie).

### III - GESTION EN CAPITALISATION

Dans les opérations portant sur des opérations à long terme : vie, natalité, fonds d'investissement, tontines, gestion de fonds collectifs... (branches 20 à 26 de l'article R 321-1), l'assureur s'engage à faire "fructifier" les primes perçues sur du long terme, au moyen d'opérations et de **placements financiers** divers.

Ce système est utilisé pour :

- des **risques non constants**, où les chances de réalisation varient en cours du contrat (en matière d'assurance sur la vie le risque ne cesse de croître, compte-tenu de l'augmentation de l'âge de l'assuré).
- des **risques à long terme**

L'assureur fait donc fructifier les primes encaissées par des placements financiers, dont les intérêts vont bénéficier à l'assuré lors de la réalisation du risque garanti.

### IV - PROVISIONS TECHNIQUES

Chaque Compagnie d'assurance est tenue d'affecter une partie des primes encaissées à la constitution de **provisions techniques** (a. R 331-6 du Code des Assurances) destinée à garantir ses engagements financiers .

- **En ce qui concerne les provisions non-vie : R 331-6**

1 - Provision mathématiques des rentes

2 - Provision pour primes non acquises pour l'exercice considéré

2 bis - Provision pour risques en cours : destinée à couvrir, pour l'ensemble des contrats en cours, la charge des sinistres et des frais afférents aux contrats...

3 - Réserve de capitalisation : destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenue

4 - Provision pour sinistres à payer

5 - Provision pour risques croissants

6 - Provision pour égalisation : destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux risques naturels, atomique, et responsabilité civile dus à la pollution et aux risques spatiaux

7 - Provision mathématique des réassurances

8 - Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques : destinée à pallier une insuffisante liquidité des placements

○ **En matière d'assurance sur la vie : a. R 331-3**

1 - Provision mathématique pour couvrir la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectifs des assureurs et des assurés

2 - Provision pour participation aux excédents

3 - Réserve de capitalisation

4 - Provision destinée à couvrir les charges de gestion future des contrats

5 - Provision pour aléa financier

6 - Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques

7 - Provision pour frais d'acquisition reportés

8 - Provision pour égalisation

## **SECTION III - LA CLASSIFICATION DES ASSURANCES**

*ALEA ... ALEA ... ALEA ... ALEA ...*  
*ALEA ... ALEA ... ALEA ... ALEA ...*  
*ALEA ... ALEA ...*

○ **ASSURANCES DE DOMMAGES**

- **Assurances de chose**
- **Assurances de responsabilité**
- **Principe indemnitaire :**
  - **Ne peut être une source d'enrichissement**
  - **Subrogation de l'assureur**

○ **ASSURANCES DE PERSONNES**

- **Principe forfaitaire**, sauf exceptions
- **Pas de subrogation possible** de l'assureur, sauf exceptions

*ALEA ... ALEA ... ALEA ... ALEA ...*  
*ALEA ... ALEA ... ALEA ... ALEA ...*  
*ALEA ... ALEA ...*

## **I - ASSURANCES DE DOMMAGE**

### **A - ASSURANCE DE CHOSE**

Indemnisation dans le patrimoine de l'assuré, ou dans l'actif de l'entreprise :

- des **pertes matérielles directes** :

- Incendie,
- Bris de machine,
- Avaries subies par marchandises transportées
- Vol, vandalisme
- Dégâts d'eau, bris de glaces...
- Catastrophes naturelles

- Tous Risques Chantier (T.R.C.)
- Dommages à l'ouvrage

- des **pertes immatérielles, dites indirectes**:

- **pertes d'exploitation** après un sinistre
- frais de reconstitution de médias (risque informatique)
- frais de reconstitution de dossiers (risques professionnels)
- assurance crédit (en cas d'insolvabilité de son débiteur)
- assurance caution
- pertes de loyers ou de revenus (en cas de non paiement pas locataire...)
- assurance annulation de voyage.
- annulation de spectacle ou de manifestation sportive
- prestations d'assistance
- protection juridique

## **B - ASSURANCE DE RESPONSABILITE**

Le patrimoine d'un individu constituant le gage général de ses créanciers, tout patrimoine est exposé à une dette, en raison de dommages causés à des tiers, et qui engagent sa responsabilité (Article 2092 du Code Civil).

Il est possible de faire garantir par un assureur l'amputation faite à son patrimoine par une **dette de responsabilité**:

**\* POUR LES PARTICULIERS :**

- assurance automobile (près de 50% des encaissements)
- assurance chef de famille : multirisques habitation (15%)

**\* POUR LES ENTREPRISES**

- assurance responsabilité civile exploitation
- assurance RC après travaux ou après livraison
- assurances de responsabilités professionnelles
- assurance de responsabilité décennale (construction)

## **II - PRINCIPE INDEMNITAIRE**

### **Article L 121-1 du Code des Assurances :**

*L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité : l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.*

*Il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.*

## **1 - L'ASSURANCE DE DOMMAGES NE DOIT PAS ETRE UNE SOURCE D'ENRICHISSEMENT**

Les assurances de dommages reposent sur le **principe indemnitaire**, lequel est d'**ordre public**.

Selon l'**article 1964 du Code Civil**, Le contrat d'assurance est un **contrat aléatoire** qui n'a rien à voir avec le jeu ou le pari.

La mise en jeu du **contrat d'assurance ne peut en aucun cas être une occasion d'enrichissement** pour l'assuré ou sa victime dont la réparation doit être strictement proportionnelle au dommage qu'elle a subi.

L'assuré ou la victime, dans le cas de l'assurance de responsabilité, ne peut donc recevoir une indemnité supérieure au montant du préjudice effectif : **principe indemnitaire d'ordre public**.

### **o SURASSURANCE :**

L'article **L 121-3 du Code des Assurances**, dispose que ***lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre des dommages et intérêts.***

***S'il n'y a eu ni dol, ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés... .***



- **ASSURANCES CUMULATIVES :**

L'article **L 121-4 du Code des assurances** dispose que lorsque plusieurs contrats d'assurance sont conclus, sans fraude, par le même souscripteur, pour garantir le même intérêt, auprès de plusieurs assureurs, le bénéficiaire du contrat peut s'adresser à l'assureur de son choix, sans pouvoir cumuler le bénéfice des indemnités.

En cas de fraude, la **nullité** prévue à l'article L 121-3 est encourue.

## **2 - L'ASSURE NE DOIT PAS OBTENIR UNE DOUBLE REPARATION : SUBROGATION LEGALE DE L'ASSUREUR**

Ce principe indemnitaire fait obstacle à ce que l'assuré puisse obtenir une double indemnisation :

- de la part du responsable de son dommage, qui ne saurait échapper aux conséquences de sa responsabilité, du fait de l'existence d'une assurance
- de la part de son assureur, lié par le contrat d'assurance.

Mais l'auteur du dommage ne doit pas échapper à son obligation de réparation.

Le principe indemnitaire entraîne donc deux conséquences :

- L'assureur n'est tenu de verser une indemnité que dans la mesure où le dommage n'a pas été réparé directement par le responsable.
- l'assureur qui a versé une indemnité du fait d'un sinistre doit pouvoir exercer un **recours en remboursement** contre l'auteur du dommage et son assureur éventuel.

Ce principe de subrogation permet également de limiter le montant des primes, puisque l'assureur va pouvoir récupérer, dans certains cas, l'indemnité versée du fait du sinistre.

- **Voir sur l'ensemble de la question sur la SUBROGATION**

## ■ LA SUBROGATION LEGALE DE L'ASSUREUR DANS LES DROITS DE L'ASSURE.

La loi a donc prévu expressément que (a. L 121-12 du C. A.) :

***l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est automatiquement subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.***

Ex.: Un industriel a assuré son usine contre l'incendie. L'assureur est tenu de verser l'indemnité prévue au contrat.

Toutefois, si l'auteur de cet incendie est un tiers identifié, tel qu'un plombier avec son chalumeau, ou un électricien, l'assureur sera légalement subrogé dans les droits et actions de son assuré pour exercer un recours à l'encontre du responsable, à concurrence de l'indemnité versée.

Il faut noter que la subrogation légale de l'article **L 121-12 du Code des Assurances**, peut faire double emploi avec la **subrogation de plein droit de l'article 1251 du Code Civil**, dans la mesure où l'assureur est tenu, avec l'assuré ou pour son compte, au paiement de la dette d'indemnisation envers la victime, et a intérêt à l'acquitter.

Mais dans ce dernier cas, **l'assureur est subrogé de plein dans les droits de la victime qu'il désintéresse**, et non dans celui de son assuré, ce qui lui évite d'avoir à lui faire régulariser une subrogation conventionnelle.

## ■ POSSIBILITE DE SUBROGATION CONVENTIONNELLE DANS LES DROITS DE LA VICTIME

L'assureur peut avoir intérêt à se faire subroger conventionnellement dans les droits du tiers victime qu'il indemnise, sur le fondement de l'**article 1250 du Code Civil**.

- d'une part, lorsqu'il effectue un **geste commercial** sans y être tenu par son contrat d'assurance
- d'autre part, lorsqu'il veut **exercer un recours contre un tiers responsable**, en se prévalant des droits de la victime du dommage, notamment pour ne pas se voir opposer une clause de limitation ou de renonciation à recours opposable à son assuré
- enfin, lorsqu'il veut lui-même **exercer une action directe contre l'assureur du tiers responsable**, une telle action directe étant réservée à la victime directe du dommage.

Dans le cadre d'une assurance de responsabilité, l'assureur peut être amené à indemniser un tiers victime, alors que son assuré, responsable à l'égard de cette dernière, pourrait exercer une action contre le véritable responsable.

Ex. :

Selon la loi Badinter du 5 Juillet 1985, l'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident doit procéder à l'indemnisation des victimes.

Il ne pourra cependant exercer son recours contre le véritable auteur de l'accident qu'en sa qualité de subrogé conventionnellement (1250 du Code Civil), ou de plein droit (1251 du Code Civil, dans les droits de la **victime** qu'il a indemnisée.

Par ailleurs, **seule la victime, ou la personne subrogée dans ses droits, est recevable à exercer une action directe à l'encontre de l'assureur du responsable.**

L'assureur a donc souvent intérêt à se faire subroger conventionnellement dans les droits de la victime qu'il indemnise, afin de pouvoir exercer ses recours.

Selon l'**article 1252 du Code Civil** :

- L'assuré ou la victime peut cependant toujours exercer son recours pour le solde de son préjudice qui n'aurait pas été indemnisé par l'assureur (En cas d'application de plafond de garantie ou de franchise...)

- la **subrogation ne doit jamais nuire au créancier** subrogeant qui n'a reçu qu'un paiement partiel, lequel doit toujours pouvoir exercer ses recours pour ce qui lui reste dû par préférence à ceux du subrogé.

Enfin, **l'assureur dispose d'une option entre la subrogation légale dans les droits de son assuré de l'article L 121-12 du Code des Assurances, et la subrogation conventionnelle des articles 1250 et suivants du Code Civil.**

- Cass. Civ. I, 2 juin 1987, n°85-17.379 ; RGAT 1987, p.408, note J.Bigot

- Cass. Civ. I, 10 mai 1989, n°87-15.694, ; RGAT 1989, p.559, note J.Bigot.

## **SECTION IV - ASSURANCE DE PERSONNES**

### **I - PERSONNES DES PARTICULIERS**

- **assurances sur la vie** :

- en cas de vie à une date donnée (retraite)
- en cas de décès avant une date donnée (temporaire-décès)

- assurances contre **l'invalidité** en cas d'accident corporel ou de maladie

- assurances **chômage**.

### **II - PERSONNES DES ENTREPRISES**

- Protection des dirigeants contre leur **faute inexcusable** en cas d'accident du travail

- **Prévoyance sociale complémentaire**

- Protection de l'entreprise en cas de disparition d'un **homme clé**

- **Transmission de P.M.E.** (versement d'un capital aux associés ou

héritiers repreneurs).

### III - CARACTERE FORFAITAIRE

#### 1 - PRINCIPE

En principe, les sommes assurées sont fixées forfaitairement : ex.: capital-décès.

L'article L 131-2, al.1, du Code des Assurances dispose que :

***Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.***

**La prestation de l'assureur n'est donc pas soumise au principe indemnitaire.**

Le montant des indemnités peut donc se cumuler, avec celles dues par un autre assureur, ou avec un recours en totalité du dommage, à l'encontre du responsable du dommage.

#### 2 - EXCEPTION : CARACTERE INDEMNITAIRE

Mais, si l'article L 131-1 du Code des Assurances dispose que les sommes assurées sont fixées par le contrat, **il n'interdit pas la stipulation d'une prestation proportionnelle au dommage effectivement subi.**

L'article L 131-2, al.2, du Code des Assurances, ajouté par la loi du 16 Juillet 1992, dispose désormais que :

***Toutefois, dans les contrats garantissant des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.***

La détermination du caractère indemnitaire ou forfaitaire de la prestation versée est d'une grande complexité.

- La chambre criminelle de la Cour de Cassation estime que n'est

pas forfaitaire, mais indemnitaire, l'assurance qui a "*pour mesure le dommage effectivement subi par l'assuré*", telle qu'une garantie de ressources en cas d'incapacité.

Elle admet donc un recours subrogatoire dans ce cas.

- En revanche, la Première Chambre Civile considère qu'est forfaitaire, et non indemnitaire, l'assurance qui a pour objet de servir des prestations calculées en fonction d'éléments prédéterminé par les parties, indépendamment du préjudice subi.

Il n'y a donc pas de recours possible dans ce cas, notamment dans le cas d'une garantie de ressources.

## SECTION V - PROTECTION DES VICTIMES ET ASSURANCES OBLIGATOIRES

### 1.

Les personnes ou les entreprises peuvent subir des dommages par le fait de tiers :

- risque **automobile**
- dommages causés à autrui du fait d'un **quasi-délit** :
  - Par sa **faute** : A. 1382 et 1384 du Code Civil : Tout fait de l'homme... Imprudence, négligence, inattention...
  - Par le fait des **choses** qu'on a sous sa garde ou des personnes dont on doit répondre, responsabilité générale du **fait d'autrui** : A. 1384 du Code Civil, des animaux : A. 1385, ou de la ruine des bâtiments : A 1386...  
  
ex : responsabilité automobile, chef de famille, pollution, risques industriels, R.C. exploitation, R.C. après livraison : défaut de sécurité des produits, pollution, atteinte à l'environnement.
- dommage causés aux tiers du fait de la mauvaise exécution d'un contrat : **Responsabilité contractuelle** : A. 1147 du Code Civil.

ex: risques de construction, obligation de conseil des professionnels, défaut de conformité des produits livrés, obligation de garantie du vendeur, transporteur...

## 2.

L'assurance de responsabilité présente un intérêt social puisqu'elle permet de pallier l'insolvabilité du responsable par l'indemnisation directe des victimes par les Compagnies d'Assurance.

La jurisprudence a donc investi la victime d'un **droit d'action directe**, qui naît au moment de la survenance de son dommage, à l'encontre de l'assureur de son responsable, dans la limite des stipulations du contrat d'assurance, en conférant à la victime un droit de créance exclusif sur le montant de l'indemnité d'assurance à la charge de l'assureur.

Toutefois, **le droit de la victime est "cristallisé" au moment du dommage et acquiert ainsi une certaine autonomie** par rapport au contrat d'assurance initial: inopposabilité des déchéances.

La théorie de l'action directe déroge :

- au principe de la relativité des créanciers (A.1165 du CC) : puisque la victime, non partie au contrat d'assurance, va en percevoir le bénéfice.
- au principe de l'égalité des créanciers, puisque l'indemnité sera versée directement à la victime, sans passer par le patrimoine du responsable assuré (distincte de l'action oblique).

## 3.

Ceci explique que la loi ait institué des **obligations d'assurances** dans de nombreux domaines de risques relatifs à :

- Moyens de transport : transporteur, assurance automobile, remontées mécaniques
- Exercice d'une profession : Agents d'affaires, Agents immobiliers, Architectes, Constructeurs, Avocats, Conseils Juridiques, Experts Comptable, Energie nucléaire, Sociétés Civiles Professionnelles, Centre de transfusion sanguine (pour dommages causés aux donneurs...)
- Activités sportives et de loisirs : chasse, éducation sportive, spectacles de variétés, agences de voyages, exploitants de salles de danse.
- Habitat : risques du locataire

- Expérimentations médicales
- Centres de transfusion sanguine
- Professionnels de santé, dans la loi du 4 mars 2002

#### 4.

L'obligation d'assurance ne peut être l'œuvre que du législateur.

Celui-ci doit donc faire en sorte que cette obligation puisse être remplie par tous les usagers, malgré le refus des assureurs.

Dans plusieurs domaines, et notamment :

- automobile
- construction
- catastrophes naturelles
- remontées mécaniques
- médical

le refus d'assurer se déduit du silence gardé par l'assureur pendant plus de quinze jours après réception de la demande de souscription (90 jours pour la construction).

Un **BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION** peut alors être saisi par le candidat à l'assurance auquel la garantie a été refusée.

L'obligation d'assurance peut être assortie de sanctions civiles et pénales, notamment en matière automobile.

---

## CHAPITRE II

### LA REGLEMENTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le mécanisme de l'assurance peut avoir des effets pervers, notamment en encourageant la négligence des assurés se sachant garantis.



On peut craindre également que l'assuré occasionne intentionnellement un sinistre pour percevoir le montant de l'indemnité.

Enfin, les Entreprises d'assurances sont en position économique dominante à l'égard de l'assuré, et il convient de veiller à l'équilibre contractuel.

C'est pourquoi, des **règles communautaires et internes** ont été instituées afin de déroger aux règles du droit commun.

## SECTION I - REGLES COMMUNAUTAIRES

L'article 52 du Traité de Rome pose le principe de la **liberté d'établissement** qui suppose l'accès aux activités non salariées et leur exercice "*dans des conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants*".

La prestation mise à la charge de l'assureur est considérée comme un "*produit*" commercial soumis aux conditions de la concurrence communautaire.

Or, compte tenu de son intérêt général, l'institution d'assurance est soumise à une réglementation plus ou moins contraignantes selon les Etats.

La Grande Bretagne (pays du Lloyds), l'Irlande, les Pays-Bas, le Danemark et la Belgique ont un régime beaucoup plus souple et libéral que l'Allemagne, et surtout la France, le Luxembourg et l'Italie qui connaissent une réglementation et un contrôle beaucoup plus stricts de la part de l'autorité de tutelle.

Or, ces disparités de régime sont de nature à fausser le jeu normal de la concurrence, ce qui nécessite une coordination des entreprises d'assurance

Il existe plus d'une vingtaine de Directives en matière d'assurance, notamment dans les domaines de la réassurance, risque automobile, liberté d'établissement en assurance dommage, des intermédiaires d'assurance, coassurance, assurance vie, assistance touristique, déchets dangereux, R.C. produits, protection juridique et crédit caution.

### I - DIRECTIVES CONJOINTES DU 24 JUILLET 1973

En matière d'**assurance de dommages** : deux Directives conjointes du 24 Juillet 1973 :

- la première, Directive de coordination
- la deuxième, Directive de libération, qui ont posé le principe de la liberté d'établissement selon lequel :  
aucun Etat-membre ne peut maintenir dans sa législation nationale des dispositions discriminatoires à l'encontre des entreprises d'assurance des autres Etat-membres.

L'harmonisation était limitée aux règles gouvernant le statut des entreprises d'assurance.

## II - DIRECTIVES SUBSEQUENTES

Distinction fondamentale entre les Directives **VIE** et **NON-VIE**.

Distinction (reprise dans l'article L 111-6 du Code des assurances), mais de peu de portée pratique, entre :

- **Grands risques** :  
Tous véhicules, marchandises transportées, crédit et caution relatif à une activité professionnelle.
- **Risques de masse**

### Assurances de **Dommages**

Directive 88/357 CEE, fixant les dispositions destinées à assurer l'exercice effectif de la LIBRE PRESTATION DE SERVICE en assurances de dommages.

### Assurances Directe sur la **Vie**

**Directive 79-267 CEE** : concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice.

**Directive 90-619 CEE** : accordant aux preneurs d'assurance sur la vie la pleine liberté de faire appel au marché le plus large de l'assurance (**LIBRE PRESTATION DE SERVICES**).

### Mouvements de capitaux

Directive 88-361 CCE du Conseil du 24 Juin 1988, en matière de libération des mouvements de capitaux.

### III - DIRECTIVES DE TROISIEME GENERATION

Les règles ont été encore libéralisées sous l'effet des Directives dites "*de troisième génération*" à effet du 1er Juillet 1994 :

la **Directive 92/49/CEE du 18 Juin 1992** portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (ASSURANCES DE DOMMAGES) et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE.

La **Directive 92-96 CEE du 10 Novembre 1992** : Portant coordinations des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives :

Ces Directives prévoient des dispositions similaires qui ont pour objet de réaliser l'**harmonisation des législations** pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle, qui permettent :

#### 1 - Agrément administratif unique

L'octroi d'un agrément administratif unique donné par l'Etat-membre d'origine et valable dans toute la Communauté soit en régime d'établissement, soit en régime de prestation de services, y compris en cas de transfert de portefeuille.

Il n'y a donc plus d'agrément nécessaire de la part de l'Etat d'accueil qui peut cependant édicter des règles plus restrictives que celles prévues par la Directive en ce qui concerne l'agrément de ses propres nationaux.

L'Etat-Membre d'origine peut cependant édicter des règles plus strictes à l'égard des entreprises d'assurances agréées par ses propres autorités compétentes.

#### 2 - Contrôle financier par l'Etat-membre d'origine

Le principe du contrôle par l'Etat-membre d'origine et de la surveillance de la solidité financière de l'entreprise, notamment sa solvabilité et des provisions techniques suffisantes.

Chaque Etat-membre, d'origine ou d'accueil, doit pouvoir exercer matériellement la surveillance et le contrôle des entreprises d'assurance, prendre des mesures de sauvegarde et appliquer des sanctions de manière à prévenir les irrégularités.

En ce qui concerne les **capitaux**, les Directives font expressément référence à la Directive du 24 Juin 1988 sur les mouvements de capitaux pour interdire à l'Etat-membre d'origine d'exiger des entreprises d'assurance qu'elles placent les actifs représentatifs de leurs provisions techniques dans des catégories d'actifs déterminées.

Elle complète la liste des éléments susceptibles d'être utilisés pour constituer la marge de solvabilité exigée par la Directive de 1973.

### **3 - Liberté de choix du droit applicable au contrat**

Elle permet au preneur d'assurance ne nécessitant pas une protection particulière d'avoir la "*pleine liberté de choix du droit applicable au contrat d'assurance*".

L'harmonisation du droit du contrat d'assurance n'étant pas une condition préalable à la réalisation du marché intérieur des assurances, il est laissé aux Etats la possibilité d'imposer l'application de leur droit aux contrats d'assurance qui couvrent des risques situés sur leur territoire, ce qui apporte des garanties suffisantes aux preneurs d'assurance qui ont besoin d'une "*protection particulière*".

Le particulier doit être informé par l'entreprise d'assurance de la loi qui sera applicable au contrat ainsi que des dispositions relatives à l'examen des "*plaintes*" des preneurs d'assurances au sujet du contrat.

Aucun Etat membre ne peut faire obstacle à la commercialisation sur son territoire des produits d'assurances offerts dans la Communauté, pour autant que ces produits ne soient pas contraires aux dispositions légales "*d'intérêt général*" applicables dans le pays d'accueil et d'origine, lesquelles ne doivent pas avoir de caractère discriminatoire.

### **4 - Protection de l'intérêt général des preneurs d'assurance**

Les Etats doivent veiller à ce que les produits d'assurance et la documentation contractuelle respectent les ***dispositions d'intérêt général*** applicable sur leur territoire mais afin de garantir la protection essentielle des preneurs d'assurance.

Toutefois, afin de pas constituer une condition préalable à l'exercice de l'activité d'assurance, il ne peut y avoir aucun système d'autorisation préalable.

## **5 - Garantie d'accès à l'assurance maladie privée en ce qui concerne l'assurance de dommages.**

Dans les Etats-membres où l'assurance maladie privée se substitue à la sécurité sociale, il est **nécessaire de garantir que les preneurs d'assurance ont un accès effectif à l'assurance**, indépendamment de leur âge et de leur état de santé, par une absence de restriction d'adhésion, suivant une tarification uniforme par type de contrat et une couverture à vie.

Il peut être exigé des entreprises d'assurance maladie de proposer des contrats types alignés sur les régimes légaux de sécurité sociale et pour lesquels la prime soit égale ou inférieure à un maximum prescrit, avec participation à des systèmes de compensation de pertes, la base technique pouvant être analogue à celle de l'assurance vie.

Les Etats-membres peuvent exiger de toute entreprise d'assurance la couverture de l'assurance obligatoire des accidents du travail, la surveillance financière incombant à l'Etat d'origine.

## **6 - Exercice simultané possible entre régime d'établissement et L.P.S.**

L'exercice simultané du régime d'établissement et de la L.P.S. est désormais possible.

L'exercice de la liberté d'établissement exige une **présence permanente dans l'Etat-membre de la succursale**.

En matière de R.C. automobile, la succursale doit disposer de structures adéquates pour gérer et régler les sinistres et représenter l'entreprise d'assurance devant les juridictions et les autorités.

Des sanctions doivent être applicables aux entreprises d'assurance qui ne se conforment pas aux dispositions d'"intérêt général" qui le concernent.

## **7 - Fiscalité du pays de situation du risque**

Le régime fiscal de l'Etat-membre sur lequel le risque est situé est de nature à remédier aux distorsions de concurrence entre les Etats qui ne soumettent les opérations d'assurance à aucune forme d'imposition indirecte, et ceux, majoritaires, qui leur appliquent des taxes.

Il y a donc lieu à **application du régime fiscal, ainsi que d'autres formes de contributions prévues par l'Etat-membre où l'engagement est pris en matière d'assurance sur la vie, ou le risque est situé en matière d'assurance de dommage**.

Les Etats-membres doivent établir les modalités destinées à assurer la perception de ces taxes et contributions.

## **8 - Liquidation de l'entreprise d'assurance sur la vie**

**Egalité de traitement entre tous les créanciers d'assurance**, sans distinction quant à la nationalité de ces créanciers et quelle que soit la modalité de souscription de l'engagement.

## **9 - Application dans le temps**

Le principe de modifications techniques des règles de la Directive à certains intervalles de temps a été donné à la Commission pour prendre en compte l'évolution future du secteur de l'assurance. Les directives prévoient diverses dispositions transitoires.

# **SECTION II - REGLEMENTATION INTERNE**

## **I - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

L'**article 1964 du code Civil** mentionne le contrat d'assurance parmi les **contrats aléatoires**.

C'est la **loi du 13 Juillet 1930** qui a institué les règles relatives au contrat d'assurance, dont la plupart sont d'ordre public.

Cette loi couvre les **assurances dites terrestres** (par opposition aux maritimes) et aériennes, et non les assurances maritimes ou fluviales.

Sur le territoire français, le contrat d'assurance est soumis à la loi française, sauf si les parties en ont décidé autrement.

Suite à deux directives européennes du 24 Juillet 1973 en matière de liberté d'établissement en matière d'assurances de dommages, **deux Décrets du 16 Juillet 1976** ont codifié les textes législatifs puis réglementaires en matière d'assurance, et un arrêté de la même date pour les arrêtés, ce qui donne lieu à la division en **trois parties du Code des Assurances**.

Chaque partie est divisée en **cinq livres**:

1. Le régime général du contrat d'assurance
2. Certaines assurances obligatoires
3. les entreprises d'assurances, ainsi que les régimes de liberté

d'établissement et de libre prestation de service

4. les organisations et régimes particuliers d'assurance

5. les Agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation

Chaque livre est divisé en **trois parties** :

- **Législative**
- **Réglementaire**
- **Arrêtés**

Il convient donc de se reporter aux trois parties pour avoir une vue d'ensemble d'une même disposition.

De nombreux textes législatifs sont venus modifier les règles du Code des Assurances, parmi lesquelles :

- la loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 (loi Evin)
- la loi n°92-665 du 16 Juillet 1992
- la loi n°94-5 du 4 janvier 1994 qui transpose en droit interne les directives de troisième génération et procède à un reclassement de nombreux articles du Code des assurances.

**Voir = Structure du Code des Assurances**

## **II - LE CONTROLE DE L'ETAT**

### **A - CONTROLE ADMINISTRATIF**

Les entreprises d'assurances sont réglementées par le livre III du Code des Assurances et soumises au contrôle administratif et financier de la **COMMISSION DE CONTROLE DES ASSURANCES**, instituée par la loi du 31 Décembre 1989.

Les entreprises doivent bénéficier d'un **agrément administratif du Ministre de l'Economie et des Finances**, organisme de tutelle, indispensable pour pratiquer une ou plusieurs des branches d'assurances.

Cet agrément administratif est également indispensable pour les assureurs étrangers garantissant les risques de masse (intéressant les simples consommateurs) en Libre Prestation de Service.

Ils ne doivent faire qu'une simple déclaration à l'autorité de contrôle pour les Grands Risques (assurances concernant - les risques corps et responsabilité afférents aux véhicules ferroviaires, aériens, lacustres et fluviaux, - Marchandises Transportées, - Crédit et caution, à condition que le souscripteur exerce une activité industrielle, commerciale ou libérale et que l'assurance soit en rapport avec cette activité).

## **B - CONTROLE FINANCIER : COMMISSION DE CONTROLE DES ASSURANCES**

La solvabilité des entreprises d'assurances est également étroitement réglementée avec obligation de constituer une **marge de solvabilité** ainsi qu'un **fonds de garantie** conformes aux exigences communautaires.

Les dettes des assureurs envers les assurés sont également garantis par des **provisions techniques** qui doivent faire l'objet de placements réglementés.

La loi du 31 Décembre 1989 a créé une **COMMISSION DE CONTROLE DES ASSURANCES** dont le rôle est de veiller au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives et réglementaires relative à l'assurance et aux conditions de leur solvabilité.

Elle contrôle leur solvabilité et leurs conditions d'exploitation.

## **C - CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES**

Il existe un CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES, avec un rôle consultatif, qui émet des **avis et des propositions**, notamment dans l'intérêt des consommateurs.

## **SECTION III - LE CONTROLE JURIDICTIONNEL**

- Pour 10.000.000 sinistres annuels, il y a environ 60.000 réclamations (Assurer n°13 - Oct. 1983).
- 500 arrêts sont rendus chaque année par la Cour de Cassation. Le droit commun garde une place prépondérante dans la solution des



problèmes juridiques posés par le contrat d'assurance.

La jurisprudence est très dense en matière d'assurance qui fait l'objet d'un nombreux contentieux.

## **A - CONTROLE DES CLAUSES ABUSIVES**

1.

L'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs, modifié par la loi n°89-421 du 23 Juin 1989 dispose que :

***Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, peuvent être interdites, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission instituée par l'article 36, en distinguant éventuellement selon la nature des biens et des services concernés, les clauses relatives :***

***1. au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement,***

***2. à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques,***

***3. à l'étendue des responsabilités et garanties,***

***4. aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif.***

De telles clauses abusives, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

En matière d'assurance, la Commission des Clauses abusives a émis les recommandations suivantes :

- Contrats d'assurance destinés à couvrir divers risques encourus par des particuliers (vol, incendie, dégât des eaux, responsabilité civile et dénommés multirisques habitation).
- Contrats d'assurance des véhicules automobiles de tourisme (R. G.A.T. 1990, p.275)

- Contrats d'assurance complémentaire à un contrat de crédit à la consommation ou immobilier ou à un contrat de location avec option d'achat.
- Contrats d'assurance dénommés "dommages-ouvrage".

Si ces recommandations n'ont aucune force obligatoire, elles peuvent faire présumer "abusives" certaines clauses figurant dans les contrats.

## 2.

La Cour de Cassation a reconnu aux Juges le pouvoir d'annuler, de leur propre autorité et sans avoir à s'appuyer sur un décret, les clauses abusives :

*Cass. Civ. I, 14/05/1991; D.1991, p.449, note J.Ghestin*

Dans un arrêt du 28 Mars 1991, (*R.G.A.T. 1991, p.900*) la Cour d'Appel de LYON a déclaré abusive, par application de l'article 35 de la loi du 10 Janvier 1978, la clause d'un contrat d'assurance invalidité subordonnant l'application de la garantie à la constatation médicale de l'invalidité pendant la durée du contrat.

La Cour a estimé qu'une telle clause était de nature à faire résilier son contrat à l'assureur qui avait connaissance d'une atteinte corporelle susceptible d'entraîner une invalidité, ce qui lui conférait un avantage manifestement excessif et constituait un abus de puissance économique.

## 3.

L'article 3 de la Directive 93/13/C.E.E. du Conseil du 21 Avril 1993 (*R.G. A.T. 1993, p.456*) donne la définition des clauses abusives :

Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un **déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.**

Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application

du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion.

#### 4.

La loi n°95-96 du 1er février 1995 a mis en application la directive précitée et a apporté des modifications au régime antérieur.

Le nouvel article **L 132-1 du Code de la Consommation**, qui reprend les termes de la Directive précitée, dispose désormais que :

***Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.***

Désormais, **le juge peut qualifier une clause d'abusives si elle répond aux critères de définition, sans avoir à s'appuyer sur l'annexe des clauses abusives** figurant dans le Code de la Consommation, ou un décret.

Même si le juge statue sur un contrat déterminé, sa décision aura vocation à s'appliquer à l'ensemble des contrats d'adhésion ou standardisés mis sur le marché par les assureurs.

L'article 7 de l'article **L 132-1** dispose qu'il doit être tenu compte dans l'appréciation du caractère abusif des clauses, des **"circonstances qui entourent la conclusion du contrat"**, c'est à dire éventuellement de la manière dont le consommateur aura accepté de signer une clause de style selon lequel il reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales du contrat.

#### 5.

L'article **L 421-6 du Code de la Consommation** permet aux **associations de consommateurs** de demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression des clauses abusives dans les modèles de convention habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs.

#### 6.

L'article L 132-1 précise que :

***Les clauses abusives sont réputées non écrites.***

***Le contrat restera donc applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives, s'il peut subsister sans lesdites clauses.***

## **B - NULLITE POUR VICE DU CONSENTEMENT**

Il est possible également au juge de prononcer la nullité d'une clause sur le fondement de la **théorie générale du vice du consentement**.

Le principe de la nullité de droit commun est visé par l'article **L 113-8** du Code des Assurances.

Elle peut être invoquée par l'une quelconque des parties, l'assureur comme l'assuré.

### **1.**

La conclusion du contrat d'assurance est assujettie aux conditions de validité des conventions, notamment en ce qui concerne l'intégrité du consentement.

Il ne fait donc aucun doute qu'une des parties au contrat d'assurance peut solliciter la nullité d'une police d'assurance pour défaut de consentement, tel que dol, erreur ou violence.

De plus, la nullité est encourue pour défaut de capacité ou de cause visée à l'article 1108 du Code Civil.

On pourrait même invoquer le fait que l'engagement ne comporte pas d'objet certain, lorsque le risque est insuffisamment défini.

### **2.**

En ce qui concerne la **période d'application de la garantie**, la Cour de Cassation a condamné les clauses "**Claim's made**" sur le fondement de l'**absence de cause** :

Par **7 arrêts de principe en date du 19 Décembre 1990** (RGAT 1991, p.155, note J.Bigot) , la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation a décidé :

*Le versement de primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat et son expiration a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période; la stipulation de la police selon laquelle*

*le dommage n'est garanti que si la réclamation de la victime, en tout état de cause nécessaire à la mise en œuvre de l'assurance de responsabilité, a été formulée au cours de la période de validité du contrat abouti à priver l'assuré du bénéfice de l'assurance en raison d'un fait qui ne lui est pas imputable et à créer un avantage illicite, comme dépourvu de cause, au profit du seul assureur, qui aurait alors perçu les primes sans contrepartie.*

*En conséquence "cette stipulation doit être réputée non écrite".*

Nul doute que la même solution aurait pu être retenue en vertu de la théorie des clauses abusives.

Une telle solution réaffirmée de manière constante par la Cour de Cassation désorganisait profondément le mécanisme technique de l'assurance et de la **réassurance**.

**(Sur le problème de la clause "claim"made")**

C'est pourquoi, la **loi du 1er Août 2003, applicable à compter du 1er novembre 2003**, a permis aux assureurs de convenir de contrats d'assurance en "base réclamation" pour les risques de responsabilité des professionnels et des personnes morales, à condition de prévoir une garantie subséquente de 5 ans.

**Voir : Sur la période de garantie du contrat d'assurance depuis la loi du 1er Août 2003**

Enfin, il convient de rappeler que l'action en nullité relative est enfermée dans un délai de prescription de 5 ans (article 1304 du Code Civil).

---

**CHAPITRE III**

**CARACTERES DU CONTRAT D'**

**ASSURANCE**

Il s'agit d'une technique contractuelle qui repose sur les règles du droit des obligations.

## I - CARACTERE CONSENSUEL

En principe, le contrat ne nécessite que l'**échange de volonté des parties**, même s'il est astreint à des exigences de forme (l'écrit est exigé par l'article L 112-3 du Code des assurances, ainsi que différentes indications exigées par l'article L 112-4 ).

En principe on peut librement aménager le contenu du contrat.

Toutefois, l'institution d'assurance présente un intérêt social évident, et des dangers pour les assurés consommateurs, qui ont amené le législateur à instituer des **règles d'ordre public**, auxquelles il ne peut être dérogé.

Enfin, l'article **L 111-4** du Code des Assurances, dispose que "*l'autorité administrative peut imposer l'usage de **clauses type** de contrats*".

Il existe de nombreuses clauses type, notamment dans les contrats d'assurance obligatoires, tels que ceux portant sur le risque automobile, la construction, les catastrophes naturelles...

Toutes stipulations d'une police, restreignant le champ de garantie par rapport aux clauses type, sont réputées **non écrites**.

*Lyon, 22 Octobre 1987, RGAT, 1988, p.58, note D.Begin.*

## II - CARACTERE D'ORDRE PUBLIC

L'article L 111-2 du Code des assurances dispose que :

***Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions des titres I, II et III du présent livre, sauf celle qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans des articles déterminés.***

## III - CARACTERE SYNALLAGMATIQUE

Le contrat d'assurance met à la charge des parties, des **obligations nécessairement réciproques**.

## **A - POUR L'ASSUREUR :**

L'article L 113-1 du Code des assurances dispose que :

***Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.***

***Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré***

L'article L 113-5 du Code des Assurances dispose que l'assureur doit exécuter la prestation prévue au contrat dans le délai convenu. Il ne peut être engagé au delà.

L'obligation de l'assureur consiste donc en l'exécution d'une **prestation en cas de réalisation du risque assuré**, laquelle peut prendre plusieurs formes :

- Paiement d'une indemnité ou d'un capital
- Désintéressement direct de la victime
- Organisation de la défense de son assuré : garantie défense et recours, protection juridique.
- Prestation d'assistance...

## **B - POUR L'ASSURE :**

### **1 - Obligation de déclaration du risque, ou de son aggravation :**

**A. L 113-2 du Code des Assurances :**

**Dans toutes les formes d'assurance :**

***De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.***

**Dans les contrats d'assurance de dommage :**

il doit déclarer, en cours de contrat, les **circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques**, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire précité, dans un délai de 15 jours.

## 2 - Obligation de payer la prime d'assurance

Le contrat d'assurance met nécessairement à la charge de l'assuré le paiement d'une **prime ou cotisation**:

- proportionnée à l'importance et à la probabilité de réalisation du sinistre
- aux époques convenues

Au terme de l'article L 113-2, 1°, du Code des Assurances, l'assuré est obligé de payer la prime aux époques convenues.

A défaut, il s'expose à la **procédure de suspension de la garantie, et de résiliation du contrat d'assurance, prévue par l'article L 113-3 du Code des Assurances.**

## 3 - Obligation de respecter les conditions de garantie

4 - Obligation de prendre des mesures conservatoires en cas de sinistre

## 5 - Obligation de déclaration du sinistre.

L'assureur doit être averti le plus rapidement possible de la survenance d'un sinistre, de manière à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences, ou exercer ses recours éventuels. **L'article L 113-2, 4°, du Code des Assurances, oblige l'assuré à donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur, sous peine de déchéance de garantie.**

Ce délai ne peut être inférieur à **cinq jours** ouvrés, sauf en matière de:



- vol : deux jours
- mortalité du bétail: 24 H

Toutefois, lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la **la déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que ce retard lui a occasionné un préjudice.**

De plus, elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Enfin, la déchéance de garantie, est inopposable à la victime exerçant l'action directe.

## IV - CARACTERE ALEATOIRE

**Article 1964 du Code Civil :**

Définit le contrat d'assurance comme une ***convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.***

Il résulte de l'**article L 113-1 du Code des assurances** que l'assureur ne répond que des "cas fortuit" ou des conséquences dommageables de la faute simple de l'assuré, à condition que celle-ci ne soit pas volontaire.

- **Le sinistre ne donc doit pas être réalisé lors de la souscription du contrat**

Le caractère aléatoire du contrat d'assurance s'oppose à ce qu'un assureur prenne en charge un sinistre que l'assuré savait déjà réalisé au moment de la souscription du contrat : notion de **passé inconnu**.  
*Cass. Civ. I, 10 Avril 1996, 94-11.174 - Cass. Civ. I, 10 avril 1996, 94-11.174 - Cass. Civ. I, 12 février 1991, 88-18.179 ; RGAT 1991, p. 363 - Cass. Civ. I, 4 novembre 2003, 01-14.942 ; RGDA 2004, p.337, note J.Kullmann*

Voir F.Lesage : "La disparition de l'aléa en cours de contrat", La Tribune de l'Assurance, Juin 2005, p.19.

- **Le sinistre doit dépendre d'un cas fortuit**

**A. L 113-1 du Code des Assurances :**

***Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.***

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et des dommages provenant d'une **faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.**

(Absence d'aléa)

Il s'agit d'une **exclusion légale, d'ordre public**, qui se rapproche du principe indemnitaire.

C'est ainsi qu'**en matière d'assurance de chose** l'assureur ne prendra pas en charge les sinistres "volontaires," tel que la destruction d'un bien assuré véhicule, ou incendie d'un bâtiment, dans le but de toucher une indemnité.

Le sinistre volontaire possède alors un caractère "frauduleux" qui peut constituer un délit d'escroquerie à l'assurance.

En matière d'**assurance de responsabilité**, l'assureur ne couvrira pas les dommages volontairement causés à autrui : dégradations ou blessures volontaires...

Conformément au principe général de l'**article 1315, al.2, du Code Civil**, c'est à l'assureur, qui entend s'exonérer de son obligation de garantie, de rapporter la **preuve du caractère intentionnel** du fait dommageable.

En matière d'**assurance de responsabilité professionnelle**, le risque dans lequel la survenance du dommage dépend davantage de la volonté de l'assuré que de l'aléa lui-même, perd son caractère aléatoire.

Il en est ainsi notamment en matière de risque d'entreprise, où la violation délibérée des règles de l'art, ou la réalisation systématique de dégâts au cours de l'exécution de travaux, vont à coup sûr provoquer des dommages.

Afin de sauvegarder le principe aléatoire, l'assureur pourra donc insérer une **condition de garantie**, subordonnant par exemple celle-ci au respect des règles de l'art.

Le plus souvent, cette exigence sera insérée dans le contrat sous forme d'une **clause d'exclusion de risque** de la manière suivante :  
*"Sont exclus de la garantie les dommages non aléatoires, tels que ceux qui découlent inévitablement de la nature du travail et de ses modalités d'exécution..."*.

Dans la mesure où même une condition de garantie peut être qualifiée d'**exclusion indirecte de risque**, il appartiendra toujours à l'assureur de rapporter la preuve de l'absence de caractère aléatoire du risque, lequel sera apprécié souverainement par le Juge.

*Cass. Civ. I, 20 juin 2000, RGDA 2000, p.1049, note J.Kullman.*

Le caractère aléatoire peut poser problème dans les **contrats d'assurance vie**, c'est à dire garantissant le paiement d'une indemnité à une date donnée (retraite), lesquels peuvent être assimilés à des contrats de capitalisation.

Après quelques hésitations la Cour de Cassation a arrêté le principe selon lequel *le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du Code Civil, L 310-1, 1° et R. 321-1, 20° du Code des Assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie.*

*Cass. Ch. Mixte, 23 novembre 2004, n°01-13.592, 02-11.352, 02-17.507, 03-13.673; RGDA 2005, p.110, note L.Mayaux - Cas. Civ. II, 17 mars 2005, n°03-19408.*

## V - CARACTERE ONEREUX

La garantie de l'assureur n'est due qu'en contrepartie d'une **prime ou cotisation**.

Il ne pourra donc pas se prévaloir de la subrogation légale de l'article L 121-12 des Assurances, ou de l'article 1251 du Code Civil, s'il effectue un règlement purement commercial, sans avoir reçu de prime en contrepartie.

Il ne pourrait alors que se faire subroger conventionnellement dans les droits de la victime qu'il indemnise, en respectant les formalités de **l'article 1250 du Code Civil** (subrogation expresse, en même temps que le paiement...)

Si l'assuré ne règle pas sa prime, l'assureur a la possibilité de

suspendre sa garantie, et de résilier son contrat en respectant les formalités de **l'article L 113-3 du Code des Assurances**.

## **VI - CARACTERE DE CONTRAT D'ADHESION**

**A - Contrats type** Les contrats d'assurances appartiennent à diverses catégories :

automobile, multirisques habitation, risques d'entreprises, qui sont vendus à la clientèle comme un "produit packagé" comprenant :

- la nature du risque assuré
- les conditions de garantie comprenant :
- les conditions auxquelles sont soumises l'application de la garantie : Constatation d'une effraction (Garantie Vol), Utilisation de moyens préventifs: d'un système d'alarme...
- les exclusions de risques : garanties "Tous risques sauf..." Ex.: Responsabilité Civile après livraison :non garantie du fait des sous-traitants, Non garantie de la chose livrée elle-même... Garantie Dégâts des eaux :non garantie des entrées d'eau par les fenêtres ouvertes...

Ces types de contrat, sont d'ailleurs soumis au contrôle formel de l'administration et tombent sous le coup de la loi réprimant les clauses abusives.

### **B - Adhésion de l'assuré**

Normalement, c'est l'assureur qui propose un type de contrat à son futur assuré, lequel est libre ou non de l'accepter.

L'assuré consommateur ne peut généralement négocier la totalité des stipulations du contrat qui entre généralement dans un modèle déterminé, variable selon les Compagnies.

Mais une négociation reste cependant possible, notamment en ce qui concerne les franchises, plafonds, taux de prime ou les conditions de garantie.

Il résulte de **l'article 1152 du Code Civil** que "*dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation*". Il en résulte que **l'interprétation d'un contrat d'assurance doit se faire en faveur de l'assuré**.

Toutefois, en ce qui concerne les grandes entreprises, les Polices d'assurance sont souvent négociées par l'intermédiaires des Courtiers, qui établissent parfois eux-mêmes les contrats.

On ne peut plus alors parler de "contrat d'adhésion".

Dans tous les cas, c'est à l'assuré de rechercher quel est le type de contrat qui répond le mieux à ses besoins spécifiques, et il peut avoir intérêt à se faire conseiller par des professionnels qui connaissent bien le marché de l'assurance : intermédiaires tels agents généraux, courtiers.

### **C - Obligation de conseil de l'assureur**

Comme tout professionnel, l'assureur est cependant tenu d'une obligation de prudence et de diligence lors de la conclusion des contrats (notion d'avant-contrat spécifique du contrat de vente), ainsi que d'une **obligation de conseil**.

L'assureur doit s'informer des besoins spécifiques du client, et lui proposer une couverture adaptée :

Le problème se rencontre notamment à l'occasion de l'**activité déclarée** par l'assuré.

Ainsi, l'assureur devra conseiller une garantie couvrant sa responsabilité en cas de dommages causés à l'occasion dans les divers aspects de son activité professionnelle.

Ex. :

Une entreprise commercialisant des meubles de salle de bains, devra également se voir proposer une garantie concernant les conséquences de travaux de raccordement de plomberie, qui relèvent normalement d'une autre activité.

Il doit notamment s'assurer lors de la conclusion d'un contrat automobile que le permis de conduire d'un étranger est bien valable pour la conduite d'un véhicule automobile en France.

La faute commise par l'assureur dans son devoir d'information et de conseil, engage sa **responsabilité contractuelle** à l'égard de l'assuré, permettant à ce dernier d'obtenir réparation du préjudice que cette faute lui causerait, notamment du fait d'un défaut d'assurance, sur le fondement de l'**article 1147 du Code Civil**.

Le montant des dommages et intérêts auquel peut prétendre l'assuré peut correspondre au montant de l'indemnisation dont la faute de

l'assureur l'a privée.

## VII - CONTRAT DE BONNE FOI

La bonne foi doit précéder et accompagner toute la vie du contrat.

Les parties doivent coopérer dans la mise en œuvre du contrat : 1134 et 1135 du Code Civil.

### A - LA BONNE FOI DE L'ASSUREUR

#### 1 - Au moment de la souscription du contrat

L'assureur est tenu d'une **obligation de conseil tout au long de la vie du contrat, et notamment lors de la souscription du contrat.**

Il doit faire preuve de loyauté, en conseillant à son client des garanties adaptées, et en l'informant clairement sur les clauses et conditions du contrat.

#### 2 - A l'occasion du règlement du sinistre :

Il est fait appel à la notion de **bonne foi** pour sanctionner l'assureur qui se comporte de manière déloyale à l'égard de l'assuré, en refusant ou en retardant le règlement du sinistre :

- Manoeuvres dilatoires : (Cass. Civ. I, 19/01/1988, RGAT 1988, p.479, note J.Bigot),
- Absence de réaction à l'approche de l'expiration de la prescription biennale : (Cass. Civ. I, 6/12/1994; RGAT 1995 1995, p.57 note J.Kullman).
- L'assureur doit attirer l'attention de son assuré sur la nécessité de souscrire une assurance complète, alors que l'exclusion de garantie contenue dans la police recelait un piège indécélable pour l'assuré :

*(Cass. Civ. I, 6/01/1994, RGAT 1994 1986, note L.Mayaux).*

D'une manière générale, les juges estiment que la résistance de l'assureur à honorer ses engagements devient abusive lorsque l'assureur maintient son refus de régler alors qu'il détient tous les éléments selon lesquels le sinistre est effectivement couvert par le contrat.

*C'est souverainement qu'après avoir analysé les différentes opérations auxquelles s'est livré chacun des experts, a souverainement estimé, qu'aucun désaccord n'existait entre eux, que la nomination d'un troisième expert était inutile et que, par son refus de verser un acompte et son comportement dilatoire, l'assureur avait aggravé les dommages et provoqué la perte totale du fonds assuré.*

*Cass. Civ. I, 29 février 2000, 97-21.301*

En sens contraire :

*L'arrêt attaqué ayant constaté que l'assureur avait eu connaissance, après la mise en oeuvre de la procédure d'expertise amiable, de certaines circonstances de l'incendie du garage de l'assuré, l'autorisant à dénier sa garantie pour faute intentionnelle, a pu en déduire qu'il n'avait, en s'opposant au paiement de l'indemnité d'assurance, commis aucune faute en relation avec les préjudices nés de la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise dont l'assuré demandait réparation.*

*Cass. Civ. I, 14 mars 2000, 97-20.048 ; RGDA 2000, p.497, note J. Kullmann.*

Toutefois, l'abus du droit de l'assureur de se défendre en justice, après avoir refusé d'exécuter son contrat, n'est susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil, que si son comportement fautif est caractérisé.

*Cass. Civ. II, 30 juin 2004; 02-19.758; R.C. et Ass. 2004, n°282 et 314.*

Voir : S.Corone, "La responsabilité de l'assureur dans l'exécution des contrats", L'Argus de l'Assurance, n°6937, p.40.

## **B - LA BONNE FOI DE L'ASSURE**

### **1.**

**L'assuré doit répondre de bonne foi aux questions qui lui sont posées par l'assureur** lors de la déclaration du risque (Article L 113-2, 2°), et doit déclarer les circonstances nouvelles d'aggravation de risque (3°), faute de quoi il s'expose à la nullité du contrat sur le fondement de l'article **L 113-8** du Code des assurances, en cas de preuve de mauvaise foi de sa part.

A défaut de mauvaise foi, il s'expose seulement à la **réduction proportionnelle de taux de prime de l'article L 113-9 du Code des Assurances**.

## **2.**

L'assuré doit respecter les **conditions de garantie** prévues dans la police d'assurance (mesures de prévention, utilisation de moyens de protection...) faute de quoi il s'expose à une non garantie.

## **3.**

Aux termes de l'article **L 113-1** du Code des Assurances, les conséquences de la **faute intentionnelle** de l'assuré sont légalement inassurables, ce qui est un principe d'ordre public.

## **4.**

Il devra faire preuve de **bonne foi dans la déclaration de sinistre** (prise de mesures de sauvegardes, préservation des recours de l'assureur, respect du délai de déclaration du sinistre, accomplissement des formalités prévues au contrat, établissement d'un état de pertes ...), faute de quoi il s'expose à une **déchéance de garantie**.

En cas de réalisation d'un sinistre frauduleux, l'assuré est non seulement déchu de la garantie, mais pourra être poursuivi pour le délit d'**escroquerie** à l'assurance.

## **5.**

La mauvaise foi de l'assuré peut entraîner la nullité du contrat en cas d'**assurances excessives**, susceptibles de faire obstacle au principe indemnitaire, à savoir :

- **surassurance frauduleuse (L 121-3)**, ou de
- **assurances cumulatives frauduleuses (L 121-4)**



VOS COMMENTAIRES



RETOUR I



SUITE III



RETOUR PLAN



RETOUR JURISQUES





---

## INDEMNISATION DES RISQUES CATASTROPHIQUES

---

*Mise à jour le 14 février 2001*

La fin du deuxième millénaire aura été marquée en France par une succession d'évènements météorologiques dévastateurs, à laquelle il convient d'ajouter une nouvelle marée noire sur les côtes vendéennes.

Le coût des inondations qui ont ravagé le Sud de la France en Novembre 1999 est estimé à 3 MdF, avait battu tous les records de sinistralité.

Mais ce triste record sera battu largement par les conséquences des intempéries de la fin du mois de décembre 1999 qui ont occasionné plus de soixante morts...

Si compte tenu de l'ampleur des dommages causés par la tempête, les Pouvoirs Publics se sont révélés dans l'incapacité de pallier inopinément au défaut de fourniture d'énergie électrique, de rétablissement des lignes téléphoniques et de communication routière ou ferroviaire, il n'en reste pas moins que la réparation des dommages sera prise en charge au nom de la solidarité nationale.

Mais ce seront d'abord les assureurs qui seront mis à contribution :

Dans le cadre des **garanties "tempêtes"** accessoires aux contrats d'assurance de chose (A)

Dans le cadre du **régime d'indemnisation spécifique des catastrophes naturelles** (B)  
Tandis que les dommages agricoles seront indemnisés dans le cadre de la législation sur les **calamités agricoles** (C).

### **A - GARANTIES TEMPETES DES CONTRATS D'ASSURANCE INCENDIE**

Il convient de rappeler qu'une Loi du 25 juin 1990, reprise dans le nouvel **Article L 122-7 du Code des Assurances**, prévoit que les contrats incendie couvrant des biens en France, ouvrent droit pour ces biens à la garantie "tempête, ouragan, cyclone".

Cette extension obligatoire comporte une prime spécifique et prend notamment en charge

les dommages causés par :

- L'action du vent ou d'un objet projeté par le vent ;
- La mouille due à la pluie ou à la neige ;

À condition que ces phénomènes naturels répondent à certains critères d'intensité :

- Vitesse des vents supérieure à 100 km/heure, attestée par la station de météorologie nationale la plus proche ;
- Dommages causés à d'autres bâtiments de bonne construction dans la Commune ou dans les Communes avoisinantes.

Les garanties d'assurances devraient donc être amenées à jouer pour les bâtiments sinistrés sur l'ensemble du territoire français.

Toutefois, comme toute garantie d'assurances, celle-ci est limitée et ne sera pas amenée à jouer dans tous les cas, et notamment :

- Lorsque les constructions n'auront pas été ancrées dans les règles de l'art ;
- Les dommages résultant d'un manque d'entretien indispensable ;
- Les bâtiments non entièrement clos et couverts ou comportant certains matériaux tels que cartons ou feutres bitumés non fixés sur volilage jointif ;
- Les parties vitrées de la construction ;
- Les biens en plein air.

Par ailleurs, selon le principe indemnitaire, les indemnités dues par les assureurs doivent tenir compte de la **vétusté**, et font normalement l'objet d'une **franchise**.

Il apparaît des conditions précitées que si les polices d'assurances incendie doivent jouer leur rôle, il existera un certain nombre de cas où les assurés ne seront pas intégralement indemnisés.

## **B - INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES**

C'est donc vers l'extension de la garantie des catastrophes naturelles instituée par la **Loi du 13 juillet 1982** que les assurés pourront également se tourner.

Cette garantie figure dans tous les contrats d'assurance garantissant non seulement les dommages matériels d'incendie mais tous autres dommages à des biens.

Elle s'applique aux **véhicules automobiles**, ainsi qu'aux contrats garantissant les **pertes d'exploitation**.

Dans la police incendie, la garantie des catastrophes naturelles s'applique dans les mêmes conditions que la garantie du contrat de base en ce qui concerne les valeurs assurées, les limites de garantie, les modalités d'estimation des dommages ou les non assurances ou exclusions contractuelles de biens assurés.

Il est de principe que l'assurance contre les risques de catastrophes naturelles ne garantit que **la réparation pécuniaire des dommages directs à l'ensemble des biens garantis par une assurance de chose**, et non par une assurance de responsabilité.

Dès lors, les dommages causés par la chute d'arbres ne bénéficient pas nécessairement du régime des catastrophes naturelles.

Dans la mesure où les tempêtes pourront être considérées comme des **événements de force majeure**, la responsabilité des propriétaires d'arbres ou d'immeubles pourra être dérogée pour les dommages causés à des tiers par l'effondrement de leurs biens.

Certaines victimes non assurées pourront donc être laissées sans recours

Selon **l'article L 125-1, alinéa 3, du Code des Assurances** :

"Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises."

Sont garantis les dommages matériels directs frappant les biens assurés ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces dommages.

Cette garantie sera donc précieuse pour les entreprises dont les bâtiments auront été sinistrés à l'occasion des tempêtes précitées.

En l'espèce, les tempêtes qui se sont abattues sur la France en décembre 1999 présentent apparemment un caractère d'intensité anormale qui ouvre droit à la garantie.

Toutefois, le régime d'application des cat'nat obéit à un **certain formalisme**, puisqu'il doit être constaté par Arrêté interministériel.

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie catastrophe naturelle dans un **délaï de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle**.

A défaut, l'indemnité due par l'assureur porte intérêt au double du taux d'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai.

L'indemnisation du sinistre catastrophe naturelle s'effectue sur la base du contrat d'assurance de chose qui ouvre droit à cette garantie.

Les clauses types annexées au contrat d'assurances précisent que l'assuré supporte une franchise fixée à :

- 1500 F pour les biens à usage d'habitation ; les véhicules terrestres à moteur et les biens à usage non professionnel : cette franchise étant applicable même si le contrat de base comporte une franchise différente ;
- 10 % du montant des dommages matériels directs, avec un minimum de 4500 F pour les biens à usage professionnel, sauf si une franchise plus élevée est prévue par le contrat de base.

## **C - REGIMES D'INDEMNISATION DES CALAMITES AGRICOLES**

Aux termes de l'article L 125-5 alinéa 1 du Code des Assurances, certains biens agricoles sont expressément exclus de la garantie catastrophe naturelle, à savoir : récoltes non engrangées, cultures, sols, le cheptel vivant hors bâtiment, ces biens demeurant en effet soumis à un régime spécifique de garantie organisé par la Loi N° 64-706 du 10 juillet 1964.

Cette loi institue un Fonds national des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés par les calamités considérées comme des dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel .

La calamité doit être **spécifiquement agricole**, et sa constatation intervient par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances après consultation de la Commission Nationale des calamités agricoles.

Pour obtenir une indemnisation, l'exploitant doit adresser une lettre recommandée au Maire de la Commune dans un délai de 10 jours qui suivent la publication de l'arrêté interministériel.

Mais seuls les dommages de nature spécifiquement agricoles sont réparés.

Le financement de l'indemnisation est assuré par une taxe parafiscale assise sur la totalité des primes d'assurance agricole.

Les victimes seront donc indemnisés différemment selon leur statut, mais essentiellement par un mécanisme d'assurance reposant sur une mutualité plus ou moins grande d'individus.

Nul doute que ces évènements tragiques de la fin du millénaire n'obèrent les résultats de branches d'assurances déjà fortement sollicités par une sinistralité galopante.

Il est possible de tout indemniser...à condition d'accepter d'y mettre le prix. Les assureurs devraient avoir le souci de mettre en oeuvre et d'expliquer une politique tarifaire courageuse, basée sur une véritable mutualité.

Le troisième millénaire n'acceptera plus que des individus restent isolés et désarmés économiquement devant un quelconque fléau. Aux limites de la mutualité, doit s'ajouter une solidarité nationale, reposant sur l'institution de Fonds de Garantie, visant à compléter des couvertures d'assurance nécessairement insuffisantes pour garantir la réparation effective des dommages.

## **POUR PLUS DE DETAILS SUR LES PROCEDURES D'INDEMNISATION DES RISQUES NATURELS**

**Voir :**

E. Vivier : La couverture des évènements climatiques exceptionnels : Tribune de

l'assurance, février 2001, p.30



**HAUT DE PAGE**

**EN SAVOIR PLUS LONG**

**INDEX ALPHABETIQUE**

**SENS VISITE**

**RETOUR  
JURISQUES-  
NATURELS**

**RETOUR PAGE  
D'ACCUEIL**



**A...Z**





# **INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS PENALES**



Mis à jour le NaN undefined NaN

## **SOMMAIRE**

- **BENEFICIAIRES DE L'INDEMNISATION**
  - **TOUTES LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME**
  - **VICTIMES DE DOMMAGES A LA PERSONNE PAR UNE INFRACTION**
  - **DROIT A INDEMNISATION INTEGRALE TRANSMISSIBLE AUX HERITIERS**
  - **CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES AUX BIENS**
  
- **PROCEDURE D'INDEMNISATION**
  - **VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME**
  
  - **VICTIMES D'INFRACTIONS**
    - **ROLE DE LA CIVI**
    - **DELAI D'ACTION : TROIS ANS AVEC PROROGATIONS POSSIBLES**
    - **INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET OCTROI DE PROVISION**
    - **DECISION DE LA CIVI**
    - **OCTROI DE L'INDEMNITE**
    - **COMPLEMENT D'INDEMNISATION POSSIBLE**
    - **DETERMINATION DE L'INDEMNITE ET VERSEMENT PAR LE FGVATAI**
    - **DEDUCTION DES PRESTATIONS INDEMNITAIRES**
    - **REMBOURSEMENT POSSIBLE DE**

## L'INDEMNITE

- **SUBROGATION DU FONDS DANS LES DROITS DE LA VICTIME**
- **OBLIGATION D'INFORMATION DE SAISINE DE LA CIVI**
  - **INFORMATION A LA CHARGE DE LA VICTIME**
  - **INFORMATION A LA CHARGE DU JUGE**
- **FINANCEMENT DU FGTI**

### ● **Victimes d'actes de terrorisme :**

La loi no 86-1020 du 9 septembre 1986, a mis en place un **système d'indemnisation des atteintes corporelles subies par les personnes du fait d'actes de terrorisme et d'attentats.**

Par la suite, la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a mis la charge de l'indemnisation au **FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET AUTRES INFRACTIONS (F.G.T.I.)** géré par le **FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE.**

### ● **Victimes d'infractions :**

Toute personne ayant subi un **préjudice grave résultant d'une infraction** peut, à certaines conditions, en obtenir l'indemnisation de la part du **FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET AUTRES INFRACTIONS (F.G.T.I.)**, en s'adressant à la **COMMISSION DES VICTIMES D'INFRACTIONS** siégeant dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance.

Voir : " L'indemnisation des victimes d'infractions pénales",  
Commentaire de la loi du 6 juillet 1990, RGAT 1991, p. 291)

Ce texte a été **modifié par les lois des 6 juillet 1990, 16 décembre 1992 et 23 décembre 2000.**

Les textes ont été codifiés dans le **Titre XIV du CODE DE PROCEDURE PENALE**, intitulé "**DU RECOURS EN INDEMNITE OUVERT A CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES RESULTANT D'UNE INFRACTION**",



**comprenant les articles 706-3 à 706-15.**

Le FGTI procède à l'indemnisation des victimes, puis se retourne, en qualité de subrogé dans leurs droits, contre l'auteur du dommage, et son assureur éventuel

## **I - BENEFICIAIRES DE L'INDEMNISATION**

### **A - VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME**

**Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions indemnise toutes les victimes, quelle que soit leur nationalité, d'actes de terrorisme survenus en France à compter du 1er janvier 1985.**

Pour les actes de terrorisme survenus à l'étranger, le Fonds de Garantie indemnise les seules victimes, ou leurs ayants droit, de nationalité française.

*Cass. Civ. II, 30 Juin 2005, 04-13.321 ; Revue Lamy Droit Civil, Novembre 2005, p.22.*

#### **Conditions de saisine du FGTI**

L'intervention du Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme et d'autres Infractions est soumise à **certaines conditions** portant notamment sur:

- la nature de l'acte de terrorisme,
- la date de l'acte de terrorisme,
- le lieu de l'acte de terrorisme,
- le délai de saisine du FGTI,
- les dommages indemnisés.
- Nature de l'acte de terrorisme

**Pour être qualifié d'acte de terrorisme, l'acte doit réunir deux critères :**

- être une infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective,
- avoir pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

#### **● Date de l'acte de terrorisme**

Le Fonds de Garantie prend en charge l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme survenus depuis le 1er janvier 1985.

## ● **Lieu de l'acte de terrorisme**

- Si **l'acte de terrorisme survient sur le territoire national**, toute victime quelle que soit sa nationalité peut être indemnisée.

Le Procureur de la République en informe sans délai le Fonds de Garantie. Il lui précise les circonstances de l'acte de terrorisme et lui communique l'identité des victimes.

- Si **l'acte de terrorisme survient à l'étranger**, seules les victimes de nationalité française peuvent obtenir une indemnisation. Cette condition s'applique aussi aux ayants droit de la victime décédée.

C'est l'autorité consulaire ou diplomatique qui lui fournit ces mêmes renseignements.

Dans ces deux cas, le Fonds de Garantie ouvre aussitôt un dossier pour chacune des victimes et prend contact directement avec elle ou avec sa famille en vue de son indemnisation.

Toute personne peut en outre s'adresser directement au Fonds de Garantie si elle s'estime victime d'un acte de terrorisme. Elle doit lui transmettre sa demande d'indemnisation par écrit.

A l'appui de sa demande la victime doit fournir des justificatifs.

Le Fonds de Garantie assiste toutes les victimes dans la constitution de leur dossier d'indemnisation.

## ● **Délai de saisine du FGTI :**

La victime ou les ayants droit disposent d'un **délai de dix ans** à compter de la date de l'acte de terrorisme pour saisir le Fonds de Garantie.

## ● **Dommages indemnisés :**

Le Fonds de Garantie **indemnise intégralement les dommages corporels** des victimes blessées et les préjudices moraux et économiques des ayants droit des victimes décédées.

Il tient compte des prestations versées par les organismes sociaux, publics ou privés.

L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme se déroule dans des délais et selon une procédure amiable fixés par l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions indemnise intégralement les dommages corporels des victimes blessées et pour les victimes décédées, les préjudices des ayants droit.

Par ailleurs, des droits spécifiques sont reconnus à ces victimes.

- **Les délais d'indemnisation :**

Le Fonds de Garantie verse une première **provision au plus tard un mois** après avoir reçu la demande de la victime pour faire face aux premiers frais.

Le Fonds de Garantie lui présente par écrit une **offre d'indemnisation définitive au plus tard trois mois après avoir reçu de la victime les justificatifs de ses préjudices.**

la victime dispose d'un **délai de réflexion de quinze jours pour accepter** l'offre d'indemnisation,

Si la victime accepte l'offre, le Fonds de Garantie verse le montant de l'indemnité.

Si la victime n'accepte pas l'offre d'indemnisation, elle peut saisir le Tribunal compétent.

- **La procédure d'indemnisation**

Le Fonds de Garantie indemnise les dommages corporels, le préjudice vestimentaire de la victime blessée et le préjudice moral et économique des ayants droit de la victime décédée.

Il présente à la victime une offre d'indemnisation :

**En cas de blessures avec guérison sans séquelles :**

Le Fonds de Garantie adresse une offre d'indemnisation sur la base des certificats médicaux transmis, des justificatifs des frais restés à charge et des pertes de revenus sous déduction de la créance des organismes sociaux .

**En cas de blessures avec séquelles**

Le Fonds de Garantie verse une ou plusieurs indemnités provisionnelles.

Le Fonds de Garantie demande à son médecin conseil d'examiner la victime qui peut se faire assister par le médecin de son choix (la copie du rapport lui est adressée ainsi qu'au Fonds de Garantie).

Le Fonds de Garantie, lorsque l'état de santé est stabilisé, adresse à la victime un décompte détaillé de l'indemnité proposée sur la base du rapport médical sous déduction de la créance des organismes sociaux.

### **En cas de décès :**

L'offre d'indemnisation est adressée aux ayants droit. Elle comprend l'indemnisation des préjudices moraux, des frais d'obsèques, des frais restés à charge et du préjudice économique sous déduction de la créance des organismes sociaux.

### **Options pour la victime :**

Lorsque la victime reçoit l'offre d'indemnisation, elle peut:

- l'accepter,
- la discuter,
- la refuser ; le montant de l'indemnité est alors déterminé judiciairement et le Fonds de Garantie procède au règlement sur la base de la décision rendue.

### **● Les autres droits :**

Les successions des victimes d'actes de terrorisme sont exonérées de droits de succession.

Les victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982 bénéficient du statut de victime civile de guerre. Les droits et avantages qui en découlent sont contenus dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attribution d'une pension non cumulable, droit aux soins médicaux gratuits et à l'appareillage etc.).

Toute victime d'un acte de terrorisme a également la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants (ONAC).

Cette institution délivre notamment une carte d'invalidité en fonction du handicap de la victime. Elle est habilitée à l'aider dans toute ses démarches administratives et sociales.

**Les dommages aux biens ne sont pas pris en charge par le Fonds de Garantie mais par les contrats d'assurance couvrant les biens endommagés.**

## **B - VICTIMES DE DOMMAGES A LA PERSONNE RESULTANT DE CERTAINES INFRACTIONS**

### **Article 706-3 du Code de Procédure Pénale :**

**Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non**

**qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :**

**1** - Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L 126-1 du code des assurances, ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles.

### **En matière d'accident de la circulation :**

Le Français victime d'un accident de la circulation survenu à l'étranger est indemnisé, à condition que les circonstances de cet accident correspondent à l'élément matériel d'une infraction, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

*Cass. Civ. II, 2 novembre 1994, no 92-17.181, no 1028, Resp. civ. et assur 1995, chr., no 10*

En effet, et alors que la loi no 85-677 du 5 juillet 1985, ne s'applique pas aux accidents de la circulation survenus à l'étranger, il découle de l'article 706-3

3 du code de procédure pénale que toute victime d'un accident présentant le caractère matériel d'une infraction pénale, de nationalité française, est en droit de demander à être indemnisée par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGVATAI).

C'est le Fonds de garantie automobile qui gère le FGVATAI avec des pouvoirs différents, puisque le premier n'a qu'un rôle subsidiaire, alors que le deuxième doit intervenir à titre principal

La deuxième chambre civile a cassé une décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, qui privilégiait l'application de la loi du 5 juillet 1985, alors qu'au contraire, l'accident étant intervenu en Andorre, il n'était pas soumis aux dispositions de la loi du 5 juillet 1985 :

*(Cass. Civ. II, 2 novembre 1994, no 92-17.181, no 1028, JCP éd. G 1996, II, no 22586)*

Rappelons que la loi du 5 juillet 1985 précitée n'a pas à s'appliquer

pour des accidents survenus à l'étranger, sauf entre personnes de nationalité française :

(*Cass.civ.II, 8 décembre 1999, no 97-20.120, no 1507, Dalloz 2000, I.R., p.14*)

Les dispositions de la loi du 6 juillet 1990 précitée, s'appliquent aux **faits commis antérieurement au 1er janvier 1991** s'ils n'ont pas déjà donné lieu à une décision d'indemnisation irrévocablement passée en force de chose jugée.

< *Cass. Civ. II, 15 janvier 1997, no 94-19.088, no 31, R.C. et Ass..1997, comm., n° 126*

## **2 - Ces faits :**

- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;
- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;

## **3 - La personne lésée est de nationalité française**

Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

- soit **ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne** ;
- soit, sous réserve des traités et accords internationaux, **en séjour régulier au jour des faits ou de la demande**

## **4 - La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.**

# **C - DROIT A INDEMNISATION INTEGRALE TRANSMISSIBLE AUX HERITIERS**

C'est le Fonds qui se verra opposer les limitations de garantie éventuelles (comme les plafonds d'indemnisation) lorsqu'il voudra se faire rembourser par l'assureur du responsable, et non la victime.

Avant la loi du 6 juillet 1990 précitée, la Cour de cassation qualifiait l'indemnité allouée aux victimes d'infraction de "*secours apporté par l'Etat*" dans le cadre de la solidarité nationale, et donc intransmissible aux héritiers.

*Cass. Civ. II, 4 janvier 1989, no 87-19.274, no 10, Bull.civ. II, no 3*

Dans un avis spécial en date du 29 septembre 1988, la Cour de cassation a estimé que :<

*l'article 706-3 du code de procédure pénale consacre pour la victime un droit à réparation intégrale des dommages résultant d'atteinte à sa personne, en conséquence ses ayants-droit, agissant en qualité d'héritiers, peuvent demander réparation conformément au droit commun*  
Cass. avis, 29 septembre 1998, Lamyline, Juris-Data n°004646

Depuis l'entrée en vigueur de la loi no 90-589 du 6 juillet 1990, la victime n'a plus à faire la preuve qu'elle ne peut obtenir une indemnisation de son préjudice par une autre voie.

**Le recours au FGVATAI n'a donc plus de caractère subsidiaire.**

La Cour de cassation a rappelé que :

*Les dispositions des articles 706-3 et 706-9 du code de procédure pénale n'imposent pas à la victime d'une infraction de tenter d'obtenir l'indemnisation de son préjudice de la part des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation préalablement à la saisine d'une commission d'indemnisation des victimes d'infraction.*

*Cass Civ, 6 novembre 1996, no 94-17.970, no 1058, et no 94-17.971, no 1059, Lamyline.*

## **D - CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES AUX BIENS**

### **Article 706-13 du Code de Procédure Pénale :**

Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se **trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave**, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (3° et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille.

L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.

Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une **incapacité totale de travail inférieure à un mois**.

## **II - PROCEDURES D'INDEMNISATION**

### **A - VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME**

Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions indemnise toutes les victimes, quelle que soit leur nationalité, d'actes de terrorisme survenus en France à compter du 1er janvier 1985.

Pour les actes de terrorisme survenus à l'étranger, le Fonds de Garantie indemnise les seules victimes de nationalité française.

Toute personne qui s'estime victime d'un acte de terrorisme peut adresser directement au Fonds de Garantie une demande d'indemnisation.

Si les conditions sont réunies, l'indemnisation couvre les dommages corporels des personnes blessées et, pour les personnes décédées, les préjudices moraux et économiques des ayants droit. Elle doit être effectuée dans les délais et selon la procédure amiable fixés par la loi.

Les pièces à réunir en vue d'une demande d'indemnisation sont les justificatifs relatifs à l'acte de terrorisme, à l'état civil de la victime, à ses dommages.

### **B - VICTIMES D'INFRACTIONS**

#### **1 - ROLE DE LA CIVI**

##### **Article 706-4 du Code de Procédure Pénale :**

L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance : **COMMISSION DES VICTIMES D'INFRACTION (C.I. V.I.)**

Cette commission a le caractère d'une **juridiction civile** qui se prononce en premier ressort.

#### **2 - DELAI D'ACTION : TROIS ANS AVEC PROROGATIONS POSSIBLES**



## **Article 706-5 du Code de Procédure Pénale**

A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans un délai de **trois ans à compter de la date de l'infraction**

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'**un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive.**

Lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamné à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15.

Toutefois, la commission peut relèver le requérant de la forclusion, lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.

## **3 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET OCTROI DE PROVISION**

### **Article 706-6 DU Code de Procédure Pénale :**

La Commission ou son Président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel.

Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Ils peuvent également requérir :

- De toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant.
- De tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite

Le président de la commission peut accorder une ou plusieurs provisions en tout

état de la procédure : il est statué dans le délai d'**un mois** à compter de la demande de provision.

## **C - DECISION DE LA CIVI**

### **1 - OCTROI DE L'INDEMNITE**

Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique

La commission peut, pour l'application du dernier alinéa de l'article 706-3, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive

Dans tous les cas, elle doit surseoir à statuer à la demande de la victime

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

### **2 - COMPLEMENT D'INDEMNISATION POSSIBLE**

#### **Article 706-8 du Code de Procédure Pénale :**

Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission , la victime peut demander un complément d'indemnité.

Elle doit présenter sa demande dans le **délai d'un an** après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive.

## **D - DETERMINATION DE L'INDEMNITE ET VERSEMENT PAR LE FGVATAI**

#### **Article 706-9 du Code de Procédure Pénale :**

### **1 - DEDUCTION DES PRESTATIONS INDEMNITAIRES**

La Commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :

- des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural
- des prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7

janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques

- des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation
- des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage
- des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

Elle tient compte également des **indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.**

Les sommes allouées sont versées par le **FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (F.G.T.I.)**(géré par le FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE)

## 2 - REMBOURSEMENT POSSIBLE DE L'INDEMNITE

### >Article 706-10 du Code de Procédure Pénale :

Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, du chef du même préjudice, des prestations ou indemnités visées à l'article 706-9, le fonds peut demander à la Commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ou de la provision.

## III - SUBROGATION DU F.G.T.I. DANS LES DROITS DE LA VICTIME

### Article 706-11 du Code de Procédure Pénale :

Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour **obtenir des personnes responsables du dommage** causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

Le fonds peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par **voie de constitution de partie civile** devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel.

Lorsqu'il se constitue partie civile par lettre recommandée, le fonds peut demander le remboursement des sommes mises à sa charge sans limitation de plafond

nonobstant les dispositions de l'article 420-1.

Pour l'application des dispositions de l'article 706-9 et du présent article, le Fonds peut demander au procureur de la République de requérir de toute personne ou administration la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage.

Le secret professionnel ne peut être opposé au procureur de la République. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent article ; leur divulgation est interdite

Le fonds a donc ainsi la possibilité d'**exercer systématiquement ses recours contre la personne responsable du dommage** qu'il a pris en charge, ou son assureur

#### **IV - OBLIGATION D'INFORMATION DE SAISINE DE LA CIVI**

##### **A - INFORMATION A LA CHARGE DE LA VICTIME**

###### **Article 706-12 du Code de Procédure Pénale :**

Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, **ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité.**

A défaut de cette indication, la **nullité du jugement** en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée **pendant deux ans** à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif.

##### **B - INFORMATION A LA CHARGE DU JUGE**

###### **Article 706-14 du Code de Procédure Pénale :**

Lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 à verser des dommages-intérêts à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

#### **V - FINANCEMENT DU FGTI**

La contribution par contrat au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions est fixée par arrêté.

Un décret du 3 janvier 2001 a modifié l'article R 422-4 du code des assurances relatif au recouvrement de la contribution au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions.

La nouvelle rédaction de ce texte est la suivante :

Le fonds de garantie est alimenté par une **contribution assise sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens** souscrits auprès d'une entreprise visée à l'article L 310-2.

Cette contribution est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance.

Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie qui peut prévoir le versement d'acomptes.

Le taux de la contribution est fixé, chaque année, par arrêté du ministre chargé des assurances

Auparavant, la contribution était recouvrée par les entreprises d'assurance puis versée à la recette des impôts et, enfin, reversée au fonds de garantie après déduction de frais d'assiette et de perception

(Décret no 2001-3, 3 janvier 2001, JO 4 janvier)



HAUT DE PAGE

**12938** (21/02/04)

Vos commentaires



INDEX ALPHABETIQUE

A...Z

RETOUR PAGE D'ACCUEIL



## ACCIDENTS MEDICAUX :

### PROJET DE LOI SUR L'INDEMNISATION DE L'ALEA THERAPEUTIQUE

---

5 Septembre 2001

En cas d'accident médical, le problème qui se pose est de savoir quel est le patrimoine solvable qui va supporter la charge de l'indemnisation.

Trois voies sont possibles :

- **l'ensemble de la collectivité nationale**, via un système de Fonds de Garantie financé par le plus grand nombre, et alimenté par divers prélèvements sociaux et sur les polices d'assurance.
- les **assurés sociaux**, moyennant une augmentation des cotisations d'assurance sociale, ce qui serait "politiquement" très mal ressenti, même si cette augmentation était infime.
- un **système d'assurance de personne privée obligatoire**, financé par une collectivité plus réduite, et donc des primes plus chères, mais qui ne toucherait à la sacro-sainte Sécurité Sociale...

Toutefois, le risque médical, n'est qu'un des risques de la vie parmi beaucoup d'autres, et il paraît logique d'englober sa réparation dans un plus vaste système d'assurance qu'il serait souhaitable de rendre obligatoire pour en faire bénéficier le plus grand nombre et diminuer le montant des primes.

Ce régime d'indemnisation n'aurait aucune incidence sur le principe de la responsabilité civile et pénale des professionnels de santé, dont la faute devra toujours être sanctionnées dans des conditions justes et équitables.

Voir la proposition de LOI relative à l'indemnisation de l'aléa médical et à la responsabilité médicale, présentée par M. Claude HURIET :

**5 septembre 2001** : présentation en Conseil des ministres d'un **projet de loi "relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé"**, qui instaure, notamment, un système d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux sans faute, appelés également "**aléas thérapeutiques**" par des Commissions Administratives Régionales, et financé par l'Assurance maladie.

Voir sur le **site du Premier Ministre** :

<http://www.premier-ministre.gouv.fr/fr/p.cfm?ref=28025>

Voir le **texte intégral du projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé** sur le **site de Legifrance** :

[www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite\\_legislative/prepa/malade.htm](http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/prepa/malade.htm)

Toute personne s'estimant victime d'un préjudice médical important pourra saisir une **Commission Administrative Régionale** présidée par un magistrat, et réunissant des professionnels de la santé, des établissements de soin et des associations d'usagers, qui devra émettre un avis sur l'aléa.

Cette commission devra rendre un **avis, dans les six mois**.

- Soit elle retient l'**aléa**, et c'est à l'Office national d'indemnisation de faire une offre d'indemnisation à la victime.
- Soit elle retient une **faute**, et c'est à l'assureur du professionnel ou de l'établissement de santé de procéder à cette indemnisation.

En cas de contestation de l'assureur, l'Office national d'indemnisation fera l'**avance de l'indemnisation** dans un souci de réduire les délais d'indemnisation.

Dans tous les cas, la victime pourra :

- **accéder directement à son dossier médical**, sans passer par un médecin.
- entamer une **procédure judiciaire**, si elle le souhaite.

Le projet de loi sera examiné à l'ouverture de la session parlementaire début octobre, avec l'objectif affirmé du gouvernement d'une adoption début 2002.

Le Conseil National des Assurances n'est pas favorable à ce projet d'indemnisation de l'aléa thérapeutique en s'interrogeant :

- sur le rôle des commissions régionales représentant selon lui "un nouvel ordre de juridiction parallèle au droit commun",
- sur le mode de financement de l'Office national d'indemnisation par la Caisse nationale d'assurance-maladie...
- Sur le fait que les victimes de contamination par l'hépatite C ne devraient pas bénéficier des dispositions de la loi.

Le coût de l'indemnisation des 9000 cas d'accidents médicaux annuels est estimé à plus de 1 milliard de francs à la charge de l'assurance-maladie qu'il faudra bien financer...par une augmentation des cotisations.

L'instauration d'un tel système de garantie des accidents médicaux va permettre de **limiter considérablement les actions judiciaire** en responsabilité médicale en pleine expansion. En effet, de telles victimes n'avaient pas d'autre choix pour tenter d'obtenir réparation de leur préjudice corporel en cas d'accident médical.

Elle va ainsi **protéger les professionnels de santé** contre des procédures abusives, en l'absence de faute caractérisée de leur part.

Néanmoins, il est certain qu'en cas de faute, leur **responsabilité pénale restera immanquablement engagée**, pour atteinte à l'intégrité de la personne, exposition d'autrui à un risque ou omission de porter secours, avec toutes les conséquences que de telles poursuites peuvent occasionner sur leur réputation et leur carrière professionnelles...

Voir : La réparation de l'aléa thérapeutique : *obligation de sécurité : oui, aléa thérapeutique : non* - Y. Lambert-Faivre, Dalloz 2001, Chr. p.570.

---

EN SAVOIR PLUS LONG



INDEX ALPHABETIQUE

A...Z

RETOUR PAGE D'ACCUEIL





---

## L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME CONTRE L'ASSUREUR DU RESPONSABLE

---

*Mise à jour le 05 février 2003*

### TABLE DES MATIERES

#### I - LE DROIT PROPRE DE LA VICTIME

- A - RECONNAISSANCE DU DROIT D'ACTION DE LA VICTIME
- B - FONDEMENT DE L'ACTION DIRECTE
- C - DEPENDANCE DE L'ACTION DIRECTE AUX CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE
- D - L'AUTONOMIE DE L'ACTION DIRECTE

#### ● II - EXERCICE JUDICIAIRE DE L'ACTION DIRECTE

- A - RECEVABILITE DE L'ACTION DIRECTE
- B - LE JUGE DE L'ACTION DIRECTE
  - 1 - COMPETENCE D'ATTRIBUTION
  - 2 - COMPETENCE TERRITORIALE
- C - LA PRESCRIPTION DE L'ACTION DIRECTE
- D - ADMINISTRATION DE LA PREUVE

#### ● III - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE A LA VICTIME

#### ● IV - DIFFERENCE ENTRE ACTION DIRECTE ET ACTION EN GARANTIE



Depuis des années, on assiste à un glissement progressif de la notion subjective de responsabilité, qui sous entend l'idée d'une faute, à la notion objective de droit à indemnisation, le terme de responsabilité n'étant même pas employé dans certains

**textes fondamentaux, tels que la loi Badinter du 5 Juillet 1985.**

**Cette nécessité de protection de la victime, a fait apparaître une science nouvelle, qualifiée de "victimologie" qui étudie, du seul point de vue de la victime, son droit à réparation.**

**Ce droit à réparation, ne reposant plus sur l'idée de sanction de la faute de l'auteur du dommage, il apparaît normal que le patrimoine de la personne tenue à réparation soit également protégé contre la dette qu'il doit supporter, notamment au moyen de la technique de l'assurance de responsabilité.**

**Si le droit de la responsabilité permet de déplacer le poids du dommage de la victime au responsable, l'institution d'assurance permet de transférer la charge finale du dommage sur l'assureur, c'est à dire sur une mutualité d'assurés apte à le supporter financièrement.**

**Le développement de l'assurance de responsabilité rend donc possible l'élargissement du droit de la réparation dans de nombreux domaines de risques, depuis ceux encourus par le chef de famille, les entreprises, en passant par la construction ou la circulation automobile.**

**Ce développement est dû à une politique commerciale active des entreprises d'assurance qui proposent des garanties toujours plus étendues dans des domaines de risques les plus variés.**

**De leur côté, les pouvoirs publics s'emploient à rendre l'assurance de responsabilité obligatoire dans des domaines de risques de plus en plus nombreux, de manière à pallier l'insolvabilité des responsables.**

**Tout le régime de la réparation s'organise donc entre la victime, qui bénéficie d'une créance de responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle, le responsable assuré qui lui doit réparation, et l'assureur qui supportera finalement la charge de cette réparation.**

**Toutefois, la finalité première du contrat d'assurance de responsabilité est bien la protection du patrimoine de l'assuré, sans qu'on puisse imaginer que celui-ci ait consenti une stipulation pour autrui au profit de la victime.**

**Dès lors, l'indemnité due par l'assureur devrait normalement être versée à l'assuré, afin de lui permettre de compenser sa dette de responsabilité.**

**Bien que cette solution donne au responsable assuré les moyens de désintéresser financièrement sa victime, cette solution présente de sérieux inconvénients :**

- le responsable de mauvaise foi pourrait garder par devers lui l'indemnité, et bénéficier ainsi du dommage qu'il a causé.**

- **Cette indemnité tomberait dans le patrimoine de l'assuré pour constituer le gage commun de tous ses créanciers qui viendraient en concours avec la victime.**

**C'est pourquoi après que le législateur ait accordé, en 1913, à la victime un privilège sur l'indemnité prévue par le contrat d'assurance, il était normal que la jurisprudence finisse par lui reconnaître, dans son arrêt de principe du 14 Juin 1926 un droit propre sur l'indemnité prévue dans le contrat d'assurance.**

## **I - LE DROIT PROPRE DE LA VICTIME SUR L'INDEMNITE**

### **A - RECONNAISSANCE D'UN DROIT D'ACTION DIRECTE CONTRE L'ASSUREUR**

La reconnaissance d'un droit d'action à la victime est le fruit d'une pure création prétorienne de la jurisprudence qui fonde cette action sur le contrat d'assurance, le droit propre de la victime et la nécessité de sa protection.

Bien que *puissant sa source et trouvant sa mesure dans le contrat d'assurance*, qui en est le support nécessaire, la Jurisprudence tend à en détacher le droit propre de la victime pour lui faire acquérir une autonomie certaine.

Qualifiée d'"*institution curieuse, mal définie et presque inquiétante*", la notion d'action directe n'est pas étrangère à notre système juridique puisqu'on la rencontre dans d'autres domaines.

Elle tend à conférer à un individu un droit à l'encontre d'un tiers en dehors de tout lien juridique.

**Elle attente donc au principe fondamental de relativité des conventions de l'article 1165 du Code Civil.**

Cette autonomie **déroge également au principe fondamental de l'égalité des créanciers**, du fait de l'exclusivité reconnue à la victime sur l'indemnité d'assurance immobilisée à son profit dès la survenance du dommage.

On peut dire que cette affectation de l'indemnité à la victime constitue un état de fait dû à l'existence du tiers lésé, qui devient un état de droit par la volonté de la loi, au nom de la double finalité sociale de protection de la victime et de l'assuré.

## **B - LE FONDEMENT DE L'ACTION DIRECTE**

**L'alinéa 8 de l'article 2102 du Code Civil, institué par la loi de 1898 sur les accidents du travail dispose :**

*Sont privilégiées ... les créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident ou de leurs ayants droit, sur l'indemnité dont l'assureur de la responsabilité civile se reconnaît ou a été judiciairement reconnu débiteur à raison de la convention d'assurance.*

Il résulte de l'**article L 121-13 du Code des Assurances** que sont réservées aux victimes:

*les indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin par application des articles 1733 et 1382 du Code Civil.*

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leur droits, tout ou partie de la somme due tant que lesdits propriétaires, voisins ou tiers subrogés n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre à concurrence de ladite somme.

Toutes ces dispositions ont été rendues inutiles par l'**article 53 de la loi du 13 Juillet 1930, devenu l'article L 124-3 du Code des Assurances** qui dispose de façon générale que:

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité.

## **C - LA DEPENDANCE DE L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME AUX CONDITIONS DE MISE EN JEU DU CONTRAT D'ASSURANCE**

L'existence et les conditions de mise en jeu du contrat d'assurance, sont le support indispensable de l'action directe, dans lesquelles elle puise sa source et trouve sa mesure.

C'est ainsi que l'existence du contrat est soumise au consentement et à la bonne foi de l'assuré dans la formation du contrat, notamment dans sa déclaration du risque assuré.

De même, l'action est également soumise à la volonté des parties au contrat d'assurance, dans la délimitation du risque assuré, les exclusions de risque, les conditions de garanties, sous réserve que ces conditions ne soient pas contraires à l'ordre public, notamment en ce qui concerne la réalisation intentionnelle ou dolosive du risque.

C'est le montant de l'indemnité convenue qui fixera la limite des engagements

de l'assureur, laquelle peut être assortie de clauses de découvert obligatoire, ou de franchise en principe opposables à la victime, sauf dans certains domaines faisant l'objet d'une obligation d'assurance.

Enfin, l'action est également subordonnée au respect par l'assuré de ses obligations dans l'exécution du contrat, notamment le paiement des primes.

La jurisprudence admet même, jusqu'à présent, que l'assureur puisse opposer à la victime la compensation de l'indemnité avec les primes qui lui sont dues par l'assuré.

## **D - L'AUTONOMIE DE L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME CONTRE L'ASSUREUR**

Le principe d'autonomie de l'action directe permet à la victime d'exercer celle-ci contre l'assureur dans des cas où le responsable n'est tenu d'aucune dette à son égard.

Il en est ainsi lorsque l'assuré bénéficie d'une **immunité à l'égard de la victime**, notamment du fait de l'existence d'une convention de renonciation à recours à son profit, ou, à l'égard des organismes sociaux lorsqu'il a une communauté de vie avec la victime.

De même, la victime peut agir contre l'assureur lorsqu'il ne peut le faire contre l'assuré faisant l'objet d'une **procédure collective**, ou le propriétaire d'un véhicule volé.

Enfin, la victime peut agir contre l'assureur, dans des cas où celui-ci n'est tenu d'**aucune dette envers son assuré**.

C'est ainsi que la loi a prévu un certain nombre d'**inopposabilités de clauses contractuelles** à la victime, notamment les **franchise et réduction proportionnelle en matière d'assurance automobile ou de remontée mécanique, ou franchise et violation des règles de l'art en matière de travaux de bâtiment**.

Par ailleurs, sont inapplicables à la victime les **clauses de déchéance** applicables postérieurement à la réalisation du sinistre, c'est à dire après le moment où est cristallisé le droit du tiers lésé, à savoir les déchéances et, depuis 1985, la clause suivant laquelle sa réclamation doit intervenir pendant la période d'application du contrat.

La finalité originaire du contrat d'assurance, qui est de protéger le patrimoine du responsable, tend alors à s'inverser en faveur de la victime.

Du fait de l'autonomie qui lui est reconnue, l'action directe pourra être exercée contre l'assureur dans des cas où, en l'absence d'assurance, la victime n'aurait pu prétendre à aucune réparation, notamment dans le cas où une **convention de renonciation à recours** existe entre la victime et le responsable assuré.

Du fait de l'inopposabilité généralisée à la victime des clauses de déchéances et de certaines clauses contractuelles, l'assuré pourra lui même subir le propre recours de l'assureur, engagé à l'égard de la victime au delà de sa garantie, et se trouver ainsi pénalisé par l'existence du contrat d'assurance qui avait précisément pour but de le protéger.

C'est pourquoi certains assureurs n'hésitent pas à parler de "marché de dupes" et se demandent quelle est l'utilité pour les parties au contrat d'assurance de prendre des dispositions qui doivent "voler en éclat" au premier sinistre.

L'assureur n'est plus seulement le garant du responsable assuré, il devient l'instrument actif de la réparation. C'est ainsi que la loi Badinter du 5 Juillet 1985 oblige l'assureur, sous peine de sanction à prendre l'initiative de la réparation.

## **II - L'EXERCICE JUDICIAIRE DE L'ACTION DIRECTE PAR LA VICTIME**

Le renforcement constant de l'autonomie du droit de la victime se traduit également par les facilités de mise en oeuvre qui lui sont reconnues par la jurisprudence, tant dans l'exercice de l'action judiciaire contre l'assureur que pour l'attribution exclusive de l'indemnité.

### **A - RECEVABILITE DE L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME**

#### **L'ACTION DIRECTE N'APPARTIENT QU'A LA VICTIME**

Du fait de cette exclusivité, l'action directe n'est ouverte qu'aux victimes personnelles du dommage, ou aux personnes subrogées dans leurs droits.

Son principe d'ordre public lui permet également d'actionner l'assureur étranger en cas de dommage causé sur le territoire français, cette action étant encore facilitée en ce qui concerne les dommages causés dans un état membre en matière de circulation internationale.

## NECESSITE DE MISE EN CAUSE DE L'ASSURE

Depuis l'origine, le principe d'autonomie du droit de créance de la victime ne devait cependant pas exclure l'assuré du débat opposant sa victime et son assureur de manière à faire valoir ses propres arguments, tant en ce qui concerne le principe et l'étendue du droit à indemnisation et la garantie du contrat, notamment lorsque cette dernière est contestée ou partielle.

La victime ne pouvait donc agir en justice contre l'assureur, qu'à condition de mettre en cause l'assuré, sauf si cette mise en cause était impossible : Arrêt de principe :

*Cass. Civ. 13 décembre 1938, RGAT 1939, p.83; D.P. 1939, I, p.33, note Picard.*

L'exercice de l'action directe en réparation d'un dommage contre l'assureur exige la **mise en cause de l'assuré**, auteur présumé de ce dommage, ou de ses ayants droit, à l'effet de fixer contradictoirement l'existence et le montant de la créance, ainsi que l'indemnité due par l'assureur".

*Cass. Civ. I, 11 octobre 1994, RGAT 1994, p.1212, note J.Beauchard - Cass. Civ. II, 5 novembre 1998 - 96-14.148 - Dalloz 1998, I.R. p.264*

Application en matière de RC médicale où l'assureur d'un établissement hospitalier avait reconnu le principe de sa garantie :

*Une Cour d'Appel se déclare à bon droit incompétente, non pour connaître de l'action directe, mais pour fixer le montant de la réparation dont est redevable le Centre hospitalier, personne morale de droit Public, relevant de la compétence exclusive de la Jurisprudence administrative.*

Le Juge judiciaire devait donc surseoir à statuer.

*Cass. Civ. I, 6 juillet 1999, N°3015 P, Argus, 3 septembre 1999, p.74.*

Sauf si :

- la nature et l'étendue de la responsabilité de l'assuré a été consacrée judiciairement
- l'assureur reconnaît la responsabilité de l'assuré.

### Revirement de jurisprudence :

**Brutalement, la recevabilité de l'action directe n'a plus été subordonnée à l'appel en cause de la victime.**

*Cass. 29 février 2000, R.C. et Assurances 2000, chr. n°12 : L'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité : innovation et tradition; Tribune de l'assurance, mai 2000, Cahiers de jurisprudence n°98, p.1 :*

*L.Fonlladosa : Les conditions du succès de l'action directe; RGDA 2000, p.521, note Landel; J.C.P. 2001, G, 113, J.Bigot - Cass. Civ. I, 7 novembre 2000, Tribune de l'assurance, n°43, , février 2001, Cahiers de jurisprudence n°43, p.VII, note L.D.; R.G.D.A. 2000, p.1108, note J.Kullman; "Action Directe : Feu la mise en cause de l'assuré, JCP, G, 2001, II, 10.456, note J.Bigot.*

Ces deux décisions remettent donc totalement en cause le principe posé par 3 arrêts de principe du 13 décembre 1938 - constamment appliqué depuis : voir H. Groutel, la double nature de l'action directe contre l'assureur de responsabilité, R.C. et Assurances 1991, p.8.

La mise en cause de l'assuré était nécessaire, sauf cas d'impossibilité pratique ou reconnaissance du droit de la responsabilité de l'assuré par l'assureur, afin qu'il soit statué par une même décision à la fois sur le principe et le quantum de sa responsabilité et la garantie de l'assureur.

Ce changement de jurisprudence s'inscrit dans le courant actuel (inspiré de la loi Badinter) qui tend à organiser la réparation directement par l'assureur du responsable, sans même que ce dernier soit au courant d'une recherche de responsabilité à son encontre.

Dès lors, non seulement ce dernier restera totalement en dehors du processus d'indemnisation, mais il ne prendra même pas conscience de sa faute...

la victime risque néanmoins de se voir opposer des limitations de garantie et des franchises qui ne seront même plus discutées par l'assuré.

De plus, si l'assureur se fait condamner en l'absence de l'assuré, non seulement la décision ne sera pas opposable à ce dernier, mais celui-ci a néanmoins la possibilité de la remettre en cause par voie de tierce opposition, s'il estime qu'elle lui fait grief, notamment en cas de recours de l'assureur ou d'un tiers à son encontre.

C'est pourquoi, la victime, comme l'assureur, auront souvent intérêt à procéder à cette mise en cause, même si elle ne constitue plus une condition de recevabilité.

Voir également : Cass. Civ. I, 18 décembre 2001, n°1979; L'Argus de l'Assurance, 8 février 2002, p.40.

## **B - LE JUGE DE L'ACTION DIRECTE**

La compétence du juge saisi de l'action directe est totalement détachée des stipulations du contrat d'assurance.

### **1 - LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION**



La compétence d'attribution relève de l'ordre public.

Le **Tribunal administratif** est incompétent pour statuer sur l'interprétation de contrats d'assurance, relevant du droit privé.

Elle ne peut donc jamais être exercée devant le Tribunal administratif, bien que de nombreux dommages de travaux publics confèrent un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur de l'entreprise responsable, ce qui oblige la victime à attendre la solution du procès administratif avant de faire trancher le problème de garantie.

La loi du 8 Juillet 1983 a permis la **mise en cause de l'assureur au procès pénal**, afin de lui rendre opposable la décision à intervenir contre son assuré poursuivi pour une infraction de coups et blessures ou d'homicide involontaire, ou faire mettre à sa charge une condamnation "pour le compte de qui il appartiendra" en matière d'accident de la circulation.

Toutefois, cette possibilité de mise en cause ou d'intervention de l'assureur au pénal a été, en réalité, inspirée par un souci de protection de ce dernier, qui était dans l'absolue impossibilité de faire valoir son point de vue sur l'indemnisation, notamment en cas de conflit d'intérêt avec l'assuré poursuivi.

Seuls les tribunaux judiciaire sont compétents pour statuer sur l'action directe de la victime à l'encontre de l'assureur du responsable, même si l'action en responsabilité contre le responsable relève de la juridiction administrative.

*Trib. Conflits, 13 novembre 2000 (Séguy / Via France), R.G.D.A. 2001, 159, note F. Vincent.*

## **2 - COMPETENCE TERRITORIALE**

L'autonomie du droit de la victime lui permet d'échapper aux règles du Code des Assurances et aux stipulations du contrat d'assurance régissant la compétence territoriale, en lui donnant la possibilité de se prévaloir également des règles du droit commun prévoyant notamment la compétence du domicile de l'assureur défendeur.

## **C - LA PRESCRIPTION APPLICABLE A L'ACTION DIRECTE**

### **1 - DUREE DE LA PRESCRIPTION**

Du fait de son autonomie, l'action du tiers victime exerçant son action directe contre l'assureur du responsable n'est pas soumise à la prescription biennale de l'article L

114-1 du Code des Assurances, mais est calquée sur le délai de prescription applicable à son action principale contre le tiers responsable.

En effet elle trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, et se prescrit, dès lors, par le même délai que l'action de la victime contre le responsable.

*Cass. Civ. I, 9 mai 1996, 94-14.560, RGDA 1996, 705, note J.Kullmann.*

Le problème se pose lorsque la victime assigne le responsable peu de temps avant l'expiration de la prescription de droit commun, de dix ans par exemple.

A compter de la date de cette assignation, le responsable assuré a deux ans pour appeler en garantie son assureur.

S'il ne le fait pas dans ce délai, il ne peut plus revendiquer la garantie de son assureur en raison de l'acquisition de la prescription.

C'est pourquoi, la jurisprudence estime que le délai de prescription de l'action directe de la victime est "*prolongé*" jusqu'à ce que la prescription biennale soit acquise en faveur de l'assureur à l'égard de l'assuré :

*Si l'action de la victime d'un accident contre l'assureur de responsabilité trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, et se prescrit en principe dans le même délai que l'action de la victime contre le responsable, elle peut cependant être exercée contre l'assureur tant que celui-ci est exposé au recours de son assuré.*

*Cass. Civ. I, 11 mars 1986, 94.14-979, RGAT 1986, 354, note J.Bigot; Dalloz 1987, som. 183, note Berr et Groutel.*

La Cour de Cassation a "affiné" sa position dans les termes suivants :

*l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable et ne peut être exercée contre l'assureur, au delà de ce délai, que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré.*

*Cass. Civ. I, 9 mai 1996, 94-14.560; RGDA 1996, 705 - Cass. Civ. I, 18 février 1997, 94-18.017, RGDA 1997, 550, note J.Kullmann.*

Exemple :

La prescription de l'action en responsabilité de la victime contre le responsable expire le 13 novembre 1985.

La victime assigne le responsable le 24 avril 1986, date à partir de laquelle ce dernier a deux années pour solliciter la garantie de son assureur.

A compter du 24 avril 1988, l'action en garantie de l'assuré responsable, et l'action

directe de la victime sont prescrites à l'égard de l'assureur.

*Cass. Civ. I, 23 mars 1999, 97-15.296, R.C. et Ass. 1999, n°194, note H.Groutel.*

La victime doit donc être extrêmement vigilante.

Lorsqu'elle a interrompu la prescription de son action principale contre le responsable, elle doit se préoccuper d'interrompre également son action à l'égard de l'assureur de ce dernier.

Cette règle est d'autant plus dangereuse que l'assignation en référé constitue une demande judiciaire, au sens de l'article L 124-1 du Code des Assurances, qui marque donc le point de départ de la prescription biennale en faveur de l'assureur.

La victime ne pourra plus exercer son action directe si la prescription biennale est acquise en faveur de l'assuré responsable.

La prescription biennale de l'article L 114-1 du Code des Assurances est inapplicable à l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable, dans la mesure où celle-ci exerce un droit propre, distinct de celui dont dispose l'assuré contre l'assureur>.

*Cass. Civ. I, 22 juillet 1986 - 85-10.125 - RGAT 1986, p.595, note R.Bout*

L'action directe de la victime contre l'assureur se prescrit dans le même délai que son action contre le responsable, et ne peut être exercée contre l'assureur au delà de ce délai, que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré.

*Cass. Civ. I, 13 février 1996 - 93-16.005 - RGDA 1996, p.380, note d'Hauteville; Voir : Sargos "La doctrine jurisprudentielle de la Cour de Cassation relative à la prescription relative à la prescription en droit des assurances", RGDA 1996, p.555.*

### **On doit donc distinguer :**

- l'action en responsabilité contre l'assuré responsable soumise à la prescription applicable à celle-ci
- l'action en garantie de l'assuré contre son assureur, soumise à la prescription biennale (courant à compter de la date de la réclamation judiciaire de la victime)
- l'action directe de la victime contre l'assureur : prescription de l'action en responsabilité + deux années

## **2 - PROLONGATION DE LA PRESCRIPTION**

L'effet interruptif de la prescription résultant d'une action en justice se prolonge jusqu'à ce que le litige trouve sa solution.

C'est un nouveau délai de deux ans qui court à compter de cette date, permettant à la victime d'intenter son action directe.

*Cass. Civ. I, 3 février 1998 - 95-20.844, RGDA 1998, p.257, note L.Fondallonsa.*

### **III - L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE DU DROIT DE CREANCE DE LA VICTIME**

Le succès de l'action judiciaire de la victime nécessite que la victime apporte la double preuve de son droit à réparation contre l'assuré, et de l'existence d'une dette d'indemnité à la charge de l'assureur.

#### **A - PREUVE DE LA CREANCE DE LA VICTIME CONTRE L'ASSURE**

Le droit à réparation de la victime constitue, à l'égard de l'assureur, un fait juridique dont la preuve peut être rapportée par tout moyen, et notamment l'aveu de l'assureur.

La décision rendue par une juridiction civile condamnant l'assuré en raison de sa responsabilité constitue, pour l'assureur la réalisation tant dans son principe que du risque couvert, sauf fraude de l'assuré.

Enfin, l'assureur a la possibilité d'intervenir volontairement au procès civil pour sauvegarder ses intérêts, ou de former tierce opposition ou un recours en révision contre la décision rendue en fraude de ses droits. Il peut également être appelé en intervention forcée par l'assuré.

#### **B - PREUVE DE L'EXISTENCE DU CONTRAT GARANTISSANT L'ASSURE**

De même, la victime a la possibilité de rapporter la preuve de l'existence du contrat par tout moyen, celui ci constituant également un fait juridique à son égard.

A cet égard, une publicité des polices pourrait présenter un réel intérêt pratique.

Elle peut obtenir du juge la condamnation de l'assuré ou de l'assureur, voire d'un tiers, à produire, sous astreinte, une copie du contrat d'assurance.

### **IV - ATTRIBUTION EXCLUSIVE DE L'INDEMNITE A LA VICTIME**

L'autonomie du droit propre de la victime lui confère un droit exclusif sur l'indemnité qui immobilise celle-ci entre les mains de l'assureur dont la libération est conditionnée par le désintéressement préalable du tiers lésé.

En matière d'accident de la circulation, le sinistre n'entraîne d'ailleurs pas seulement l'immobilisation de l'indemnité, mais fait obligation à l'assureur de respecter la procédure d'offre, qui constitue une véritable obligation de faire.

Les intérêts légaux mis à la charge de l'assureur tant pas le droit commun, qu'à titre de sanction dans le cadre de la procédure d'offre de la loi Badinter, ne peuvent que hâter le règlement.

En cas de pluralité de victimes d'un même fait dommageable, celles-ci devront concourir entre elles au marc le franc sur l'indemnité disponible.

Toutefois, en cas de concours entre la victime et son propre assureur subrogé, la jurisprudence consacre le caractère prioritaire du droit à réparation, même en cas d'avance sur recours.

Enfin, le recours des tiers payeurs sur le montant de l'indemnité disponible ne devrait pas davantage pénaliser la victime, puisque les prestations limitativement énumérées par la loi Badinter et qui peuvent donner lieu à recours subrogatoire, ne peuvent priver la victime de la réparation qui lui est due selon les règles du droit commun.

Enfin, la victime ne perd pas ses droits contre l'assuré responsable, celui-ci restant tenu in solidum avec l'assureur au désintéressement, sauf en cas de renonciation à recours, qui sont très fréquentes en droit des affaires ou de bail.

Le mécanisme de l'action directe permet donc la réparation effective du dommage, notamment dans le cadre de la procédure d'offre de la loi Badinter qui en constitue le mode achevé. Il est susceptible de se développer dans d'autres domaines de risque, tels que celui de la construction ou des produits défectueux.

L'autonomie de l'action directe ne peut se renforcer qu'à condition que les pouvoirs publics prennent des dispositions pour faire coïncider le contenu des contrats en conséquence. En effet, de nombreux litiges proviennent de polices anciennes, qui n'ont jamais été adaptées à l'évolution juridique de responsabilité, avec des clauses qui laissent trop souvent l'assuré à découvert de garantie, ou, parce qu'elles sont inopposables à la victime, l'exposent à un recours de son assureur.

C'est ainsi que la réforme du Code des Assurances, qui vient d'être adoptée hier par l'Assemblée Nationale a assoupli, notamment, le régime des clauses de déchéances, lesquelles n'entraînent plus automatiquement la perte de garantie pour l'assuré.

Il existe donc des relations directes entre d'une part la victime et le responsable, sur

le fondement de son droit à réparation, entre la victime et l' assureur du responsable, sur le fondement de son action directe, et entre l'assuré et son assureur, sur le fondement du contrat d'assurance.

Toutes ces relations interagissent entre elles, et se renforcent mutuellement par synergie. On ne peut élargir le domaine de l'indemnisation qu'en élargissant celui de l'assurance, et en renforçant l'autonomie de l'action directe.

## V - DIFFERENCE ENTRE ACTION DIRECTE ET ACTION EN GARANTIE

Il ne faut pas confondre :

- L'action directe de la victime contre l'assureur du responsable.
- L'action en garantie formée par un "responsable" à l'encontre de l'auteur du dommage et son assureur.

Dans ce dernier cas, les demandeurs n'ont pas à justifier avoir désintéressé préalablement la victime.

*Cass. Civ. 3, 9 décembre 1998, R.C. et Ass. février 1999, p.21.*



**HAUT DE PAGE**

**CONTACT**



**INDEX ALPHABETIQUE**

**A...Z**

**RETOUR PAGE D'ACCUEIL**





---

## **AMIANTE ET RESPONSABILITES**

---

Dernière mise à jour : NaN undefined NaN (undefined)

### **SOMMAIRE**

#### **I - LES RISQUES DE L'AMIANTE**

#### **II - REGLEMENTATION DE L'AMIANTE**

#### **III - INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE EN DROIT SOCIAL**

##### **A - MALADIES PROFESSIONNELLES**

##### **B - FAUTE INEXCUSABLE**

###### **1 - Définition**

###### **2 - Pluralité d'employeurs successifs**

###### **3 - Prescription**

#### **IV - INDEMNISATION DES VICTIMES EN DROIT COMMUN**

##### **A - RESPONSABILITE CIVILE**

##### **B - RESPONSABILITE PENALE**

###### **1 - Exposition d'autrui à un risque**

###### **2 - Atteinte à l'intégrité de la personne**

#### **V - FONDS D'INDEMNISATION**

##### **A - FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE**

##### **B - FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'INFRACTIONS**

#### **VI - INDEMNISATION PAR L'ETAT**

## VII - GARANTIE DES ASSUREURS DANS LE TEMPS

## VIII - INDEMNISATION PAR LE FIVA

### I - LES RISQUES DE L'AMIANTE

L'amiante est une **roche fibreuse naturelle** qui a toujours été utilisée dans le domaine du calorifugeage et de la construction pour ses nombreuses qualités techniques de résistance mécanique aux hautes températures et d'isolation thermique et phonique.

Elle a été abondamment employée dans l'industrie, notamment électrique, et les chantiers navals.

Nous l'avons tous utilisée dans nos grille-pains, nos fers à repasser, freins de voiture, ou isolation de nos logements. Nous avons tous été plus ou moins exposés à son contact.

Ce matériau aux vertus incomparables a cependant le défaut de libérer des microfibrilles très légères, qui peuvent demeurer, dans certaines conditions, en suspension dans l'air ambiant.

Suspectée dès 1913, la toxicité de l'amiante avait alimenté les débats scientifiques dès 1930.

c'est pourquoi, l'abestose est, depuis 1947, une des affections inscrite au tableau 30 des maladies professionnelles du Code de la Sécurité Sociale.

Le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et le cancer n'a cependant été établi que dans les années 1950 par le Professeur Doll et le Docteur Peto.

Ce n'est qu'en 1965 qu'a été faite la première description clinique d'un mésothéliome (cancer de la plèvre) mettant en cause une exposition à l'amiante.

Par ailleurs, les pathologies liées à l'amiante ne sont pas uniquement liées à un contexte professionnel.

Si l'exposition répétée peut occasionner une abestose, ou des plaques pleurales, une seule exposition peut donner lieu à un cancer broncho-pulmonaires et à un mésothéliome pleural, péritonéal ou péricardique, chez des sujets prédisposés.

Le problème est donc de rattacher, en cas d'exposition à l'amiante dans des



entreprises successives, laquelle est responsable du déclenchement de ce type de pathologie.

Actuellement, les maladies liées à l'amiante représentent 12% des maladies professionnelles, et 60% du coût global indemnisé, pour un coût total de l'ordre de 1.000.000.000 Euros.

On parle aujourd'hui de "retraités de l'amiante", et on devrait assister à un pic de mortalité entre 2025 et 2030.

Aux Etats-Unis, 700.000 demandeurs ont déjà obtenu 54 Billions de Dollars d'indemnisation, et le coût attendu est de 200 Billions de Dollars, ce qui a déjà occasionné un grand nombre de faillites d'entreprises.

On peut s'attendre à un très grand nombre de demandes d'indemnisation dans les années qui viennent, ce qui risque va poser des difficultés aux assureurs, lesquels devront finalement intervenir sur recours du FIVA et supporter la charge effective de la réparation.

Par sa généralisation, l'amiante est un problème de santé publique qui ne peut être pris en charge que par la collectivité tout entière, et non par des mutualités réduites d'assurés.

Enfin, le mécanisme d'indemnisation de l'amiante, devrait être l'occasion de mettre au point un nouveau type d'indemnisation des risques liés à notre civilisation technologique et industrielle, dont la prise en charge devrait être collective.

Dans la mesure où c'est la collectivité qui bénéficie de la technologie, il n'est pas anormal qu'elle en assume aussi les risques.

C'est pourquoi, l'indemnisation des victimes de l'amiante est désormais prise en charge par un fonds d'indemnisation spécifique (**F.I.V.A**)

## II - LA REGLEMENTATION DE L'AMIANTE

Un **décret du 6 juillet 1913**, avait institué des précautions pour le nettoyage des poussières toxiques dans les ateliers.

**Ordonnance n°45-1724 du 2 août 1945** relative aux réparations dues aux victimes de la silicose, considérée comme maladie professionnelle.

**Décret n°1082 du 31 août 1950** a inscrit l'abestose au tableau n°30 des maladies professionnelles, comme étant consécutive à l'inhalation des poussières d'amiante.

**Décret du 17 octobre 1957** a fixé les modalités spéciales d'application aux

affections provoquées, notamment, par l'inhalation de poussières d'amiante.

**Décret n°76.34 du 5 janvier 1976** inscrit le mésothéliome et le cancer broncho-pulmonaire au tableau n°30, comme complication de l'abestose.

Ce n'est qu'en 1977 que sont apparues les premières réglementations nationales relatives à l'amiante, et notamment un **arrêté du 29 juin 1977** a interdit le flocage de ce matériau dans les locaux à usage d'habitation, interdiction étendue l'année suivante à toutes les constructions.

Ce premier texte a été suivi d'un **décret n°77-949 du 17 août 1977**, suivi et d'un **arrêté du 25 Août 1977** qui ont édicté des mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante.

Deux directives du Conseil du **19 septembre 1983** ont adopté des règles concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, laquelle a été renforcée à plusieurs reprises depuis lors (**Directives des 20 décembre 1985, 25 juin 1991, 3 décembre 1991...**)

Le **décret n°88-466 du 28 Avril 1988, modifié par un décret du 26 juillet 1994** n'interdit que la commercialisation de certaines fibres d'amiante, mais non celle de chrysotile. 4. Le **décret 96-97 du 7 février 1996** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition de l'amiante dans les immeubles bâtis a imposé aux propriétaires de certains bâtiments des obligations de vérification de l'état de conservation des calorifugeages et flocages contenant de l'amiante, et le cas échéant de travaux d'enlèvement et de substitution.

Dans le même temps, le **décret 96-98 du 7 février 1996** a édicté des règles relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et certaines règles relatives à la manipulation de ce produit. Le **décret n°96-668 du 26 Juin 1996** a modifié le décret du 28 avril 1996 en ajoutant notamment à la liste des produits interdits les matériaux destinés au calorifugeages des équipements de chauffage des canalisations et des gaines.

Ce n'est que par le **décret n°96-1133 du 24 décembre 1996** qu'a été édicté le principe d'interdiction générale frappant La fabrication, l'importation, la mise sur le marché national, l'exportation, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant.

Toutefois, même en présence de cette interdiction générale, l'article 2 de ce texte dispose que :

A titre exceptionnel et temporaire, les interdictions édictées à l'article 1er ne s'appliquent pas à certains matériaux, produits ou dispositifs existant qui contiennent de la fibre de chrysotile lorsque, pour assurer une fonction équivalente,

il n'existe aucun substitut à cette fibre qui :

- d'une part, présente, en l'état des connaissances scientifiques, un risque moindre que celui de la fibre de chrysotile pour la santé du travailleur intervenant sur ces matériaux, produits ou dispositifs ;
- d'autre part, donne toutes les garanties techniques de sécurité correspondant à la finalité de l'utilisation

Enfin, l'article 8 fixait la date d'entrée en vigueur de ce texte au 1er janvier 1997.

**Décret 2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.** - (Voir sur le site de Légifrance) - Dalloz 2001, p.2688.

L'interdiction totale de l'amiante, produit purement naturel, et qui intervient après le scandale du sang contaminé, est très certainement excessive.

Dans la mesure où des précautions sont prises dans la manipulation, la mise en oeuvre et la pose de ce produit, pour éviter la dispersion et l'inhalation des fibres d'amiante, le danger reste limité.

Certains pays, comme le CANADA, produisent et utilisent toujours l'amiante, en respectant les précautions nécessaires.

### **III - INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE**

Le problème de l'indemnisation des victimes de l'amiante se pose à l'occasion de reconnaissance de maladies professionnelles ou de faute inexcusable.

#### **A - MALADIES PROFESSIONNELLES**

Les victimes de l'amiante sont des travailleurs qui ont été exposés pendant une certaine période de leur vie professionnelle à des poussières d'amiante.

Elles présentent plusieurs dizaines d'années plus tard des abestoses, mésothéliomes et des cancers pulmonaires.

Elles recherchent donc une indemnisation dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles.

Il appartient à la victime de rapporter la preuve d'une relation directe et certaine entre la maladie professionnelle et le décès.

L'imputabilité est cependant établie si la maladie survient au temps et sur le lieu du travail.

Enfin, et surtout, l'abestose est, depuis 1947, une des affections inscrite au tableau 30 des maladies professionnelles du Code de la Sécurité Sociale.

Il est donc incontestable que, depuis cette date, la toxicité de l'amiante est de notoriété publique.

## B - FAUTE INEXCUSABLE

### ● Voir sur la FAUTE INEXCUSABLE EN GENERAL

#### 1 - DEFINITION

La notion de faute inexcusable a été caractérisée par la Cour de Cassation comme :

***une faute d'une exceptionnelle gravité dérivant d'un acte, ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative.***

*Ass. Plén. 19 juillet 1980, 78-12.570; D 1980, jur., 245*

Le fait d'avoir exposé des salariés à l'amiante, alors que le danger était connu, même en l'absence de réglementation précise, peut caractériser la faute inexcusable, en cas de lésions subis par le travailleurs du fait de l'amiante.

*C.A. Dijon, chb. sociale, 18 décembre 1997, ETERNIT.*

Par une série de **29 arrêts en date du 28 février 2002**, la chambre sociale de la Cour de cassation, a rejeté les pourvois des entreprises à l'encontre avaient été reconnue l'existence de fautes inexcusables pour avoir exposé leurs salariés à l'amiante sans protection suffisante.

la Cour a jugé que ***tout employeur "est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise"***.

Elle a défini la faute inexcusable comme *l'attitude d'un employeur qui "avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver"*.

Seule a été cassée une décision concernant une entreprise qui se bornait à fournir à ses salariés des vêtements contenant de l'amiante.

La Cour a étendu le droit d'agir aux héritiers de victimes décédées.

Le contrat de travail met à la charge de l'employeur une **obligation de sécurité-résultat** en ce qui concerne les maladies professionnelles causées par les produits manipulés par le salarié à l'occasion de son travail.

Le manquement à une telle obligation de sécurité-résultat constitue une faute inexcusable, au sens de l'a. 452-1 du C.S.S., dans la mesure où l'employeur aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait son salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger.

*Cass. Soc., 28 février 2002, 00-10.10.051, 00-11.793, 99-18.390, 99-18.389, 99-21.255, 99-17.201, 00-13.172; Cahiers de Jurisprudence de la Tribune de l'Assurance, Avril 2002, VIII, note L.F. - Voir sur le site de la Cour de Cassation - Cass. Soc., 11 avril 2002, 00-16.535; Dalloz 2002, 1361.*

## 2 - EXPOSITIONS SUCCESSIVES A L'AMIANTE

La détermination de l'employeur responsable pose un problème, dans la mesure où la pathologie peut se manifester de nombreuses années après l'exposition à l'amiante.

Or, ce salarié a pu être exposé à plusieurs reprises au cours de sa carrière.

L'abestose et les plaques pleurales sont favorisées par des facteurs cumulatifs et une exposition répétée, tandis que le mésothéliome, de pronostic plus sombre, est la conséquence d'une mutation cellulaire qui peut être déclenchée par une seule exposition.

En cas d'abestose, induite par des facteurs cumulatifs, la solution anglaise a été de condamner chacun des employeurs successifs selon un pourcentage déterminé par la durée d'exposition dans le temps "time-exposed", pour chacun d'eux.

Le problème est plus délicat en cas de mésothéliome, et c'est ainsi que la jurisprudence anglaise a fait référence à d'autres solutions de droit européen, et notamment le Code Civil allemand (BGB par. 830.1, 2e al.) selon lequel "*si plusieurs personnes ont causé un préjudice par un acte illégal en commun, chacune d'entre elles est responsable pour le préjudice. La même règle est appliquée s'il est impossible de découvrir lequel de ces divers participants a causé le préjudice par son acte*".

il s'en dégage un renversement de la preuve, et que ce sont les employeurs successifs qui ont la charge de prouver que le salarié n'a pu être exposé au risque dans leur entreprise.

Dans un des arrêts du 28 février 2002, la jurisprudence française a posé le principe

selon lequel le salarié qui a été successivement exposé à l'amiante alors qu'il avait travaillé pour plusieurs entreprises a droit à une réparation intégrale dès lors qu'il démontre la faute inexcusable de l'un de ses employeurs.

Il en a été ainsi pour un salarié qui n'avait travaillé que pendant quatre années au sein d'une entreprise qu'il avait quittée depuis 32 ans.

Il est néanmoins possible à cet employeur solvens d'envisager d'exercer un recours contre les autres, au prorata de la durée d'emploi du salarié concerné.

Même si la reconnaissance de la maladie professionnelle est inopposable à un employeur, celui-ci peut faire l'objet d'une action en recherche de faute inexcusable.

**Cass. Civ. II, 31 mai 2006, 04-30.634 (Dalloz 2006, IR, p.1701) :**

*Vu l'article 1147 du code civil, ensemble les articles L. 230-2 du code du travail, L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;*

*Attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés dans l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.*

*Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Michel X..., salarié de la SAS Renault Le Mans (la société) du 13 mars 1969 au 15 février 1996, a été reconnu atteint d'une maladie professionnelle inscrite au tableau n° 30 ; qu'après son décès, ses ayants droit ont saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de son employeur.*

*Attendu que pour dire que la maladie professionnelle dont était décédé Michel X... n'était pas due à la faute inexcusable de son employeur, l'arrêt énonce qu'il est établi que ce salarié ne travaillait pas directement sur l'amiante, ne le détruisait pas, mais était en contact de façon indirecte avec ce matériau à une certaine période de l'année ou lors de travaux sur les plaquettes de freins, qu'il n'a pas été ainsi exposé de façon continue à l'amiante, et que ce n'est qu'à compter du décret du 22 mai 1996 qu'ont été intégrés dans le tableau n° 30 des maladies professionnelles, les travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels revêtus ou contenant des matériaux composés d'amiante, de sorte que, pour la période d'exposition, la société Renault ne pouvait avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et n'a pas pu prendre les mesures nécessaires pour l'en protéger.*

*Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'il résultait de ses énonciations que **Michel X... avait été amené à travailler depuis 1990 sur des plaquettes de freins contenant de l'amiante et que la société avait fait***

**effectuer en 1989 des analyses pour déterminer le nombre de fibres d'amiante dans les ateliers, et avait engagé en 1993 un processus de suppression progressif de l'amiante présente dans les plaquettes de freins, ce dont il résultait que la société avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés.**

### **3 - PRESCRIPTION**

Il résulte de l'**article L 431-2 du Code de la Sécurité Sociale** que les actions de la victime ou de ses ayants droit en matière de reconnaissance de maladie professionnelle ou de faute inexcusable se prescrivent par deux ans.

Il résulte des dispositions combinées des articles L 431-2, L 461-5 et L 461-1 du Code de la Sécurité Sociale que le délai de deux ans commence à courir :

- soit de la date de la première constatation médicale
- soit du jour de la clôture de l'enquête
- soit du jour de la cessation du paiement des indemnités journalières
- soit du jour de la cessation du travail

L'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 prévoit que les droits des ayants droit de victimes d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante sont exceptionnellement rouverts dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1er janvier 1947 et la date de la publication de ce texte, soit le 29 décembre 1998.

Il n'y a alors pas à distinguer selon que la victime avait ou non fait constater sa maladie en temps utile.

Toutefois, il résulte du paragraphe IV de l'article 40 de la loi précitée que les conséquences d'une éventuelle faute inexcusable doivent demeurer "définitivement" à la seule charge des organismes de Sécurité Sociale, sans recours de ceux-ci à l'encontre de l'employeur.

*CA Grenoble, Ch. Soc. 10 juin 2002, RG n°01/03765.*

## **IV - INDEMNISATION DES VICTIMES EN DROIT COMMUN**

### **A - RESPONSABILITE CIVILE**

**- En matière contractuelle :**

- garantie pour vice caché des 1601 et suivants du Code Civil

- Violation de l'obligation de sécurité des producteurs des articles 1386-1 et suivants du Code Civil, tels qu'institués par la loi du 19 mai 1998.

Mais c'est surtout le contrat de travail qui met à la charge de l'employeur une obligation accessoire de sécurité à l'égard de son cocontractant salarié, dont la violation est susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil.

Cette obligation de sécurité résulte, elle-même, de l'article 230-2 du Code du Travail.

#### **- en matière quasi-délictuelle :**

- Responsabilité du gardien d'un produit dangereux : article 1384, al. 1 du Code Civil.
- Responsabilité pour faute d'imprudence, de négligence ou d'inattention des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

## **B - RESPONSABILITE PENALE**

- Voir sur le RISQUE PENAL EN GENERAL

### **1 - DELIT D'EXPOSITION D'AUTRUI A UN DANGER**

Ce délit sera constitué chaque fois qu'un employeur aura exposé ses salariés à l'amiante, soit dans des conditions contraires à la réglementation, soit en connaissance d'un danger.

Or, il sera difficile à l'employeur de soutenir qu'il n'avait pas conscience du danger occasionné par l'exposition à l'amiante.

**L'article 121-3 du nouveau Code Pénal**, dans la nouvelle rédaction que lui a donnée la loi du 10 juillet 2000, prévoit qu'***il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.***

Cette hypothèse est celle d'un producteur qui commercialiserait en toute connaissance de cause un produit amianté dans des conditions contraires à la réglementation

Ce même texte prévoit également :

***Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas***



**accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.**

Il ajoute que, **dans ce cas, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.**

Ce texte élargit le champ de la responsabilité pénale, en cas de contamination par un produit alimentaire, en cas d'inaction, d'imprudence ou de négligence de quiconque aurait pu contribuer à sa diffusion.

Enfin, **l'article 223-1 du nouveau Code Pénal réprime spécifiquement le fait d'exposer directement à un risque immédiat de mort ou de blessures ... par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou le règlement...**

Il est évident que produire et distribuer des produits amiantés dans des conditions contraires à la réglementation et dans des conditions insuffisantes de sécurité et en l'absence de précaution, est constitutif du délit pénal, même si la maladie ne s'est finalement pas déclarée.

Le 12 janvier 2005, suite à une plainte déposée en septembre 1997 par le Comité Anti-amiante de Jussieu, les Universités Paris VI, Paris VII et l'Institut de Physique du Globe ont été mis en examen, en qualité de personnes morales, soit près de huit années après l'ouverture de l'instruction en 1996, pour "mise en danger d'autrui",

Cette incrimination ne peut cependant reposer que sur des **faits postérieurs à 1994**, date d'entrée en vigueur de l'article L 121-2 du Code Pénal, institué par la loi du 16 décembre 1992.

A noter que l'Etat ne peut être déclaré responsable pénalement.

Ces poursuites pénales ne présentent pas un grand intérêt, autre que "moral" pour les victimes, compte-tenu des dispositifs d'indemnisation automatique mis en place pour victimes de l'amiante.

De plus, les dirigeants actuels de ces établissements d'enseignement ne sont bien évidemment pour rien dans des faits antérieurs à leur prise de fonction.

Enfin,, comment pourrait-on reprocher aux responsables de ces enseignements d'avoir fait confiance à des architectes et autres hommes de l'art, dans la conception de la construction...

## 2 - DELITS D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE HUMAINE

Sous le titre "**DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE**", le nouveau Code Pénal prévoit diverses infractions non intentionnelles en cas d'atteinte à la vie, ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

### ● HOMICIDE INVOLONTAIRE

L'article 221-6 du Code Pénal réprime *le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements la mort d'autrui (homicide involontaire)*.

### ● BLESSURES INVOLONTAIRES

Si ces mêmes manquements ont été à l'origine d'une altération de la santé n'ayant occasionné qu'une *incapacité de travail*, ils sont réprimés par les articles **222-19** du Code Pénal si celle-ci a excédé trois mois, et **222-20** si elle a été d'une durée inférieure.

La mise en oeuvre de l'action pénale sera souvent un **préalable à l'action en reconnaissance pour faute inexcusable** devant le TRIBUNAL DES AFFAIRES DE LA SECURITE SOCIALE.

En effet, si la juridiction pénale retient l'existence d'une infraction pénale à l'origine de la maladie professionnelle dont est atteinte le salarié, une telle infraction constitue bien la faute inexcusable ouvrant à la victime une indemnisation complémentaire.

L'employeur peut cependant s'assurer pour couvrir les conséquences de sa faute inexcusable.

## V - LES FONDS D'INDEMNISATION

### A - FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'EXPOSITION A L'AMIANTE (FIVA)

[www.fiva.fr](http://www.fiva.fr) : site internet

L'article 53-1 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la

**sécurité sociale pour 2001 a créé un FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE EXPOSITION A L'AMIANTE** dont les modalités d'application devraient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Doté de larges pouvoirs, ce fonds a une mission d'orientation, arrête le montant des indemnités, et exerce un recours subrogatoire.

Il est financé par une partie des cotisations d'accident du travail, des subventions de l'Etat, et des recours subrogatoires.

Deux types de victimes pourront obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :

- d'une part les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité
- d'autre part celles qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française.

La réparation est **intégrale**.

Le Fonds reçoit les demandes d'indemnité des victimes ou de leurs ayants droit, dès lors qu'une exposition à l'amiante peut être établie.

Une offre d'indemnité doit être faite dans les **six mois**.

L'acceptation de cette offre vaut désistement des actions juridictionnelles en cours et empêche toute action de droit commun.

En cas de rejet de la demande d'indemnité, ou non réponse du fonds dans le délai de six mois, la victime peut agir contre le Fonds.

*Voir Tribune de l'Assurance, février 2001, p.18 - Décision du Conseil Constitutionnel du 19 décembre 2000, 2000-437 DC; Dalloz 2001, Som. p.1766, note D.Ribes.*

Ce fonds est très différent du F.G.A., qui joue le rôle d'assureur, de la CIVI, qui joue le rôle d'une juridiction, ou du FITH.

En 2004, le FIVA avait présenté 4.800 offres définitives aux victimes, avec un taux d'acceptation de 95%.

Le montant moyen des offres était de 56.600 Euros, variant de 25.000 Euros pour une plaque pleurale, et 140.000 Euros pour un cancer. (Sources : exposé de Monsieur Beauvois, Président du FIVA, lors du séminaire organisé par la Cour de Cassation le 10 février 2004).

Le montant des indemnités versées en 2003-2004 a été de l'ordre de 870.000.000 Euros.

Les textes prévoient la possibilité d'un recours subrogatoires contre les employeurs responsables.

## **TEXTE DE L'ARTICLE 53 DE LA LOI**

*I - Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :*

*1° Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité ;*

*2° Les personnes qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française ; 3° Les ayants droit des personnes visées aux 1° et 2°.*

*II. - Il est créé, sous le nom de "Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante", un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.*

*Cet établissement a pour mission de réparer les préjudices définis au I du présent article.*

*Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat, des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, des associations nationales d'aide aux victimes de l'amiante et de personnalités qualifiées.*

*Il est présidé par un magistrat.*

*III. - Le demandeur justifie de l'exposition à l'amiante et de l'atteinte à l'état de santé de la victime.*

*Le demandeur informe le fonds des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices définis au I éventuellement en cours.*

*Si une action en justice est intentée, il informe le juge de la saisine du fonds.*

*Si la maladie est susceptible d'avoir une origine professionnelle et en l'absence de déclaration préalable par la victime, le fonds transmet sans délai le dossier à l'organisme concerné au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.*

*Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle. Elle suspend le délai prévu au IV du présent article jusqu'à ce que l'organisme concerné communique au fonds les décisions prises.*

*En tout état de cause, l'organisme saisi dispose pour prendre sa décision d'un délai de trois mois, renouvelable une fois si une enquête complémentaire est nécessaire.*

*Faute de décision prise par l'organisme concerné dans ce délai, le fonds statue dans un délai de trois mois.*

*Le fonds examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies : il recherche les circonstances de l'exposition à l'amiante et ses conséquences sur l'état de santé de la victime ; il procède ou fait procéder à toute investigation et expertise utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.*

*Vaut justification de l'exposition à l'amiante la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, ainsi que le fait d'être atteint d'une maladie provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.*

*Dans les cas valant justification de l'exposition à l'amiante visés à l'alinéa précédent, le fonds peut verser une provision si la demande lui en a été faite, il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.*

*Le fonds peut requérir de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.*

*Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel.*

*Le demandeur peut obtenir la communication de son dossier, sous réserve du respect du secret médical.*

*IV. - Dans les six mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation.*

*Il indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.*

*Le fonds présente une offre d'indemnisation nonobstant l'absence de consolidation.*

*Une offre est présentée dans les mêmes conditions en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime ou si une indemnisation complémentaire est susceptible d'être accordée dans*

*le cadre d'une procédure pour faute inexcusable de l'employeur.*

*L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice prévue au V vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable tout autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice.*

*Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à l'amiante.*

*V - Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du IV ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.*

*Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.*

*VI. - Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.*

*Le fonds intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices ; il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. Si le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.*

*VII. - Le fonds est financé par une contribution de l'Etat, dans les conditions fixées par la loi de finances, et par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale, sur la base d'un rapport d'activité du fonds établi par son conseil d'administration et transmis au Parlement et au Gouvernement.*

*VIII - Les dispositions de l'alinéa précédent ne remettent pas en cause la compétence juridictionnelle pour connaître, en appel ou en cassation, des décisions rendues avant la date de publication du décret mentionné au X du présent article par les commissions instituées par l'article 706-4 du code de procédure pénale.*

*IX. - Les demandes d'indemnisation des préjudices causés par l'exposition à l'amiante en cours d'instruction devant les commissions instituées par l'article 706-4 du code de procédure pénale à la date de publication du décret mentionné au X sont transmises au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.*

*Les provisions allouées en application du dernier alinéa de l'article 706-6 du code de procédure pénale sont remboursées par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.*

*X - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Le délai fixé au IV est porté à neuf mois pendant l'année qui suit la publication du décret mentionné à l'alinéa précédent.*

Voir Etude J.Hardy : "La création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante", JCP 2001, E, 605.

## **CREATION DU FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE :**

**Décret du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante** institué par l'article 53 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001. (Sur le site de Légifrance).

C.Guettier : "Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante"; R.C. et Ass. 2002, Chr. n°19.

## **B - AMIANTE ET FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'INFRACTIONS**

Le fait d'avoir exposé un travailleur à l'amiante, alors que le danger était connu, présente le caractère matériel de l'infraction prévue à l'article R 622-1 du Code Pénal, ce qui autorise la victime à demander réparation au F.G.A.T.I.A.

*CA Paris, 1e Ch. B, 21 juin 2001, Cassien / FGTI*

## **VI - RESPONSABILITE DE L'ETAT POUR RETARD DANS LA PREVENTION DES TRAVAILLEURS**

Confirmant quatre jugements de première instance, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a retenu la responsabilité de l'Etat dans la contamination de travailleurs par l'amiante, du fait de son inaction avant les premières mesures de prévention prises en 1977, et leur caractère insuffisant.

*C.A.A. Marseille, 18 octobre 2001; Jurisclasseur Actualités*

**Par quatre arrêts de principe le Conseil d'Etat a validé cette solution :**

*Considérant qu'en relevant, d'une part, que le caractère nocif des poussières*

*d'amiante était connu depuis le début du XXème siècle et que le caractère cancérigène de celles-ci avait été mis en évidence dès le milieu des années cinquante, d'autre part, que, si les autorités publiques avaient inscrit progressivement, à partir de 1945, sur la liste des maladies professionnelles, les diverses pathologies invalidantes voire mortelles, dues à l'exposition professionnelle à l'amiante, ces autorités n'avaient entrepris, avant 1977, aucune recherche afin d'évaluer les risques pesant sur les travailleurs exposés aux poussières d'amiante, ni pris de mesures aptes à éliminer ou, tout au moins, à limiter les dangers liés à une telle exposition, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier qui, en l'absence de dénaturation, ne peut être utilement discutée devant le juge de cassation ; qu'en déduisant de ces constatations que, du fait de ces carences dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique ;*

*Considérant qu'après avoir relevé qu'il résultait de l'instruction, et notamment des conclusions du rapport d'expertise joint au dossier, que le décès de M. X. était dû à l'inhalation par ce dernier des poussières d'amiante auxquelles il avait été exposé dans le cadre de son activité professionnelle, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas inexactly qualifié les faits de l'espèce en admettant le caractère direct du lien de causalité entre la faute commise par l'Etat et le décès de M. X.*

*C.E., 3 mars 2004, 4 arrêts :241150, 241151, 241152, 241153, publiés au Lebon.*

Cette solution est très importante, dans la mesure où elle pourrait s'appliquer à de très nombreux domaines de risques sanitaires (radio-fréquences, antennes de téléphonie mobile, hydrocarbures, pollutions, produits phyto-sanitaires, alimentaires ou médicamenteux, etc...)

Elle pourrait également s'appliquer au tabagisme...

Elle ne peut que conduire l'Etat à mettre en place un système d'indemnisation unique, général et global, pour l'ensemble des risques collectifs, comme il l'a déjà fait avec le F.I.V.A.

## **VII - GARANTIE DES ASSUREURS DANS LE TEMPS**

La faute inexcusable était considérée comme ayant une gravité telle, qu'elle avait le caractère de faute intentionnelle de l'article L 113-1, et était donc moralement et légalement inassurable.

Ce n'est qu'à partir de **1976**, qu'elle est devenue assurable, lorsqu'elle était commise par les préposés, agissant comme substitués à la direction de



l'entreprise.

A mesure que le caractère de gravité s'estompait au profit d'une présomption de faute, la **loi du 27 janvier 1987 a autorisé les employeurs à se garantir** contre une éventuelle recherche en faute inexcusable.

Selon la jurisprudence de 1990, c'est l'assureur en risque au moment de l'exposition à l'amiante, fait générateur du dommage, qui doit être amené à garantir le premier chef les conséquences de la faute inexcusable qui en résulte.

Le problème se pose alors de la charge de la garantie en cas d'assureurs successifs.

Il est constant que la victime pourra exercer son action directe à l'encontre de l'assureur de son choix.

Dans leur recours entre eux, les assureurs successifs pourraient être tenu au prorata temporis de la durée de leur garantie.

Mais s'agissant d'un **dommage évolutif dans le temps**, on pourrait également suivre la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière de dégâts des eaux évolutifs qui a considérée que le sinistre était constitué à la date de la "découverte" du dommage, et a retenu la garantie de l'assureur en en risque à cette époque.

Dans la mesure où jusqu'à la loi du 27 janvier 1987, la faute inexcusable était inassurable, on pourrait soutenir que les expositions à l'amiante intervenues avant cette date, ne puissent être légalement garanties.

Voir, sur ce point, l'article de C.Lacroix "Employeurs, assureurs, qui va payer ?"; *Tribune de l'assurance, novembre 2002, p.31.*

Néanmoins, ce serait en pas tenir compte que la jurisprudence peut considérer comme étant constitutif de sinistre la **manifestation du dommage**, en l'espèce la date de la constatation de la maladie professionnelle.

De plus, beaucoup de contrats fonctionnent "**en base réclamation**", ce qui est parfaitement valable, s'ils n'excluent pas la prise en charge des faits générateurs survenus pendant la période de garantie.

Enfin, de nombreuses polices contiennent des clauses de "**reprise du passé**" inconnu, également valables, et qui peuvent se révéler cumulatives avec la police "fait générateur" existant au moment de l'exposition à l'amiante

Le problème se pose alors de savoir si la constatation de la maladie professionnelle avant la prise d'effet de la garantie est un risque connu de l'assuré. Certains juges ne l'ont pas admis (*TGI Tours, 1ère Ch., 22 novembre 2001, RG 98/00/70 (E./MMA)*..

C'est pourquoi, même s'ils excluent les dommages consécutifs à l'amiante, les

assureurs ont intérêt à faire jouer leur **clause de direction de procès**, après avoir émis les réserves de garanties les plus expresses, prévues par l'article L 113-17, afin de sauvegarder leurs intérêts.

On sait aussi que la jurisprudence est en pleine évolution, et il serait suicidaire pour les assureurs de ne pas tenir compte du principe posé par la Cour de Cassation dans son arrêt du 9 octobre 2001, s'arrogeant le droit de faire rétroagir à des faits antérieurs les solutions qu'elle édicte (voir pour l'obligation d'information médicale).

Enfin, les maladies professionnelles qui se produisent après une exposition à l'amiante, ne semblent pas pouvoir être considérées comme découlant d'un sinistre "sériel", chaque recherche de faute inexcusable devant être considérée comme un sinistre distinct (*TGI Tours, 1ère Ch., 22 novembre 2001, RG 98/00/70 (E./MMA)*..

**Voir :**

**Sur le problème général de la garantie des assureurs successifs après la loi du 1er août 2003.**

## **VIII - INDEMNISATION PAR LE F.I.V.A**

Les victimes de l'amiante ont droit à une indemnisation intégrale de leurs préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux (pretium doloris, esthétique, agrément, moral...).

Elle porte également sur les frais de soins, la tierce personne, ou le coût d'aménagement du logement ou du véhicule.

Les ayants droit peuvent demander l'indemnisation de leur préjudice économique et de leurs préjudices moraux, notamment en cas de décès.

La réparation a lieu sur la base d'un barème indicatif, visant à garantir une égalité de traitement entre les victimes.

Elle est individualisée selon le degré de gravité de la pathologie, et l'âge de la victime.

Ce barème spécifique prend en compte les différentes pathologies associées à l'amiante, et s'écarte donc des barèmes de droit commun.

L'indemnisation de l'incapacité a lieu, en principe, sous forme de rente.

Elle peut être révisée en cas d'aggravation.

Sur le barème indicatif d'indemnisation par le FIVA, voir :

**<http://www.fiva.fr/bareme/bareme-fiva.PDF>**

Voir : C. Manaouil et M.Graser : "**L'indemnisation des victimes de l'amiante**", GP 23 Mars 2006, p.2.

<a href="http://www.sante.gouv.fr/amiante">www.sante.gouv.fr/amiante</a>	Site Officiel de documentation sur l'Amiante du Gouvernement Français.
<a href="http://www.fiva.fr">www.fiva.fr</a>	Site du <b>FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE.</b>
<a href="http://andeva.free.fr">http://andeva.free.fr</a>	Site de l' <b>ASSOCIATION NATIONALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE (A.N.D.E.V.A).</b>

**13056**

**VOS COMMENTAIRES**



**INDEX ALPHABETIQUE**

**A...Z**

**SENS DE VISITE**



**RETOUR PAGE D'ACCUEIL**



---

## RISQUES INDUSTRIELS MAJEURS

---

Mise à jour : 8 novembre 2002



### SOMMAIRE

- **PRINCIPAUX SINISTRES INDUSTRIELS MAJEURS**
- **LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**PRINCIPES ET CONDITIONS D'APPLICATION**
- **L'ARRETE DU 2 FEVRIER 1998 MODIFIE**
- **PRESCRIPTIONS A RESPECTER**
- **ETUDE D'IMPACT**
- **ETUDE DE DANGERS**
- **PLANS D'URGENCE**
- **PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**
  
- **SITES INTERNET CONSACRES AUX RISQUES INDUSTRIELS MAJEURS**
  
- **RESPONSABILITES CIVILES ET PENALES DES INDUSTRIELS**

La première législation sur la prévention des risques industriels majeurs date de **1917**.

### **PRINCIPAUX SINISTRES INDUSTRIELS MAJEURS :**

- **1966** : France Explosion dans l'usine pétrochimique de **Feyzin**, 18 morts -  
Phénomène du BLEVE (explosion de gaz liquéfié sous pression).

Un texte de 1976 et son décret d'application en 1977 mettront en place de nouvelles procédures tant pour l'autorisation préalable que pour le contrôle par l'administration

(études de dangers, études de sûreté), et feront de la responsabilité de l'exploitant un axe majeur de la politique de sécurité.

- **4 février 1971 : Brunswick (Géorgie, Etats-Unis)** - 25 morts dans l'explosion dans une usine de produits chimiques.
- **23 février 1972 : Poznan (Pologne)** - 16 morts dans une usine d'amidon.
- **1974 : Accident de Flixborough (G.B.)**
- **20 juillet 1974 : Zaluski (Tchécoslovaquie)** - 14 morts dans une usine chimique.
- **1er juin 1974 : Scunthorpe (Angleterre)** - Au moins 50 morts dans une usine de produits chimiques.
- **10 juillet 1976 : Seveso (Italie)** - L'explosion d'un réacteur dans l'usine chimique d'Icmesa (groupe pharmaceutique Roche), près de Milan, fabricant de l'hexachlorophène provoque un nuage de dioxine, substance hautement toxique, qui contamine 1.800 personnes mais ne provoque pas de décès
- **19 nov 1984 : Mexico** - 452 morts à la suite d'explosions dans des installations de gaz liquide à San Juanico (banlieue nord de la capitale) qui provoquent un nuage toxique.
- **3 décembre 1984 : Bhopal (Inde)** - Près de 7.000 morts et quelque 100.000 handicapés permanents à la suite d'une fuite de gaz mortels (MIC) dans une usine de pesticides de la firme américaine Union Carbide.
- **1986 : TCHERNOBYL** , 31 morts (directs), mais de nombreuses victimes indirectes, au delà des frontières.
- **1986 : Incendie d'un entrepôt de produits chimiques à BALE**, avec pollution du Rhin
- **1987 : NPK à Nantes** : incendie dans un stockage d'engrais tertiaires, qui a conduit à l'évacuation de 30 000 personnes
- **1987 : TOURS** : Incendie et l'explosion dans une usine chimique qui a conduit à priver d'eau la ville pendant quelques jours
- **14 août 1987 : Corée du Sud** - Au moins dix morts à la suite d'une explosion dans une décharge de produits chimiques, à l'ouest de Séoul.
- **9 juillet 1990 : Houston (Etats-Unis)** - 40 morts au total à la suite de trois explosions en neuf mois d'usines chimiques dans la région.
- **2 novembre 1992 : Explosion à la raffinerie de LA MEDE**, 6 morts et dommages matériels étendus

- **26 nov 1993 : Chine** - 61 morts dans une explosion de produits chimiques dans la province de Yunan.
- **1995 : France - St Herblain**: Explosion dans un dépôts de liquides pétroliers
- **23 juin 1995 : Zemun (Serbie)** - 10 morts dans l'usine de produits chimiques Grmec.
- **31 mai 1996 : Bombay (Inde)** - Une explosion détruit une usine de produits chimiques à Pune (ouest de l'Inde) faisant onze morts.
- **1997 :BLAYE** - Explosion dans le silo de stockage de céréales : 11 morts et 1 blessé et des dégâts étendus
- **1998 : Incendie dans le Tunnel sous la Manche**
- **1999 : Incendie dans le Tunnel du Mont Blanc**
- **1998 : Explosion confinée de gaz** dans une installation chimique reliée à une torchère
- **MAZINGARBE:fuite d'ammoniac** de trente tonnes survenue à lors d'un déchargement de wagon
- 21 septembre 2001 : **Explosion de l'usine de Nitrate d'Ammonium AZF à TOULOUSE** : 29 morts, 450 blessés, dégâts matériels considérables.

## LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### PRINCIPES ET CONDITIONS D'APPLICATION

La **loi n°76-663 du 19 juillet 1976** modifiée (codifiée au Livre V, Titre I du code de l'environnement, article L 511-1 à L 517-2) et **décret n°77-1133 du 21 septembre 1977** modifié, organise le contrôle des activités polluantes et dangereuses.

Les installations soumises à cette réglementation sont définies par une **nomenclature publiée au Journal officiel**, laquelle est revue périodiquement pour être adaptée aux évolutions technologiques et industrielles.

A l'ancienne classification alphabétique, s'est substituée une présentation des rubriques de classement en deux parties.

- La première partie vise les substances classées par **nature de risque** (toxiques, inflammables, comburantes...)
- La deuxième partie vise les **branches d'activités** (agricoles, industrie

mécanique, métallurgique...) De multiples critères peuvent être pris en compte pour la classification : quantité de produits, puissance installée des machines, capacité de production...

En fonction de ces critères, les activités sont soumises à déclaration ou à autorisation.

La réglementation des installations classées concerne aujourd'hui :

- 500 000 installations soumises à déclaration,
- 62 613 installations soumises à autorisation (dont 19 454 élevages, 7 515 carrières, 1 031 principaux établissements de traitements et d'élimination des déchets et 1 056 installations potentiellement dangereuses, dont 427 Seveso);

Dans le cadre de la **transposition de la directive 96/82/CE du 9 septembre 1996 (dite «SEVESO II»)**, la nomenclature des installations classées a été modifiée par un **décret du 28 décembre 1999** (JO du 31 décembre 1999).

Dans le cadre de la transposition de la **directive "Seveso II"**, un **arrêté du 10 mai 2000** (JO du 20 juin 2000) est venu apporter un certain nombre de modification au régime applicable aux installations "Seveso", lequel s'applique aux "établissements" (et non pas aux installations).

Les exploitants doivent notamment **définir une politique de prévention des accidents majeurs et informer** leurs homologues voisins des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

Certains doivent également **mettre en place un système de gestion de la sécurité** précisant notamment l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources qui auront pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Une circulaire du 10 mai 2000 a complété le dispositif de transposition en apportant quelques précisions.

Au **niveau national**, le Ministère de l'Environnement (service de l'environnement industriel), assisté du Conseil Supérieur des Installations Classées (organisme consultatif, paritaire), a la responsabilité de cette réglementation.

Au **niveau local**, le **Préfet** de département met en œuvre cette réglementation. Il est assisté d'un service technique, l'**Inspection des installations classées**, qui instruit les demandes d'autorisation et en contrôle l'application. L'Inspection des installations classées détient des pouvoirs de police et peut dresser procès-verbal. Les inspecteurs des Installations Classées peuvent relever, suivant la nature de

l'activité et les départements, des services de l'Etat suivants :

- DRIRE (Direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement),
- DSV (Direction Services Vétérinaires) pour les élevages et l'agro-alimentaire,
- DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)
- DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt),
- DDE (Direction Départementale de l'Équipement).

## L'ARRETE DU 2 FEVRIER 1998

### LES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

L'**arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées (JO du 3 mars 1998), a été modifié à plusieurs reprises.

Des modifications ont été introduites par **deux arrêtés successifs des 14 et 15 février 2000** portant notamment sur les rejets de poussières des établissements de déshydratation de fourrage, les mesures du débit et les épandages d'effluents ainsi que sur les impacts sanitaires des émissions industrielles de métaux.

### LES PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Les prescriptions à respecter en vertu de l'arrêté du 2 février 1998 sont les suivantes :

- **Prévention des accidents et des pollutions accidentelles** : bassin de confinement obligatoire, séparation des eaux pluviales et des diverses catégories d'eaux polluées, interdiction d'utiliser une réfrigération en circuit ouvert...
- Fixation de valeurs limites pour les **rejets dans l'air**
- Fixation de valeurs-limites pour les **rejets dans l'eau**
- Encadrement de l'**élimination des déchets** : le brûlage à l'air libre est interdit, le stockage des déchets industriels spéciaux avant élimination est réalisé sur des cuvettes de détention étanches. Seuls les déchets ultimes seront mis en décharge à compter du 1er juillet 2002.
- Réglementation de l'épandage des **boues**
- Détermination d'une valeur d'émergence du **bruit** de l'installation en fonction du niveau de bruit ambiant
- Détermination de valeurs en ce qui concerne les **odeurs**.
- Fixation de la **nature et de la périodicité des contrôles**, à réaliser au titre de l'autosurveillance (surveillance des rejets et des effets sur



l'environnement).

- Réalisation de **bilans environnement** pour certaines substances dangereuses.
- Intégration de l'établissement dans le **paysage**.

## L'ETUDE D'IMPACT

La **loi du 10 juillet 1976** impose une étude d'impact dont le contenu, pour une installation classée, est défini par le seul décret du 21 septembre 1977 (modifié par le décret du 9 juin 1994 et récemment par le décret 2000-258 du 20 mars 2000) portant application de la loi relative aux installations classées.

Les objectifs de l'étude d'impact sont les suivants, par ordre décroissant :

- Susciter la **prise de conscience des concepteurs du projet** et apporter à l'industriel des réponses rationnelles au plan technique et économique
- Permettre d'**apprécier les conséquences du projet sur l'environnement** et indiquer les outils de mesure mis en œuvre pour le contrôle
- Donner les moyens de **comparer le niveau de risque et de nuisance du projet, avec celui d'installations existantes reconnues comme performantes en matière d'environnement**, et donc vérifier les bons choix faits par l'industriel.
- **Informer le public**, par la transparence en ce qui concerne les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation. Un résumé non technique accompagne l'étude d'impact.
- Informer les autorités administratives et leur fournir des moyens de contrôle pour rédiger le rapport d'instruction et le projet d'arrêté.

Tout projet industriel devra préciser :

- Les **caractéristiques de l'environnement existant** de l'installation projetée,
- La **description de l'installation et de ses effets directs et indirects**, temporaires et permanents sur l'environnement, et l'analyse de l'origine de ces inconvénients,
- Les **mesures correctives prévues** : limiter, compenser ou supprimer les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures visent désormais également les conditions d'utilisation de l'énergie (modification introduite par le décret du 20 mars 2000)
- Les **conditions de remise en état du site après exploitation** sont désormais obligatoires pour l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, et non plus seulement pour les carrières et les installations de stockage de déchets (modification introduite par le décret du 20 mars 2000).

Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation présentées après le 22 mars 2000).

L'étude d'impact portera sur :

- L'implantation de l'installation,
- La pollution de l'eau,
- La pollution de l'air,
- Le bruit et les vibrations,
- Le devenir des déchets : l'étude déchets est désormais une composante obligatoire,
- Le transport et les approvisionnements,
- La protection des biens et le patrimoine culturel.

L'étude d'impact est désormais accompagnée d'un résumé non technique destiné à faciliter sa compréhension par le public.

A noter : L'étude d'impact comprend désormais l'**analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanent de l'installation sur la santé** (décret du 20 mars 2000).

## L'ETUDE DE DANGERS

La directive SEVESO du 9 septembre 1996 (dite "Seveso II") oblige les Etats membres à une prise en compte du risque technologique.

Une étude de dangers visant à prévenir les accidents, en diminuer l'occurrence et en traiter les conséquences, est imposée pour les installations répertoriées par la directive,

Les objectifs de l'étude de dangers sont les suivants :

- **Réflexion interne sur la sécurité** de l'usine et son amélioration,
- **Instrument de dialogue entre l'administration (DRIRE) et l'industriel**
- **Outil pour la mise au point des systèmes de sûreté** pour la réduction du risque à la source et pour l'élaboration des plans d'urgence (POI, PPI),
- **Instrument d'information du public** sur les dangers (nature, étendue),
- Décrire tous les **scénarios d'accidents** pouvant survenir dans l'installation, sans en écarter aucun pour des raisons de faible probabilité.

De ces scénarios, on tirera le calcul des distances d'éloignement = périmètre minimum nécessaire autour de l'installation classée pour assurer la sécurité

des populations.

La conception d'une étude de dangers étudie les différents points suivants :

- **Recensement des dangers provenant des produits stockés** et de leur évolution, ainsi que ceux initiés par le procédé de fabrication en situation normale, anormale et transitoire.

Concernant les établissements "Seveso", l'arrêté du 10 mai 2000 (JO du 20.06.2000) prévoit que l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement. Pour les installations existantes, ce recensement devra parvenir au préfet au plus tard le 20 décembre 2000. Ce recensement devra par ailleurs être actualisé avant le 31 décembre de chaque année.

- **Recensement des causes d'accidents internes et externes** (causes humaines et naturelles), telle qu'étude "foudre".
- Détermination des **effets des accidents**, établie dans les scénarios,
- **Détermination des mesures préventives et d'intervention** à prendre pour réduire le risque.

L'arrêté du 10 mai 2000 précité complète l'étude de dangers des établissements Seveso. L'étude de dangers devra comporter une description des mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. L'étude intègre par ailleurs un document qui devra décrire la politique de prévention des accidents majeurs et une synthèse du système de gestion de la sécurité.

Pour les installations figurant à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 77, le réexamen, voir la mise à jour de l'étude de danger, doit être effectuée au moins tous les 5 ans (Décret du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21 septembre 77)

## LES PLANS D'URGENCE

Pour des installations considérées comme particulièrement dangereuses, des plans d'urgence doivent être élaborés : **Plan d'Opération Interne (POI)** et **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**.

Les POI sont établis sous la responsabilité des exploitants. Ils peuvent être relayés par un PPI, lequel est sous la responsabilité des Pouvoirs Publics, lorsque l'accident déborde du site de l'exploitation.

## **PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)**

Il est imposé aux installations SEVESO. Toutefois, pour ce qui concerne la France, le POI ayant été intégré dans la réglementation des installations classées, il peut être imposé à toute installation classée.

C'est notamment le cas pour des installations moins dangereuses mais ayant déjà subi un sinistre. Le POI doit être rédigé en prenant en compte les éléments contenus dans l'étude des dangers (notamment les scénarios d'accidents) et désigne, pour l'établissement, un responsable de son application et un personnel qualifié pour son exécution.

Obligation pour les installations dites "Seveso" d'établir un POI avant la mise en service, et de le mettre à jour et de le tester au maximum tous les 3 ans. Toutes les installations "Seveso" existantes devront disposer d'un POI au plus tard le 3 février 2002.

## **Le PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)**

Préparé par les services de la protection civile, ce plan n'est mis en œuvre que lorsque l'événement déborde des limites de l'installation. Il est mené sous l'**autorité du préfet**, avec l'assistance de l'exploitant industriel, responsable du POI.

Il comporte essentiellement:

- Le schéma d'alerte et d'organisation des secours,
- Les consignes d'application pour les services amenés à intervenir,
- L'information des populations et des médias,
- Des annexes : fiches techniques, répertoires.

A noter : un arrêté et une **circulaire du 10 mai 2000**, élaborés dans le cadre de la transposition de la directive «SEVESO II» en droit français, prévoient des dispositions à mettre en œuvre par les exploitants en matière de prévention des accidents majeurs.

Les établissements comportant une installation "S" de la nomenclature des installations classées doivent mettre en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

## **PROJET DE LOI SUR LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Un avant-projet de Loi de prévention des risques industriels sera présenté à la réunion du Conseil des Ministres du 13 février 2002.

Il institue des **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** autour de tous les sites industriels classés SEVESO.

Ils ont pour objet :

- d'interdire les constructions neuves dans les zones à risques
- prescrire de nouvelles normes de construction
- d'inciter les personnes habitant à proximité des sites dangereux à déménager ou à renforcer la protection de leur logement, moyennant une contrepartie versée par l'exploitant.

Par ailleurs, le projet de Loi :

- renforce les pouvoirs des CHSCT
- crée des Commissions locales d'information sur les risques technologiques.

## **SITES INTERNET CONSACRES A LA REGLEMENTATION DES RISQUES INDUSTRIELS**

<b>Site du MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT.</b>	<a href="http://www.environnement.gouv.fr/dossiers/risques">http://www.environnement.gouv.fr/dossiers/risques</a>
<b>Le débat public sur les risques industriels.</b>	<a href="http://debat-risques.environnement.gouv.fr">http://debat-risques.environnement.gouv.fr</a>
<b>Le site de PRIM.NET</b>	<a href="http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_10_risq_industriel.html">http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_10_risq_industriel.html</a>
<b>Site de l'INSTITUT DES RISQUES MAJEURS de GRENOBLE</b>	<a href="http://www.irma-grenoble.com/04risques/042risques-techno/industriels.htm">http://www.irma-grenoble.com/04risques/042risques-techno/industriels.htm</a>
<b>Encyclopédie YAHOO</b>	<a href="http://fr.encyclopedia.yahoo.com/articles/jb/jb_3324_p0.html">http://fr.encyclopedia.yahoo.com/articles/jb/jb_3324_p0.html</a>
<b>Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL).</b>	<a href="http://www.lyon-spiral.org/">http://www.lyon-spiral.org/</a>
<b>Effets transfrontières des accidents industriels.</b>	<a href="http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l28078.htm">http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l28078.htm</a>

---

**CONTACT**



**INDEX ALPHABETIQUE**

**A...Z**

**RETOUR PAGE D'ACCUEIL**



---

## RESPONSABILITES SPORTIVES

---

Mise à jour : 07 septembre 2005

- **Voir : Dossier complet sur la responsabilité sportive**

### OBLIGATION D'INFORMATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Une ligue sportive est condamnée envers un joueur blessé pour :

- n'avoir pas informé les licenciés de l'étendue des garanties souscrites auprès de l'assureur
- n'avoir pas veillé au bon déroulement du match
- n'avoir pas mené les enquêtes nécessaires pour déterminer l'origine des coups reçus par la victime afin de mettre en cause, le cas échéant, le joueur responsable et la garantie de son assureur.

*Cass. Civ. I, 16 juin 1998, n°173 D; Ligue d'Auvergne de football- Cass. Civ. I, 7 avril 1998, R.G.D.A. 1998, p.823 note L.Mayaux*

### RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DU FAIT DE LEUR MEMBRES AU COURS D'UNE COMPETITION

La Cour de Cassation réaffirme sa solution contestable de 1995 :

Les associations sportives, ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, au cours des compétitions sportives auxquelles elles participent, sont responsables, au sens de l'art.1384, al.1er, des dommages qu'ils causent à cette occasion.

*Cass.Civ.II, 3 février 2000, 98-11.438; R.C. et Ass., avril 2000, p.9, note H.Groutel; Dalloz 2000, jur.862, note S.Denoix de Saint Marc; Bull.Civ.II, n°26; JCP 2000, I, n°241, n°15, obs. G.Viney et II, n°10316, note J.Mouly; Defrénois 2000, p.724, note D.Mazeaud; Dalloz 2000, I.R. 465, note P.Jourdain.*

**Observations :**

Cette solution a été dégagée dans des hypothèses de compétitions de rugby, en cas de jeu particulièrement violent.

Inspirée de l'arrêt Blicq, elle tend à reconnaître à la charge des associations sportives une obligation de contrôle et de direction de leurs joueurs qui peut paraître fictive et irréaliste, notamment en cas de simple accident ou maladresse.

Elle pénalise injustement des associations dont les dirigeants exercent une activité bénévole au profit de la collectivité tout entière, au sens de la loi de 1984.

Elle tend à déplacer la charge de la réparation des risques sportifs depuis la sécurité sociale sur la mutualité réduite des sportifs, via leurs assureurs, ce qui ne peut que renchérir le coût de la pratique des activités sportives pour les plus défavorisés.

### "CRI D'ORFRAIES AU DESSUS DES STADES"

A propos du recours des Organismes Sociaux à l'encontre des joueurs "responsables" :

*Chr. H.GROUDEL, R.C. et ass, novembre 1999, p.4.*

### **Voir :**

Prolongations judiciaires du match de football Olympique de Marseille - FC Nantes du 29 mai 1999 à l'initiative de la CPAM de Nantes :

*M.Crionnet, Dalloz 2001, Chr. p.647*

Saisi d'une demande de la CPAM de NANTES à l'encontre de l'OM en raison d'un accident causé par son joueur BLONDEAU à un joueur du FC NANTES au cours d'une compétition de football, le Tribunal de Grande Instance de NANTES estime que :

- *la notion de travail en commun ne peut être retenue dans la mesure où les deux équipes ne concourent pas à un but unique et partagé, mais au contraire opposé, à savoir la défaite du camp adverse, et que les clubs sportifs ne sauraient être assimilés à des entrepreneurs de spectacle.*
- *la faute de jeu reprochée à BLONDEAU n'est une condition ni suffisante, ni nécessaire à la reconnaissance d'une faute civile, laquelle doit être appréciée dans le cadre particulier de la compétition sportive et de la théorie de l'acceptation des risques inhérents à une activité physique, de mouvements et de contacts.*
- *Il n'est pas inhabituel, pour ne pas dire courant, que des tacles irréguliers soient commis à plusieurs reprises dans tous les matchs de football.*
- *Que la notion de faute ne saurait résulter uniquement des conséquences de ce geste qui pour dégénérer de faute de jeu en faute civile doit être*



*accompagné d'une agressivité ou d'une déloyauté incompatibles avec les règles et la philosophie du sport ou d'une maladresse ou erreur d'appréciation manifeste également incompatibles avec l'attitude d'un joueur normal.*

- *Qu'en l'espèce, le visionnage du tacle litigieux ne fait pas ressortir de tels éléments, mais un défaut d'appréciation ne dépassant pas la faute de jeu et ne démontrant pas une volonté de blesser... ou de prendre le risque de blesser.*

Considérant l'absence de faute du joueur, le Tribunal a débouté la CPAM de sa demande contre le club sportif sur le fondement de l'article 1384, al.5 du Code Civil.

*TGI Nantes, 4e Ch., 26 avril 2001 CPAM de Nantes / Blondeau, OM.*

**Commentaire :** Cette décision qui peut bien entendue être réformée en appel, est très intéressante sur tous les points de sa motivation.

A noter que la faute du joueur n'étant pas retenue, la responsabilité du club ne pouvait être retenue sur 1384, al.5, comme elle ne l'aurait pu l'être sur 1384, al.1, s'il s'était agi d'un club amateur.

## **RESPONSABILITE D'UNE ASSOCIATION SCOUTE DU FAIT DE SES MEMBRES**

Une association scoutie ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler les activités de ses membres, et notamment les activités sportives, est tenue au sens de l'article 1384, al.1, du Code Civil, de répondre des dommages qu'ils causent cette occasion, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle a commis une faute.

*C.A. Paris, 14e ch. B, 9 juin 2000; R.C. et Ass. mars 2000, p.8, note L.Grynbaum.*

### **Commentaire :**

Cette décision, statuant sur une ordonnance de référé, a estimé que la responsabilité de l'association "n'était pas sérieusement contestable".

Elle s'inscrit dans la jurisprudence initiée dans les deux arrêts de la Cour de Cassation du 22 mai 1995, en matière de responsabilité de clubs de rugby.

Elle tend à mettre à la charge des bénévoles qui prêtent leur temps et leur énergie à l'éducation et à l'épanouissement de jeunes, et donc dans l'intérêt de la société toute entière, le coût de la réparation des accidents survenus au cours de leurs activités, via leurs primes d'assurances...

Elle va permettre aux organismes sociaux d'exercer leurs recours, et de se décharger ainsi d'une partie de la charge de l'indemnisation.

Est-ce bien juste et équitable de voir ainsi transférer sur ces jeunes et leurs chefs

l'indemnisation de beaucoup de "bobos" survenu au cours de leur pratique, laquelle devrait normalement être assumée au premier chef par les organismes sociaux, au nom de la solidarité nationale .

Ne risque t-elle pas de les décourager un peu plus ?

## **RESPONSABILITE PENALE DE L'ALPINISTE AMATEUR**

*Se sont rendus coupables du délit d'homicide involontaire deux jeunes alpinistes qui, en ne se maintenant pas au contact de leur compagnon décédé au cours d'une ascension en montagne, alors qu'ils devaient le faire, se sont privés des informations directes qu'ils pouvaient obtenir de leur compagnon sur ses difficultés, lesquelles ont pu évoluer avec sa fatigue, tout comme ils se sont privés de la possibilité de l'aider directement par des gestes techniques adéquats ou leur simple présence et la mise en commun de leurs compétences et de leurs expériences de la montagne.*

*T.G.I. Lyon, 13e Ch., 6 septembre 1999; Dalloz 2000, J. p.200, note F.Molins, Procureur de la République adjoint.*

## **SKIEUR**

Le skieur est responsable en gardien de ses skis à l'origine d'un dommage, sur le fondement de l'article 1384, al.1, du Code Civil, même en l'absence de faute de sa part.

*C.A. Chambéry, Civ., 29 mars 2000; Juris-Data 112000 - R.C. et Assurances, janvier 2001, p.14, note L. Grynbaum.*

## **RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DE KARTING**

L'organisateur d'un stage de karting n'est tenu que d'une obligation de sécurité de moyens, et il ne manque pas à son obligation de sécurité lorsque le dommage résulte du fait exclusif de la victime, en l'espèce, une vitesse excessive.

*Cass. Civ. I, 1er décembre 1999, n°97-20.207; Dalloz 2000, J., p.287, note J.Mouly.*

Mais, l'organisateur d'un centre de karting est tenu d'une obligation de sécurité de moyens qu'il doit mettre en oeuvre par une vigilance particulière du comportement des utilisateurs.

Il devait s'apercevoir de ce que les cheveux d'une cliente "volait au vent" pendant plusieurs tours, ce qui a été à l'origine du dommage.

*Cass. Civ. I, 1er décembre 1999, n°97-21.690; Dalloz 2000, J., p.287, note J.Mouly.*

## RESPONSABILITE SPORTIVE : ACCEPTATION DES RISQUES

Un **cavalier**, habitué d'une manade où il faisait régulièrement des promenades à cheval, et où vivaient en liberté des taureaux avait accepté par avance le risque normal, de voir un taureau effrayer sa monture et provoquer sa chute.

*Cass. Civ. II, 15 avril 1999, R.C. et ass. juillet-Août 1999, p. 4; note de H.Groutel : L'acceptation des risques, dérapage ou décollage ?"*

Un centre équestre n'est tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité de ses adhérents.

*C.A. Paris, 25e Chb A, 24 mars 2000; D. 2000, I.R., p.136*

La Cour d'Appel de DOUAI refuse l'indemnisation d'un jeune homme devenu tétraplégique à la suite de blessures subies au cours d'une "**partie improvisée de ballon selon les règles mélangées du football et du rugby**".

Elle retient que la victime avait accepté les risques inhérents à ce sport et ne pouvait de ce fait rechercher utilement la responsabilité des deux autres joueurs.

*C.A. Douai, 3e ch., 16 décembre 1999, Pouillet / Koral; J.C.P. 2000, G, II, 10420, note C.Girardin.*

Lorsqu'un footballeur commet une maladresse qui ne révèle aucune agressivité ou malveillance, et qu'aucun manquement aux règles du sport et à sa loyauté n'a été commis, il doit être exonéré de toute responsabilité à l'égard de la victime au nom de l'acceptation des risques.

*Cass. Civ. II, 16 novembre 2000; Dalloz 2000, I.R. 307*

### Commentaire :

Alors que la théorie d'acceptation des risques nous donne l'impression de "vaciller" sous l'effet de la jurisprudence de la Cour de Cassation, elle est fermement maintenue par juridictions inférieures.

A noter qu'elle est applicable non seulement en cas de compétition, mais également lors d'une partie "informelle" s'apparentant plus à un "jeu" qu'à un véritable "sport".

*En ce sens, voir aussi : Cass. Civ. II, 15 avril 1999, J.C.P. 2000, G, II, 10317, note D.Antoine.*

## RESPONSABILITE DU VOYAGISTE DU FAIT DU PREJUDICE SUBI PAR SON CLIENT A L'OCCASION D'UN VOYAGE D'AVENTURE OU SPORTIF

S'il est exact que la responsabilité de l'Agence de voyage ne peut être supérieure à celle du prestataire local dont la faute s'apprécie en fonction du droit et des circonstances locaux, l'obligation à réparation de cette agence qui découle de la loi française doit tenir compte des mécanismes français d'indemnisation, dès lors que responsabilité pour faute de son prestataire local est engagée.

- Réparation du préjudice moral de passagers d'une embarcation instable et mal équipée, du fait d'avoir assisté à la noyade de leur compagnon (10.000 F D.I.).

*C.A. Paris, 7e Ch. A, 9 mai 2000 (Axa Courtage / Pays-Fourvel; Dalloz 2000, Jur. 840, note Y. Dagorne-Labbé.*

- Réparation du préjudice moral subi - du fait de son inquiétude - par le participant à un voyage d'aventure au cours duquel son minibus a été arrêté temporairement par des hommes armés (5.000 F D.I.)

*C.A. Paris, 8e ch. D, 8 juin 2000 (Cellerin / Nelles Frontières); Dalloz 2000, Jur. 841, note Y. Dagorne-Labbé.*

### **Notre commentaire :**

La mise à la charge des organisateurs de circuits d'aventures d'une obligation permanente de sécurité, quelque soit la "large part laissée aux participants" est tout à fait contestable. Alors que leurs clients payent souvent très chers pour assumer des risques, on ne peut qu'être désagréablement surpris de voir ceux-ci obtenir réparation d'un simple préjudice "moral" du fait d'une simple "émotion" ou d'une "peur" à l'occasion d'une véritable aventure.

Non seulement une telle appréciation rend impossible l'organisation de tels voyages, mais elle infantilise totalement le "consommateur-aventurier" qui n'est même plus responsable de son émotion...

### **Même solution :**

Même avant la loi du 13 juillet 1992, un organisateur de séjour de vacances et d'activités sportives tel que le Club Méditerranée est tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité de ses clients.

Il doit donc répondre des conséquences de la chute d'un participant à une activité de plongée qui a glissé sur le pont d'un bateau.

*C.A. Paris, 25e ch. A, 22 septembre 2000, G.P. 14 décembre 2000, p.13.*

**L'organisateur d'une croisière** est tenu d'indemniser ses passagers en raison de l'inexécution de programme prévu et des perturbations entraînées par l'avarie du navire, la panne électrique ne pouvant constituer ni le fait d'un tiers étranger à l'organisation du voyage (visé par l'article 48 de la loi du 18 juin 1966), ni un cas de force majeure (au sens de la loi du 13 juillet 1992).

*C.A. Paris, 25e ch.B, 1er juin 2001; Dalloz 2001, I.R. p.2642.*

**L'organisateur d'une excursion de pêche** est responsable du dommage corporel subi par un participant mordu par une murène qui venait d'être remontée dans le bateau, dès lors que ce poisson a une dangerosité potentielle avérée, que le comportement intempestif du "touriste" était prévisible, et qu'il n'aurait donc pas dû

remonter une telle prise à bord.

*C.A. Paris, 25e ch. B, 16 février 2001 (Axa/Touchant); Dalloz 2001, Jur. p.2343, note Y. Dagorne-Labbé: "La nature de l'obligation de sécurité pesant sur le voyageur".*

La Cour de Cassation témoigne de moins en moins de considération pour le "touriste" et les "consommateurs" en général, qu'elle considère comme des êtres, par nature, irresponsables, incapables de veiller à leur propre sécurité, et dont le comportement "intempestif" est toujours "prévisible"... En mettant systématiquement à la charge d'un tiers les conséquences de leur imprudence, ne risque-t-on pas de contribuer à leur faire relâcher leur vigilance et à les exposer ainsi à des dommages ?

## **ATTAQUE DE MURENE ET FORCE MAJEURE**

Les juges du fond peuvent apprécier souverainement que l'irruption et l'attaque d'une murène, de jour, en pleine eau, et au milieu d'un groupe de 18 personnes, sur les lieux habituellement fréquentés par des plongeurs avait un caractère imprévisible et irrésistible susceptible d'exonérer un club de vacances.

*Cass. Crim. 20 mars 2001, 00-83.352; Juridata 009148.*

### **Commentaire :**

Après avoir été *condamnée* à deux reprises par la chambre Civile de la Cour de Cassation, la murène est *relaxée* par la Chambre Criminelle, qui estime que les conditions de son irruption et de son attaque constituaient un cas de force majeure pour l'organisateur du club de plongée...

Vérité en deça...erreur au delà...

## **MONITEUR EQUESTRE**

Le moniteur équestre, débiteur d'une obligation de sécurité de moyen à l'égard de ses élèves, n'est pas responsable de l'accident survenu par un de ses élèves qui sortait un cheval de son box, en l'absence de toute faute démontrée de sa part : le moniteur n'est pas tenu de se trouver à tout moment au côté d'un enfant non débutant.

*Cass. Civ. I, 28 novembre 2000, 90-10.290; Dalloz 2001 I.R. 44, note.*

### **Voir :**

### **"LES RISQUES JURIDIQUES DU ROLLER"**

*J.C.P. 2000, G, I, 250, étude M.P. Lavoillotte.*

# "LES RESPONSABILITE CIVILES ET PENALES DES AUTEURS DE VIOLENCES SPORTIVES".

*J.C.P. 2000, G, I, 277, étude J.Y. Lassalle J.C. Lapouble : Etude de la nouvelle loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 sur le sport, JCP 2001, I, 324*



**HAUT DE PAGE**

---

**POUR EN SAVOIR PLUS LONG**



**INDEX ALPHABETIQUE**

**A...Z**

**RETOUR A LA PAGE D'ACCUEIL**



## CIRCULATION AUTOMOBILE

- **TEXTE DE LA LOI BADINTER DU 5 JUILLET 1985 - Sur le site de LEGIFRANCE :** <http://www.legifrance.gouv.fr/textes/html/fic198507050677.htm>
- **CODE DES ASSURANCES sur LEGIFRANCE**
- **SITE DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE :** [www.fga.fr](http://www.fga.fr)
- **SITE DU BUREAU CENTRAL FRANCAIS :** [www.bcf.asso.fr](http://www.bcf.asso.fr)
  
- **PRINCIPE DU DROIT A INDEMNISATION DES VICTIMES**
- **NOTION D'IMPLICATION**
- **INOPPOSABILITE DE LA FORCE MAJEURE OU DU FAIT DES TIERS**
- **FAUTE DE LA VICTIME**
- **PROCEDURE D'OFFRE D'INDEMNISATION PAR L'ASSUREUR**
- **JURISPRUDENCE AUTOMOBILE**

### **PRINCIPE : DROIT A INDEMNISATION DES VICTIMES**

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a **volontairement** recherché le dommage qu'elle a subi.

## **IMPLICATION D'UN VEHICULE**

Est considéré comme "impliqué" tout véhicule intervenu à quelque titre que ce soit dans la survenance de l'accident, même si les dommages dont il est demandé réparation sont intervenus au cours d'un choc postérieur avec un autre véhicule.

*Cass. Civ. II, 27 septembre 2001; Resp. Civ. et Ass., décembre 2001, p.14*

## **INOPPOSABILITE DE LA FORCE MAJEURE OU DU FAIT DU TIERS**

Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1er.

## **PRIVATION DU DROIT A INDEMNISATION DU CONDUCTEUR QUI "BRULE" LE FEU ORANGE**

Le conducteur qui ne n'établit pas qu'il était dans l'impossibilité de s'arrêter dans des conditions suffisantes de sécurité pour lui-même et les autres usagers à un feu orange, commet une faute exclusive de son droit à indemnisation de son préjudice corporel sur le fondement de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985.

*Cass. Civ. II, 15 novembre 2001, 99-19.459, note.*

## **INCIDENCE DE LA FAUTE DE LA VICTIME DE DOMMAGES AUX BIENS**

**La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis.**

Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.



Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

## **DROIT A REPARATION DES VICTIMES INDIRECTES**

Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.

## **PROCEDURE D'OFFRE AUX VICTIMES DE DOMMAGES CORPORELS**

### **Article R 211-29 et suivants du Code des Assurances.**

Il s'agit d'une procédure formaliste.

L'article L 211-39 énumère les mentions que doit obligatoirement comprendre les correspondances de l'assureur avec les victimes et ses ayants droit.

### **DELAIS**

#### **Article L 211-9 du Code des Assurances :**

**L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne.**

**En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint.**

Une offre doit aussi être faite aux autres victimes dans un **délai de huit mois à compter de leur demande d'indemnisation.**

L'offre comprend **tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens** lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Elle peut avoir un **caractère provisionnel** lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un **délai de cinq mois** suivant la

date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens.

La procédure d'offre a un **caractère automatique**, et ne doit pas dépendre de l'appréciation de l'assurance quant au bien fondé du principe de l'indemnisation.  
*Cass. Civ. II, 4 juin 1997; R.C. et Ass. 1997, 262, note H.Groutel.*

Le paiement d'une provision en exécution d'une ordonnance de référé n'exonère pas l'assureur de son obligation de présenter une offre.

*Cass. Civ. II, 19 novembre 1998; R.C. et Ass. 1999, 11; JCP 1999, IV, 1001.*

L'offre faite directement à l'avocat de la victime n'a de valeur que si elle a lieu dans le cadre d'une action en justice.

*Cass. Crim. 29 février 2000; R.C. et Ass. 2000, 324.*

Une offre par voie de Conclusions ne remplit pas nécessairement les conditions requises par les articles R 211-30 et suivants du Code des Assurances.

*C.A. Paris, 17e Ch. A, 13 janvier 2003, (Matmut/Poinsard) non publié*

Mais des offres faites par Conclusions peuvent valoir offre d'indemnisation au sens des a. L 211-9 et R. 211 40 du Code des Assurances.

*Cass. Civ. II, 19 novembre 1998; RGDA 1999, 126, note J. Landel - Cass. Crim. 23 février 1999, RGDA 1999, 364, note J.Landel.*

L'offre doit être significative, sinon elle peut être assimilée à une absence d'offre.

*Cass. Civ. II, 4 mai 2000; RGDA 2000, 537, note J.Landel.*

## **INFORMATION DE LA VICTIME PAR L'ASSUREUR**

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'**informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin.**

Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 et celles de l'article 15.

## SANCTIONS DU NON RESPECT DE LA PROCEDURE D'OFFRE

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'assureur, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit **intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.**

Mais cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était **manifestement insuffisante**, il condamne d'office l'assureur à verser au **fonds de garantie** prévu par l'article L. 421-1 du code des assurances une **somme au plus égale à 15 p. 100 de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.**

La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion.**

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est **nulle.**

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en **caractères très apparents dans l'offre de transaction** et dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière.

## OFFRE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est tenu de satisfaire à la procédure d'offre **pour le compte de qui il appartiendra** ; la transaction intervenue pourra être contestée, devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

L'Etat ainsi que les collectivités publiques, les entreprises ou organismes bénéficiant d'une exonération en vertu de l'article L. 211-2 du code des assurances ou ayant obtenu une dérogation à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L. 211-3 du même code sont assimilés à un assureur.

La procédure d'offre est applicable au **fonds de garantie** dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, les délais prévus courent contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention.

## PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un **délaï d'un mois après l'expiration du délaï de dénonciation**.

Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit **intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux légal**.

En cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le **taux de l'intérêt légal est majoré de 50 p. 100 à l'expiration d'un délaï de deux mois et il est doublé à l'expiration d'un délaï de quatre mois à compter du jour de la décision de justice**, lorsque celle-ci est contradictoire, et, dans les autres cas, du jour de la notification de la décision.

## RECOURS POSSIBLE EN CAS D'AGGRAVATION

La victime peut, dans le délaï prévu par l'article 2270-1 du code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.

## RECOURS DES TIERS PAYEURS

Dès lors que l'assureur n'a pu, sans qu'il y ait faute de sa part, savoir que l'accident avait imposé des débours aux tiers payeurs visés aux articles 29 et 33 de la présente loi, ceux-ci perdent tout droit à remboursement contre lui et contre l'auteur du dommage.

Toutefois, l'assureur ne peut invoquer une telle ignorance à l'égard des organismes versant des prestations de sécurité sociale.

Dans tous les cas, **le défaut de production des créances des tiers payeurs, dans un délaï de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits** à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage.

Dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers payeurs peuvent avoir un caractère provisionnel.

Lorsque, du fait de la victime, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, ils ont un recours contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur au titre du même chef de préjudice et dans les limites prévues à l'article 31.

Ils doivent agir dans un **délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.**

---

## **ACCIDENT DE LA CIRCULATION LOI BADINTER APPLICABLE A LA PERTE DE RECETTE DES SOCIETES D'AUTOROUTE**

La loi du 5 juillet 1985 ne limite pas l'indemnisation des victimes aux suites des préjudices matériels et corporels.

*CA. Versailles, 3e Ch., 5 novembre 1999 - Dalloz 2001, juris. p.30, note E. Gallant.*

Loi BADINTER applicable à la circulation dans les voies desservant les emplacements de stationnement des centres commerciaux non interdites à la circulation publique.

*Cass. Civ. II, 14 décembre 2000, 98-19.312; Dalloz 2001, I.R. 279, note - Argus, 2 février 2001, p.37.*

## **LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN PANNE RESTE CONDUCTEUR**

Sont exclus du bénéfice de la loi du 5 juillet 1985 les conducteurs de V. T.M. "*que ce moteur ait été ou non en marche au moment de l'accident*".

Application pour un cyclomotoriste assis sur la selle de son véhicule en panne, la faisant avancer avec les jambes, la nuit sur une route non éclairée, vêtu d'un vêtement sombre, et sans casque.

*Cass. Crim., 10 janvier 2001, 00-82.422; Dalloz 2001, I.R. p.982*

## **ANNULATION DU CONTRAT D'ASSURANCE POUR NON DECLARATION D'UNE CONDAMNATION POUR CONDUITE EN ETAT ALCOOLIQUE**

Le conducteur ayant fait l'objet d'une conduite en état alcoolique est tenu d'en effectuer la déclaration auprès de son assureur automobile, faute de quoi ce dernier peut invoquer l'annulation du contrat d'assurance pour non déclaration d'une aggravation de risque.

Cette condamnation est considérée comme une circonstance nouvelle qui a eu pour effet d'aggraver le risque et de rendre inexacte les réponses faites par l'assuré dans le questionnaire complété lors de la souscription du contrat et qui aurait donc dû être déclarée en application de l'article L 113-2 du Code des Assurances.

*Cass. Crim. 30 octobre 2000, 99-87.330; Dalloz 2001, I.R. 279; Tribune de l'Assurance, Cahiers de Jurisprudence février 2001, p.IV, note L.D.*

Cette solution nous paraît très contestable et excessivement lourde de conséquence dans la mesure où l'assuré, peut, de bonne foi, ignorer une telle obligation...

## **CHUTE DANS UN BUS ARRETE : IMPLICATION DU VEHICULE**

Sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, un bus même en stationnement prolongé, est en circulation.

Dès lors, la chute d'un passager à l'intérieur de ce véhicule, même arrêté, constitue un accident de la circulation dans lequel celui-ci est impliqué.

*Cass. Civ. II, 25 janvier 2001, 99-12.506; Dalloz 2001, I.R. p.678, note.*

Cette solution n'est pas nouvelle sur le terrain de l'obligation de sécurité-résultat du transporteur.

Néanmoins, l'intérêt de cette jurisprudence est de permettre à la victime de bénéficier de la procédure d'indemnisation automatique de la loi Badinter (Délais, pénalités...)

## **PERTE DE LA QUALITE DE CONDUCTEUR**

Le Conducteur éjecté de son véhicule, perd cette qualité en cas de seconde collision.

*Cass. Civ. II, 29 juin 2000, n°98-19.234; Lamy Assurances, Bulletin d'actualités n°69, décembre 2000, p.9.*

## **RENVERSEMENT D'UNE BENNE ET ABSENCE D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION**

Dans la mesure où un accident est occasionné par le renversement d'une benne, dont l'ensemble routier était immobile, et dont seul le vérin hydraulique et les équipements étrangers à la fonction de déplacement étaient en activité, il ne relève pas de la loi du 5 juillet 1985.

*Cass. Civ. II, 8 mars 2001, 99-13.525; Dalloz 2001, I.R. p.1077 - Bulletin d'actualités LAMY Assurances, mai 2001, p.10*

Solution classique pour les engins de chantier, dès que la fonction de déplacement n'est pas en cause : *Cass. Civ. II, 3 juillet 1991; Dalloz 1992, Somm. p.207, obs. P.Couvrat et M.Massé - L'Argus des Assurances, 8 juin 2001, p.56.*

## COLLISIONS SUCCESSIVES

***Est impliqué, au sens de la loi Badinter, tout véhicule qui est intervenu, à quelque titre que ce soit, dans la survenance de l'accident, y compris dans le cas d'une collision en chaîne.***

*Cass. Civ. II, 24 juin 1998, n°96-17.678; R.C. et Ass. 1998, Chr. H.Groutel, n°19 - Cass. Civ. II, 24 février 2000, n°98-12.731; Lamy Assurances, Bulletin d'Actualités 2000 G, p.6 - Cass. Civ. II, 12 octobre 2000, n°98-19.880; Lamy Assurances, Bulletin d'Actualités décembre 2000, p.10 - Cass. Civ. II, 11 janvier 2001; R.C. et Ass. mars 2001, p.13, note H.G..*

Tous les véhicules impliqués dans un accident complexe, doivent contribuer à la réparation de toutes ses victimes, même si "les différentes séquences de l'évènement accidentel étaient parfaitement divisibles et que cet évènement ne devait pas être appréhendé dans sa globalité".

*Cass. Civ. II, 11 juillet 2002; R.C. et Ass. 2002, n°331*

La théorie de la "globalisation" ne peut s'appliquer dans le cas d'un accident complexe intervenu dans de conditions de simultanéité ou de quasi-simultanéité entre plusieurs véhicules, dont il est impossible de distinguer le rôle de chacun dans la réalisation de l'accident, mais non dans le cadre, comme ne l'espèce, d'un accident dont il est possible de déterminer le rôle de chaque conducteur dans sa réalisation.

*C.A. Paris, 17e Ch. A, 13 janvier 2003, (Matmut/Poinsard) non publié*

## PRINCIPE : APPLICATION DE LA LOI BADINTER A L'INCENDIE DU VEHICULE VOLE

Dans trois arrêts de principe rendus le **22 novembre 1995** (*Dalloz 1996, p.163*), la deuxième chambre de la Cour de Cassation a posé le principe selon lequel :

**l'incendie d'un véhicule terrestre à moteur, est un fait de circulation,**

- même si celui-ci est en stationnement dans un parking privé ou public,
- même s'il a été volé.

Dès lors, les dispositions de la loi Badinter du 5 Juillet 1985 sont applicables à l'indemnisation des dommages dans lequel ce véhicule est impliqué.

Dans un Arrêt du 2 mai 1997, la Cour d'Appel de VERSAILLES a estimé que :

*l'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur volé et incendié - ce dernier fût-il en stationnement dans un lieu privé - est régi par les dispositions de la loi du 5*

*juillet 1985, et non par celles de l'article 1384, al.2 du Code Civil.*

*Dalloz 1997, info.rap. p.204*

Dès lors, l'assureur du véhicule en stationnement, fut-il volé, doit procéder à l'indemnisation des dommages matériels et corporels causés par le véhicule incendié, même volontairement.

Par ailleurs, la loi Badinter ne distingue pas, pour son application, le fait que le véhicule soit stationné dans un lieu public ou privé. Dès lors, elle est parfaitement applicable aux dommages causés par un véhicule incendié dans un parking privatif.

## EXPLOSION RESERVOIR GPL

Dès lors, le pompier blessé lors d'une intervention sur un véhicule en feu peut réclamer réparation de son préjudice en droit commun à l'assureur du véhicule.

L'assureur du véhicule volé et incendié volontairement dispose d'un recours contre le voleur si celui-ci est identifié, mais non contre le Fonds de Garantie Automobile qui n'a qu'un rôle subsidiaire.

## REVIREMENT DE JURIPRUDENCE :

### INCENDIE VOLONTAIRE DE VEHICULE ET ABSENCE D'ACCIDENT AU SENS DE LA LOI BADINTER

La Cour de Cassation revient sur sa jurisprudence appliquant la loi Badinter aux conséquences de l'incendie volontaire d'un véhicule :

*Cass. Civ., 22 novembre 1995; Dalloz 1996, Jur. 163, note P.Jourdain; JCP 1996 1996, II, n°22656, note J. Mouly.*

Désormais, la Cour de Casstion considère que **la loi Badinter n'est plus applicable aux conséquences de l'incendie volontaire d'un véhicule, et qui s'est propagé à d'autres véhicules, dans la mesure où celui-ci "ne résulte pas d'un accident"**.

*Cass. Civ. II, 15 mars 2001, 99-16.852; Dalloz 2001, I.R. 1145, note - L'Argus de l'Assurance, 8 juin 2001, p.56; JCP 2001, G, IV, 1867.*



HAUT DE PAGE





A...Z



**JURISQUES - SANTE**



**ACTUALITES JURIDIQUES DU RISQUE  
MEDICAL**



**PAGE EN COURS DE REFONTE**

Mise à jour le NaN undefined NaN

- Voir également : Pratique du contentieux médical : la défense des professionnels de santé : 23 avril 2002

**SOMMAIRE**

**I - LA RESPONSABILITE DES PROFESSIONNELS DE SANTE**

**A - FOURNITURE DE SOINS ATTENTIFS ET CONFORMES  
AUX DONNEES DE LA SCIENCE**

- 1 - Faute de technique médicale**
- 2 - Erreur de diagnostic : (Arrêt Perruche)**
- 3 - Obligation de sécurité du chirurgien**
- 4 - Lien de causalité entre la faute médicale et le dommage**

**B - LE DEVOIR D'INFORMATION DU MEDECIN**

**1 - L'ETENDUE DU DEVOIR D'INFORMATION**

- **Caractère absolu de l'information**
- **Concernant les médicaments**

**2 - LA CHARGE DE LA PREUVE DE L'INFORMATION**

**3 - PREJUDICE INDEMNISABLE : APPRECIATION DE  
LA PERTE DE CHANCE**

**II - LA RESPONSABILITE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

## **A - OBLIGATION DE SOINS**

- 1 - Faute dans l'organisation des soins**
- 2 - Faute du personnel soignant**

## **B - OBLIGATION DE SECURITE**

- 1 - Infections nosocomiale**
- 2 - Produits médicamenteux**
- 3 - produits sanguins**
- 4 - Vaccin**

## **III - LE RISQUE PENAL DES PROFESSIONNELS DE SANTE**

- 1 - LE DELIT D'OMISSION DE PORTER SECOURS**
- 2 - DELITS D'ATTEINTE A L'INTEGRITE CORPORELLE**
- 3 - LE SECRET MEDICAL**
- 4 - LIBRE ACCES DU PATIENT A SON DOSSIER MEDICAL**
- 5 - PROHIBITION DE L'EUTHANASIE**

## **IV - L'INDEMNISATION DE L'ALEA THERAPEUTIQUE**

## **V - LA LOI 2002-303 du 4 mars 2002**

## **VI - SITES INTERNET DE DROIT MEDICAL**

**RECHERCHE PAR MOT :**

**?**

## **INTRODUCTION**

**Au XIXe siècle la responsabilité des médecins était délictuelle, fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code Civil, et nécessitant la preuve d'une faute, d'un dommage, et d'une relation d'une faute entre le dommage et la faute.**

**Ce n'est qu'en 1936 que, dans l'arrêt Mercier, la Cour de Cassation a posé le principe selon lequel : "*il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat***

***comportant pour le praticien, l'engagement sinon, bien évidemment, de guérir le malade, du moins de lui donner des soins consciencieux, attentifs, et réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ; que la violation, même involontaire, de cette obligation contractuelle, est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle".***

**C'est la jurisprudence administrative qui a donné le coup d'envoi d'un élargissement de la responsabilité médicale dans l'arrêt Bianchi rendu par le Conseil d'Etat le 9 avril 1993 :**

***"Même si aucune faute ne peut être relevée ... lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle, et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité".***

**L'une des caractéristiques de notre civilisation moderne est la prise en charge collective des dommages individuels, laquelle est souvent juridiquement envisagée sous l'angle de la responsabilité.**

**On assiste donc à une augmentation considérable de la sinistralité médicale qui pèse lourdement sur les assureurs des professionnels de santé.**

**Le nombre de sinistres a explosé depuis 1996, ainsi que leur coût moyen, amenant beaucoup d'assureurs à se désengager depuis 1997.**

**La chirurgie générale, obstétrique et viscérale représente actuellement le plus important domaine de risque, lequel s'étend à toutes les autres spécialités, dont l'anesthésie-réanimation, la psychiatrie, la pédiatrie ou la cardiologie.**

**En matière de contrat de soins, l'article 1147 du Code Civil, met à la charge du médecin une obligation contractuelle de réparation "*toutes les fois où il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée*".**

**La responsabilité des médecins et des établissements hospitaliers connaît donc une évolution rapide et importante qui fait évoluer la classique obligation de moyens du médecin vers une obligation de résultat.**

- **Cette obligation de sécurité-résultat concerne tous les professionnels de santé et les établissements de soins, tels que les hôpitaux et cliniques.**
- **Parallèlement, la jurisprudence met à la charge des praticiens une obligation d'information qui renforce le droit du patient de prétendre à une indemnisation même en cas de faute technique.**
- **Le renforcement du secret médical, notamment à l'égard des assureurs, rend**

de plus en plus difficile l'appréciation des conditions de garantie dans les assurances de personnes.

- Les professionnels ne sont pas à l'abri de poursuites pénales pour blessures ou homicide involontaire en cas d'erreur ou de négligence.

Enfin, notre civilisation et les victimes d'accidents médicaux n'acceptent plus la fatalité de l'aléa thérapeutique:

- elles ont besoin d'une réparation légitime lorsque leurs conditions économiques en sont profondément affectées, notamment en cas de défaut de protection sociale
- d'autres souhaitent également que leur cas serve d'exemple et ne se renouvelle jamais plus.
- enfin, certains sont tentés par une "jackpot procédure" qui leur permettra éventuellement d'obtenir un petit pactole en cas de succès.

Mais pourquoi pénaliser en leur lieu et place le corps médical, en l'absence de faute, en mettant systématiquement à sa charge la réparation des handicaps lourds et consécutifs à un acte de soins ?

La seule solution équitable était de faire peser la charge de la réparation des accidents médicaux sur l'ensemble de la collectivité, notamment par l'intermédiaire d'un Fonds de Garantie spécifique pour les victimes d'accidents médicaux, tout en laissant les professionnels responsables de leur faute prouvée.

La loi du 4 mars 2002 a donc :

- consacré le principe selon lequel la responsabilité des professionnels de santé ne pouvait être engagée que pour faute.
- Organisé la réparation des accidents médicaux, sur avis des CRCI :
  - en cas de faute par les assureurs des professionnels de santé
  - en cas d'aléa thérapeutique, par l'ONIAM.

## **I - LA RESPONSABILITE DES PROFESSIONNELS DE SANTE**

### **A - OBLIGATION DE SOINS CONSCIENCIEUX, ATTENTIFS ET CONFORMES AUX DONNEES ACTUELLES DE LA SCIENCE**

Le Titre II du Code de Déontologie Médicale, intitulé "Devoirs envers les patients", contient les dispositions suivantes :

#### **Article 32 :**

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des **soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science**, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

### **Article 33 :**

Le médecin doit toujours **élaborer son diagnostic avec le plus grand soin**, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

### **Article 34 :**

Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

L'obligation pesant sur le médecin est donc de **donner à son patient des soins consciencieux, attentifs, et conformes aux données acquises de la science à la date des soins.**

*Cass. Civ. I, 6 juin 2000, JCP, G, 2001, 10.447, note G.Mémeteaux.*

Il ne peut être tenu de garantir la guérison de son malade, ni l'absence d'aggravation de son état, et ne devrait donc pas avoir à répondre au risque d'accident ou d'aléa thérapeutique inhérent à l'état du malade.

Néanmoins, des considérations financières n'autorisent pas le médecin à dispenser des soins non conformes aux données acquises de la science.

Pour un chirurgien-dentiste ayant procédé à l'extraction contre-indiquée de trois dents alors qu'il aurait dû réaliser une prothèse fixe :

*Cass. Civ. I, 19 décembre 2000; Dalloz 2001, I.R. 282, note.*

La responsabilité médicale nécessite donc, en principe, la preuve d'une **faute caractérisée** du praticien, laquelle ne peut se déduire de la seule anomalie d'un dommage et de sa gravité.

*Cas. Civ. 27 mai 1998, D. 1999, p.21, note S.Porchy.*

Le nouvel **article L 1142-1 du Code de la Santé Publique** confirme que :

I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit

de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute.

Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.

## 1 - FAUTE DE TECHNIQUE MEDICALE

Si la nature du contrat qui se forme entre le chirurgien et son client met en principe à la charge du praticien une simple obligation de moyens, il est néanmoins tenu, sur le fondement d'une obligation de sécurité-résultat, de réparer le dommage causé à son patient à l'occasion d'un acte chirurgical nécessaire à son traitement chaque fois que ce dommage, dont la cause réelle n'a pu être déterminée, est en relation directe avec l'intervention pratiquée et sans rapport établi avec l'état antérieur de celui-ci...

*T.G.I. Paris, 1ère Chb., 5 mai 1997 et 20 octobre 1997, D. 1998, p.558, note Boy*

Engagent donc la responsabilité des praticiens :

Le "**geste maladroit**" et la "maladresse" du chirurgien qui occasionne une déchirure de la trachée

*C.A. Lyon, 1ère Ch., 29 juin 2000, RG 1997/07885.*

Le chirurgien-dentiste qui lèse le nerf sublingual lors de l'extraction d'une dent de sagesse, alors que la position de ce nerf ne présentait pas d'anomalie.

*Cass. Civ. I, 23 mai 2000, n°98-20-440; D. 2000, I.R. p.183*

le sectionnement d'une artère poplitée lors d'une ligamentoplastie, alors que celle-ci ne présentait pas d'anomalie rendant son atteinte inévitable.

*Cass. Civ. I, 23 mai 2000, 98-19.869; D.2000, I.R. p.192 avec une note*

A propos de deux chirurgiens qui sectionnent un nerf à l'occasion de l'exérèse d'une glande sous-maxillaire :

Dès lors que la réalisation de l'exérèse n'impliquait pas l'atteinte du nerf grand hypoglosse et du nerf lingual et qu'il n'était pas établi que le trajet de ces nerfs aurait présenté une anomalie rendant leur atteinte inévitable, la Cour d'Appel peut décider que le praticiens avaient commis une faute dans le contrat les liant avec leur patiente.

*Cass. Civ. I, 18 juillet 2000; JurisData n°003057 - R.C. et Assurances, décembre 2000, p.16.*

Les obligations du **chirurgien** ne peuvent se limiter aux seuls gestes chirurgicaux, et il se doit d'aviser l'**anesthésiste** des risques d'une anesthésie locale par injection rétro-bulbaire, compte tenu de conformation anormale de l'œil (partage de responsabilité par moitié).

*Cass. Civ. I, 29 octobre 1997, Dalloz 1999, Som.commenté, p.393*

Si la seule gravité du dommage n'est pas suffisante pour caractériser la faute du praticien, il appartient à ce dernier de donner une information claire, loyale et appropriée sur les risques encourus du fait de l'intervention envisagée sauf cas d'urgence, ou refus du malade d'être informé.

Rappelons que l'article 35, al.4 du Code de déontologie médicale, issu du décret n° 79-506 du 28 juin 1979, permet au médecin de ne pas informer son malade du diagnostic lorsque les conséquences de l'information pourraient lui être préjudiciables.

*CA Versailles, 3e ch., 16 juin 2000; Dalloz 2000, I.R. p.251 (note); Dalloz 2000, I.R. 470, note P.Jourdain.*

Toutefois,

Il ne peut être reproché à un chirurgien d'avoir commis une faute en sectionnant le nerf médian de la main gauche lors de l'intervention sous endoscopie réalisée sur le canal carpien de son poignet, dès lors que la section survenue constituait une complication connue de ce type de chirurgie endoscopique, que l'intervention avait été menée suivant une technique éprouvée avec les précautions habituellement recommandées, que la tactique du praticien avait été raisonnable au vu des difficultés rencontrées, et qu'aucune erreur, imprudence, manque de précaution nécessaire, négligence ou autre défaillance fautive ne pouvait être retenue à son encontre compte tenu du rétrécissement du champ visuel du chirurgien propre à l'endoscopie et de l'emploi de longs instruments, comme des variations anatomiques d'un sujet à l'autre.

L'atteinte survenue, dont le risque était inhérent à la technique utilisée, ne pouvait être imputée à faute au praticien. *Cass. Civ. I, 29 Novembre 2006, 03-16.308, GP 23 Mars 2006, Avis Sainte-Rose*

## **2 - ERREUR DE DIAGNOSTIC**

### **DROIT A REPARATION DE L'ENFANT NE HANDICAPE : Arrêt Perruche**



*Dès lors que les fautes commises par un médecin et un laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec une femme enceinte avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap, et causé par les fautes retenues.*

*Ass. Plénière, 17 novembre 2000, 99-13.701; Dalloz 2000, I.R. p.295 (Perruche); Conclusions M.Sainte-Rose, Avocat Général, Rapport Sargos; B.I.C.C. 526*

Elle reconnaît ainsi :

- une violation de l'obligation contractuelle à l'égard des parents, et met à la charge des professionnels de santé l'obligation de réparation du handicap sur le fondement de l'article 1165 et 1147 du Code Civil.
- une faute quasi-délictuelle à l'égard de l'enfant, résultant de la violation de son obligation contractuelle à l'égard de ses parents, sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil.

La Cour de Cassation condamne les professionnels à la réparation des conséquences financières du handicap, mais non en raison de la venue au monde de l'enfant.

## **APPLICATION JURISPRUDENCE PERRUCHE A L'ENFANT TRISOMIQUE : arrêts du 28 novembre 2001**

Dès lors, d'une part, que la faute commise par le médecin dans l'exécution du contrat formé avec la mère a empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse pour motif thérapeutique et, d'autre part, qu'il n'est pas contesté que les conditions médicales d'une telle interruption de grossesse étaient réunies, les parents peuvent demander la réparation du préjudice matériels résultant pour eux du handicap en relation de causalité directe avec la faute retenue.

*Ass. Plén., 28 novembre 2001, 00-11.197; Dalloz 2001, I.R. 3587, note.*

Dès lors que le médecin n'a pas communiqué à la patiente les résultats alarmants d'un examen qui justifiaient une consultation spécialisée en génétique et en échographie, et qu'il pas été contesté par le médecin que les conditions médicales d'une IVG pour motif thérapeutique étaient réunies, la faute ainsi commise, qui a fait perdre à la mère la possibilité de recourir à une amniocentèse et à une telle interruption de grossesse est en relation directe avec le préjudice résultant pour l'enfant de ce handicap.

La réparation du préjudice doit être intégrale, et ne doit pas correspondre à une simple perte de chance.

*Ass. Plèn., 28 novembre 2001, 00-14.248; Dalloz 2001, I.R. 3588.*

### **3 - OBLIGATION DE SECURITE-RESULTAT DU CHIRUGIEN**

Le médecin qui pratique une opération chirurgicale est tenu d'une obligation de sécurité constituant une obligation de résultat.

A propos d'un chirurgien qui perfore l'utérus, sans faute de sa part :

*C.A.Lyon, 1er ch. 13 avril 2000; JurisData n°112062 - R.C. et assurances, janvier 2001, p.18, note L.Grynbaum.*

L'aléa est ainsi implicitement mis à la charge du médecin...

### **4 - LIEN DE CAUSALITE ENTRE LA FAUTE MEDICALE ET LE DOMMAGE**

En relevant qu'une surdose médicamenteuse avait révélé une affection préexistante mais latente, une Cour d'Appel caractérise suffisamment le lien entre la faute médicale et une affection rénale, indemnisée, en l'espèce, à concurrence de 30%.

*Cass. Civ. I, 7 décembre 1999; Les Cahiers de Jurisprudence de la Tribune des Assurances, mars 2000, p.VI, note L.F.*

### **LIEN DE CAUSALITE ENTRE L'ALEA THERAPEUTIQUE ET L'ACCIDENT DE LA CIRCULATION**

Au cours d'une intervention chirurgicale consécutive à un accident de la circulation, une victime perd la vision d'un oeil en raison d'un aléa thérapeutique :

La personne impliquée dans l'accident de la circulation est condamnée à réparation dans la mesure où "*l'intervention qui a entraîné le trouble oculaire avait été rendue nécessaire par l'accident de la circulation...de telle sorte que ce trouble ne se serait pas produit en l'absence de l'accident*".

*Cass. Civ. II, 27 janvier 2000; Bulletin d'actualité Lamy Assurances Mars 2000, p.9.*

A rapprocher avec la jurisprudence ayant déclaré l'auteur d'un accident responsable de la contamination d'une victime par le virus du SIDA au cours d'une transfusion nécessitée par l'accident :

*C.A. Paris 7 juillet 1989, G.P. 1989, 2, p.752, concl. Pichot - Cass. Civ. I, 17 février 1993, n° 97-17.458, n°294; RTDC 1993, p.589, note P.Jourdain.*

## **B - LE DEVOIR D'INFORMATION DU MEDECIN**

L'article 35 du Code de Déontologie Médicale dispose :

***Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.***

***Toutefois, dans l'intérêt du malade et pour des raisons légitimes que le praticien apprécie en conscience, un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic graves, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque de contamination.***

***Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.***

Le malade est maître de son traitement, et c'est lui qui décide, en définitive de la conduite de celui-ci au vu de l'information qui lui est apportée par les professionnels de santé.

Par ailleurs, il est constant qu'il incombe à tout professionnel, de quelque domaine que ce soit, une obligation d'information à l'égard de son client non professionnel.

La Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine du Conseil de l'Europe du 4 avril 1997, prévoit également que la personne sur laquelle doit être effectuée un acte de santé reçoive, préalablement, "***une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et à ses risques***", "afin qu'elle donne un consentement libre et éclairé".

L'article 3 de la Charte Européenne des droit fondamentaux du 18 décembre 2000, consacre le principe du ***consentement libre et éclairé*** du consommateur de soins.

L'opinion publique estime donc, à juste titre que le patient a le droit d'être systématiquement informé, d'une part de son état, d'autre part sur risques auxquels l'exposent les examens, interventions ou traitements qui lui sont proposés.

- Dès lors, la jurisprudence a saisi cette occasion de pouvoir juger que si la responsabilité d'un accident médical ne pouvait être attribuée à une faute médicale, il pouvait l'être à un défaut d'information préalable.

Cette appréciation n'est pas sans inconvénient :

En effet, L'art médical a toujours reposé sur le lien de confiance entre le malade et son médecin : le dialogue, la suggestion, et parfois le "pieux" mensonge pour redonner une énergie salutaire au patient faisant partie de la panoplie d'Esculape, notamment en matière psychiatrique.

La difficulté du concours, la durée des études et de la formation médicale, les contraintes de son exercice, les incertitudes de son statut, pour une rentabilité financière de plus en plus réduite témoignent en principe d'une motivation qui, à elle seule, est un gage de sérieux et de confiance dont on pourrait faire crédit à la profession, sous peine de la décourager.

On pourrait donc estimer légitime de laisser aux médecins la décision de décider ce qu'ils doivent dire ou taire dans l'intérêt de son malade, et non, à posteriori, à des Tribunaux bien éloignés de la pratique médicale, et ce d'autant plus que, depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'indemnisation des accidents médicaux, il n'y a plus lieu de recourir à des "artifices juridiques".

Il n'en reste pas moins que l'information est un droit fondamental du malade, et dont la violation ne peut être que juridiquement sanctionnée.

*Cf. Le consommateur de soins, Chr. Anne Laude, Dalloz 6 juillet 2000, Cahier de Droit des Affaires, p.415*

## **1 - L'ETENDUE DU DEVOIR D'INFORMATION**

- **Une obligation relative, en ce qui concerne le diagnostic et le pronostic.**

Selon l'**article 2 de l'article 35**, ce n'est que dans l'intérêt du malade et pour des raisons légitimes que le praticien peut décider, en conscience, qu'un malade doit être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

Ayant souverainement estimé que l'intérêt du patient justifiait la limitation de l'information quant au diagnostic (psychose maniaco-dépressive avec risque de suicide), la Cour d'Appel a pu décider que le praticien n'avait pas commis de faute.

*Cass. Civ. I, 23 mai 2000, 98-18.513; Dalloz 2000, I.R. 470 - CA Versailles, 3e ch., 16 juin 2000; Dalloz 2000, I.R. p.251 (note); JCP G, 2000, II, 10342.*

- **Une obligation absolue d'information en ce qui concerne l'acte médical proposé**

Hormis les cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, un médecin est tenu de lui donner une information loyale, claire et appropriée sur les risques graves afférents aux investigations et soins proposés, même si ces risques sont minimes ou exceptionnels. BR>

*Cass. Civ. I, 7 octobre 1988, D. 1999, p.145, note S.Porchy - Cass. Civ. I, 10 mai 2000, n° 98-19-332 - Cass. Civ. I, 10 mai 2000, n°98-19-810*

*Conseil d'Etat, 5 janvier 2000 - 181899 - D.2000, I.R. p.28.*

Un médecin accoucheur ne peut être dispensé (même en 1974) de son devoir d'information de la mère sur les risques, en cas de présentation de l'enfant par le siège, et sur complications afférentes aux investigations et soins proposés d'une césarienne et d'un accouchement par voie basse, même si ce risque est exceptionnel.

*Un médecin ne peut être dispensé de son devoir d'information vis-vis de son patient, qui trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, par le seul fait qu'un risque grave ne se réalise qu'exceptionnellement; que la responsabilité consécutive à la transgression de cette obligation peut être recherchée, aussi bien par la mère que par son enfant, alors même qu'à l'époque des faits la jurisprudence admettait qu'un médecin ne commettait pas de faute s'il ne révélait pas à son patient des risques exceptionnels; qu'en effet l'interprétation jurisprudentielle d'une même norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée.*

*Cass. Civ. I, 9 octobre 2001, 00-14.564 (C / C); Dalloz 2001, I.R. p.3091, note; Dalloz 2001, Jur. 3470, "Portée d'un revirement de jurisprudence au sujet de l'obligation d'information d'un médecin" : Rapport P.Sargos et note D.Thouvenin; JCP 2002, G, II, 10045, note O.Cachard.*

**Voir notre commentaire sur cette décision**

Voir : C.Guettier : "L'obligation d'information des patients par le médecin (panorama de la jurisprudence administrative)"; R.C. et Ass. 2002, n°12.

Le médecin n'est pas dispensé de cette information du risque par le fait que l'intervention serait médicalement nécessaire.

L'absence de possibilité de choix du patient ne délie pas le médecin de son obligation d'information.

*Cass. Civ. I, 18 juillet 2000, 99-10.886; D. 2000, I.R. p.217.*

Le praticien se doit d'informer le patient sur les risques inhérents à un mode d'examen (coloscopie) et de traitement et sur l'évolution prévisible de son état si rien n'est fait.

Cependant, le patient ne peut demander réparation du fait qu'il n'a pas été informé dès lors que, quand bien même il aurait été averti des risques de l'opération, il est improbable qu'il eût refusé le traitement, eu égard à l'évolution prévisible de son état en cas d'inaction.

*C.A. Angers (Audience solennelle) 11 septembre 1998, Dalloz 1999, p.46, note M.*

*Penneau.*

Le **médecin** est tenu de donner dans tous les cas une information claire, loyale et appropriée à son patient, même si le risque ne se réalise qu'exceptionnellement.

*Cass. Civ. I, 15 juillet 1999; R.C. et ass. novembre 1999, p.15; D.1999, Som.393 - C.A. Paris, 1ère Ch. B, 25 octobre 2001; Dalloz 2001, I.R. 3492. .*

Lorsque l'acte médical envisagé, même accompli dans les règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé.

Si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens de leur obligation.

*Conseil d'Etat, Section Contentieux, 5e ss, 10 décembre 1999, n°198530; Argus 2000, p.40 -*

Dans ce cas, il résulte de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale que le recours des Caisses s'exerce sur les sommes allouées à la victime en réparation de la perte d'une chance d'éviter un préjudice corporel, la part d'indemnité de caractère personnel étant seule exclue de ce recours.

*C.E., 19 mai 2004, 216039; Dalloz 2004, IR p.1771*

Toutefois, un médecin n'est pas tenu de réussir à convaincre son patient du danger de l'acte médical qu'il demande.

*Cass. Civ. I, 18 janvier 2000 - 97-17.716; D. 2000, n°5 - R.C. et Ass., Avril 2000, p.17; Dalloz 2001, Jur. 3559, note M.-L. Mathieu-Izorche.*

Dans le cas d'un refus du patient, il doit toutefois justifier lui avoir fourni une information des risques graves encourus en cas d'opposition au traitement préconisé, de manière à le mettre en mesure de donner un consentement ou un refus éclairé aux actes médicaux envisagés.

*Cass. Civ. I, 15 Novembre 2005, 04-18.180 ; JCP 2006, G, II, 10045, note P.Mistretta.*

Si la seule gravité du dommage n'est pas suffisante pour caractériser la faute du praticien, il appartient à ce dernier de donner une information claire, loyale et appropriée sur les risques encourus du fait de l'intervention envisagée sauf cas d'urgence, ou refus du malade d'être informé.

*Cass. Civ. I, 20 juin 2000; 98-23.046; Dalloz 2000, I.R. 471, note P.Jourdain.*

De son côté, la **clinique** est tenue d'une obligation de renseignements concernant les prestations qu'elle est en mesure d'assurer, notamment du fait qu'elle n'est pas en mesure de mettre à la disposition de ses patientes un obstétricien en permanence dans la salle d'accouchement, même si elle dispose d'une sage-femme de garde.

## ■ L'obligation d'information en ce qui concerne les médicaments

Voir : J.A. Robert et A.Régniault : "*Les effets indésirables des médicaments : information et responsabilité*" ; Dalloz 2004, Doc. p.510.

## 2 - LA CHARGE DE LA PREUVE DE L'INFORMATION

La jurisprudence administrative et civile est concordante : La charge de la preuve de l'information incombe au praticien, privé ou hospitalier.

*C.E. 5 janvier 2000*

Le devoir d'information pose le problème de savoir comment le praticien pourra, en pratique, se pré constituer une telle preuve: lettre, signature sur un formulaire...

On rappellera qu'en matière de responsabilité professionnelle d'Avocat, la Cour de Cassation a décidé qu'il appartenait à ce professionnel d'apporter la preuve d'avoir accompli son obligation de renseignement...

## 3 - LE PREJUDICE REPARABLE : PERTE DE CHANCE

Sur un plan strictement juridique, il est constant que pour engager sa responsabilité le dommage allégué par le patient doit être lié au défaut d'information du médecin.

La preuve en incombant au malade sur le fondement de l'article 1315, al.1, du Code Civil et de l'article 9 du Nouveau Code de Procédure Civil.

Lorsque l'acte médical était indispensable pour la survie du malade, mais n'a pas donné les résultats escomptés, il n'est pas besoin d'être juriste pour comprendre qu'il n'y pas eu de préjudice causé par l'absence d'information.

C'est pourquoi, certaines décisions pleines de bon sens ne retiennent la responsabilité du médecin pour défaut d'information que si celui-ci avait eu une "solution alternative" à proposer à son patient.

*T.G.I. Lyon, 4e Chb., 26 juin 2000, n°R.G. 1998/14942*

Le problème est plus délicat si plusieurs traitements pouvaient être proposés, et si un choix avait été laissé au malade.

Mais même dans ce cas, peut on légitimement laisser le malade seul juge du traitement qui lui était le plus adapté ?

C'est pourquoi, après quelques errements, la Cour de Cassation admet que le médecin peut limiter l'information de son patient sur un diagnostic ou un pronostic grave, pour des raisons légitimes et dans l'intérêt du malade, conformément à l'article 42 du Code de Déontologie Médicale. Cet intérêt doit être apprécié en fonction de la nature de la pathologie, son évolution prévisible et de la personnalité du malade.

*Cass. Civ. I, 23 mai 2000, no 98-18.513, P (en matière psychiatrique).*

Le préjudice indemnisable est **fonction de la chance** qu'aurait eu le patient de refuser l'acte de soin ou d'investigation à l'origine d'un dommage.

La réparation qui sera accordée au patient insuffisamment renseigné sur les risques présentés par son traitement ou moyen de diagnostic, consistera donc, essentiellement, en une **perte de chance** d'avoir refusé ceux-ci.

Cette perte de chance ne se recoupe donc pas exactement avec le préjudice en droit commun, mais est appréciée souverainement par le Juge du fond.

Le défaut d'information prive le patient de la possibilité de donner un consentement ou un refus éclairé à l'acte médical qui lui est proposé.

Dès lors, le juge doit apprécier le préjudice en fonction des effets qu'aurait pu avoir une telle information quant à son consentement ou son refus (état de santé du patient, évolution prévisible, personnalité, raison et opportunité du traitement proposé, alternative possible, chance qu'avait le malade de le refuser ou de l'accepter...).

Alors qu'un patient présentait une hérédité et des troubles intestinaux susceptibles de lui faire craindre un cancer du colon, la Cour de Cassation approuve une Cour d'Appel d'avoir estimé que, même s'il avait été informé du risque, il n'aurait refusé ni l'examen endoscopique, ni l'exérèse du polype à l'origine de la perforation.

*Cass. Civ. I, 20 juin 2000, 98-23.046; D.2000, I.R., p.198, note; Argus, 11 Août 2000, p.22; Dalloz 2000, I.R. 471, note P.Jourdain.*

Pour le défaut d'information d'un Hôpital en cas d'angioplastie, si aucune autre alternative n'était possible : la faute de l'Hôpital n'a pu entraîner de perte de chance et aucune indemnisation n'est due.

*C.E. 15 janvier 2001, 184386; Dalloz 2001, I.R. p.526, note.*

Mais il doit exister un **lien de causalité entre l'accident thérapeutique et le défaut d'information** :

La Cour de Cassation tempère sa position dans un arrêt du 29 octobre 2002, dans lequel, si elle retient un défaut d'information à la charge du chirurgien pour n'avoir



pas signalé à sa patiente le risque d'arrêt cardiorespiratoire à l'origine d'un coma neuro-végétatif, elle estime que la cause de cet arrêt étant demeurée inconnue, **il n'existait pas de lien de causalité entre les manquements à l'obligation d'information imputables aux médecins et le dommage éprouvé.**

*Cass. Civ. I, 29 octobre 2002, pourvoi n° 01-10.311*

## **PERTE DE CHANCE ET ASSIETTE DU RECOURS DES TIERS PAYEURS**

L'indemnité de réparation d'une perte de chance ne saurait présenter un caractère forfaitaire, notamment afin de permettre aux tiers payeurs d'exercer leur recours sur la part du préjudice non personnel.

Il appartient au juge :

- d'évaluer les différents postes de préjudice
- d'apprécier la fraction de ces préjudices imputable à la perte de chance
- de fixer la part de préjudice personnel sur laquelle le recours des tiers payeurs ne peut s'exercer.

*Cass. Civ. I, 18 juillet 2000; 98-20.430; D.2000, I.R. p.219 - R.C. et Assurances, décembre 2000, p.17, note..*

Enfin, il résulte de l'article **L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale** que le recours des caisses s'exerce sur les sommes allouées à la victime en réparation de la perte d'une chance d'éviter un préjudice corporel, la part d'indemnité de caractère personne étant seule exclue de ce recours.

*C.E., 19 mai 2004, 216039; Dalloz 2004, IR, p.1770.*

## **II - LA RESPONSABILITE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

Le régime de responsabilité des établissements de santé, qu'ils soient privés ou public, a été unifié par les jurisprudences civiles et administratives.

La responsabilité de l'établissement de santé peut être engagée en raison d'une faute dans l'exécution de son obligation de soins, laquelle est de plus en plus souvent présumée.

## **A - OBLIGATION DE SOINS**

## **Permanence d'anesthésistes réanimateurs**

En vertu du contrat d'hospitalisation et de soins la liant avec ses patients, une clinique est tenue d'organiser une permanence de médecins anesthésiste réanimateurs permettant une intervention dans les trois minutes suivant une naissance, délai au delà duquel un nouveau né peut subir des dommages grave par anoxie cérébrale.

*Cass. Civ. I, 15 décembre 1999 - 97-22.652; D. 2000, I.R. 28; J.C.P. 2000, G, II, 10384, note G.Méneteau.*

L'absence d'examen et de diagnostic rapides ayant privé un patient d'une chance de récupération totale constitue une faute dans l'organisation du service hospitalier.

*C.E. 16 novembre 1998, 178585; D.2000, Som.Com., p.243*

## **b - RESPONSABILITE DE LA CLINIQUE DU FAIT DU PERSONNEL SOIGNANT**

### **1 - DEVOIR DE VERIFICATION DE LA CLINIQUE DES COMPETENCES DU PERSONNEL**

Une Clinique n'était pas tenue de vérifier les compétences des médecins qui opèrent dans ses locaux à titre libéral, ni s'ils ont souscrit une assurance.

*Cass. Civ. I, 26 mai 1999; D. 1999, Com. p.719. - CA Versailles, 28 octobre 1999; D. I.R. p. 13*

Cette Jurisprudence ne pouvait perdurer :

Désormais, dans l'exécution de son contrat hospitalier, une Clinique est tenue de mettre à la disposition du patient un personnel qualifié et plus spécialement se doit de vérifier attentivement la qualification professionnelle des praticiens auxquels elle permet d'intervenir dans ses locaux et avec lesquels elle est elle-même liée par un contrat, que celui-soit écrit ou verbal

Elle engage donc sa responsabilité en cas de dommage causé par un médecin qui y exerce à titre libéral et indépendant, sans s'être assurée au préalable de sa réelle compétence professionnelle.

*CA Montpellier, 1ère Ch. B, 24 juin 2003, R.C. et Ass. 2004, n°100, note C.Radé.*

En vertu du contrat d'hospitalisation et de soin le liant au patient, un établissement de santé privé est responsable des fautes commises tant par lui-même que par ses préposés ou substitués.

Elle ne peut donc répondre des conséquences des actes d'investigation ou de soins accomplis par un médecin, que si celui-ci est son salarié, et n'exerce pas à titre libéral.

*Cass. Civ. I, 26 mai 1999; D. 1999, Com. p.719. - CA Versailles, 28 octobre 1999; D. I.R. p. 13*

## **2 - LA RESPONSABILITE DU MEDECIN SALARIE**

Un établissement de santé est responsable des fautes commises tant par lui-même que par ses substitués ou ses préposés, à l'égard de ses patients.

Si le malade peut exercer une action en responsabilité contractuelle à l'égard de cet établissement de santé, il peut également exercer une action en responsabilité délictuelle à l'encontre du médecin salarié de cet établissement qui aurait commis une faute médicale à l'origine de son préjudice, compte tenu de l'indépendance professionnelle dont bénéficie le médecin dans l'exercice de son art.

*Tb des Conflits, 14 février 2000, n°2929; D. 2000, I.R., p.138 - A rapprocher de Cass. Civ. I, 26 mai 1999, Jur. p.719, note E.Savatier et Somm. p.386, note J.Penneau.*

Même solution en ce qui concerne une Clinique Privée :

*Cass. Civ., 13 novembre 2002, n°1577 (Ass. Hosp. Nord-Artois / Ruffin), Argus de l'Assurance, n°6813, p.34.*

*Voir : A. Hontebeyrie : "La responsabilité des cliniques du fait des médecins : à propos de deux solutions singulières"; Dalloz 2004, Doc. p.81.*

Toutefois, depuis le revirement de jurisprudence Costedoat du 25 février 2000, le préposé fautif, mais qui agit dans le cadre de ses fonctions, ne peut ne peut plus subir de recours de la part de l'employeur, même en l'absence d'assurance de ce dernier.

*Cass. Ass. Plénière, 25 février 2000; R.C. et Ass., mai 2000, Chr. H.Groutel, p.11*

La clinique doit répondre de la faute d'un médecin anesthésiste salarié, à l'origine d'une déchirure de la trachée lors d'une intubation oro-tachéale, à l'égard d'un malade qui n'avait pas directement choisi le praticien mis à sa disposition par la clinique.

*C.A. Lyon, 1ère Ch., 29 juin 2000, RG 1997/07885.*

Il était admis que le médecin, ou une sage femme, salarié d'une clinique, qui dispose d'une indépendance professionnelle dans l'exercice de leur art, se trouvait donc personnellement responsable de ses fautes.

*CA Pau, 1ère Ch., 16 Décembre 2003; R.C. et Ass. 2004, n°251, note C.Radé.*

La Cour de Cassation a opéré un revirement en faisant application de la jurisprudence Costedoat (Ass. Plénière, 25 février 2000, Dalloz 2000, Jur. 673, note P.Brun) selon laquelle **le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est confiée par son commettant n'engage pas sa responsabilité personnelle.**

*Cass. Civ. I, 9 novembre 2004, 01-17.168 (pour une sage-femme salariée et 01-17-908 pour un chirurgien salarié) ; Dalloz 2004, I.R. p.3039, note.; JCP 2004, G, IV, 3452 et 3453 ; G.P. 14 novembre 2004, p.34 ; Dalloz 2006, Chr. p.111, C.Riot : "L'exercice subordonné de l'art médical".*

Il n'en reste pas moins qu'ils demeurent **pénalement** responsables de leurs fautes personnelles...

## **B - OBLIGATION DE SECURITE DE L'OBLIGATION DE SANTE**

### **Malade brûlé par un radiateur :**

Le contrat passé entre le malade et l'établissement de soins met à la charge de dernier l'obligation d'assurer la sécurité de ses malades lors de leur **hébergement** et de répondre de sa faute (malade non surveillé brûlé au cours d'une chute par la paroi anormalement chaude d'un radiateur).

*CA Paris, 1er Ch. B, 5 mars 1999; D.1999, Som.commentés p. 392.*

### **Responsabilité d'une Clinique psychiatrique en cas de suicide d'un malade mental laissé sans surveillance**

Le fait qu'un patient attaché sur son lit en raison d'une crise de psychose maniaco-dépressive ait pu attenter à ses jours en mettant le feu au sommier engage la responsabilité de la Clinique pour défaut de surveillance, alors que le risque était connu, et qu'aucun membre du personnel de la Clinique ne se trouvait à l'étage de sa chambre au moment des faits.

*Cass. Civ. I, 18 juillet 2000; 99-12.135; D. 2000, I.R. p.217 - R.C. et assurances, décembre 2000, p.17*

## **1 - INFECTION NOSOCOMIALE**

- **RESPONSABILITE DE PLEIN DROIT DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE** Voir : Sur la LEGIONELLOSE

Une Clinique est présumée responsable d'une **infection nosocomiale** contractée par le patient lors d'une intervention en salle d'opération, à laquelle doit être assimilée une salle d'accouchement, à moins de prouver l'absence de faute de sa part.

*Cass. Civ. I, 16 juin 1998, Resp. et Assurance, Oct. 1998, n°318, p.20.*

Le fait que des traitements n'aient pas été effectués avec du matériel d'injection à usage unique, et compte tenu du délai écoulé entre l'hospitalisation et l'apparition des symptômes de l'hépatite B, les premiers juges peuvent rattacher cette dernière aux traitements effectués à l'hôpital, révélant ainsi une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier.

*C.E., 31 mars 1999, 181709; D.2000, Som.com. p.241.*

### **Trois arrêts du 29 juin 1999, dits "des staphylocoques dorés" consacrent définitivement la responsabilité de l'établissement de soins en matière d'infection nosocomiale :**

- Le contrat d'hospitalisation qui se forme entre un patient et un établissement de soins met à la charge de ce dernier, en matière d'infection nosocomiale, une obligation de sécurité de résultat dont il ne peut s'exonérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère.
- L'établissement de soins est responsable in solidum avec le médecin, d'une infection à staphylocoques provoquée au cours de l'arthrographie d'un genou, même en l'absence de pouvoir d'intervention ou d'organisation de la clinique.
- Le préjudice est constitué par la **perte de chance** d'échapper à une atteinte à son intégrité physique.
- La réparation ne se limite pas au préjudice moral, mais à **tous les chefs de préjudice évalués en droit commun**, et sur certains desquels les organismes sociaux pourront exercer leurs recours..

*Cass. Civ. I, 29 juin 1999, n°97-15.818, D.1999, p.559, note D.Thouvenin. .*

*Cass. Civ. I, 29 juin 1999, 97-20.903, 97-14.254, D. 1999, I.R., p.201.*

*"L'infection nosocomiale dans le secteur privé : un revirement de jurisprudence exemplaire" : J. Groutel, Resp. et ass, Octobre 1999, p.6.*

*Voir : CA Paris, 19 mars 1999, D.1999, I.R. p.124 et références citées et TGI Paris, 5 mai 1997, D.1998, p.558, note L.Boy.*

Un médecin était lui-même tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière d'infection nosocomiale, notamment lorsque celle-ci trouve son origine dans une arthrographie du genou.

*Cass. Civ. I, 13 février 2001; R.C. et Ass., mai 2001, p.18* Désormais, Il résulte du nouvel **article L 1142-1** du Code de la Santé Publique que :

*Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.*

Toutefois, cette responsabilité de plein droit n'est applicable qu'aux Etablissements de Santé, mais non aux praticiens qui ne restent désormais responsables des infections nosocomiales subies par leur patient qu'en cas de faute prouvée.

#### ○ **PREUVE DE L'AFFECTION NOSOCOMIALE A LA CHARGE DU PATIENT**

Si l'établissement de soins est présumé responsable de l'infection contractée lors d'un séjour hospitalier, et s'il lui appartient de rapporter la preuve d'une cause étrangère, il n'est resté pas moins qu'il incombe au patient que l'infection a bien été contractée à cette occasion.

*C.A. Toulouse, 1ère Ch., 4 septembre 2000, Dalloz 2001, I.R. 179.*

Si le médecin était tenu d'une obligation de sécurité-résultat en ce qui concerne l'infection nosocomiale contractée par un de ses patients, c'est à ce dernier de rapporter la preuve que l'infection dont il est atteint a été contractée dans un établissement de soins.

*Cass. Civ. I, 27 mars 2001, 99-17.672, Dalloz 2001, I.R. 1284, note*

Cf. Décret n°99-104 du 6 décembre 1999 relatif à l'organisation de la lutte contre les infections nosocomiales dans les établissements de santé.

*JO 11 décembre 1999, p.1843*

#### **4 - FAUTE DANS LA FOURNITURE DE PRODUITS**

Une Clinique est responsable d'avoir fourni des produits désinfectants à l'origine de brûlures.

*Cass. Civ. I, 7 novembre 2000, 99-12.255; Dalloz 2000, I.R. p.293*

#### **5 - PRODUITS SANGUINS : FACILITATION DE L'ACTION DE LA VICTIME EN CAS DE PLURALITE DE CENTRES DE TRANSFUSION**

Dans le cas où des produits sanguins contaminés ont été élaborés par plusieurs centres de transfusion ayant des personnalités juridiques distinctes, la personne publique mise en cause devant le juge administratif par la victime ou ses héritiers doit être déclarée responsable des dommages si elle n'établit pas l'innocuité des produits qu'elle a fournis.

Il lui est cependant possible d'exercer ses recours devant la juridiction compétente contre

les autres personnes publiques ou morales qu'elle estime coauteurs.

*C.E. 15 janvier 2001 - 208958; Dalloz 2001, I.R. p. 597,note.*

Voir également : *C.E. 29 mars 2000 - 195662; Dalloz 2000, Jur. p.563, note A Bourrel et Avis du C.E. du 20 octobre 2000; Dalloz 2000, I.R. p.285.*

## **6 - VACCIN**

### **VACCINATION CONTRE L'HEPATITE B ET SCLEROSE EN PLAQUE**

Bien que la preuve scientifique d'un lien entre la vaccination contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaque ne soit pas rapportée et qu'un nombre minime de personnes vaccinées ait présenté cette maladie, le fait que la Direction de la Santé ait accepté d'indemniser certains malades par application de l'article L 3111-9 du Code de la Santé publique et la concomitance entre cette vaccination et cette apparition constituent des présomptions suffisamment graves précises et concordantes pour établir le rôle déclenchant de ce vaccin...

La responsabilité du fabricant de ce vaccin est donc encourue, du fait de son défaut de sécurité, sur le fondement de la directive communautaire du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, laquelle n'exclut pas les produits de santé de son champ d'application.

*C.A. Versailles, 14e ch., 2 mai 2001; Dalloz 2001, I.R. p.1593.*

#### **Commentaire :**

La décision de la Cour d'Appel est audacieuse :

- en ce qui concerne l'appréciation de preuve du lien de causalité, laquelle n'est pas rapportée scientifiquement. Les juges seraient-ils plus "savants" que les spécialistes ?
- en ce qui concerne l'application directe de la directive communautaire de 1985, laquelle n'avait pas été mise en application en droit français au moment de la vaccination.

Elle est intéressante en ce qu'elle a assimilé le vaccin à un produit de consommation comme les autres, soumis dès lors à une exigence de sécurité.

Voir le RAPPORT fait au nom de la COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES SUR LA PROPOSITION DE RÉOLUTION (n° 2930) de M. André ASCHIERI visant à la création d'une commission d'enquête relative aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée la campagne de vaccination de masse contre l'hépatite B, à la responsabilité de l'Etat en la matière, à la prise en charge et à

l'indemnisation des victimes, par M. Philippe Nauche :

<http://www.assemblee-nat.fr/rap%2Dreso/r3043.asp>

Voir Chr. D. Artus : "*Hépatite C post-transfusionnelle : des voies et des réponses contentieuses désormais clarifiées*"; Dalloz 2001, p.1745.

### III - LE RISQUE PENAL DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Par ailleurs la quasi-totalité des fautes médicales, peuvent constituer des infractions pénales de **blessures ou d'homicide par imprudence**, au sens des articles 222-19 et 221-6 du Code Pénal.

#### 1 - LE DELIT D'OMISSION DE PORTER SECOURS

Le personnel médical pourra également être poursuivi pour "**omission de porter secours** à personne en péril dans le cas où un malade, où ses ayants droit, estime qu'un retard ou une absence d'intervention est à l'origine de l'aggravation de son état, ou d'un décès.

Constituent ce délit :

le refus conscient et volontaire du médecin d'effectuer un diagnostic conforme aux règles de l'art.

Le refus d'un médecin, informé d'un péril dont il est à même d'apprécier la gravité, de donner l'assistance requise

En revanche, n'est pas coupable :

le médecin qui, dans l'impossibilité de se déplacer, s'assure que la personne à secourir reçoit les soins nécessaires.

Le médecin qui n'avait pas connaissance ou conscience de l'imminence du péril.

*Cass. Civ. I, quatre arrêts; D. 1999, Som. commenté, p.384*

#### 2 - LES DELITS D'ATTEINTES A LA PERSONNE

La réalisation d'un acte médical ou de soins est susceptible de causer un dommage à la l'intégrité de la personne : blessures, handicap, décès.



A la différence des autres métiers, le professionnel de santé est donc particulièrement exposé au risque pénal d'atteinte à la personne, et l'exercice de son art nécessite une prise de risque permanente dont il doit être bien conscient.

Cette prise de risque étant faite dans l'intérêt du malade, la loi pénale ne devrait être appliquée qu'en cas de faute d'imprudence ou de négligence caractérisée, et non en cas de simple erreur, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas...

### **ERREUR DE DIAGNOSTIC ET FAUTE PENALE**

La tardiveté d'un diagnostic ne constitue pas une faute pénale lorsqu'elle s'explique par la complexité des symptômes et la difficulté de leur constatation et de leur interprétation : relaxe.

*C.A. Reims, 4e Ch., 6 mai 1999; Dalloz 2000, Jur. p.889, note P.Mistretta.*

Une erreur de diagnostic n'est pas, en elle-même, une faute pénale au sens de l'article 221-6 du Code Pénal.

*Cass. Crim. 29 juin 1999- 98-83.517; D.2000, Som. commentés, p.30*

En revanche, l'absence d'examen approfondi, qui n'a pas permis d'effectuer un diagnostic efficace et suffisamment tôt pour éviter le décès, caractérise le délit d'homicide involontaire.

*Cass. Crim. 29 juin 1999 - 98-82.300; D.2000, Som. commentés, p.30*

C'est ainsi, qu'un nombre de plus en plus important de médecins, tels que des anesthésistes, ou des obstétriciens sont poursuivis pénalement en cas de problèmes liés à leur intervention.

Qu leur faute soit légère ou lourde, tous ceux qui auront contribué au dommage seront condamnés pénalement, et solidairement à réparation.

Les établissements de soins ne sont d'ailleurs pas épargnés par le risque de responsabilité pénale, notamment en cas de défaillance dans l'organisation des soins, et dans le non respect de la réglementation sanitaire.

Toutefois, dans son arrêt du 29 juin 2001 (99-85.973) l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation a estimé qu' un foetus, dont la mère avait été victime d'un accident de la circulation, ne peut être victime d'un homicide involontaire dans la mesure où la loi pénale ne doit pas être interprétée largement, ni par analogie, pour résoudre des questions qu'elle n'a pas expressément prévues.

Un telle solution est évidemment applicable en cas de faute médicale ayant provoqué la mort d'un foetus.

Elle était nécessaire, au moment de l'instauration d'un débat sur le statut juridique de l'embryon.

Un **médecin régulateur du SAMU** est coupable des délits des articles L 121-3, al. 4, et 221-6 du Code Pénal, pour avoir fait le choix d'envoyer sur place un médecin de quartier dépourvu des moyens d'intervention nécessaires, après avoir procédé de manière rapide, superficielle et incomplète à l'interrogatoire téléphonique de l'épouse de la victime.

En n'envoyant pas l'une des trois ambulances alors disponible, ce médecin a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, et a commis une faute caractérisée exposant le malade à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer eu égard à son expérience de praticien et aux informations qui lui étaient communiquées.

*Cass. Crim; 2 décembre 2003, 02-85.254; Dalloz 2004, IR p.539.*

### **3 - LA VIOLATION DU SECRET MEDICAL**

Le Médecin-Conseil d'une Compagnie d'assurance ne peut remettre à sa mandante une lettre du médecin-traitant de l'assuré, sans commettre une violation du secret médical qui doit conduire à écarter cette pièce des débats.

*Cass. Civ. 1, 12 janvier 1999, n°96-20.580 - Lamy assurances, n°49, mars 1999, p.5.*

Saisi d'une demande de communication du dossier médical d'un patient décédé par un héritier ou autre ayant droit de celui-ci, un établissement de santé participant à l'exécution du service public hospitalier ne peut y procéder, dans les règles du secret médical, que sous réserve que le patient décédé n'ait pas exprimé formellement de son vivant son opposition à une telle communication, que des médecins n'aient pas eu connaissance d'une telle opposition ou n'estiment pas la communication demandée impossible au vu des secrets concernant le patient et dont ils ont été dépositaires, enfin que l'établissement n'ait pas eu connaissance d'un litige entre les ayants droit du patient décédé à ce sujet.

Spécialement, c'est à bon droit que le directeur d'un Hôpital refuse de communiquer le dossier médical d'un patient décédé à la mère de ce dernier, dès lors que cette personne avait rompu toute attache avec sa famille et particulièrement avec sa mère et souhaitait qu'aucune information médicale le concernant ne lui soit communiquée.

*T.A. Paris, 9 décembre 1999; DALLOZ 2000, I.R. p.51*

Sur le secret médical, voir étude P.Sargos : *Assurance et secret professionnel : de l'opposition à la conciliation* : Lamy Assurances, Bulletin d'actualités n°68, décembre 2000, p.1.

A propos de la transmission par un service de gynécologie d'un dossier médical

relatif à un avortement thérapeutique à la Caisse de Sécurité Sociale :

*Cour Européenne des Droits de l'Homme, 27 août 1997, 74-1996-693-885; D. 2000, J., p.521, note I.Laurent-Merle.*

A propos de la sanction disciplinaire encourue du fait de la publication d'un livre et de bulletins de santé de la part du médecin d'un ancien président de la République :  
C.E. 29 décembre 2000 - 211240; Dalloz 2001, I.R. p.595, note.

#### **4 - PRINCIPE DU LIBRE ACCES DU PATIENT A SON DOSSIER MEDICAL**

Ce principe a été consacré par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002.

Le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 insère à la section I du Chapitre I du Titre I du livre VII du CSS une sous-section qui fixe la procédure de communication et le condition du dossier médical à transmettre au patient.

Les données versées dans le dossier sont constituées des "*informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans l'établissement, lors de l'accueil au service des urgences et au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier.*"

Ceci comprend notamment : la lettre du médecin traitant, les motifs d'hospitalisation, le dossier d'anesthésie, le compte rendu opératoire ou d'accouchement...

Mais n'y figurent pas "*les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers*".

#### **5 - LA PROHIBITION DE L' EUTHANASIE**

Aux termes des articles 37 et 38 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale, le médecin n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort, quelles que soient les circonstances et les demandes du malade et de son entourage.

*C.E. 29 décembre 2000 - 212813; Dalloz 2001, I.R. p.595, note.*

La loi française consacre le principe de 'inviolabilité du corps humain dans l'article 16-1 du Code Civil, l'article 16-3, institué par la loi du 27 juillet 1999, ne prévoyant une exception qu'en cas de nécessité "médicale".

La vie humaine ne relevant pas d'un intérêt purement privé, mais public, le consentement de la victime ne permet pas au médecin d'y mettre un terme

activement, ou passivement.

Il n'y a pas d'infraction spécifique d'euthanasie.

L'Euthanasie active constitue donc le crime d'*assassinat* (meurtre avec préméditation), ou d'*empoisonnement*, en cas d'administration de substances létales.

L'Euthanasie passive, peut relever du délit d'*omission de porter secours* prévue par l'article 223-6 du Code pénal.

Néanmoins, il est bien évident que le motif de l'euthanasie (souffrance extrême d'une personne en fin de vie) est pris en compte par les juges pour l'application de la peine, ce qui donne lieu à de nombreux acquittements ou des sanctions symboliques.

La loi du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs, ne reconnaît pas l'euthanasie, mais préconise diverses mesures sociales relatives à l'accompagnement des personnes en fin de vie.

Dans son rapport n°63 du 27 janvier 2000, intitulé "Fin de vie, arrêt de vie, euthanasie", le Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) se déclare favorable à une nouvelle mission des médecins face à la mort, afin de permettre à chacun de se "*réapproprier sa mort*".

Il énonce les situations limites qui peuvent donner lieu à un débat sur l'euthanasie, mais renonce à reconnaître l'existence du droit d'obtenir d'un tiers qu'il mette fin à sa propre vie.

Néanmoins, "*face à certaines détresses*", le fait de donner la mort peut alors être qualifié d'"*engagement solidaire*".

Le CCNE évoque non une dépénalisation de l'euthanasie, mais une "exception" de pure procédure pénale qui, en cas de "circonstances exceptionnelles" pourrait mettre son auteur à l'abri de sanctions pénales, si la personne et son entourage y ont consenti.

En l'état actuel, seul l'état de nécessité de l'article L 122-7 du Code Pénal pourrait être invoqué, celui-ci pouvant reposer sur l'intérêt supérieur de mettre un terme aux souffrances intolérables et non soulageables d'un patient agonisant.

Enfin, les poursuites pénales relèvent du principe d'opportunité des poursuites appartenant au Ministère Public qui apprécie, en son âme et conscience, la suite pénale qu'il doit réserver à des faits délictueux portés à sa connaissance.

Néanmoins, tout ayant droit d'une "victime" d'euthanasie peut prendre l'initiative de poursuites pénales, notamment en déposant plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Doyen des Juges d'Instruction.

En cas de Non-Lieu, il peut saisir la Chambre d'Accusation, dont l'arrêt peut lui-même faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Cassation, laquelle est bien obligée d'appliquer la loi...

L'intérêt de l'ayant droit peut être légitime, s'il estime que toutes les chances n'ont pas été données au malade de prolonger sa vie.

Il peut être aussi purement mercantile, afin de profiter du décès pour tenter d'obtenir un "dédommagement" à bon compte.

Le 1er avril 2002, les Pays-Bas ont adopté une loi légaliser l'euthanasie à de strictes conditions :

- Demande claire du patient
- Souffrances incurables et insupportables
- Le médecin devra avoir une étroite connaissance de son patient et devra requérir l'avis d'un de ses confrères indépendant
- Le dossier sera examiné par une Commission composée d'un juriste, d'un médecin et d'un "spécialiste en éthique (?)" qui vérifieront les critères de minutie.

*Voir : B.Legros, "Sur l'opportunité d'instituer une exception d'euthanasie en droit français"; Médecine et Droit, janvier-février 2001, p.7.*

*Recueil Dalloz - Hors Série Justices, mai 2001, p.127 : I.marin : L'Euthanasie : question éthique, juridique, médicale ou politique ?*

*Voir : F.Alt-Maes : "La loi sur la fin de la vie devant le Juge Pénal" , JCP 2006, G, I, 119.*

#### **IV - L'INDEMNISATION DE L'ALEA THERAPEUTIQUE**

Le désir avoué des juridictions est de parvenir à l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux dans les conditions du droit commun, au risque de "pervertir" la notion de responsabilité civile et de décourager les professionnels de santé.

Faire peser la charge de l'indemnisation systématique des dommages causés par les accidents médicaux sur les seuls professionnels de santé et leurs assureurs peut conduire à des excès inéquitables. et à des injustices.

**Voir :**

*La réparation de l'aléa thérapeutique : obligation de sécurité : oui, aléa*

*thérapeutique : non - Y. Lambert-Faivre, Dalloz 2001, Chr. p.570.*

## **RESPONSABILITE SANS FAUTE DE L'HOPITAL EN CAS DE DECES AU COURS D'UNE ANESTHESIE**

Il s'agit typiquement d'un cas d'aléa thérapeutique.

Le Conseil d'Etat estime que la responsabilité sans faute de l'hôpital est engagée dans la mesure où l'anesthésie a été la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité.

*C.E., 27 octobre 2000 - 208640; Dalloz 2000, I.R. p.288, note.*

Cette décision conforme à la jurisprudence administrative, est contraire à la plus récente de la juridiction judiciaire :

La Cour de Cassation pose le principe que **la réparation des conséquences de l'aléa thérapeutique n'entre pas dans le champ des obligations dont un médecin est contractuellement tenu à l'égard de son patientt**

*Cass. Civ. I, 8 novembre 2000, 99-11.735; Dalloz 2000, I.R. p.292 - Lamy Assurances, Bulletin n°69, janvier 2001, note L.Dogniaux*

Solution nette et incontestable et que la Cour de Cassation rappelle opportunément pour éviter les dérives.

La réparation des conséquences de l'aléa thérapeutique n'entre pas dans le champ des obligations dont un médecin est contractuellement tenu à l'égard de son patient, lorsque l'accident thérapeutique est la réalisation d'un risque inhérent à l'acte médical, ne peut être maîtrisé, et se produit en dehors de toute faute du praticien.

*Cass. Civ. I, 27 mars 2001, 99-13.471; Dalloz 2001, I.R. p.1284*

Le seul problème est de savoir quel est le patrimoine solvable qui va supporter la charge de l'indemnisation.

Quatre voies étaient possibles :

- **l'ensemble de la collectivité nationale**, via un système de Fonds de Garantie financé par le plus grand nombre, et alimenté par divers prélèvements sociaux et sur les polices d'assurance.
- les **assurés sociaux**, moyennant une augmentation des cotisations d'assurance sociale, ce qui serait "politiquement" très mal ressenti, même si cette augmentation était infime.
- Les **assureurs de responsabilité** civile des professionnels de santé, en cas de faute de leur part
- un **système d'assurance** de personne privée obligatoire, financé par une

collectivité plus réduite, et donc des primes plus chères, mais qui ne toucherait à la sacro-sainte Sécurité Sociale...

Voir la **proposition de LOI relative à l'indemnisation de l'aléa médical et à la responsabilité médicale**, présentée par M. Claude HURIET :

<http://www.senat.fr/leg/pp100-221.html>

**5 septembre 2001** : présentation en Conseil des ministres d'un **projet de loi "relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé"**, qui instaure, notamment, un système d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux sans faute, appelés également "aléas thérapeutiques" par des Commissions Administratives Régionales, et financé par l'Assurance maladie.

## **VOIR : SUR LA LOI N°2002-303 DU 4 MARS 2002**

Cette loi codifie la jurisprudence existante en matière de **responsabilité médicale**, sans la modifier fondamentalement.

Elle institue une **procédure d'indemnisation par l'assureur** du professionnel responsable, similaire à la loi Badinter.

En l'absence de responsabilité, elle crée une **procédure d'indemnisation** analogue à celui existant pour les **victimes du terrorisme et d'infractions** pour indemniser **l'aléa thérapeutique**

L'Indemnisation est versée par l' **Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux**, financé par la Sécurité Sociale, au nom de la solidarité nationale.

Par ailleurs, "***Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance***", ce qui met fin à la Jurisprudence Perruche, mais non à l'obligation d'indemnisation des professionnels de santé en cas de faute.

**JF CARLOT**

Avec la participation de Christian MOREL,  
Avoué à la Cour d'Appel de LYON.

**SITES INTERNET :**

<a href="http://www.conseil-national.medecin.fr">www.conseil-national.medecin.fr</a>	Site du <b>CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS</b> : annuaire des médecins, Code de Déontologie et de la Santé Publique...
<a href="http://agmed.sante.gouv.fr">agmed.sante.gouv.fr</a>	Site de l' <b>AGENCE FRANCAISE DE SECURITE SANITAIRE ET DES PRODUITS DE SANTE</b> (Agence du Médicament).
<a href="http://www.afs.fr">www.afs.fr</a>	Site de l' <b>AGENCE FRANCAISE DU SANG</b> .
<a href="http://www.droitmedical.org">www.droitmedical.org</a>	Site du Centre de Documentation Multimedia en Droit Médical de L'Université PARIS V : études complètes..
<a href="http://www.medsyn.fr">www.medsyn.fr</a>	Le site des médecins généralistes.
<a href="http://sos-net.eu.org/medical">sos-net.eu.org/medical</a>	Site de vulgarisation en Droit de la Santé créé par un Cabinet d'Avocat (Cabinet Diebolt) : complet et détaillé..
<a href="http://www.caducee.net">www.caducee.net</a>	Portail généraliste d'informations médicales en ligne..



**HAUT DE PAGE**

**EN SAVOIR PLUS LONG**



**INDEX ALPHABETIQUE**

**A...Z**

**RETOUR SANTE**



**RETOUR PAGE D'ACCUEIL**





---

## **RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX**

---

Page mise à jour le NaN undefined NaN

### **SOMMAIRE**

**I - La responsabilité du fait des produits défectueux dans le droit commun de la vente**

**II - Le régime issu de la DIRECTIVE DU 25 JUILLET 1985 relative aux produits défectueux**

- **Le régime de la Directive du 25 Juillet 1985**
- **La transposition de la Directive dans la loi du 19 mai 1998 relative à la sécurité des produits**

**III - La sécurité des produits dans le Droit de la Consommation**

- **La DIRECTIVE DU 3 DECEMBRE 2001 relative à la sécurité générale des produits**
- **L'Ordonnance du 9 juillet 2004 transposant la Directive dans le CODE DE LA CONSOMMATION**

**IV - La garantie de conformité des produits du CODE DE LA CONSOMMATION**

- **Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation**
- **Transposition en Droit Français : Ordonnance n°2005-136 du 17 Février 2005 ratifiée par la loi du 4 Avril 2006**

## **V - La responsabilité du vendeur dans la vente internationale**

## **VI - La responsabilité pénale des producteurs**

**Notre société de Consommation met sans cesse sur le marché de nouveaux produits manufacturés, agroalimentaires, sanitaires, ou les plus divers, issus des nouvelles technologies, et susceptibles de présenter un danger pour les utilisateurs et les tiers.**

**La nocivité de certains de ces produits peut ne se révéler pour l'environnement ou la santé humaine que dans le temps : amiante, distilbène, mais aussi dérivés chlorés, trichloréthylène etc...**

**Le Code Civil français est particulièrement protecteur de l'acheteur et du consommateur en mettant à la charge des vendeurs les obligations de :**

- **Délivrance d'un produit conforme à sa destination, assortie d'une obligation accessoire :**
  - **d'information**
  - **de sécurité**
- **Garantie du produit contre tout vice caché le rendant impropre à sa destination**

**La disparité des régimes de responsabilité des vendeurs entre les pays de l'Union Européenne était susceptible de fausser le jeu de la libre concurrence entre les Etats.**

**Il était nécessaire d'unifier ces régimes de responsabilité, notamment en cas de défaut de sécurité des produits.**

**Ce fut l'objet de la Directive Communautaire du 25 juillet 1985, transposée en Droit français par la loi du 19 mai 1998.**

**Cette première série de dispositions fut suivie de la Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits en date du 3 décembre 2001, laquelle a refondu la directive 92/59/CE du 29 juin 1992**

**Cette Directive a été transposée en Droit Français par l'Ordonnance du 6 Juillet 2004, qui a modifié certaines dispositions du Code de la Consommation en matière de sécurité des produits.**

Elle a été suivie par la Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, transposée en Droit Français par l'Ordonnance n° 2005-136 du 17 Février 2005.

La responsabilité des vendeurs peut également être engagée en cas de ventes internationales.

En cas de dommages causés par un de ces produits, et du non respect des exigences d'information et de rappel mis à sa charge par cette nouvelle réglementation, le producteur engage sa responsabilité pénale.

## **Notion de Consommateur**

***Si, par arrêt du 22 novembre 2001, la cour de Justice des communautés européennes a dit pour droit : "la notion de consommateur, telle que définie à l'article 2, sous b), de la directive n° 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement des personnes physiques", la notion distincte de non professionnel, utilisée par le législateur français, n'exclut pas les personnes morales de la protection contre les clauses abusives.***

***Mais, dès lors que, lorsqu'elle a conclu le contrat litigieux avec le professionnel, la personne morale a elle-même agi en qualité de professionnel, les dispositions de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 95-96 du 1er février 1995, ne saurait trouver application.***

***Cass. Civ. I, 15 mars 2005, n°02-13.285***

**Le producteur ou le prestataire de service est donc astreint aux obligations suivantes :**

- **Conception d'un produit conforme à la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre**
  - **Art. 1604, du Code Civil**
  - **Art. 1386-4 du Code Civil**
  - **Art. L 221.1 du Code de la Consommation**
  
- **Information due à l'acheteur en ce qui concerne les préconisations, le**

## **mode d'emploi et les mises en garde contre les dangers du produit**

- **Accessoire à l'obligation de délivrance de l'article 1604 du Code Civil.**
- **Résultant de l'Art. L 111-1 du Code de la Consommation, pour les ventes aux consommateurs.**
- **Résultant de l' Art. L. 221-1-2. du Code de la consommation :**

**I. - Le responsable de la mise sur le marché fournit au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat.**

- **Obligation de suivi :**

- **Le nouvel Art. L. 221-1-2 du Code de la Consommation, dispose que**

**II. - Le responsable de la mise sur le marché adopte les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent :**

**a) De se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter ;**

**...**

**Ces mesures peuvent notamment consister en la réalisation d'essais par sondage ou en l'indication sur le produit ou son emballage d'un mode d'emploi, de l'identité et de l'adresse du responsable de la mise sur le marché, de la référence du produit ou du lot de produits auquel il appartient. Ces indications peuvent être rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de la consommation et du ou des ministres intéressés.**

- **Obligation d'information du public en cas d'apparition d'un danger affectant le produit après sa mise sur le marché**

## **Art. L. 221-1-3 du Code de la Consommation :**

**Lorsqu'un professionnel sait que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences de l'article L. 221-1, il en informe immédiatement les autorités administratives compétentes, en indiquant les actions qu'il engage afin de prévenir les risques pour les consommateurs**

### **■ Obligation de retrait et de rappel du produit défectueux**

**Art. L. 221-1-2 ... b) D'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché.**

**Le non respect de ces dispositions est sanctionnée pénalement.**

**Il peut constituer le délit de mise en danger d'autrui, et celui d'atteintes à l'intégrité des personnes en cas de dommages corporels causés par le produit.**

## **I - LA SECURITE DES PRODUITS DANS LE DROIT COMMUN DE LA VENTE**

Aux termes de l'article 1603 du Code Civil, le vendeur de chose a **deux obligations principales** :

- celle de **délivrer**
- celle de **garantir** la chose qu'il vend.

L'**obligation de délivrance** consiste à mettre la chose vendue en possession de l'acquéreur, cette chose devant être **conforme à sa destination**.

Accessoirement à cette obligation de délivrance, la jurisprudence met à la charge du vendeur :

- une **obligation d'information et de conseil** en ce qui concerne les caractéristiques et la préconisation du produit, son utilisation, ou les précautions de mise en garde.
- une **obligation de sécurité**

L'**obligation de garantie** est essentiellement légale, et consiste à garantir l'acquéreur des **conséquences de tout vice caché** affectant la chose

vendue, et la rendant impropre à sa destination ( art. 1641 et suivants).

Le défaut de sécurité peut également être considéré comme un vice caché.

Le vendeur professionnel est censé connaître les vices de la chose qu'il vend.

A cette obligation légale, incompressible, le vendeur peut ajouter une **obligation contractuelle** de garantie, limitée dans son étendue.

Le fabricant d'un produit est donc tenu envers l'utilisateur d'un produit d'une **obligation de mise en garde et de renseignement sur les dangers que comporte l'utilisation du produit**, tant sur le fondement des articles 1382 que de l'article 1147 du Code Civil, interprété à la lumière de la directive CE n° 85-354 du 25 juillet 1985.

A propos de l'explosion d'une ampoule de médicament :

*Cass. Civ. I, 5 janvier 1999, 97-10.547; D.2000, Som.p.285, note G.Pignarre.*

L'obligation de mise en garde et de préconisation du vendeur n'exclut pas celle de l'installateur qui a le devoir d'adapter l'installation existante au matériel de chauffage livré, notamment en ce qui concerne le conduit de fumée.

*Cass. Civ. I, 25 janvier 2000 , 98-12.702; D.2000, Som. p.284.*

Le régime de responsabilité est différent en ce qui concerne les ventes passées entre professionnels de même spécialité, et entre des professionnels et des consommateurs, où aucune clause limitative de responsabilité n'est valable.

## **II - LE REGIME ISSU DE LA DIRECTIVE 85/374/CEE du 25 Juillet 1985 EN MATIERE DE RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX**

### **A - LA DIRECTIVE DU 25 JUILLET 1985**

Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux [Journal officiel L 210 du 07.08.1995].

Modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999 [Journal officiel L 141 du 04.06.1999].

## **B - LA LOI N°98-389 DU 19 MAI 1998, RELATIVE A LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX**

J.O. 21 mai 1998; Dalloz 1988, Légis. p.184

Avec treize ans de retard, et une condamnation pour manquement, la loi du 19 mai 1998 a transposé en Droit Français la Directive Communautaire du 25 Juillet 1985, dans les articles **Articles 1386-1 à 1386-18 du Code Civil**.

Cette loi a instauré les principes suivants :

- **Responsabilité de plein droit du producteur**
- **Abolition de la distinction entre responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle.**

### **Art. 1386-1 du Code Civil :**

***Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de sécurité de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.***

Abolition de la distinction entre les responsabilités contractuelle et quasi-délictuelle.

### **Article 1386-2 : (modifié par l'article 29 de la loi 2004-2043 du 9 Décembre 2004)**

***Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.***

***Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même.***

Ce montant a été fixé à **500 Euros** par le décret 2005-113 du 11 Février 2005.

Ce sont donc les dommages qui sont causés **par** le produit, et non au produit, qui sont concernés par ce régime de responsabilité.

Quant aux dommages subis par le produit, l'acheteur continuera de bénéficier du régime de responsabilité spécifique du droit de la vente, et notamment l'action en

garantie de l'article 1641 et suivant du Code Civil.

### **Article 1386-3 :**

***Est produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse, et de la pêche.***

***L'électricité est considérée comme un produit.***

A noter que des logiciels informatiques sont considérés comme des produits (dommages causés par des virus...)

Le régime s'applique à la sécurité alimentaire (ESB, salmonellose, listériose...)

Il concerne également les défauts dans la fourniture d'énergie électriques (surtensions...) susceptibles d'engager la responsabilité d'EDF ou de tout autre producteur prévisible.

### **Article 1386-4 :**

***Un produit est défectueux au sens du présent titre, lorsqu'il ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.***

A rapprocher de l'article L 221-1 du Code de la Consommation selon lequel :

*Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation, ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.*

Il s'agit d'une notion purement subjective, qui s'apprécie in concreto en fonction de la personne de la victime et de ses connaissances.

Le texte guide le juge dans l'appréciation de cette notion :

***Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances, et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.***

Mais la notion ne doit pas conduire dissuader le producteur d'améliorer constamment la sécurité de ses produits :

***Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.***

### **Article 1386-5 :**



***Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.***

***Un produit ne peut faire l'objet que d'une seule mise en circulation.***

La mise en circulation peut donc résulter de tout acte : vente, prêt, don, échange, quelle qu'en soit la raison (essais, tests...).

Seule l'hypothèse où le produit a échappé des mains de son producteur, contre son gré (perte, vol...) est susceptible de le faire échapper au régime.

Voir : Etude J.P. Confino, "La mise en circulation dans la loi du 19 mai 1998 sur la Responsabilité Civile des produits défectueux", Gazette du Palais du 22 avril 2001, p.2.

## **Article 1386-6**

***Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel :***

- ***le fabricant d'un produit fini***
- ***le producteur d'une matière première***
- ***le fabricant d'une partie composante***

***Est assimilé au producteur pour l'application du présent titre, toute personne agissant à titre professionnel :***

- ***qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.***
- ***qui importe un produit dans la Communauté Européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.***

***Ne sont pas considérés comme producteurs, au sens du présent titre, les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur les fondements des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1.***

La responsabilité des constructeurs d'immeubles reste régie par leur régime spécifique.

A noter que le régime des produits défectueux est applicable pour les matériels n'ayant pas la qualité d'EPERS.

## **Article 1386-7 : (modifié par l'article 2 de la loi du 5 Avril 2006)**

***Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de***

***sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée***

***Le recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut.***

***Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice.***

Les distributeurs disposent eux-mêmes d'une action en garantie à l'encontre du producteur sur le fondement de ce même régime, à condition de l'exercer dans le délai d'un an suivant la date de leur assignation en justice.

En cas de non respect de ce délai, ils pourront néanmoins exercer leur recours sur le fondement du droit commun : conformité, vice caché, mais risquent de se heurter à la condition de bref délai de l'article 1648, al. 1 du Code Civil.

Néanmoins, il peuvent, en restant sur le terrain de la responsabilité contractuelle de droit commun, exercer leur recours pendant le délai de prescription trentenaire, notamment pour défaut de conseil, à condition de prouver la faute, qui n'est pas présumée.

#### **Article 1386-8 :**

***En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables.***

A charge pour l'un d'exercer son recours contre l'autre...

#### **Article 1386-9 :**

***Le demandeur doit prouver :***

- ***le dommage***
- ***le défaut***
- ***et le lien de causalité entre le défaut et le dommage***

#### **Article 1386-10 :**

***Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le***

***produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.***

Le producteur ne peut se mettre à l'abri de sa responsabilité en se bornant à respecter strictement les règles de l'art, les normes ou en bénéficiant d'une simple autorisation administrative.

Sa responsabilité est de plein droit, même s'il est "moralement" innocent. C'est lui qui supporte les conséquences d'une insuffisance des normes.

Toutefois, le respect de celles-ci peut le mettre à l'abri de sa responsabilité pénale.

## **Article 1386-11 :**

***Le producteur est responsable de plein droit, à moins qu'il ne prouve :***

- ***Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation***
- ***Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement.***

On retrouve la même notion qu'en matière de vice caché.

- ***Que le produit n'était pas destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution.***
- ***Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut;***

Pour engager la responsabilité d'un producteur du fait de ses produits défectueux, la victime doit prouver le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage, mais non la faute du producteur.

Toutefois, conformément au principe de la juste répartition des risques entre la victime et le producteur, ce dernier doit pouvoir se libérer de sa responsabilité s'il prouve l'existence de certains faits qui le déchargent et notamment "*que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit n'a pas permis de déceler l'existence du défaut*" : **Risque de développement.**

Il convient de prendre en considération l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques dont le producteur est présumé être informé.

*Cour de Justice des Communautés Européenne, 5e. Chb., 29 Mai 1997; D. 1998, p.488.*

- ***Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.***

***Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée, ou aux instructions données par le producteur de ce produit.***

**Article 1386-12 :** (modifié par l'article 29 de la loi n°1343 du 9 Décembre 2004)

***Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4e de l'article 1386-11, lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci.***

*(Alinéa supprimé par l'article 29 de la loi n°134 du 9 Décembre 2004 :*

*Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues aux 4e et 5e de l'article 1386-11, si en présence d'un défaut qui s'est révélé dans un délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables.)*

Si le risque de développement est exclu du régime de responsabilité, c'est pour obliger le producteur à prendre toutes les mesures possibles pour en prévenir la réalisation : retrait, rappel, information du public...

Rappelons la nécessité impérieuse du producteur d'effectuer le rappel d'un produit dont il découvre le défaut de sécurité après la vente, sous peine de sanction pénale en cas de dommage corporel.

Il s'agit désormais d'une **obligation réglementaire** mise à la charge du producteur par l'article L 221-1-2 du Code de la consommation , issu de l'Ordonnance du 9 juillet 2004.

Cf. : Les poursuites effectuées contre VOLVO FRANCE à la suite d'un accident corporel survenu le 17 juin 1999 à la suite de la défaillance dy système de freinage, connu du constructeur, et qui n'avait pas fait l'objet de rappel systématique.

Pour des raisons "politiques", les produits du corps humains (sang, tissus...) ne peuvent faire l'objet d'une exonération pour risque de développement.

**Article 1386-13 :**

***La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.***

**Article 1386-14 :**

***La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.***

Mais rien n'empêche le producteur de se retourner contre ce tiers, suivants les règles du droit commun...

**Article 1386-15 :**

***Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.***

***Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage et sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables.***

**Article 1386-16 :**

***Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, dans cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.***

**Article 1386-17 :**

***L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.***

**Article 1386-18 :**

***Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.***

***Le producteur reste responsable de sa faute et de celle des personnes dont il répond.***

Qu'il s'agisse d'une faute civile (1382,1383...) ou pénale (Mise en danger d'autrui, blessures ou homicide involontaire...)

L'article 29 de la loi n°2004-1343 du 9 Décembre 2004 dispose que : *Les dispositions du I sont applicables aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux litiges ayant donné lieu à une décision de justice définitive à la date de publication de la présente loi.* La loi est donc applicable aux **produits dont la mise en circulation est postérieure au 21 mai 1998.**

Néanmoins, pour des dommages causés par un produit avant l'entrée en vigueur des dispositions précitées : les textes alors applicables (1147, 6141 etc...) peuvent être interprétés "*à la lumière de la directive CE n°85-354 du 25 juillet 1985*".

*Cass. Civ. I, 5 janvier 1999, 97-10.547; Dalloz 2000, Som.p.285, note G.Pignarre.*

### **VOIR :**

**L'incidence de la loi du 19 mai 1998 sur la durée de la garantie en matière de produits livrés.**

Luc Mayaux, R.G.D.A. 1999, 63.

**L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, par la loi du 19 mai 1998:**

G. Viney, D. 1998, Chr. p.292.

C. Larroumet, D. 1998, Chr. p. 311.

Toutefois, le texte initial a fait l'objet d'un :

### **ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DU 25 avril 2002**

**Manquement d'État - Directive 85/374/CEE - Responsabilité du fait des produits défectueux - Transposition incorrecte**

**(Commission des Communautés européennes / République française)**

*Recours de la Commission ayant pour objet de faire constater que:*

- *en incluant à l'article 3 de la loi n° 98-389, du 19 mai 1998, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (JORF du 21 mai 1998, p. 7744), les dommages inférieurs à 500 euros;*
- *en considérant, à l'article 8 de la même loi, que le distributeur d'un produit défectueux est responsable dans tous les cas et au même titre que le producteur, et*

- en prévoyant, à l'article 13 de ladite loi, que le producteur doit prouver qu'il a pris les dispositions propres à prévenir les conséquences d'un produit défectueux afin de pouvoir se prévaloir des causes d'exonération prévues à l'article 7, sous d) et e), de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29),

*la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu respectivement des articles 9, 3, paragraphe 3, et 7 de ladite directive,*

**LA COUR :**

...

*Sur le deuxième grief, tiré d'une transposition incorrecte de l'article 3, paragraphe 3, de la directive :*

*La Commission soutient que, à la différence de l'article 3, paragraphe 3, de la directive, qui ne retient la responsabilité du fournisseur qu'à titre subsidiaire, lorsque le producteur est inconnu, l'article 1386-7 du code civil assimile le fournisseur au producteur.*

*Le gouvernement français ne conteste pas cette divergence. Il fait valoir que celle-ci résulte d'une règle de procédure nationale qui, en tant que telle, n'entraîne pas dans le champ de la compétence communautaire à la date à laquelle la directive a été adoptée et que la législation communautaire ne pouvait donc modifier. En outre, l'article 1386-7 du code civil aboutirait au résultat prévu par la directive, puisque le fournisseur assigné par la victime peut appeler en garantie le producteur qui devra supporter l'indemnisation selon l'économie même de la directive.*

...

*... cette argumentation ne saurait être accueillie. Dès lors que le législateur communautaire était compétent pour harmoniser les législations des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, il était également compétent pour déterminer la personne à laquelle il convient d'imputer ladite responsabilité et les conditions de mise en cause de celle-ci.*

*Quant à la prétendue équivalence de résultat entre le régime de responsabilité prévu par la directive et celui institué par la loi n° 98-389, il convient de relever que la possibilité ouverte au fournisseur, par cette loi, d'appeler en garantie le producteur a pour effet une multiplication des mises en cause que l'action directe dont dispose la victime contre le producteur, dans les conditions prévues à l'article 3 de la directive, a précisément pour objectif d'éviter.*

**LA COUR,**

**déclare et arrête:**

**1) - En incluant, dans l'article 1386-2 du code civil français, les dommages inférieurs à 500 euros;**

**- en considérant, à l'article 1386-7, premier alinéa, du même code, que le distributeur d'un produit défectueux est responsable dans tous les cas et au même titre que le producteur, et**

**- en prévoyant, à l'article 1386-12, second alinéa, dudit code, que le producteur doit prouver qu'il a pris les dispositions propres à prévenir les conséquences d'un produit défectueux afin de pouvoir se prévaloir des causes d'exonération prévues à l'article 7, sous d) et e), de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux,**

**la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu respectivement des articles 9, premier alinéa, sous b), 3, paragraphe 3, et 7 de ladite directive.**

La jurisprudence française met depuis longtemps à la charge des vendeurs, une **obligation accessoire de sécurité**, et ce sur le fondement de l'article 1601 du Code Civil.

Dans la mesure où les dispositions de la loi du 19 mai 1998 ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité, la décision de la C.J.C.E. ne devrait pas modifier grand chose à celle des revendeurs successifs, en vertu de droit de la vente.

*CJCE, 25 avril 2002, n°C-52/00, Dalloz 2002, p.2462, note Larroumet; AJ p.1670, obs. Rondey; RTDC 2002, p.522, obs. P.Jourdain, p.868, obs. Raynard; RTDCom 2002, p.585, obs. Luby.*

La modification des articles 1386-2, 1386-7 et 1386-12 est intervenue par l'article 29 de la loi 2004-1343 du 9 Décembre 2004.

### **III - DIRECTIVE 2001/95/CE DU 3 DECEMBRE 2001 RELATIVE A LA SECURITE GENERALE DES PRODUITS**

Une Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la **sécurité générale des produits** en date du 3 décembre 2001 a refondu la directive 92/59/CE du 29 juin 1992.



Entrée en vigueur le 15 janvier 2002, elle devait être transposée en droit interne avant le 15 janvier 2004.

Elle a essentiellement pour objet d'assurer la **santé et la sécurité des consommateurs** quant il n'existe pas de dispositions plus spécifiques en matière de sécurité des produits.

Le texte se divise en sept chapitres :

- Objets, champ d'application et définition (a. 1 et 2)
- Obligations de sécurité, critères d'évaluation de conformité et normales européennes (a. 3 et 4)
- Autres obligations des producteurs et des distributeurs (a. 5)
- Obligations et pouvoirs des Etats membres (a. 6 à 9)
- Echanges d'informations et situation d'intervention rapide (a. 11 à 13)

Cette directive s'applique sans préjudice de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 transposée en Droit Interne par la Loi du 19 mai 1998.

La Directive 92/59/CE du 29 juin 1992 a été abrogée à partir du 15 janvier 2004.

## **ORDONNANCE N°2004-670 DU 9 JUILLET 2004**

Cette Directive a fait l'objet de l'**Ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 portant transposition de la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits et adaptation de la législation au droit communautaire en matière de sécurité et de conformité des produits.**

Son Article 5 dispose :

Le titre II du livre II du code de la consommation est ainsi modifié :

*I. - Après l'article L. 221-1, sont insérés les articles L. 221-1-1, L. 221-1-2 et L. 221-1-3 ainsi rédigés :*

*« Art. L. 221-1-1. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux antiquités et aux produits d'occasion nécessitant une réparation ou une remise en état préalablement à leur utilisation lorsque le fournisseur informe la personne à laquelle il fournit le produit de la nécessité de cette réparation ou de cette remise en état.*

*« Art. L. 221-1-2. - I. - Le responsable de la mise sur le marché fournit au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation*

*normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat.*

*« II. - Le responsable de la mise sur le marché adopte les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent :*

*« a) De se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter ;*

*« b) D'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché.*

*« Ces mesures peuvent notamment consister en la réalisation d'essais par sondage ou en l'indication sur le produit ou son emballage d'un mode d'emploi, de l'identité et de l'adresse du responsable de la mise sur le marché, de la référence du produit ou du lot de produits auquel il appartient. Ces indications peuvent être rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de la consommation et du ou des ministres intéressés.*

*« Art. L. 221-1-3. - Lorsqu'un professionnel sait que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences de l'article L. 221-1, il en informe immédiatement les autorités administratives compétentes, en indiquant les actions qu'il engage afin de prévenir les risques pour les consommateurs.*

*« Les modalités de cette information sont définies par arrêté du ministre chargé de la consommation et des ministres intéressés. Le professionnel ne peut s'exonérer de son obligation en soutenant n'avoir pas eu connaissance des risques qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer. »*

Un projet de Loi ratifiant cette Ordonnance est en cours d'élaboration.

#### **IV - DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION RELATIVES A LA SECURITE DU PRODUIT ENSUITE DE L'ORDONNANCE DU 9 JUILLET 2004**

##### **Chapitre Ier : Obligation générale d'information**

##### **Article L111-1**

**Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.**

## **Article L111-2**

**Le professionnel vendeur de biens meubles doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.**

## **Section 1 : Garantie légale**

### **Article L211-1**

**Les règles relatives à la garantie des vices cachés dans les contrats de consommation sont fixées par les articles 1641 à 1648, premier alinéa, du code civil reproduits ci-après :**

**"Art. 1641 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.**

**"Art. 1642 : Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.**

**"Art. 1643 : Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.**

**"Art. 1644 : Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix telle qu'elle sera arbitrée par experts.**

**"Art. 1645 : Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.**

**"Art. 1646 : Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les**

**frais occasionnés par la vente.**

**"Art. 1647 : Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.**

**"Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.**

**"Art. 1648, premier alinéa : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite".**

## **Section 2 : Dispositions particulières aux garanties conventionnelles Article L 211-2**

**Lorsqu'un consommateur demande à un professionnel, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation du bien d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.**

**Il ne peut être dérogé par convention aux dispositions du présent article.**

## **Chapitre II : Obligation générale de conformité**

### **Article L212-1**

**(Ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 art. 6 Journal Officiel du 10 juillet 2004)**

**Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.**

**Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.**

**A la demande des agents habilités pour appliquer le présent livre, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.**

## **Chapitre Ier : Prévention**

### **Article L221-1**

**Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.**

#### **Article L221-1-1**

**(inséré par Ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 art. 5 I Journal Officiel du 10 juillet 2004)**

**Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux antiquités et aux produits d'occasion nécessitant une réparation ou une remise en état préalablement à leur utilisation lorsque le fournisseur informe la personne à laquelle il fournit le produit de la nécessité de cette réparation ou de cette remise en état.**

#### **Article L 221-1-2**

**(inséré par Ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 art. 5 I Journal Officiel du 10 juillet 2004)**

**I. - Le responsable de la mise sur le marché fournit au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat.**

**II. - Le responsable de la mise sur le marché adopte les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent :**

**a) De se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter ;**

**b) D'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché.**

**Ces mesures peuvent notamment consister en la réalisation d'essais par sondage ou en l'indication sur le produit ou son emballage d'un mode d'emploi, de l'identité et de l'adresse du responsable de la mise sur le marché, de la référence du produit ou du lot de produits auquel il appartient. Ces indications peuvent**

**être rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de la consommation et du ou des ministres intéressés.**

### **Article L221-1-3**

**(inséré par Ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 art. 5 I Journal Officiel du 10 juillet 2004)**

**Lorsqu'un professionnel sait que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences de l'article L. 221-1, il en informe immédiatement les autorités administratives compétentes, en indiquant les actions qu'il engage afin de prévenir les risques pour les consommateurs.**

**Les modalités de cette information sont définies par arrêté du ministre chargé de la consommation et des ministres intéressés. Le professionnel ne peut s'exonérer de son obligation en soutenant n'avoir pas eu connaissance des risques qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer.**

### **Article L 221-2**

**Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 221-1 sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.**

### **Article L221-3**

**(Ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 art. 5 II Journal Officiel du 10 juillet 2004)**

**Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission prévue à l'article L. 224-1 :**

**1° Fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés ;**

**2° Déterminent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services ;**

**3° Peuvent ordonner que ces produits soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également**

**ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger ;**

**4° Précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.**

#### **Article L 221-4**

**Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 221-1 sont interdits ou réglementés dans les conditions posées par l'article L. 221-3.**

#### **Article L 221-5**

**(Ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 art. 5 III Journal Officiel du 10 juillet 2004)**

**En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que le rappel en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.**

**Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.**

**Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.**

**Le ministre chargé de la consommation et, selon le cas, le ou les ministres intéressés entendent sans délai les professionnels concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Ils entendent également les associations nationales de consommateurs agréées. Ces arrêtés préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en application des dispositions du présent article.**

**Ces arrêtés peuvent être reconduits, selon la même procédure, pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un an.**

#### **Article L 221-6**

**(Loi n° 98-535 du 1 juillet 1998 art. 11 3° Journal Officiel du 2 juillet 1998 en vigueur au plus tard le 31 juillet 1998)**

**(Ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 art. 5 IV Journal Officiel du 10 juillet 2004)**

**Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.**

**En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation, qui se prononcent, par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, suspendre la prestation d'un service.**

**Pour les produits entrant dans le champ de compétence de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, les résultats des investigations et les propositions mentionnées au premier alinéa sont transmis, dans les mêmes conditions, au directeur général de l'agence.**

#### **Article L 221-7**

**(Ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 art. 5 V Journal Officiel du 10 juillet 2004)**

**Le ministre chargé de la consommation ou le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité et de les soumettre ensuite au contrôle, dans un délai déterminé et à leurs frais, d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ou, à défaut, désigné par le ou les ministres intéressés.**

**Lorsque pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette**



**précaution, ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre, dans un délai déterminé et à leurs frais, les produits ou services qu'ils offrent au public au contrôle d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité désigné par le ou les ministres.**

**Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article L. 221-1, sauf si la preuve contraire en est rapportée.**

**Article L 221-8 :**

**Les mesures prévues au présent titre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles L. 221-5 et L. 221-6.**

**Article L 221-9 :**

**Les mesures décidées en vertu des articles L. 221-2 à L. 221-8 doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans le respect des engagements internationaux de la France.**

**Article L 221-10 :** (inséré par Loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 art. 11 II 2° Journal Officiel du 2 juillet 1998 en vigueur au plus tard le 31 décembre 1998)

**Les décrets établis en application de l'article L. 221-3 sont pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsqu'ils concernent des produits entrant dans leur champ de compétence. Ces avis sont rendus publics.**

**Les arrêtés établis en application de l'article L. 221-5 sont pris selon les mêmes modalités, sauf en cas d'urgence dûment motivée où ils sont notifiés sans délai à l'agence compétente.**

**Article L 221-11 :**

(inséré par Ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 art. 5 VI Journal Officiel du 10 juillet 2004)

**Les décisions de la Commission européenne qui contiennent des**

**dispositions qui entrent dans le champ d'application du présent titre, prises en application de l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié, sont assimilées quant à leurs effets à des mesures d'exécution de l'article L. 221-5.**

La meilleure façon de protéger l'entreprise contre les dangers encourus par son activité ou ses produits est de mettre en place une **réflexion sur son processus de management de la qualité**, dans le cadre d'une **procédure de Certification ISO, ou produit**.

**IV - Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, transposée en Droit Français par l'Ordonnance n°2005-136 du 17 Février 2005.**

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

**V - Responsabilité des vendeurs en cas de ventes internationales.**

Les ventes internationales sont régies par des règles spécifiques, portant sur :

- la détermination de la loi applicable
- la Convention de VIENNE relative à la vente internationale de marchandises
- la détermination de la juridiction compétente.

**VI - RESPONSABILITE PENALE DES PRODUCTEURS ET DES VENDEURS**

En cas de dommages causés par un de ces produits, et du non respect des exigences d'information et de rappel mis à sa charge par cette nouvelle réglementation, le producteur engage sa **responsabilité pénale**.

## JURISPRUDENCE

### DISTILBENE

Les nombreuses études expérimentales, des observations faites en clinique humaine et la position de la Food and Drug Administration américaine qui contre-indiquait l'utilisation du diéthylstilbestrol chez la femme enceinte auraient dû également conduire le fabricant à cesser la distribution du distilbène pour son usage en cours de grossesse.

Le fabricant de Distilbène a **manqué à son obligation de vigilance** et commis une **série de fautes en ne surveillant pas l'efficacité du produit litigieux**, et ce nonobstant les avertissements contenus dans la littérature médico-scientifique, notamment en 1939 et en 1962-163.

Il est établi par des présomptions graves, précises et concordantes que la victime a été exposée in utero au Distilbène dont le fabricant a **fautivement maintenu la distribution** destinée aux femmes enceintes et que ce produit a provoqué l'adénocarcinome à cellules claires dont elle est atteinte.

*Deux arrêts : CA Versailles, 3e Ch., 30 Avril 2004 ; R.C. et Ass. 2004, n°22 ; C. Radé : "Distilbène : Le laboratoire jugé responsable et coupable".*

Cette décision montre que les notions traditionnelles du Droit français, fondé sur les obligations de vigilance et de prudence sont amplement suffisantes pour entraîner la responsabilité d'un fabricant confronté à un risque de développement...

### INTOXICATION PAR DE LA VIANDE DE CHEVAL

Un boucher chevalin est un producteur au sens des articles 1386-6 et 1386-7 du Code Civil.

Il est donc responsable de plein droit, par application de l'article 1386-11, du défaut de sécurité de la chose qu'il met en circulation : en l'espèce de la viande de cheval infectée par des larves de trichines provoquant des troubles chez les consommateurs.

L'article 1386-14 du Code Civil ne permet pas au boucher de s'exonérer en rapportant la preuve du fait d'un tiers, en l'espèce le Laboratoire vétérinaire Départemental qui n'aurait pas mis les moyens nécessaires pour détecter la présence de trichines.

*C.A. Toulouse, 3e Ch., Juris-Data n°112632 - R.C. et Assurances, décembre 2000, p.15, note L. Grynbaum.*



HAUT DE PAGE

CONTACT



INDEX ALPHABETIQUE

A...Z

RETOUR PAGE D'ACCUEIL



---

## **RESPONSABILITES ET ASSURANCE DES DIRIGEANTS SOCIAUX**

---

*Mise à jour le 26 septembre 2001*

### **TABLE DES MATIERES**

- **RESPONSABILITE DE DROIT COMMUN DES DIRIGEANTS**
- **RESPONSABILITES SPECIFIQUES DECOULANT DE LA LOI SUR LES SOCIETES ET DE CELLE SUR LES PROCEDURES COLLECTIVES**
- **RESPONSABILITE POUR DETTES FISCALES**
- **RESPONSABILITES PENALES**
- **L'ASSURANCE DES DIRIGEANTS**

**L'existence d'une personne morale ne fait pas écran à la responsabilité personnelle de ceux qui en exercent la direction.**

**L'acceptation de fonction de direction, en qualité de dirigeants de fait ou de droit, leur fait donc courir un risque non négligeable de devoir répondre des dettes de la société sur leur patrimoine propre.**

**Il s'agit d'un risque souvent méconnu qui devrait inciter les dirigeants à la plus grande prudence, dans la mesure où il peut avoir des conséquences graves sur :**

- **la perte du patrimoine et la fortune personnelle du dirigeant**
- **le traumatisme causé sur le plan professionnel, familial et personnel par la mise en cause d'une vie de travail et d'une réputation professionnelle.**
- **Des sanctions pénales allant de l'interdiction de gérer à l'emprisonnement, en passant par des amendes et de lourds dommages et intérêts.**

**Ce risque concerne :**

- **tous les mandataires sociaux de quelque nature qu'ils soient, depuis ceux des sociétés multinationales jusqu'à ceux des associations.**
- **Tous les dirigeants de fait, c'est à dire toutes les personnes qui d'une façon ou d'une autre se seront immiscés directement ou indirectement dans la**

**direction de la société ou de l'association.**

**Ce risque résulte, notamment :**

- **Du non respect des statuts ou des engagements de la sociaux**
- **De résultats déficitaires, d'erreur de prévision, de baisse du cours des actions**
- **D'erreur dans des investissements trop lourds ou inadaptés**
- **De toutes les erreurs de gestion ayant nuit à société.**
- **Du non respect de la réglementation sociale, fiscale, et de la sécurité dans l'entreprise**
- **Du défaut de sécurité des produits mis sur le marché**
- **Des atteintes à l'environnement (pollution)**

**La mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants peut être effectuées par le Parquet, le fisc, ou toute personne morale ou physique (clients, employés, actionnaire, créancier; concurrent...) s'estimant lésée par ses erreurs de gestion, et notamment en cas de procédure collective.**

**Le dirigeant est également désormais exposé aux associations de défense des intérêts des actionnaires minoritaires prévues par la loi du 8 Août 1994.**

**C'est pourquoi, le Tribunal de Commerce de PARIS a enregistré en quatre ans une augmentation du nombre de sanctions personnelles de 40%.**

**Il conviendra donc d'envisager successivement les différentes hypothèses de mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants :**

**I. Responsabilités de droit commun des articles 1382 et 1383 du Code civil**

**II. Responsabilités spécifiques découlant de la loi sur les sociétés et de celle sur les procédures collectives**

**III. Responsabilité pour les dettes fiscales**

**IV. Responsabilité pénale**

**V. L'assurance des dirigeants**

## **I - RESPONSABILITE DE DROIT COMMUN**

**La responsabilité des dirigeants sociaux relève tout d'abord du droit commun des articles 1382 et 1383 du Code civil :**

**Demandeurs recevable à invoquer les règles de la responsabilité civile de**

**droit commun à l'encontre d'un dirigeant d'association pour obtenir, dans son intérêt propre, la réparation de son préjudice personnel résultant d'une faute dans la gestion d'une société hippique, en organisant l'insolvabilité de celles-ci pouvant entraîner sa mise en liquidation des biens.**

*Cassation 5 février 1991 : n°88-12.473*

## **II - RESPONSABILITE SPECIFIQUE DES DIRIGEANTS**

**Les dirigeants sociaux sont soumis à l'application d'une responsabilité particulière qui laisse se décompose en deux parties:**

- **responsabilité les fautes commises dans leur gestion envers les tiers et les associés: Article 50 de la loi du 24 juillet 1966**
- **responsabilité en cas de redressement judiciaire de la société qui correspond à la mise en œuvre de l'action en comblement du passif: article 180 de la loi du 25 janvier 1985**

**Les dirigeants concernés seront autant les dirigeants de fait que les dirigeants de droit.**

**Ayant relevé qu'un franchiseur détenait les documents comptables, sociaux et bancaires nécessaires à la gestion d'une société franchisée, avait conservé la signature bancaire de celle-ci, préparait tous les documents administratifs et les titres de paiement signé ensuite par le franchisé, établissait les déclarations fiscales et sociales, contrôlait l'embauche du personnel, avait participé à la poursuite d'une activité déficitaire du franchisé bien qu'il connaissait, par la détention des documents comptables en sa possession, l'insuffisance de la trésorerie, une cour d'appel peut en déduire que l'immixtion du franchiseur dans la gestion de la société franchisée dépassait les obligations résultant du contrat de franchise et que le franchiseur était le dirigeant de fait du franchisé et avait commis des fautes ayant contribué à l'insuffisance d'actif.**

*Cassation commerciale, 9 novembre 1993 : Dalloz 1995 , Sommaires commentés, p.79*

**Il existe à ce sujet un risque réel pour un dirigeant à placer un membre de sa famille ou autres à la tête de sa société, tout en continuant à gérer celle-ci, lorsque elle est mise en liquidation judiciaire.**

**En effet, il ressort d'un arrêt de la Cour de Cassation 23 juin 1998 que le fait pour le dirigeant de droit d'avoir obéi scrupuleusement aux consignes du dirigeant de fait sans réagir avait contribué à augmenter l'insuffisance d'actif et a ainsi été assimilé à une faute de gestion sanctionné.**

**Le dirigeant de fait a, pour sa part, été condamné à la faillite personnelle pour**

**une durée de quinze ans.**

**Condamnation d'un dirigeant de fait d'une société à la faillite personnelle pour n'avoir pas déclaré une cessation de paiements dans le délai de quinze jours exigés par la loi du 25 janvier 1985:**

*Cassation 7 juillet 1998*

**Il s'agit d'un risque important dans la mesure où le représentant des créanciers, et notamment l'administration, sont plus enclins à entamer une action en comblement de passif puisque l'inertie du dirigeant de droit peut constituer une présomption de responsabilité.**

**L'action engagée dans le délai légal contre le dirigeant de droit interrompt la prescription du dirigeant de fait:**

**Cassation, pour violation des articles 2249 du Code civil, ensemble de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, de l'arrêt qui déclare prescrite l'action dirigée contre la banque dirigeant de fait d'une société en liquidation des biens, alors qu'il existe une solidarité légale entre la personne morale et son représentant permanent pour la responsabilité prévue à l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, et qu'il s'ensuit, en l'espèce, que l'action engagée dans le délai légal contre le dirigeant de droit a interrompu la prescription à l'égard du dirigeant de fait.**

*Cassation Commerciale 2 juillet 1991. Dalloz 1991, sommaire commentés, p. 139*

## **A - Responsabilité des dirigeants sociaux pour les fautes commises dans leur gestion envers les tiers et les associés :**

**Les associés d'une société disposent de deux types d'actions à l'encontre du dirigeant social qui a commis des fautes de gestion:**

- **actions tendant à la réparation du préjudice subi personnellement**
- **actions tendant à la réparation du préjudice subi par la société: l'action sociale**

**Article 52 de la loi du 24 juillet 1966 applicable aux gérants de SARL.**

**Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.**

**Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.**



**Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.**

**Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour défaite d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.**

**Exemple pour un préjudice propre:**

**Spécialement, l'associé qui a subi un préjudice propre du fait qu'il a payé les honoraires d'un expert judiciaire nommé à la suite de fautes du gérant peut en poursuivre le recouvrement contre ce dernier, le responsable réel, nonobstant l'utilité de cette nomination pour la société**  
*Cour d'appel de Paris, 10 Juillet 1991 Dalloz 1991, informations rapides, p.121*

**N'ayant pas qualité pour exercer les actions en responsabilité prévues aux articles 180 et suivants de la loi du 25 janvier 1985, le créancier, faute de justifier d'un préjudice particulier et distinct de celui de l'ensemble des autres créanciers, n'est pas recevable à poursuivre individuellement le gérant en raison de fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.**

*Cour d'Appel de PARIS, 3e Chb. B, 2 Avril 1992, Dalloz 1992, Informations Rapides, p.180*

**Pour exercer l'action individuelle, les actionnaires doivent faire état d'un préjudice distinct de celui subi par la société:**

**En relevant que les fautes commises dans la gestion d'une société par le président du conseil d'administration et à le directeur général ont contribué à la dépréciation de la société - ce qui a entraîné, dans les comptes de la société, une importante de provision pour dépréciations -, ce dont il résulte que le préjudice subi par les actionnaires n'étant que le corollaire du dommage causé à la société, n'a aucun caractère personnel. Les actionnaires ne sont donc pas recevables à intenter une action individuelle en responsabilité.**

*Cassation Commerciale 1er avril 1997, Dalloz 1998, sommaire commenté, p.180*

## **PRESCRIPTION**

**Aux termes des articles 53 et 247 de la loi du 24 juillet 1966 l'action en**

**responsabilité tant sociale qu'individuelle, se prescrit dans un délai de trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation (sauf en cas de crime : 10 ans).**

**Après avoir relevé que les griefs formulés par les sociétés X.. et Y... concernaient le fonctionnement de la société globale Z... et les conditions dans lesquelles les administrateurs de cette société avait exercé leur mandat social, l'arrêt retient que l'action engagée par les sociétés précitées s'analysait en une action en responsabilité pour faute de gestion; qu'en l'état de ses énonciations, c'est à bon droit que la Cour d'appel a décidé que l'action des sociétés X... et Y... était soumise à la prescription triennale prévue à l'article 247 de la loi du 24 juillet 1966.**

*Cassation Commerciale 23 octobre 1990, arrêt n°1196.*

## **B - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN MATIERE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE LA SOCIETE: L'ACTION EN COMPLEMENT DE PASSIF SOCIAL**

**Article 180 de la loi du 25 janvier 1985:**

**Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, par certains d'entre eux.**

**L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.**

**Les sommes versées par les dirigeants en application du 1er alinéa entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectés en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif. En cas de cession ou de liquidation ces sommes seront réparties entre tous les créanciers au marc le franc.**

**Article 248 de la loi du 24 juillet 1966**

**En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application de la loi du 25 janvier 1985 et relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, les personnes visées par cette législation peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.**

## **a - CONDITIONS DE L'ACTION EN COMPLEMENT DU PASSIF**

**1.**

**Les juges doivent constater l'existence d'une insuffisance d'actif au jour où ils statuent.**

**Le syndic doit rapporter la preuve d'une insuffisance d'actif au jour où la Cour statue.**

*Cassation commerciale, 11 juin 1996 - Arrêt n°1127 - Pourvoi 93-16.687*

**Une cour d'appel n'a pas à déterminer l'insuffisance d'actif au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective mais peut évaluer cette insuffisance au jour où elle statue, en constatant, d'un côté, que le passif non contesté par la gérante était d'environ 2.300.000 francs, et, d'un autre côté, que Madame X... n'élevait aucune contestation sur l'estimation de l'actif, faite par les premiers juges à une valeur comprise entre 2000 et 5.000 francs ...**

*Cassation Commerciale, 28 mai 1996 - Arrêt 999 - Pourvoi 93-10.524*

**Il n'est pas nécessaire pour la recevabilité de l'action que le montant de prise en charge du passif soit déterminé et que l'état des créances soit définitivement arrêté :**

***Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que l'insuffisance d'actif n'était pas contestée dans son principe, mais dans son montant, l'arrêt, écartant la demande de Monsieur Y... énonce à bon droit que dès lors qu'il est statué sur le principe de la responsabilité des dirigeants sociaux de l'entreprise, et non sur le montant de la prise en charge du passif, il n'est pas nécessaire, pour la recevabilité de l'action, que celui-ci soit déterminé en son montant et que l'état des créances soient définitivement arrêté.***

*Cassation Commerciale, 17 janvier 1989 - Arrêt n°95*

**Mais la faute de gestion doit être antérieure à l'ouverture de la procédure collective.**

**2.**

**Il existe une présomption de faute et une présomption de causalité entre la faute et le dommage dont il appartient au dirigeant de se dégager en démontrant qu'ils ont apporté toutes les diligences nécessaires à la gestion de la société.**

**Attendu qu'ayant estimé, par en appréciation souveraine des éléments de preuves qui lui étaient soumis, que Monsieur R...n'établissait pas qu'il est**

**apporté à la gestion des affaires sociales activités et la diligence nécessaire, la Cour d'appel, loin de violer le texte visé au moyen, en fait exacte application.**

*Cassation commerciale 25 mai 1988 - arrêt n° 597*

**Attendu qu'ayant constaté que les dirigeants sociaux n'avaient pas établi la preuve d'avoir apporté à la gestion des affaires sociales activités et les diligences nécessaires, la Cour d'appel n'a pas modifié l'objet du litige en fixant le montant et les modalités de leur contribution au passif social.**

*Cassation commerciale, 23 octobre 1990 - Arrêt n°1220*

**L'administrateur, dirigeant de droit, ne peut se dégager de la présomption de responsabilité pesant sur lui que par la preuve qu'il a apporté à la gestion des affaires sociales activités et la diligence nécessaire.**

*Cassation commerciale, 25 mai 1993 - Arrêt n°959*

**Attendu que pour rejeter la demande du syndic de la liquidation des biens de la société anonyme X.... tendant au paiement des dettes sociales par Y..., l'arrêt confirmatif attaqué a retenu, par motifs propres, que le syndic n'apportait pas de moyen de preuve décisifs à l'appui de son action et, par motifs adoptés, " qu'il n'est pas possible de dire que les dirigeants sociaux ont commis des fautes de gestion, pas plus que l'on peut dire qu'ils n'ont pas apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaire ";**

***en statuant ainsi, alors que les dirigeants sociaux sont présumés responsables de l'insuffisance d'actif et ne peuvent se dégager de cette responsabilité en démontrant avoir apporté à la gestion des affaires sociales activités les diligences nécessaires, la Cour d'appel à inverser la charge de la preuve et a violé le texte susvisé.***

*Cassation Commerciale, 30 novembre 1993 - Arrêt n°1879*

**Attendu qu'après avoir retenu l'absence de surveillance de la gestion de la société de la part de Madame X et l'absence de contrôle des activités du directeur général de la part de Monsieur Y..., la Cour d'appel a énoncé à bon droit que, la présomption de responsabilité ... comportant à la fois une présomption de faute et une présomption de causalité entre la faute et le dommage, il n'est pas nécessaire que soit établi un rapport direct et exclusif entre telle ou telle faute de gestion et l'insuffisance d'actif.**

*Cassation Commerciale, 22 mars 1994 - Arrêt n°791 - Pourvoi n°92-14.894 Cour d'appel de Paris 5 juillet 1996*

**Il existe de nombreux cas de mise en œuvre de cette action:**

- **Choix d'investissements inadaptés ou excessif lors de la création de la société, compte tenu de leurs conditions prévisibles de financement.**

*Cassation Commerciale, 19 mars 1996 - Arrêt n°589 - Pourvoi 94-12.004*

- **Dirigeants qui ont créé une insuffisance d'actif, et ont poursuivi une exploitation déficitaire :**  
*Cassation Commerciale, 14 mai 1991 - Arrêt n°755*
- **Le dirigeant n'établissait pas avoir apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaire...**  
*Cassation Commerciale, 10 mai 1989 - Arrêt n°693*
- **Constatation de pertes sensibles, manque de rigueur dans l'établissement des stocks, irrégularités dans la comptabilité, situation financière irrémédiablement compromise, démontrent que le dirigeant n'a pas apporté aux affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaire.**  
*Cassation Commerciale, 7 février 1992 - Arrêt n° 23*
- **L'insuffisance d'actif de la société débitrice étant certaine, la Cour d'appel, qui a , après avoir caractérisé des fautes de gestion à la charge de Monsieur P..., que ces fautes avaient contribué à l'accroissement du passif dans de larges proportions, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 en condamnant ce dirigeant à payer une partie des dettes sociales.**  
*Cassation commerciale, 17 octobre 1995 - Arrêt n°1592 - Pourvoi n°94-18.133*
- ***Attendu que l'arrêt a retenu que le report au 15 janvier 1990 de la date de cessation de paiement en vertu d'un jugement devenu irrévocable faute de recours, suffisait à caractériser une faute de gestion de la part des dirigeants qui, en attendant Juin 1990 pour déposer le bilan" de la société, étaient responsables de la constitution d'un passif supplémentaire qui a contribué à accroître le montant de l'insuffisance d'actif déjà existant; qu'en l'état de ces appréciations, la cour d'appel, qui a caractérisé la faute de gestion des dirigeants sociaux et le lien de causalité avec l'insuffisance d'actif constatée, à la quelle cette faute a contribué, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 en les condamnant au paiement d'une partie des dettes sociales.***  
*Cassation commerciale, 22 octobre 1996 - Arrêt n° 1592 - Pourvoi n°94-18.133*

## **b - SANCTIONS DE L'ACTION EN COMPLEMENT DU PASSIF**

- **Les sanctions appliquées aux dirigeants consistent pour la plupart à leur imposer le paiement d'une partie des dettes sociales arbitrée par le Juge.**
- **La procédure de redressement judiciaire peut également être étendue à leurs biens personnels :**  
*Cassation Commerciale, 13 novembre 1990 - Arrêt n°1302 Cassation commerciale, 16 mars*

- **Les dirigeants sociaux peuvent voir aussi prononcer à leur encontre l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou toute personne morale.**  
*Cassation commerciale, 16 novembre 1993 - Arrêt n°1784 - pourvoi 91-18.402 Cassation Commerciale, 19 décembre 1989 - Arrêt n°1573 -*
- **Enfin, les dirigeants sociaux peuvent être condamnée à la faillite personnelle.**  
*Cassation commerciale, 23 mai 1995 - Arrêt n°1083 - Pourvoi n°93-12.112*

**Les actions de l'article 52 de la loi de 1966 et celle de l'article 180 et 183 de la loi de 1985 ne se cumulent pas:**

**Il s'ensuit qu'un créancier est irrecevable à exercer contre le gérant, à qui il impute des fautes de gestion, l'action en réparation du préjudice résultant du non-paiement de sa créance.**

*Cassation Commerciale 28 février 1995 - Dalloz 1995, p.390*

### **III - RESPONSABILITE FISCALE DES DIRIGEANTS SOCIAUX**

- **Les juges doivent établir un lien entre l'inobservation des obligations fiscales par les dirigeants sociaux et l'impossibilité de recouvrement.**  
*Cassation Commerciale, 11 février 1992 - Arrêt n°274*
- **Les difficultés financières rencontrées par la société ne font pas obstacle à l'application à l'encontre de son dirigeant de l'article L. 267 du Livre des Procédures Fiscales.**  
*Cassation Commerciale, 21 juin 1994 - Arrêt n°1483 - Pourvoi n°92-14.085*
- **Au regard de l'article L 267 du Livre des Procédures Fiscales le dirigeant social peut être déclarée solidairement responsable avec sa société de la dette fiscale.**  
*Cassation Commerciale, 8 juillet 1997 - Dalloz 1997, Info. Rapides, p.182*
- **Dès lors que deux personnes dirigent effectivement et conjointement une société, le manquement de la société à ses obligations fiscales leur sont imputables sans que les juges aient à rechercher la responsabilité de chacune.**  
*Cassation Commerciale, 7 octobre 1997 - Arrêt n°1940 - Pourvoi n°95-15.422*
- **Pour un exemple d'actes fautifs donnant lieu à l'application de l'article L. 267 du L.P.F. :**

**L'arrêt constate que depuis 1980, les dirigeants...se faisaient remettre directement par les employés du bar les sommes payées par les clients en**

**espèces ou en chèques, qu'ils prélevaient des fonds pour leurs besoins propres et que cette soustraction des recettes a vidé l'entreprise de sa substance; que déduisant de ces constatations que ces pratiques ont eu pour effet direct d'empêcher les déclarations fiscales appropriées, le chiffre d'affaires ayant toujours été minoré, puis de rendre impossible le recouvrement de l'impôt et des pénalités sur une société dépourvue d'actif, la cour d'appel... a légalement justifié que les fautes des gérants de fait avaient rendu le recouvrement de la dette fiscale impossible.**

*Cassation commerciale, 10 mars 1998 - Arrêt n°674 - Pourvoi n°96-11.395*

- **Responsabilité des dirigeants sociaux d'une société soumise à la pénalité fiscale de l'article 1763 du Code général des impôts (non déclaration de l'identité de personnes auxquelles la société verse des revenus).**

**Responsabilité solidaire des dirigeants sociaux sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve d'une appréhension par les dirigeants des sommes versées ou distribuées qui sont retenues dans l'assiette de cette pénalité.**

*Conseil d'État, 6 mai 1996 - Dalloz 1996 - Informations rapides, p.200*

## **IV - RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGIEANTS**

### **A - DELITS D'ATTEINTE INVOLONTAIRE A LA PERSONNE**

**Les entreprises sont astreintes au respect de toute une série de réglementation extrêmement contraignantes, concernant le droit du travail, l'organisation de la sécurité de l'entreprise, le respect des normes de fabrication, dont il appartient au dirigeant de veiller à l'application.**

**En cas de dommages corporels, à un salarié ou à un tiers, le chef d'entreprise peut se retrouver poursuivi pour deux types d'infractions non intentionnelles :**

- **exposition d'autrui à un danger**
- **atteinte à l'intégrité de la personne (blessures et d'homicide involontaires) sur le fondement des articles 222-19 et 221-6 du Nouveau Code Pénal.**

**Afin de limiter les accidents du travail, une politique répressive est systématiquement mise en œuvre par les Parquets qui n'hésitent pas à poursuivre les dirigeants dès que la moindre violation de la réglementation, notamment en matière de sécurité du travail, peut leur être reprochée.**

**De plus, cette action pénale est souvent un préalable permettant au salarié victime de faire reconnaître ultérieurement le caractère de faute inexcusable**

devant le Tribunal des Affaires de la sécurité sociale, et d'obtenir une majoration de rente et l'indemnisation de son préjudice personnel et économique dont la caisse de sécurité sociale pourra demander le remboursement à l'employeur.

Voir :

- Sur la nouvelle définition des délits intentionnelles issue de la loi du 10 juillet 2000

## **B - ABUS DE BIENS SOCIAUX**

Le délit de l'article 321-1 du Nouveau Code Pénal est constitué dès lors que les prévenus ont fait des biens de la société un usage contraire à son intérêt, sans qu'il soit nécessaire que leurs agissements aient eu pour effet compromettre l'intégrité de l'actif social.

La mauvaise foi des prévenus est établie dès lors qu'il apparaît qu'ils ont volontairement confondu les patrimoines des deux sociétés au profit de celle dont ils ont gardé le contrôle.

Il suffit pour que le délit soit constitué que les prévenus aient fait des biens de la société un usage contraire à son intérêt, sans qu'il soit nécessaire que leurs agissements aient eu pour effet de compromettre l'intégralité de l'actif social.

*Cassation criminelle, 26 avril 1988*

L'usage des biens d'une société est nécessairement abusif lorsqu'il est fait dans un but illicite :

*Cassation criminelle, 22 avril 1992*

**Autres exemples d'un usage des biens contraire à l'intérêt de la société:**

*Cassation Commerciale, 3 novembre 1992 - Arrêt n°1598 - Pourvoi n°90-17.171*

*Cassation commerciale, 21 février 1992 - Arrêt n°116*

La Cour de Cassation décide ensuite que s'il n'y a pas eu un intérêt personnel des dirigeants ou intérêt pour une autre société, l'abus de biens sociaux ne sera pas constitué, peu importe que l'acte soit illicite, car il se peut qu'il ait profité à la société.

*Cassation criminelle, 11 avril 1996*

Le fait de prélever des fonds sociaux de manière occulte pour les dirigeants sociaux est considéré comme ayant été nécessairement réalisé dans leur intérêt personnel et direct ou indirect:

*Cassation criminelle, 20 juin 1996 - Dalloz 1996, p.589*



**Les dirigeants sociaux sont personnellement responsables du préjudice causé par les infractions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions :**

*Cassation criminelle, 9 octobre 1997 - Arrêt n°5386 - Pourvoi n°5386*

**Quel que soit l'avantage à court terme qu'elle peut procurer, l'utilisation des fonds sociaux ayant pour seul objet de commettre un délit tel que la corruption est contraire à l'intérêt social en ce qu'elle expose la personne morale au risque anormal de sanctions pénales ou fiscales contre elle-même et ses dirigeants et porte atteinte à son crédit et à sa réputation.**

*Cassation Criminelle, 27 octobre 1997 - Dalloz 1997 - Informations Rapides, p.251*

## **C- ABUS DE CONFIANCE:**

**Délit visé par l'article 314-1 du Nouveau Code Pénal, qui consiste à détourner a préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'un faire un usage déterminé.**

**Les peines sont majorées par l'article 314-2 lorsque l'abus de confiance est réalisé par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs, soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale.**

**Mais le danger qui pèse sur la responsabilité du dirigeant provient surtout lorsque les détournements de fonds ou abus de confiance ont été effectués par des préposés (banquiers, agents d'assurance...)**

**Le commettant ne peut s'exonérer de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions :**

*Assemblée Plénière 19 mai 1988; Bull. Crim. N°218 Cassation Criminelle, 23 juin 1988 (9 arrêts) Bull. Crim. N°289 Cassation criminelle, 4 octobre 1989*

## **D- DELIT DE TROMPERIE**

**Exemple d'un dirigeant qui n'ayant pas vérifié la conformité de ses produits aux règles en vigueur a intentionnellement trompé ses cocontractants:**

*Cassation criminelle, 4 avril 1991*

## **E - CONCURRENCE DELOYALE**

**Les dirigeants sociaux peuvent être condamnés personnellement au paiement de dommages et intérêts du fait des actes de concurrence déloyale.**

*Cassation Commerciale, 29 avril 1997*

## **F - ORGANISATION FRAUDULEUSE DE L'INSOLVABILITE DE L'ENTREPRISE**

**Commet le délit de l'Article 314-7 du Nouveau Code Pénal le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive.**

## **G - ACTION CIVILE EXERCEE DEVANT LA JURIDICTION REPRESSIVE**

**Au delà des condamnations pénales, les dirigeants sociaux doivent répondre personnellement des préjudices causés par l'infraction qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions:**

**Il convient donc de bien distinguer l'action civile dirigée contre l'auteur de l'infraction de celle pouvant être engagée contre la société en qualité de civilement responsable de son mandataire.**

*Cassation criminelle, 14 octobre 1991*

**Un mandataire social doit répondre personnellement de ses agissements délictueux qui sont de nature à causer un préjudice direct non seulement à la société elle-même, mais également à ses associés ou actionnaires.**

*Cassation criminelle, 8 novembre 1993*

**Voir : H.Groutel : "*La responsabilité civile du dirigeant social devant la juridiction répressive*"; R.C. et Ass. septembre 2001, p.6.**

## **V - L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS**

**Des garanties d'assurances ont été spécialement conçues pour les dirigeants, portant notamment sur :**

- **Garantie des condamnations pécuniaires résultant d'une réclamation introduite contre les dirigeants**
- **Protection du patrimoine personnel du dirigeant, notamment en cas d'action en comblement du passif**
- **La prise en charge de tous les frais de défense, y compris pénale**
- **La garantie de tous les dirigeants de l'entreprise, y compris de fait**

- **La prise en charge des frais de gestion de crise pour le dirigeant**
- **Les frais de reconstitution d'images du dirigeant.**
- **Extension de la qualité d'assuré aux conjoints et héritiers**

**Il s'agit d'un contrat distinct de celui couvrant la responsabilité civile générale de l'entreprise, dans la mesure où les intérêts à protéger ne sont pas les mêmes.**

**Le souscripteur est l'entreprise à laquelle appartient le dirigeant à protéger ; et non ce dernier lui-même.**

## **A - LA QUALITE D'ASSURE**

**Il convient de savoir si l'entreprise à laquelle appartient le dirigeant entend limiter la couverture d'assurance aux seules activités de son dirigeant en son sein, où si cette protection doit être étendue à d'autres mandats exercés par son dirigeants dans d'autres sociétés contrôlées :**

- **soit de droit,**
- **soit conjointement**
- **soit de fait.**

**Dans les cas de contrôle conjoint ou de fait, le dirigeant risque d'être condamnés in solidum avec d'autres administrateurs des sociétés contrôlées, bien que son rôle de gestion ait été mineur.**

**La garantie ne peut être acquise qu'aux dirigeants nommément visés au contrat, au moment de la souscription.**

**Au moment de la cessation de la qualité de dirigeant, la garantie subsiste :**

- **pour le dirigeant lui-même, pour les actes accomplis au cours de l'exercice de son mandat**
- **pour ses héritiers, en cas de décès.**

**La garantie des dirigeants de fait devra être envisagée au cas par cas avec l'assureur, dans la mesure où il s'agit d'un risque mal délimité.**

## **B - L'OBJET DE LA GARANTIE**

**1.**

**Les dirigeants sociaux assurés sont couverts contre les conséquences**

**péncunaires de la responsabilité civile qu'ils encourent du fait de " fautes, erreurs, oublis, omissions, inexactitudes, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires " commises dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des tiers, à savoir :**

- **Les actionnaires individuels pour un préjudice propre**
- **les actionnaires exerçant l'action ut singuli en lieu et place de la société ;**
- **les tiers proprement dits :créanciers divers, fournisseurs et clients, administrations sociales et fiscales, URSSAF etc...**
- **En revanche l'action sociale ut universi de la société pose plus de problème dans la mesure où, il est difficile de considérer la société souscriptrice comme un tiers à l'égard des ces dirigeants, ce qui pourrait d'ailleurs poser des problèmes de collusion...**

**2.**

**La responsabilité garantie pourra être de nature contractuelle et quasi-délictuelle.**

**3.**

**La garantie des dirigeants pourra être étendues aux conséquences fiscales et sociales de sa responsabilité, mais ce n'est pas une garantie d'office.**

**Celle-ci devra être précisée en ce qui concerne les dettes douanières, où résultant de la réglementation sociale. (URSSAF).**

## **C - EXCLUSIONS**

**La garantie des dirigeants ne porte que sur les conséquences de leur négligence ou de leur imprudence, mais non de faits intentionnels.**

### **1 - FAUTES PENALES INTENTIONNELLES**

**En application de l'article L 113-1 du Code des Assurances, le contrat d'assurance ne peut couvrir les conséquences de fautes intentionnelles commises par le dirigeant dans le cadre de son activités, notamment en cas d'infractions pénales.**

**1.**

**L'article 182 de la loi n°85-987 du 25 janvier 1985 prévoit l'extension de la procédure collective aux dirigeants fautifs dans six cas :**

- **Disposer des biens propres de la personne morale comme des siens**

**propres**

- **Accomplir des actes de commerce dans un intérêt personnel sous le couvert de la société**
- **Faire un usage des biens ou du crédit de la personne morale contraire à l'intérêt de celle-ci et à des fins personnelles**
- **Poursuivre abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait que conduire à la cessation des paiements**
- **Tenir une comptabilité fictive, faire disparaître des documents comptables ou ne pas respecter des règles légales en matière de comptabilité**
- **Dissimuler ou détourner tout ou partie de l'actif ou augmenter frauduleusement le passif**

**Ces cas recouvrent toujours des faits volontaires et intentionnels qui sont légalement inassurables.**

## **2 - EXECUTION DES ENGAGEMENTS PERSONNELS DE L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE**

- **les pénalités, amendes ou astreintes en matière pénale, fiscale ou sociale.**
- **Conséquences d'absences de versement de toutes sommes dues à des organismes publics : redevances, impôts, taxes, cotisations...**
- **Les actions exercées par un actionnaire majoritaire**
- **Les actions exercées par des membres de la famille du dirigeant social**
- **Les actions sociales exercées par les dirigeants légaux "UT SINGULI"**
- **Les actions relatives à des détournements d'actifs, abus de biens sociaux, et à tous actes en rapport avec ceux-ci**
- **Actions relatives à la présentation ou à la publication volontairement inexacte ou erronée d'informations ou de résultats comptables.**
- **Actions des assurés entre eux, sauf si le mandataire social est actionnaire et agit en cette qualité**
- **Conséquences de l'utilisation par les assurés de leur qualité de dirigeant d'entreprise à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou**

**indirectement**

- **Actions découlant d'avantages personnels ou de rémunérations que les assurés se seraient octroyés**
- **Toutes conséquences d'un engagement de caution**
- **Toutes actions découlant de conflits sociaux**
- **Conséquence d'un défaut d'assurance de la société souscriptrice ou de ses filiales.**
- **Conséquences de pollution ou d'atteinte à l'environnement, couvertes normalement par la police responsabilité civile ou spécifique de l'entreprise.**
- **Conséquences de phénomènes naturels à caractère catastrophique**
- **Dommmages de toute nature résultant de l'exercice de l'activité de la société souscriptrice et de ses filiales.**

**Voir :**

- **JP Durand : "*Quand le dirigeant devient assuré*", Argus, 16 février 2001, p.32.**



**HAUT DE PAGE**

**EN SAVOIR PLUS LONG**



**INDEX ALPHABETIQUE**

**A...Z**

**RETOUR PAGE D'ACCUEIL**





---

## **NOUVELLE DEFINITION DES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

---

*Mise à jour le 02 février 2003*

- **VOIR : TEXTE DE LA LOI n°200-647 du 10 juillet 2000, tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (J.O. 11 juillet 2000, p.10484)**

### **PRESENTATION DU NOUVEAU TEXTE**

La pénalisation croissante de la société française crée une situation préoccupante qui, par son caractère excessif, peut mettre en cause le fonctionnement de la démocratie : refus de la fatalité par l'opinion publique, recherche systématique d'un bouc émissaire...

Le fonctionnement de la justice tend à privilégier la voie pénale, en raison de sa simplicité, de sa rapidité. Elle tend de plus en plus à être mise au service des intérêts individuels, alors que sa signification profonde est la protection de la société dans son ensemble.

- Entre 1984 et septembre 1999, 278 lois et 655 ont prévu de nouvelles sanctions pénales.
- De 1985 à 1995, 45 fonctionnaires de l'éducation nationale mis en cause, dont 16 condamnations.
- De Mai 1995 à avril 1999, 48 élus locaux mis en cause pour des infractions non intentionnelles.

La médiatisation accordée à la mise en cause d'élus est de nature à décourager et démobiliser de nombreux maires.

S'il est nécessaire d'éviter une dérive où le juge s'érige plus en justicier qu'en arbitre, il n'est pas question de faire des élus une catégorie de justiciables à part.

C'est pourquoi, le législateur a été conduit à imposer sa volonté de manière claire et précise, en

matière de répression d'infractions non intentionnelles, de manière identique pour toutes les personnes physiques, qu'elles aient la qualité d'élus ou non.

## **EVOLUTION DE LA NOTION D'INFRACTION NON INTENTIONNELLE**

### **I - LA LOI PENALE EST LA MEME POUR TOUS**

Dans son arrêt Pelletier du 30. juillet 1973, le Tribunal des Conflits, à peine créé, à établi la distinction entre "faute personnelle" et "faute de service".

Dans l'arrêt "Thépaz", du 14 janvier 1935, il abandonnait l'identification traditionnelle entre faute personnelle et faute civile, en matière pénale : la révélation d'une faute de service devant les juridictions répressives n'a d'effet que sur l'indemnisation éventuelle des victimes.

Les articles 681 et 684 du Code de Procédure Pénale prévoyaient une procédure spécifique au profit, notamment des préfets et des magistrats, en cas de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (désignation d'une juridiction par la Cour de Cassation pour instruire et juger l'affaire).

A la suite de l'incendie du dancing "Cinq-Sept" à Saint Laurent du Pont, le 1er novembre 1970, et de la condamnation du maire de la Commune, une loi du 18 juillet 1974 a étendu la procédure spécifique en cas de mise en cause des préfets et des magistrats pour des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions aux maires.

Mais ce dispositif protecteur a été finalement abrogé par la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale : La loi pénale est devenue la même pour tous.

### **II - UNICITE DE LA FAUTE PENALE ET CIVILE**

Depuis l'arrêt du 12 décembre 1912 qui a consacré le principe de l'unicité de la faute pénale et civile, et de l'autorité absolue de la chose jugée au criminel sur le civil, le juge pénal est tenté de retenir "**une poussière de faute**" de manière à réserver les droits de la victime d'être indemnisée.

En effet, la relaxe d'un prévenu établit, à l'égard de tous, son absence de faute, et son irresponsabilité civile.

Mais cette jurisprudence est actuellement remise en question :

Le nouvel article 4-1 du Code pénal, institué par la loi du 10 juillet 2000, a mis fin au principe de l'unicité des fautes civiles et pénales, dans la mesure où la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale, ne fait pas obstacle à ce que le juge civile retienne une faute contractuelle ou quasi-délictuelle.

*Cass. Civ. I, 30 janvier 2001, 98-14.368; Dalloz 2001, I.R. p.678.*

### **III - EQUIVALENCE DES CONDITIONS**

Le Droit pénal privilégie l'équivalence des conditions, par rapport à la causalité adéquate.

Dès lors, peu importe de s'interroger sur l'intensité de la faute pour entrer en voie de condamnation pénale :



Il suffit que cette faute ait contribué de quelconque façon que ce soit, même d'une façon non exclusive, indirecte, non immédiate, à la réalisation du dommage, pour que la responsabilité pénale de son auteur soit retenue.

Dès lors, tous les condamnés sont solidairement responsables à l'égard de victime, et le juge pénal n'a pas le pouvoir de ventiler ni de partager leur responsabilité.

#### **IV - TYPE D'INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES**

Si le droit pénal pose le principe selon lequel tout délit ou crime doit être intentionnel, elle crée néanmoins des infractions non intentionnelles qui reposent toutes sur la notion de mise en danger d'autrui.

##### **1 - MISE EN DANGER D'AUTRUI**

Selon l'article 121-3 du Code Pénal :

***Il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.***

***Il y a également délit lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.***

(Une telle disposition s'applique, par exemple, à tout producteur, lequel doit retirer ses produits qui s'avérerait présenter un défaut de sécurité après leur mise sur le marché.)

L'article 223-1 dispose que :

***Le fait d'exposer indirectement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 f d'amende.***

Cette infraction est applicable, notamment :

- à la conduite automobile dangereuse pour autrui, la divagation d'animaux dangereux
- à un producteur qui met sur le marché un produit dangereux pour la sécurité des personnes
- à un médecin ou un établissements de santé qui intervient sur la personne dans des conditions contraires à la réglementation (médicaments, appareillages, radiations...), ou en cas d'exercice illégal de la médecine.
- au trafiquant de stupéfiant
- à l'encontre d'un capitaine de navire dont les passagers sont en surnombre par rapport aux places disponibles.

Si le danger se réalise par la mort ou par des blessures, l'article 223-1 n'a plus lieu de s'appliquer : la faute de mise en danger devient alors une circonstance aggravante des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes.

## **2 - ATTEINTES INVOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE**

Toutes les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne définie par le Code Pénal reposent sur :

***la maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements.***

- **Délit d'Homicide involontaire :**

Article 221-6 : 3 ans d'emprisonnement, 300.000 F d'amende.

- **Délit de blessures involontaires**

Article 222-19 : incapacité totale de travail supérieure à 3 mois. 2 ans d'emprisonnement, 200.000 F d'amende

- **Contravention de blessures involontaires :**

Article 222-20 : incapacité totale de travail inférieure à 3 mois 1 an d'emprisonnement, 100.000 F d'amende

## **3 - ATTEINTE AU BIENS**

L'article 322-5 du Code Pénal réprime la ***destruction, ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.***

## **4 - POLLUTION**

**Article L 232-2 du nouveau Code rural :**

***Délit de pollution involontaire des eaux ayant causé la destruction du poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.***

## **5 - EPIZOOTIE**

**Article 333 du Code rural**

## **COMPETENCE PENALE EN CAS DE RELAXE**

L'article 470-1 du Code de Procédure Pénale permet au **tribunal saisi à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle, et qui prononce une relaxe, de demeurer compétent pour accorder réparation des dommages causés par les faits qui ont causé la poursuite, selon les règles du droit commun.**

La faculté pour les associations de consommateurs de déclencher l'action publique et de se constituer partie civile ouvre la porte à des actions pénales de plus en plus nombreuses.

La plainte pénale met au profit de la victime toute l'arsenal repressif : enquête préliminaire, instruction, expertises (qui n'a pas de caractère contradictoire...)

La procédure pénale est gratuite, et en principe plus rapide que la voie civile, puisqu'elle peut être immédiate : Comparution immédiate.

Ces actions sont d'autant plus nombreuses qu'elles peuvent être fortement médiatisées.

## UN RISQUE D'ABUS

L'utilisation extensive de ces textes est générateur d'**abus** :

En ce qui concerne les Maires :

- Incendie du "Cinq-Sept" : Maire condamné pour n'avoir pas veillé aux prescriptions figurant dans le permis de construire et aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.
- Maire condamné pénalement du fait de dommages corporels causés par la chute de poteaux de but sur un stade communal, ou d'un portique de basket à SAINT DENIS.
- Incendies des Thermes de Barbotan en 1991,
- Incendie de l'hôpital psychiatrique de Bruz en 1993
- Stade de Furiani en 1992
- Inondations de Vaison la Romaine en 1993
- Noyades de scolaires dans le Drac en 1993
- SNCF condamnée pénalement par la Cour d'Appel de Nimes à la suite du décès d'une fillette écrasée par un train à un passage à niveau automatique : elle aurait dû demander à ses ingénieurs de prendre en compte ce risque lors de la conception de cet aménagement.

Cette décision est cassée au motif que que la Cour d'Appel n'a pas recherché si les négligences, imprudences et manquements aux obligations de sécurité ont été commis par les organes ou représentants de la SNCF, au sens de l'article 121-2 du Code Pénal.

*Cass. Crim, 18 janvier 2000, Dalloz 2000, I.R., p.109.*

- Employeur condamné pénalement en cas d'accident du travail de son salarié :

*Justifie sa décision, au regard des articles 121-2 et 121-3 du Code Pénal, la Cour d'Appel qui déclare une société coupable du délit d'homicide involontaire dans le cadre du travail pour avoir relevé notamment qu'elle aurait du veiller à la mise en place d'un dispositif de protection qui eût empêché la chute mortelle de son salarié.*

*il résulte en effet de telles énonciation que le président de la société ou son délégataire en matière de sécurité n'a pas accompli toutes les diligences normales pour faire respecter les prescriptions qui s'imposaient à la personne morale en ce domaine.*

*Cass. Crim., 1er décembre 1998, n.97-80.560; note M.A. Houtmann; Dalloz 2000, p.34.*

- Médecins condamnés pénalement pour défaut de diagnostic, ou défaut de soins, voire omission de porter secours...

Actuellement des affaires occupent la scène médiatique :

- 1999 : Catastrophe du Tunnel du Mont Blanc ; avalanche du Tour; Catastrophes aériennes ; pollution des mers (ERIKA)... Dans ces affaires, des préfets, des maires, proviseurs, enseignants ou de simplement agents de l'administration ont été poursuivis et condamnés pour ***homicide et blessures involontaires***.

Bien que protégés par la loi de 1937, les membres de l'Education Nationale sont de plus en plus poursuivis pénalement en cas d'accident en milieu scolaire.

La multiplication des normes de sécurité, et des textes législatifs ou réglementaires prévoyant des sanctions pénales ( 1000 entre 1984 et 1999), la **faculté accrue des associations de se constituer partie civile**, exposent tous les décideurs à des poursuites pénales en cas d'accident.

Les catastrophes suscitent toujours un désir de vengeance et de médiatisation de la part des victimes qui se groupent en associations, lesquelles se voient reconnaître la possibilité d'agir en justice pour la sauvegarde des intérêts collectifs.

Elle voient dans le recours au juge pénal un moyen plus efficace d'obtenir réparation : procès gratuits, recours à avocat non obligatoire, dispense de la charge de la preuve, retentissement médiatique garanti...

Mais comme l'indiquait la Cour de Cassation elle-même :

***La mise en cause croissante des élus et des hauts fonctionnaires est aussi "la manifestation judiciaire d'un phénomène de société qui , sous l'impulsion des médias et des association plus que des citoyens, conduit à refuser la fatalité, l'imprévisibilité, le risque inhérent à toute activité humaine, et à rechercher, à l'occasion d'un accident, d'une catastrophe ou d'un événement dommageables, un responsable à qui sont demandés des comptes".***

**Plus la pénalisation augmente, et plus la conscience collective diminue.**

Dès lors apparaissent des effets néfastes pour la société :

- diminution de notion de responsabilité personnelle de l'individu qui fait courir de lus en plus

de risques aux autres(excès de vitesse, imprudences sur les pistes de ski...)

- refus de prise de risques de la part des acteurs sociaux : démobilisation des décideurs élus, des médecins, des entreprises...
- Recours de plus en plus systématique à l'Etat-providence.

## UNE CORRECTION NECESSAIRE

Le 21 juin 1999, était institué le "*Groupe d'Etude sur la Responsabilité pénale des décideurs publics*" sous la présidence de Monsieur Jean Massot. Le 24 novembre 1999, à l'occasion du Congrès des Maires de France, le Premier Ministre retenait l'idée "d'une réflexion approfondie sur la notion même de faute involontaire" dans le sens de l'exigence d'une faute lourde en cas de lien direct.

Le rapport MASSOT, en date du 16 décembre 1999, préconise de :

- réduire le champ des délits non intentionnels
- en introduisant dans la définition des infractions d'homicide et de blessures involontaires, la notion de lien direct
- en harmonisant les rédaction du code pénal et du code général de collectivités territoriales,
- en mettant à la charge de l'accusation la preuve de démontrer que la personne poursuivie n'a pas accomplie les diligences normales (compte tenu de ses missions ou de ses fonction...)
- revenant à une conception plus restrictive de la notion de "règlement"

En revanche, il propose également d'étendre de façon limitée, la responsabilité pénale des collectivités locales à l'ensemble de leurs activités lorsqu'a été commis un manquement non délibéré à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et de supprimer l'exclusion de l'Etat du champ de la responsabilité pénale.

Les autres propositions tendent à :

- Enrayer la création de nouvelles infractions pénales
- Ramener les manquements les moins graves du code des marchés publics au niveau de la contravention
- Limiter les recours abusif au juge pénal
- Rendre la mise en examen moins systématique et moins traumatisante
- riser les modes de règlement des conflits autres que pénaux et à mieux armer juridiquement les décideurs publics.

C'est ainsi qu'a été déposée le 7 octobre 1999 par Monsieur Pierre FAUCHON, une proposition de loi tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, laquelle a donné lieu à la :

**Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, tendant à préciser la définition des délits non intentionnels** (1) (JO 11 juill. 2000, p. 10484)

**Article 1er**

Le troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés

" Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

" Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. "

**Article 2**

Après l'article 4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé

" Art. 4-1. - Une absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie. "

**Article 3**

Dans le premier alinéa de l'article 470-1 du code de procédure pénale, les mots : " au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article 121-3 du code pénal " sont remplacés par les mots : " au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal ".

**Article 4**

L'article 221-6 du code pénal est ainsi modifié

1 ° Au début du premier alinéa, les mots : " Le fait de causer " sont remplacés par les mots: " Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 " ;

2° Dans le même alinéa, les mots : " ou les règlements " sont remplacés par les mots: " ou le règlement " ;

3° Au début du second alinéa, les mots: " En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements " sont remplacés par les mots: " En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ".

## **Article 5**

L'article 222-19 du code pénal est ainsi modifié

1° Au début du premier alinéa, les mots : " Le fait de causer à autrui " sont remplacés par les mots : " Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 " ;

2° Dans le même alinéa, les mots : " ou les règlements " sont remplacés par les mots: " ou le règlement " ;

3° Au début du second alinéa, les mots: " En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements " sont remplacés par les mots: " En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ".

## **Article 6**

Au début de l'article 222-20 du code pénal, les mots: " Le fait de causer à autrui, par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements " sont remplacés par les mots : " Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement " .

## **Article 7**

l: article 322-5 du code pénal est ainsi modifié

1° Dans le premier alinéa, les mots: " ou les règlements " sont remplacés par les mots : " ou le règlement " ;

2° Au début du second alinéa, les mots: " En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements " sont remplacés par les mots: " En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ".

## **Article 8**

Le dernier alinéa de l'article 121-2 du code pénal est ainsi rédigé

" La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. "

## **Article 9**

La troisième phrase du premier alinéa de l'article 706-43 du code de procédure pénale est ainsi rédigée

" Toutefois, lorsque des poursuites pour des mêmes faits ou des faits connexes sont engagées à l'encontre du représentant légal, celui-ci peut saisir par requête le président du tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale. "

## **Article 10**

I. - Le début de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : " Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement). "

II. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés

" La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

" Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. "

## **Article 11**

I. - Le début de l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : " Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil général ou un conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement). "

II.- Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé

" Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil général, au conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. "

## **Article 12**

I. - Le début de l'article L. 4135-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : " Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil régional ou un conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement). "

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé " La région est tenue d'accorder sa protection au président du conseil régional, au conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. "

## **Article 13**

I. - Le début de l'article 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé: " Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article



121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement). "

II. - Le début de l'article 16-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi rédigé: " Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement). "

(1) Travaux préparatoires: loi n° 2000-647. Sénat: Proposition de loi n° 9 rectifié; Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois, n° 177 ; Discussion et adoption le 27 janvier 2000. Assemblée nationale: Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2121 ; Rapport de M. René Dosière, au nom de la commission des lois, n° 2266 ; Discussion et adoption le 5 avril 2000. Sénat: Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 308 ; Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois, n° 391 ; Discussion et adoption le 28 juin 2000. Assemblée nationale

Proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 2527 ; Rapport de M. René Dosière, au nom de la commission des lois, n° 2528 ; Discussion et adoption le 29 juin 2000.

Voir :

Jean Pradel : *De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels*: Dalloz 2000, 31 août 2000 - V.

Y.Mayaud : *Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal...*; Dalloz 2000, Chronique p.603.

Commentaire de F.Le Guehec, JCP E 2000, p. 1510 à 1513.

Voir : Chronique C.Desnoyer : "L'article 4-1 du code de procédure pénale, la loi du 10 juillet 2000 et les ambitions du législateur : l'esprit contrarié par la lettre", Dalloz 2002, p.979.

## **ABSENCE DE RESPONSABILITE PENALE D'UN MAIRE CHUTE D'UNE CAGE DE FOOT**

Une des premières décisions rendues sous l'empire de la loi du 10 juillet 2000, a relaxé un maire du fait de dommages corporels causés par la chute d'une cage de foot au motif qu'il "n'était pas démontré que son attention ait été attirée de manière précise et certaine sur la présence sur le terrain de football de buts amovibles".

Toutefois, le juge pénal peut décider, en application de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale, que sa responsabilité "civile" reste engagée du fait de la négligence qu'il a commise en ne prenant pas d'initiative de vérification.

*TGI La Rochelle, 7 septembre 2000, Dalloz 2000, I.R. p.250.*

Cette décision découlant de la loi du 10 juillet 2000, illustre l'atteinte portée par ce texte au principe de l'**unicité des fautes civiles et pénales**. Cette distinction est nécessaire pour permettre à la victime d'obtenir réparation sur le fondement de l'article 1383 du Code Civil, malgré la

décision de relaxe.

## **RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES**

Il résulte des articles 121-2, 121-3 et 222-19 du Code Pénal, tant dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 juillet 2000 que dans celle issue de cette loi, que les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants constitutive du délit de de blessures involontaires, même en l'absence de faute caractérisée des personnes physiques au sens de l'article 121-3 du Code Pénal.

*Cass. Crim., 24 octobre 2000, 00-80.378; Dalloz 2001, I.R. 46, note.*

## **RESPONSABILITE PENALE DU DIRIGEANT**

En matière d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, il est nécessaire que la faute d'imprudence, de négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ait directement causé le dommage et que son auteur n'ait pas accompli les diligences normales, compte tenu de la nature et des moyens dont il disposait ( a. 222-19 et 121-3 modifiés par la loi du 10 juillet 2000).

Lorsque l'auteur est une personne physique et que son fait n'a qu'indirectement contribué au dommage, il n'encourt de condamnation que s'il a :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- soit commis une faute caractérisée, exposant autrui à un risque dont il connaissait la particulière gravité.

En l'espèce, la culpabilité d'un chef d'entreprise a été retenue sur ce fondement au motif qu'il ne pouvait ignorer, en raison d'accidents précédents, que l'absence de supports en nombre suffisants exposait un conducteur d'engin de levage non qualifié à un risque d'accident.

*C.A. Paris, 11e ch.A, 4 décembre 2000, Dalloz 2001, I.R. p.433.*

## **RESPONSABILITE PENALE :**

### **DELIT NON INTENTIONNEL : CATASTROPHE DU DRAC**

Il y a lieu à nouvel examen de l'affaire en cas de condamnation d'une institutrice et d'une directrice d'école eu égard aux dispositions plus favorables de la loi du 10 juillet 2000.

Aux termes de l'article 121-2 du Code Pénal, les collectivités territoriales ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités de délégation de service public, l'exécution du service communal d'animation de classe de découverte, qui participe de l'enseignement public, ne pouvant faire l'objet de telles conventions.

*Cass. Crim., 12 décembre 2000, 98-83-969; Dalloz 2001, I.R. p.434, note; H.Moutouh, L'accident du Drac, une application de la nouvelle définition des délits non intentionnels; Dalloz 2001, p.536, A.Blanchot, Délits non intentionnels : la responsabilité de l'auteur indirect; Dalloz 2001, p.559.*

En ce qui concerne le réexamen de l'affaire concernant la responsabilité pénale d'un gynécologue :

*Cass. Crim., 10 janvier 2001, 00-83.354; Dalloz 2001, I.R. p.433.*



**HAUT DE PAGE**

**EN SAVOIR PLUS LONG**



**INDEX ALPHABETIQUE**

**A...Z**

**SENS DE VISITE**



**RETOUR PAGE D'ACCUEIL**





---

## RISQUES EMERGENTS ET RESPONSABILITES

---

### TABLE DES MATIERES

- **NOUVELLES TECHNOLOGIES, NOUVEAUX RISQUES**
  - RISQUES SCIENTIFIQUES
  - RISQUES TECHNOLOGIQUES
  - RISQUES ALIMENTAIRES
  - RISQUES SANITAIRES
  - RISQUES ENERGETIQUES
  - RISQUES INDUSTRIELS
- **PROTECTION DES CONSOMMATEURS**
  - PRINCIPE D'INCERTITUDE
  - PRINCIPE DE PRECAUTION
- **REPARATION**
  - PARTAGEE
  - INDEMNITAIRE
  - COLLECTIVE
  - INTERNATIONALE
- **REPRESSION PENALE NECESSAIRE**
  - DEFAUT DE CAPACITE D'ASSURANCE
  - GARANTIE DES ETATS

**Le progrès scientifique et technologique, alliés aux impératifs économiques d'une société de consommation, donnent lieu à l'apparition de nouveaux dangers menaçants la santé et la sécurité des personnes.**

**La découverte d'une molécule, d'un nouveau processus physico-chimique sont aussitôt utilisés en vue d'une exploitation commerciale, sans recul suffisant sur ses effets à moyen ou long terme.**

**Ces nouveaux produits génèrent donc des risques qui n'apparaîtront que longtemps après leur mise sur le marché, et que l'on qualifie de risque de développement.**

**Les risques émergents sont des risques induits par le développement de**

**l'activité scientifique et industrielle, et qui sont susceptibles de provoquer, à terme, des effets néfastes sur l'environnement et la santé des personnes.**

## **NOUVELLES TECHNOLOGIES : NOUVEAUX RISQUES**

Ces risques émergents peuvent être classés en plusieurs catégories :

### **RISQUES SCIENTIFIQUES**

- recherche sur les virus dangereux au Laboratoire P4 de LYON
- modification génétique d'organismes (O.G.M.)
- nouvelles molécules chimiques

### **RISQUES TECHNOLOGIQUES**

- Sources d'énergie nucléaires, radiations ionisantes
- Mise au point de nouvelles substances chimiques : minérales, végétales
- Champs électromagnétique issu des fours à micro-ondes,
- Ecran de télévision et d'ordinateurs,
- Antenne de téléphone portable, hautes fréquence
- Installation de radiodiffusion, lignes de transport d'énergie...
- **légiellose**
- Colorant, solvant, matériaux textiles, produits de nettoyage...
- Armements : nucléaire, chimiques, bactériologiques, **uranium appauvri**

### **RISQUES ALIMENTAIRES**

- Risques d'infertilité des sols
- Utilisation d'O.G.M.
- aliments transgéniques.
- Produits de synthèse, compléments alimentaires
- Conservateurs, édulcorants, colorants, renforçateur de goût...
- Chaîne alimentaire : **ESB**
- Contaminations bactériennes : listéria, salmonelloses
- Nourriture industrielle : surimi, hamburger, sauces indéfinissables, yaourt sans lait...

### **RISQUES SANITAIRES**

- Epidémies (légionellose...)
- Manipulations génétiques,
- Nouveaux médicaments,
- Contaminations Transfusionnelles : VIH (SIDA-HEPATITE C...)
- **Propagation d'infections nosocomiales**
- Traitements nouveaux, anesthésiques...
- Matériel prothétique
- Chirurgie esthétique
- Implants mammaires
- Cosmétiques, hygiène...

Qui peut vraiment prévoir les effets à long terme de nouvelles molécules , et leur usage répété ?

## RISQUES ENERGETIQUES

- Centrale nucléaire : Déchets, accidents :Tchernobyl...
- Pollutions fossiles

## RISQUES INDUSTRIELS

- Méthodes de production : pollutions, transformations d'énergie
- Dioxine, pluies acides, effets de serre
- Matériaux dangereux : **amiante**, métaux lourds
- Production de masse, trans-frontière

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

La protection du consommateur est une exigence universelle.

Toutefois, en manifestant des exigences toujours renforcées et multiples, en attendant tout des nouvelles technologies, le consommateur contribue à la génération et à la propagation des nouveaux risques.

Enfin, dans la mesure où le consommateur bénéficie abondamment des nouvelles technologies, il n'est pas anormal qu'il assume une part de responsabilité de ses dommages éventuels (préjudices dits subjectifs).

## PRINCIPE D'INCERTITUDE

Les risques sont **présents** dans tous les secteurs d'activité.

Il sont **indécelables** au moment de leur mise sur le marché.

Leurs effets néfastes sont susceptibles de se réaliser de nombreuses années après leur diffusion :

- Thalidomide, **distilbène**

Par rapport à l'alcool, au tabac, et aux contaminations bactériennes, ces nouveaux risques émergents sont des **risques de masse**, qui échappent à la maîtrise du producteur et qui sont susceptibles d'affecter toute la planète (SIDA).

La réalisation de risques de masse est susceptible d'altérer la santé de populations entières, voire de supprimer la vie.

Où sont passés les dinosaures ?

## LA PREVENTION DES RISQUES COLLECTIFS

La lutte contre les risques collectifs ne peut être que concertée et préventive.

La prévention des risques collectifs repose sur la notion de **PRINCIPE DE PRECAUTION**, reprise dans toutes les conventions internationales modernes, dont le Traité de NICE de décembre 2000.

La précaution est à la collectivité ce que la prudence est à l'individu.

Compte tenu de leur dimension internationale, voire planétaire, les ETATS sont investis d'une mission de contrôle et de surveillance des activités à risque de leurs ressortissants.

Enfin, les consommateurs eux-mêmes font partie de la chaîne de propagation des risques, et doivent adopter un comportement responsable, en faisant preuve de prudence dans l'utilisation des ressources mises à leur disposition.

## LA REPARATION DES RISQUES COLLECTIFS

### PATRIMOINES INDIVIDUELS INSUFFISANTS POUR ASSURER LA REPARATION

La réparation de risques collectifs affectant des populations entières, et pouvant supprimer la vie, ne peut se poser en terme de responsabilité.

Les règles traditionnelles des divers ordres de responsabilité paraissent inadaptées aux sinistres de masse.

Le patrimoine d'une entreprise, voire d'un assureur, n'est pas suffisant pour réparer financièrement les conséquences d'un risque majeur.

La prise en charge d'un sinistre collectif ne peut être que collective.

## **ABSENCE DE LIEN DE CAUSALITE**

La détermination d'un lien de causalité entre le dommage et un facteur déterminé est souvent impossible :

Il peut y avoir des sinistres de masse sans origine humaine identifiable (risques naturels, épidémies...)

Lorsque le facteur de dommage a été identifié, il peut être difficile de le rattacher à une origine ou un producteur déterminé :

Comment identifier l'entreprise responsable d'un produit générique (distillène, amiante...)

Qui est responsable de la propagation de l'E.S.B., alors que le commerce de la viande fait partie des besoins fondamentaux de la société ?

Multiplicité de fabricants pour un produit qui s'est avéré dangereux.

## **ABSENCE DE FAUTE DU PRODUCTEUR**

La mise sur la marché d'un produit dont la nocivité ne s'est révélée que postérieurement avec le temps, n'a pas de caractère fautif en elle-même, et constitue un **risque de développement**.

La faute réapparaît lorsque ce producteur, s'apercevant que son produit était susceptible de générer des risques, ne prend aucune initiative pour :

- alerter les utilisateurs du danger
- retirer le produit du marché.

## **RESPONSABILITE PARTAGEE**



Un produit de consommation est le fruit d'une longue chaîne de production :

- Inventeurs du principe de fonctionnement (nouvelle molécule, matériaux, procédé...)
- Développeurs du procédé de fabrication industrielle
- Fabricants du produit
- Distributeurs

Le vice du produit peut incomber à l'un seulement des membres de la chaîne de production :

- Inventeur d'une nouvelle molécule qui n'en a pas suffisamment étudié les effets...
- Développeur d'un procédé de fabrication de masse qui n'a pas tenu suffisamment compte des conditions et des dangers potentiels d'utilisation.
- Fabricant négligent dans la qualité des composants,
- Distributeurs qui ne met pas suffisamment en garde les utilisateurs contre les dangers prévisibles du produit...

Si la Jurisprudence française donne à l'acheteur la possibilité d'exercer une action en garantie à l'encontre de tous les maillons de la chaîne de production, il ne s'agit que d'une fiction purement juridique et artificielle destinée à le favoriser.

Dans la mesure où on estime que la réalisation d'un sinistre collectif est d'une ampleur trop importante pour être prise en charge par un ou plusieurs patrimoines, il n'y a plus lieu de s'arrêter à un tel principe.

En effet, le consommateur est lui-même partie à la chaîne de production, dont il est l'ultime maillon.

Il profite du produit qui a été inventé, développé et distribué à son intention.

En effet, les nouveaux produits, découlant des plus récentes innovations technologiques, bénéficient à la collectivité toute entière qui piaffe d'impatience.

Il serait donc anormal que la collectivité dont font partie ces consommateurs, et qui profite des bienfaits de la technologie, n'en assume pas les risques.

## REPARATION INDEMNITAIRE

Toute personne d

oit se voir garantir une réparation "**indemnitaire**", c'est à dire proportionnelle à son dommage économique effectif, afin de lui donner les moyens de se soigner, et de survivre économiquement.

Seul le préjudice **économique**, devrait être pris en charge par la collectivité.

Cette indemnisation devrait être **automatique et organisée**, sur le même plan que les systèmes d'indemnisation les plus modernes (loi Badinter, fonds de garantie automobile, attentats, etc...)

La réparation de préjudice à caractère personnel (pretium doloris, préjudice esthétique, d'agrément...) ou moraux n'a aucun sens en matière de sinistre collectif, dans la mesure où il n'y a en principe pas de notion de peine privée.

De plus, les victimes les plus lourdes (végétatives, grabataires...) ne peuvent en profiter directement.

## **REPARATION COLLECTIVE**

La réparation des risques collectifs ne peut se satisfaire des principes de notre droit traditionnel.

La réparation doit donc être organisée sur un plan collectif, et reposer sur l'ensemble des bénéficiaires.

## **REPARATION INTERNATIONALE**

Les produits ont vocation à être distribués dans le monde entier, et ne sont plus cantonnés à des frontières nationales.

La collectivité qui en bénéficie est internationale.

En ce qui concerne les risques émergents découlant des armes utilisées lors des conflits pour le maintien de la paix, soit en IRAK, soit au KOSOVO, les conséquences économiques des atteintes à la santé du fait de l'uranium appauvri, ainsi que les soins, doivent être prises en charge par tous les Etats qui ont utilisé ces armes.

De nationale, la réparation ne peut être qu'internationale. Une part des PNB devrait donc être affectée par les Etats à la réparation des risques collectifs, dans le cadre de Conventions Internationales.

Chacun des Etats pourrait mettre en place un fonds d'indemnisation qui serait amené à intervenir en première ligne lors de la réalisation de risques majeurs (naturels ou émergents).

Ce fonds pourrait exercer des recours, dans la mesure où ceux-ci seraient possibles à l'égard d'éventuels patrimoines "responsables" assurés.

## **UNE REPRESSION PENALE NECESSAIRE**

La prise en charge collective de sinistres majeurs, impose une prévention et une répression.

Dans tous les cas, l'organisation de la réparation doit être dissociée des sanctions pénales applicables aux auteurs de dommages.

Celui qui, par sa faute, sa négligence ou son inattention, a participé à la réalisation d'un sinistre collectif doit être sanctionné pénalement, notamment par les juridictions de son pays.

La mise sur le marché, dans un but purement mercantile, d'un produit nouveau, insuffisamment connu et testé, ne peut que caractériser une faute à l'encontre du producteur.

Cette faute est d'autant plus grave, qu'elle expose à un risque de masse.

Il est donc normal que les décideurs soient pénalement sanctionnés, notamment pour les délits d'exposition d'autrui à un danger et atteinte à la personne, tels que définis par le droit français.

Ils devront l'être également sur la base de notions pénales internationales telle que celle du défaut de précaution.

Les réparations civiles mises à leur charge ne peuvent qu'être assimilées à une sanction pécuniaire, dans la mesure où elles ne pourraient permettre la réparation d'un sinistre de masse.

## **UNE REPRESSION JUSTE**

Si l'on ne doit pas écarter la nécessité de " catharsis " sociale, conduisant au besoins d'un bouc émissaire et de répression, il conviendra cependant de protéger ceux qui auront pris des risques au bénéfice de la collectivité.

Il conviendra donc de protéger ceux-ci des pressions médiatiques qui se manifestent aussitôt après la réalisation de sinistres majeurs, notamment pour des motifs purement politiques.

Il ne faudrait pas laisser s'instaurer une société à deux vitesses, entre ceux qui se mettent au service de la Collectivité, et les consommateurs qui en bénéficient. Il ne faut pas oublier que le producteur est lui-même un consommateur qu'il faut protéger.

La faute d'imprudence ou le défaut de précaution des producteurs devra donc être "*manifeste*" au sens de la loi du 10 juillet 2000 sur la nouvelle définition des délits non intentionnels, c'est à dire procéder d'une violation grossière du bon sens, des règles de l'art ou de la réglementation.

## DEFAUT DE CAPACITE D'ASSURANCE

La mutualité d'assurés risque de ne pas pouvoir assumer les conséquences économiques d'un sinistre majeur, qu'il s'agisse d'une assurance de dommage ou de responsabilité.

L'assurance de personne (individuelle accident, G.A.V...) atteindrait également vite ses limites si le sinistre était généralisé, même si elle était rendue obligatoire.

De plus, pour être significative, l'assurance devrait être indemnitaire, et compenser la perte économique intégrale.

## PRINCIPE DE RESPONSABILITE DES ETATS

Les activités économiques de masses ne peuvent avoir lieu que sous la responsabilité des ETATS.

En effet, les états doivent autoriser et contrôler les activités à risques effectuées à partir de leur territoire.

Dès lors, les ETATS doivent être les garants de leurs ressortissants..

L'exemple a été donné dans l'un des premiers grands traités de l'époque moderne, le Traité de l'espace de 1957, relatif à un domaine vierge et inexploré rendu accessible par la technologie à risque des lanceurs et de l'exploration spatiale.

Ce texte fondamental prévoit :

- que les activités spatiales s'exercent dans l'intérêt de l'**humanité**, c'est à dire également les petits hommes verts...
- qu'elles s'exercent sous le contrôle des ETATS qui doivent répondre des dommages causés par leurs ressortissants.

Ce texte, suivi par plusieurs autres (traité sur la lune, sur le sauvetage des astronautes en difficulté...) est tout à fait applicable aux autres domaines d'activités à risque.



**HAUT DE PAGE**

**Vos remarques**



**INDEX ALPHABETIQUE**

**A...Z**

**SENS DE VISITE**



**RETOUR PAGE D'ACCUEIL**





---

## LA RESPONSABILITE DES OPERATEURS SUR INTERNET

---

*Mise à jour le 06 Juillet 2001*

### TABLE DES MATIERES

#### Première PARTIE : LES DANGERS JURIDIQUES DU CYBERESPACE

##### I - ATTEINTES AUX PERSONNES

A - Atteinte à la vie privée

B - Diffamation

C - atteinte à l'image

##### II - ATTEINTE A DES DROITS PATRIMONIAUX

##### A - ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1 - PARASITISME ET CONTREFAÇON DE MARQUE

2 - CONTREFAÇON DE BASE DE DONNÉES

3 - ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEUR

##### B - ATTEINTES AUX REGLES DU COMMERCE

##### 1 - LES DANGERS DU COMMERCE EN LIGNE

a - Un marché infini

b - Risque d'insécurité des transactions

c - Risque d'atteinte à des données personnelles

##### 2 - LA DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2000

a - Objet de la directive

B - Principes du commerce en ligne

**c - Responsabilité des prestataires**

**3 - SÉCURISATION DES PAIEMENTS**

**4 - AUTHENTIFICATION DES CONTRATS : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

**DEUXIEME PARTIE : LA RESPONSABILITE DES ACTEURS DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION**

**I - RESPONSABILITE CIVILE DES OPERATEURS SUR INTERNET**

**A - RESPONSABILITE DE L'EDITEUR**

**B - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR**

**D'HEBERGEMENT**

**C - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET (F.A.I.)**

**II - RESPONSABILITE PENALE DES OPERATEURS**

**A - QUELQUES ASPECTS DE LA CRIMINALITE SUR INTERNET**

**1 - E-MAIL ET VIOLATION DU SECRET DE CORRESPONDANCE**

**2 - PUBLICITE MENSONGERE**

**3 - ESCROQUERIE**

**4 - ATTEINTES A LA DIGNITE HUMAINE**

**5 - RACISME - DISCRIMINATION - VENTES AUX ENCHÈRES D'OBJETS NAZIS**

**6 - ATTEINTES AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES**

**B - LA REPRESSION PENALE SUR INTERNET**

**1 - ARTICLE 113-2, AL.2, DU CODE PÉNAL :**

**2 - ARTICLE 113-5 DU CODE PÉNAL :**

**3 - ARTICLE 113-6 DU CODE PÉNAL :**

**4 - ARTICLE 113-7 DU CODE PÉNAL : INFRACTIONS DE PRESSE**

## **INTRODUCTION**

Longtemps réservé à l'armée, puis à la recherche et l'Université, l'Internet a envahi le grand public dans les années 1990. Il est alors apparu comme un espace de " non droit ", appartenant à quelques " initiés " qui échangeaient des informations de toute nature, sans le moindre contrôle et en toute liberté, comme on a pu le voir lors de l'explosion de la C.B.

Mais au fur et à mesure de son développement, l'Internet a été rattrapé par le Droit.

D'un point de vue topologique, l'internet a deux aspects :

- d'abord un outil de communication planétaire, en temps réel ou en différé, et d'échanges d'informations de toute nature, fichiers numériques, textes, images, vidéos et sons : téléphonie Cet outil d'échange, abolit la notion d'espace, dont on sait, depuis Einstein, qu'il est lié au temps.
- ensuite, un formidable réservoir de connaissances, et de données librement accessibles.

Ces connaissances s'entremêlent, se nourrissent et s'enrichissent mutuellement, en perpétuel développement.

Ces entrelacs d'interconnexion donnent l'image d'une " toile " de plus en plus finement tissée : le Net.

Cet espace de communication finit par acquérir une certaine autonomie qu'on appelle le cyberspace, parcourus, de liens en liens hypertextes, par les " internautes " au moyen de leurs " butineurs ", les moteurs de recherche.

Espace virtuel, impalpable, où cohabite le pire et le meilleur, à l'image de la société humaine, sans localisation précise.

Mais nous sommes encore aux temps préhistoriques de la société de l'information, limité par les contingences techniques du réseau : débit des modems et des lignes analogiques et numériques, temps d'accès des ordinateurs, performances des F.A. l...

Mais ces limitations ne seront de très courte durée, dans la mesure où, dès à présent, l'A.D.S.L, le câble, ou les réseaux hauts débits permettent aux entreprises et aux particuliers d'être connectés en permanence à la toile.

D'où, inévitablement, une dépendance de plus en plus grande à celle-ci, et un nouveau mode de vie à prévoir, dans la mesure où la notion d'espace va disparaître, et où une famille éparpillée aux quatre coins du monde pourra se retrouver, au repas du soir, devant le mur d'images de sa cuisine...

La société de l'information va peu à peu remplacer la société traditionnelle, et amplifier des menaces et des conflits que l'espace et le temps permettaient de contenir naturellement.

Le Droit devra donc, plus que jamais, assurer son rôle protecteur des individus, y compris dans le cyberspace, afin de protéger leur liberté, leur intégrité, leur patrimoine et leurs intérêts économiques.

Les dommages étaient jusque là réparés par le patrimoine général de l'individu qui représentait, selon l'article 2093 du Code Civil, le gage général de ses créanciers, c'est à dire de ses victimes. Mais où trouver, et comment appréhender et réaliser un patrimoine matériel dans un espace virtuel ?



**Comment préserver la liberté de l'individu, face au conditionnement de la société de l'information ?**

**Nous examinerons donc, à la lumière de la Jurisprudence balbutiante, et des premiers textes législatifs spécifiques, quels sont les premiers dangers juridiques du cyberspace, avant d'envisager la responsabilité de ses opérateurs.**

## **Première PARTIE : LES DANGERS JURIDIQUES DU CYBERESPACE**

- Atteintes aux personnes**
- Atteintes aux patrimoines**

### **I - ATTEINTES AUX PERSONNES**

- Atteinte à la vie privée**
- Atteinte à la réputation : diffamation**
- Atteinte à l'image**

#### **A - ATTEINTE A LA VIE PRIVEE**

**Aux termes de l'article 9 du Code Civil, "*Chacun a droit au respect de sa vie privée*".**

**Ce texte précise que le juge peut faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.**

**Il est certain que la toile n'est manifestement pas un lieu d'intimité, puisque une information fait plusieurs fois le tour de la terre avant d'être redistribuée.**

**La violation de cette intimité peut être d'autant plus facile qu'il suffit de scanner une image, telle qu'une photographie, pour la multiplier à l'infini sur le net.**

**Toute personne a donc sur son image et l'utilisation qui en est faite un droit absolu qui lui permet de s'opposer à sa fixation, sa reproduction et sa diffusion, sans son autorisation expresse et ce indépendamment du support utilisé.**

**On se souviendra du cas du Docteur Claude GUBLER qui a écrit un livre sur la dernière maladie de son illustre patient François MITTERAND : " le Grand Secret ". Interdit d'édition par la famille de ce dernier, en février 1996, ce livre s'est retrouvé diffusé sur Internet, où il a circulé abondamment, notamment à titre de démonstration.**

**La Cour d'Appel de METZ vient d'ailleurs de juger que quand il s'agit d'une personne décédée, les ayants droit ne peuvent que solliciter l'indemnisation**

de Leur préjudice propre, en cas de violation de la vie privée de leur auteur.

## **B - DIFFAMATION**

Un individu ayant un compte à régler avec la Compagnie AXA a rédigé une page personnelle qu'il a fait héberger par son Fournisseur d'accès INFONIE, intitulée :

*Comment AXA nous prend pour des cons...*

Cet article commence par l'affirmation suivante :

*Depuis le rachat de la société UAP par AXA pour le franc symbolique, rien ne va plus. Non contente d'avoir démantelé en quelques mois le plus beau fleuron de l'assurance française, la direction d'AXA persévère à se foutre de la gueule de ses salariés comme de ses clients...*

Dans un jugement du 28 septembre 1999, le Tribunal d'Instance de PUTEAUX estime que :

- De telles affirmations constituent une diffamation publique au sens de la loi du 29 juillet 1881
- Qu'elle a été véhiculée sur un procédé de télécommunication au sens de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle
- Qu'il convenait de sanctionner l'éditeur, mais pas l'hébergeur INFONIE, au motif que celui-ci n'avait pas eu le temps de contrôler en temps réel le contenu de site hébergé.

## **C - ATTEINTE A L'IMAGE**

Une des affaires les plus exemplaires est celle concernant notre mannequin vedette Estelle HALLYDAY, et dont à fait les frais Monsieur Valentin LACAMBRE, exploitant le serveur ALTERN.ORG, et sur laquelle la belle Estelle a fait constater par huissier le 17 mars 1998 que 19 photographies la représentant plus ou moins dévêtues étaient diffusées par le site silversurfer, hébergé par ALTERN.

Elle a assigné en référé

- l'éditeur du site, dont la responsabilité ne pouvait faire aucun doute
- mais aussi, l'hébergeur, ALTERN et le F.A.I. de l'éditeur.

Le Magistrat :

- Met hors de cause le F.A.I.
- Estime que l'hébergeur :
- a l'obligation de veiller à la bonne moralité de ceux qu'il héberge et au

**respect par ceux-ci des règles déontologiques régissant le web et au respect par eux des lois et des règlements et des droits des tiers.**

**- A la possibilité d'aller vérifier le contenu du site qu'il héberge · Lui enjoint de faire cesser la diffusion des images.**

**Le 24 mars 2000, Monsieur Valentin LACAMBRE a été également été condamné pour avoir hébergé le site sadomasochiste " calimero.org " dont le nom portait atteinte aux droits d'auteur et aux droits de marques attachés au poussin du même nom...**

**A la suite de ces décisions, et de l'adoption de la loi du 1er août 2000, Monsieur LACAMBRE, écœuré, a fermé provisoirement son site en signe de protestation...**

**Mais l'a rouvert, notamment à la suite d'un accord avec Madame HALLYDAY sur un montant d'indemnisation de l'ordre de 40.000 F.**

### **Affaire Mme L. / MULTIMANIA**

**Une ancienne mannequin, Madame L., fait constater en Juin 1999 que plusieurs photos d'elles circulent sur le web la représentant également partiellement dénudées, et que ces images sont diffusées à partir de plusieurs sites " coquins " hébergés par MULTIMANIA, ESTEREL et CYBERMEDIA.**

**Elle les assigne à jour fixe devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE sur le fondement de l'article 9 du Code Civil. Une exception d'incompétence territoriale est soulevée par l'un des hébergeurs.**

**Le Tribunal décide :**

- Le dommage est réalisé au lieu même où sont chargées par toute personne désirant se connecter au réseau Internet et il n'est ni contestable, ni contesté que les serveurs sont accessibles de n'importe quels points du territoire, et donc que la compétence du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE est donc bien justifiée.**
- La responsabilité du créateur des sites est bien engagée sur 1382 ,1383.**
- Au contraire du F.A.I. dont le rôle se borne à assurer le transfert des données sans possibilité de contrôle, L'hébergeur a la capacité d'accéder et de vérifier la teneur des sites qu'il héberge.**

**Son activité à pour limite les droits légitimes des tiers et, par nature, son activité est génératrice de responsabilité à l'égard des tiers sur le fondement des articles 1382,1383.**

- En ce qui concerne MULTIMANIA, elle justifie avoir demandé au créateur du site qu'elle héberge de respecter les droits des tiers.**

· En revanche, ESTEREL et CYBERMEDIA ont été d'une ABSTENTION FAUTIVE.

· Toutefois, tous ces hébergeurs auraient dû détecter les sites litigieux par un simple moteur de recherche basé sur les mots clés d'un marché réduit : sexe, célébrités ...

· Dès lors, ceux ci ont été condamnés in solidum :

- A payer une indemnité de 100.000 F à la victime

- A publier sous astreinte, sur chacun des sites hébergés, une annonce de trente secondes, pendant dix jours, selon laquelle l'hébergeur a été condamné à payer des dommages et intérêts pour avoir hébergé des sites portant atteinte aux droits que toute personne a sur son son image.

- A réservé le recours de ces hébergeurs contre l'éditeur du site

- A ordonné la mise en place d'un processus permettant de retrouver et de supprimer les photographies de Mme L. de tous les sites qu'ils hébergent.

De toute évidence, le Tribunal a voulu légiférer, ce qui n'est peut être pas son rôle.

## II - ATTEINTE A DES DROITS PATRIMONIAUX

- Atteintes aux droits de propriété intellectuelle
- Atteintes aux règles du commerce

### A - ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Parasitisme et contrefaçon de marque
- Contrefaçon de bases de données
- Atteintes aux droits d'auteur

#### 1 - PARASITISME ET CONTREFAÇON DE MARQUE

Les 3 SUISSES, LA REDOUTE et QUELLE exploitent une activité de V.P.C. pour lesquels elles ont déposé des noms de domaines en .fr. En Janvier 2000, QUELLE reçoit un e-mail l'invitant à se connecter sur le site [www.funny-picture.com](http://www.funny-picture.com) où lui était proposée la mise en vente de toute une série de nom de domaines et .com, et notamment avec 24 noms d'entreprise du même type.

Elle en averti LA REDOUTE et LES TROIS SUISSES et chacune fait dresser un constat d'huissier.

**On découvre alors qu'un nommé GRIFFAULT avait fait enregistrer un certain nombre de noms de domaine en .com, reprenant le nom de plusieurs entreprises connues, vraisemblablement en vue de leur revendre.**

**Dans une ordonnance de référé du 31 janvier 2000, le Juge des Référés de NANTERRE fait application de l'article L 713-5 du CPI selon lequel l'emploi d'une marque jouissant d'une renommée engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette dernière.**

**C'est à dire l'usage parasitaire d'une marque.**

**Dès lors, le Juge se déclarait compétent sur le fondement de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, alors qu'il ne l'aurait pas été sur celui de l'article L 716-1 du CPI relatif à la contrefaçon de marque et prorogeant le régime de protection spécifique de l'article L 716-6.**

**Il retenait dont le trouble illicite et le préjudice d'image.**

**Le Juge des Référés estime :**

- Que l'auteur du dommage est bien l'éditeur GRIFFAULT.**
- Que toutefois ce site est hébergé par AXINET qui se défend en soutenant qu'il n'a pas la possibilité matérielle de contrôler le contenu de tous les sites qu'il héberge.**

**Dès lors, il estime que :**

- ce prestataire a servi d'intermédiaire pour l'enregistrement du nom de domaine et a donc ainsi commis une faute de négligence et d'inattention, s'agissant de marques notaires.**
- n'a pas informé le créateur du site qu'il héberge du nécessaire respect des droits de propriété intellectuelle.**

**Le juge ordonne donc :**

- la condamnation de l'éditeur GRIFFAULT et l'hébergeur AXINET, qui avait cessé de publier le site, à payer une provision sur dommages et intérêts à la victime**
- une mesure de publication sur internet**

**Guy LAROCHE**

**La société GUY LAROCHE exploite une activité de fabrication et de commercialisation de parfum et de produits cosmétiques pour lesquels elle a déposé la marque " GUY LAROCHE ".**

**Elle a découvert qu'un nom de domaine " guylarcohe.com " avait été doposé auprès de l'INTERNIC par une certaine société GL BULLETIME BOARD, ce qu'elle fait constater le 11 août 1999.**

**Par Jugement du 13 septembre 2000, le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE fait application de l'article L 713-5 du CPI en matière de parasitisme en retenant que :**

**L'usage de la reproduction de la marque " GUY LAROCHE " sur Internet à titre de nom de domaine porte atteinte à la société GUI LAROCHE. En effet, cette usurpation empêche la société GUY LAROCHE de pouvoir déposer un nom de domaine guylaroche.com, ce qui lui est indispensable pour promouvoir ses produits à l'étranger et assurer une communication internationale.**

**Par ailleurs, le Tribunal a retenu l'existence d'un acte de contrefaçon et a fait application de l'article 1382 du Code Civil. Condamnations :**

- Interdiction à l'éditeur du site d'utiliser la dénomination GUY LAROCHE.**
- Injonction, sous astreinte, de faire transférer la dénomination litigieuse au profit de la société GUY LAROCHE.**
- Dit que l'INTERNIC devra procéder à ce transfert.**
- Préjudice de 200.000 F pour la contrefaçon et 200.000 F pour le parasitisme**
- Publication**

**A CONTRARIO :**

**La SA ALICE a formé le 19 décembre une demande d'attribution de nom de domaine qui lui a été régulièrement accordé par l'AFNIC. Une SNC ALICE revendique l'utilisation antérieure de la dénomination sociale ALICE.**

**Dans un arrêt du 4 décembre 1998, la Cour d'Appel de PARIS refuse de voir une usurpation fautive de cette dénomination par la SA ALICE dans la mesure où elle estime qu'il ne peut y avoir de confusion dans l'esprit du public.**

**Enfin, la société VIVENDI a accepté de verser 24 millions de francs pour pouvoir utiliser la marque " VIZZAVI " présentant des similitudes avec la marque " vis-vis, visiophonie publique " exploitée par un cybercafé.**

**Les auteurs du site internet "jeboycottedanone" sont condamnés à 60.000 F de D.I. pour contrefaçon, du fait d'avoir porté atteinte au droit de propriété du groupe DANONE sur ses marques, en reproduisant son logo modifié.**

*TGI Paris, 4 juillet 2001.*

## **2 - CONTREFAÇON DE BASE DE DONNEES**

**Un société commerciale, ELECTRE, diffuse un CDROM comprenant la nomenclature de l'ensemble des ouvrages édités en FRANCE. Une société T.I. COMMUNICATION, édite un site web " LE LIVRE EN LIGNE ", hébergé par la**

société MAXOTEX, sur lequel elle a reproduit servilement le contenu du CDROM précité auquel elle s'était abonné. Dans un jugement du 7 mai 1999, le Tribunal de Commerce de PARIS considère que "Le Livre en Ligne" reproduit servilement sa base de données et :

- dit que l'éditeur a utilisé le cédérom d'une façon illicite ; · met l'hébergeur hors de cause ;
- condamne solidairement T.I. Communication et M. D. à payer 100 000 francs à Electre à titre de dommages-intérêts ;
- ordonne la remise du master et des copies de la base de données de "Le Livre en Ligne", sous astreinte de 1 000 francs par jour de retard à partir du 15ème jour de la signification du présent jugement et ce pendant soixante jours, passé lequel délai il sera à nouveau fait droit ;
- se réserve la liquidation de l'astreinte ;
- autorise le demandeur à détruire ce master et ces copies et à publier, à ses frais, le présent jugement ;

### **3 - ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEUR**

#### **· Contrefaçons d'œuvres musicales**

Le 6 décembre 1999, le Tribunal de Grande Instance de SAINT ETIENNE avait déjà eu à statuer dans une affaire de contrefaçon d'œuvre musicale commise sur Internet.

Le 24 octobre 2000, le Tribunal Correctionnel d'EPINAL a rappelé qu'il était illégal de permettre le téléchargement gratuit d'œuvres musicales, notamment sous le fameux format MP3, sans s'acquitter des droits d'auteur " sous peine d'être poursuivi pour diffusion non autorisée de documents vidéo ou phonographiques ".

L'auteur d'un site Internet qui proposait des liens sur des sites MP3 a donc été condamné à 4 mois de prison avec sursis et 20.000 F d'amende.

La société NAPSTER édite un logiciel qui permet de télécharger gratuitement des œuvres musicales sur internet.

Attraité en justice par des syndicats d'éditeurs musicaux, NAPSTER a été condamnée le 26 juillet 2000 à arrêter temporairement la commercialisation de son logiciel, pour violation de la législation américaine sur le droit d'auteur.

NAPSTER vient de s'allier avec d'autres partenaires afin de proposer des abonnements payants destinés à régler les droits d'auteur.

Inquiétée de la même façon, la société MP3.com, diffuseur de musique en ligne vient cependant de trouver un accord avec l'association américaine des éditeurs de musique sur la base d'une licence de 30 millions de dollars, outre

un quart de cent par titre écouté, mais certains éditeurs, comme UNIVERSAL, refusent toujours de négocier.

Voir : Etude J.Passa : *"Propriété littéraire et artistique : la directive du 22 mai 2001, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information"*, JCP, G, 2001, I, 331.

## · Photojournalisme

C'est également dans le domaine des images, et notamment du photojournalisme que sont mises en lignes des " banques de photographies " d'actualité, de paysage ou autres, dont le contenu risque d'être illégalement pillé.

Enfin, sont accessibles sur Internet des films, vidéos, textes et toute œuvre de l'esprit et d'œuvre d'art en général. Enfin, les reproductions d'œuvres d'art sont présentes, sur des sites spécialisés, et dans des encyclopédies qui représentent un fond documentaire inépuisable.

Le 17 août 2000, un juge new-yorkais a interdit à un éditeur de site de proposer un lien hypertexte sur un site permettant le téléchargement d'un logiciel de copie de DVD.

## B - ATTEINTES AUX REGLES DU COMMERCE

- Les dangers du commerce en ligne
- La directive communautaire du 8 juin 2000 sur le commerce électronique
- Sécurisation des paiements
- Authentification des contrats : signature électronique

### 1 - LES DANGERS DU COMMERCE EN LIGNE

- Un marché infini
- Risque d'insécurité des transactions
- Risque d'atteinte à des données personnelles

#### a - Un marché infini

Par sa couverture internationale, la toile représente un marché très important, dans la mesure où elle permet, par un simple clic, toute transaction commerciale.

Il est facile de présenter, comme dans un catalogue par correspondance, le produit proposé, accompagné non seulement d'un descriptif précis et d'une



**illustration, mais également de vidéos et autres animations présentant parfaitement sa nature, son mode d'emploi ainsi que ses mises en garde.**

**Il est possible de trouver sur le net toutes sortes de produits, dont certains introuvables ou interdits dans le pays de l'acheteur, comme illicites ou contraire aux bonnes mœurs : (Médicaments divers, D.H.E.A., cannabis...), allant jusqu'à la consultation médicale ou ... juridique.**

**Il peut également s'agir de produits purement financiers, notamment bancaires, boursiers et d'assurance qui fleurissent de plus en plus. Enfin, il peut s'agir de prestations de service les plus diverses, allant de consultations juridiques, jusqu'à des consultations juridiques complètes.**

**Il existe donc de plus en plus d'entreprises " virtuelles " c'est à dire qui n'ont aucune localisation matérielle précise et qui opèrent essentiellement sur le net.**

**Mais mêmes pour les entreprises traditionnelles, le commerce électronique est donc une forme de distribution qui tend à devenir de plus en plus incontournable.**

#### **b - Risque d'insécurité des transactions**

**La société américaine CRESCENT PUBLISHING était spécialisée dans l'accès à des sites pornographiques soi-disant gratuits. Or, seule une portion de ces sites était effectivement gratuite. De plus, sous couvert de vérifier que les internautes étaient majeurs, il leur était systématiquement demandé leur numéro de carte de crédit sur laquelle était non moins systématiquement opéré des prélèvements allant de 140 à 650 F...**

**Elle a été poursuivie aux Etats Unis par la FEDERAL TRADE COMMISSION pour concurrence déloyale, et l'enquête a fait apparaître d'importants transferts de fonds vers le Guatemala.**

**La Banque EGG, première banque en ligne fondée en 1998 a fait l'objet d'une première tentative de hold up de la part de cyber-escrocs.**

**Le commerce électronique pose également plusieurs problèmes liés à la sécurité des transactions, la signature électronique et la sécurisation des paiements.**

#### **c - Risque d'atteinte à des données personnelles**

**La société AMAZON.COM, société de commerce en ligne, a modifié unilatéralement sa charte en considérant les données personnelles de ses clients comme relevant de son actif social, en se réservant la possibilité de les revendre.**

**Un criminel américain a trouvé le numéro de sécurité sociale d'une femme sur un site Internet, dont il s'est emparé pour s'immiscer dans sa vie privée, avant de l'assassiner.**

**C'est pourquoi, un projet de loi fédérale américain vise à interdire la communication de données à caractère personnel aux particuliers. A noter que conformément à une directive communautaire, les transferts de données à caractère personnel ne sont autorisés avec un pays tiers que si celui-ci présente un niveau de protection adéquat.**

**Un accord a d'ailleurs été passé entre les Etats-Unis et la Communauté, bien que le niveau de protection américain n'ait pas été jugé suffisant par le Parlement européen. Aux termes de cet accord, le Ministère du Commerce américain s'engage à publier une liste actualisée des entreprises américaines répondant au niveau de protection souhaité.**

**De la même façon, dès 1998, une association de grands portails, dont MICROSOFT, s'est regroupée sous le nom de TRUSTe pour se porter garant et labelliser des sites respectueux de la protection des données personnelles, et lancer des campagnes de sensibilisation et d'information du grand public.**

## **2 - LA DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2000**

- Objet : Libre circulation des biens et des services de la société de l'information**
- Principe : Protection de l'ordre public et du consommateur**
- Principes de responsabilité des prestataires en ligne**

**C'est afin d'éviter les dérives de ce genre et de remédier à la divergence des législations et à l'insécurité juridique des régimes nationaux applicables aux services a été adoptée le 8 juin 2000 la Directive Communautaire dite " commerce électronique ", laquelle tend à protéger les consommateurs.**

**Le développement du commerce électronique nécessite un niveau élevé d'intégration juridique communautaire élevé, de manière à réaliser un véritable espace sans frontières pour les services de la société de l'information.**

**Toutefois, cette directive n'est pas applicable à un certain nombre de domaine, notamment :**

- Fiscalité**
- Activités de notaire ou les professions équivalentes, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique**
- La représentation d'un client et la défense de ses intérêts devant les**

**tribunaux**

**- Les activités de jeux d'argent (loteries, paris).**

**a - Objet de la directive**

**L'objet de la directive est :**

- Libre circulation des services de la société de l'information Laquelle ne peut être restreinte que pour les raisons suivantes :**
- Ordre public, en particulier prévention, investigations, détection et les poursuites en matière pénale, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine**
- Protection de la santé et sécurité publique, y compris défense nationale**
- Protection des consommateurs et des investisseurs**

**B - Principes du commerce en ligne**

**Les principes sont les suivants :**

- Pas de régime d'autorisation préalable du prestataire (a.4)**
- Fournitures d'informations par le prestataire (a.5) Adresse géographique**
  - Coordonnées**
  - Immatriculation au Registre du Commerce**
  - Autorité de surveillance compétente.**
  - Pour les professions réglementées :**
  - Indication de l'ordre professionnel**
  - Titre professionnel**
  - Références aux règles professionnelles applicables dans l'état d'origine**

**Les états membres veillent à ce que leur système juridique rende possible la conclusion de contrats par voie électronique, sauf, éventuellement dans les matières suivantes :**

- Contrats relatifs à des créations ou transferts de biens immobiliers (sauf location)**
- Contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou des professions exerçant une autorité publique**
- ...**
- Contrats relevant du droit de la famille et des successions.**
- Mécanisme de passation des commandes :**
- Préalablement, le prestataire doit fournir un certain nombre d'informations,**

**relatifs au mode de conclusion du contrat de manière claire, compréhensible et avant que le destinataire du service ne passe sa commande.**

- Les clauses contractuelles et les conditions générales du prestataire doivent être archivables et reproductibles**
- Le prestataire doit accuser réception de la commande du destinataire sans délai injustifié et par voie électronique**
- La commande et l'accusé de réception sont considérés comme étant reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.**
- Possibilité au destinataire de rectifier des erreurs Mais les exigences précitées ne sont pas applicables si la transaction intervient par e-mail, ou au moyen de communications individuelles équivalentes.**

### **c - Responsabilité des prestataires**

- Principe de non responsabilité des prestataires de service**

**La directive " commerce électronique " prévoit également certaines règles relatives à la non-responsabilité des prestataires intermédiaires.**

- En ce qui concerne le F.A.I.**

**Celui qui se borne à transmettre, sans prendre d'autre initiative, une information n'est pas responsable au titre de son stockage automatique, intermédiaire et temporaire.**

- En ce qui concerne l'hébergeur :**

**L'hébergeur n'est pas responsable du contenu des informations stockées à l'intention d'un destinataire du service, à condition :**

- Qu'il n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite.**
  - Qu'il agisse promptement pour retirer les informations illicites, ou rendre leur accès impossible, dès qu'il a connaissance de leur caractère illicite.**
- Dans tous les cas, la Directive réserve aux juridictions le pouvoir d'ordonner qu'il prévienne ou mette un terme à une violation.**

- Pas d'obligation de surveillance**

**Mais les Etats membres ne doivent pas imposer aux prestataires une obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.**

**Mais fourniture possible d'informations concernant les "internautes " :**

En revanche, il peut être exigé de ces prestataires d'informer les autorités d'activités illicites qu'ils viendraient à découvrir, et à fournir les informations permettant d'identifier les destinataires de service (messageries, sites)..

La Directive prévoit également :

- l'élaboration de Code de conduite au niveau communautaire.
- Le règlement extrajudiciaire des litiges, notamment de consommation
- La possibilité de recourir à des recours juridictionnels rapides, tels que le référé, pour prévenir et mettre un terme à une violation.
- Un rapport relatif à l'application de la directive avant le 17 juillet 2003, et ensuite tous les deux ans.

### **3 - SECURISATION DES PAIEMENTS**

La sécurisation des paiements est une des conditions du développement du Commerce électronique.

En avril 1999, plusieurs Banques ont créé une société de Droit américain, INDENTRUS, laquelle s'est alliée à une société Britannique SWIFT, pour identifier et sécuriser leurs transactions internationales.

Le système repose sur la mise au point d'une " signature légale " de chaque entreprise.

Des recherches sont en cours pour trouver des solutions techniques pour garantir la sécurité des paiements, lesquelles reposent sur des méthodes de cryptologie, voire de tiers authentificateurs, voire encore de mise au point de " puces d'identification vocales ".

*Voir : Etude C.Lucas de Leyssac : "Le paiement en ligne", JCP 2001, G, I, 302.*

### **4 - AUTHENTIFICATION DES CONTRATS : SIGNATURE ELECTRONIQUE**

La signature électronique est un mécanisme d'authentification qui permet la conclusion de contrats en ligne.

Faisant suite à la directive européenne du 13 décembre 1999, la FRANCE est l'un des premiers pays à avoir adopté le principe de la signature électronique dans la loi du 13 mars 2000 qui a modifié l'article 1316 du Code Civil, selon lequel :

La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient

leur support et leurs modalités de transmission.

**Article 1316-1 :**

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

**Article 1316-3 :**

L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

**Article 1316-4 :**

...

Lorsqu'elle électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée, et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat...

Mais, pour des raisons techniques analogues à celles de la sécurisation des paiements, les décrets d'application se font toujours attendre...

En fait, sont déterminant les conditions techniques de cryptage et de certification par un tiers agréé.

En FRANCE, sur le modèle de plusieurs prestataires de services américains (ESCROW), une société PROBATIO, propose non seulement un service de chiffrement de données permettant de garantir la sécurité d'une transaction électronique, mais également une mission de " tiers de confiance " garantissant non seulement la sécurité de la transaction, notamment au niveau de la validité du numéro de carte bancaire, moyennant une rémunération de l'ordre de 4%. Par ailleurs, le gouvernement français a soumis son projet de décret d'application à une consultation publique sur internet.

L'Irlande, puis les Etats Unis ont également adopté le DIGITAL SIGNATURE ACT le 30 juin 2000.

De son côté, un texte du même type est actuellement discuté en Allemagne.

## **DEUXIEME PARTIE : LA RESPONSABILITE DES OPERATEURS SUR INTERNET**

### **I - RESPONSABILITE CIVILE DES OPERATEURS SUR INTERNET**

**La circulation d'informations sur le web est susceptible d'engager la responsabilité :**

- au premier chef, de celui qui publie, introduit ou reproduit des informations sur le réseau, l'EDITEUR**
- à l'entreprise qui héberge ces informations sur son serveur, à la disposition du public, l'HEBERGEUR**
- à celui qui permet l'accès à ces informations sur le réseau, le FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET (F.A.I).**

**Cette responsabilité sera engagée, le plus souvent, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, relatifs à la responsabilité pour faute quasi-délictuelle à l'égard des tiers lésés.**

**Cette faute n'ayant pas de caractère volontaire, la seule imprudence ou négligence, est suffisante pour engager la responsabilité de son auteur.**

**Enfin, plusieurs acteurs contribuant nécessairement à la diffusion des informations dommageables sur le net, leur responsabilité pourra être in solidum à l'égard de la victime.**

## **A - RESPONSABILITE DE L'EDITEUR**

**Le problème essentiel est de permettre l'identification des éditeurs d'informations sur le net qui donne une grande facilité pour se dissimuler sous le couvert de l'anonymat, d'un pseudonyme, ou l'usurpation d'une fausse identité.**

**C'est pourquoi, la Loi du 1er Août 2000, complétant la loi de 1986 sur l'audiovisuel, oblige les personnes dont l'activité est d'éditer un service en ligne, autre que de correspondance privée, de tenir à la disposition du public :**

- leur nom, prénom et domicile,**
- pour les personnes morales, leur dénomination sociale, et leur siège social,**
- le nom des directeurs de la publication**
- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'hébergeur.**

**Ces indications devront figurer en clair sur l'une des pages normalement accessibles du site, voire sur la page personnelle.**

**En effet, cette obligation concerne tous les éditeurs, y compris les particuliers, susceptible de tenir des informations à la disposition du public. Seules les messageries privées lui échappent.**

## **B - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR D'HEBERGEMENT**

**L'activité du fournisseur d'hébergement s'exerce dans le domaine de la communication des idées, des opinions, des informations, des services et participe de la liberté d'expression.**

**Il est le cocontractant de l'éditeur du site dont le contenu peut se révéler préjudiciable.**

**Si le fournisseur d'hébergement, qui peut être une entreprise spécialisée, ou un fournisseur d'accès (F.A.I.) qui abrite les pages personnelle de ses abonnés, n'édite pas lui même le contenu des informations, il n'en reste pas moins que c'est lui qui les tient à la disposition du public.**

**A la différence du fournisseur d'accès dont le rôle se limite à assurer le transfert de données dans l'instantanéité et sans possibilité de contrôler le contenu de ce qui transite par son service, l'hébergeur a théoriquement la capacité d'y accéder et d'en vérifier la teneur.**

**Mais, s'il paraît ainsi aisé de lui reprocher la diffusion d'informations dommageables ou illicites, sa faute n'est pas aussi évidente.**

**En effet :**

- d'une part, il est difficile d'exiger de l'hébergeur qu'il opère une sélection ou une censure des informations qui lui parviennent, et qu'il se fasse juge de leur contenu. Il ne peut vérifier la provenance des images, qui peuvent d'ailleurs être de synthèse, la véracité des informations ni s'ériger en censeur apprécier les limites entre l'illicite, le tolérable, ou les bonnes mœurs.**

- L'hébergeur n'est pas qualifié pour apprécier le contenu éditorial, sauf pour des débordements manifestes.**

- d'autre part, la quantité des informations transmises à l'hébergeur est telle qu'elle rend impossible toute velléité de contrôle autre que purement automatique (sur mots clefs) mais aisément contournable.**

**La loi du 1er Août 2000, modifiant la loi de 1986 sur l'audiovisuel, vient de clarifier la responsabilité du fournisseur d'hébergement :**

### **1 - Identification de l'éditeur du site hébergé**

**La loi du 1er août 2000, lui fait obligation, avec le F.A.I., de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont ils sont prestataires.**

**Cependant, ces données risquent d'être insuffisantes pour identifier le créateur du site.**



**En effet, d'une part, l'hébergeur ne peut matériellement vérifier la véracité de l'identification qui lui est transmise. Il se borne à adresse E.mail pour ouvrir un compte, d'autre part, il ne peut directement identifier le numéro IP de l'appareil utilisé pour créer un site, et doit recourir au fournisseur d'accès sur ce point.**

## **2 - INTERRUPTION D'ACCES AUX CONTENUS ILLICITES**

**L'article 43-8 de la loi du 1er Août 2000, relatif à la responsabilité des hébergeur dispose que :**

**Les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de fichiers Internet de toute nature, ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu.**

**Mais cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle, au motif qu'en omettant de préciser les conditions de forme d'une telle saisine et en ne déterminant pas les caractéristiques essentielles du comportement visé, elle ne respecte pas le principe de la légalité des délits et des peines...**

**Elle rejoint cependant bien le courant jurisprudentiel selon lequel la responsabilité de l'hébergeur commence au moment où il a été alerté du contenu illicite d'un site qu'il héberge. Cette responsabilité n'est engagée que s'il n'en interdit pas immédiatement l'accès.**

**Mais il n'en reste pas moins que sa responsabilité sera toujours engagée si une faute d'imprudence ou de négligence peut lui être reprochée.**

**Son recours contre l'éditeur, étranger, inconnu ou insolvable, restera aléatoire.**

**C'est ainsi que plusieurs associations d'utilisateurs déçus des services de l'hébergeur gratuit ONETEL ont créé des sites (ONETELFUCK - ONETEL NET - bienvenue au pays des kangourous farceurs) qu'ils ont fait héberger par MULTIMANIA.**

**Cette société a été aussitôt poursuivie par ONETEL qui lui reprochait :**

- De ne pas avoir vérifié les informations diffusées sur ces sites**
- D'avoir fourni des informations " invraisemblables " sur les auteurs des sites**

**Dans une ordonnance de référé du 20 septembre 2000, le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS a fait application de l'article 49-3 de la loi du 1er Août 2000 en estimant que l'hébergeur MULTIMANIA avait rempli les obligations d'information à sa charge en fournissant des indications**

permettant de connaître le F.A.I. des sites litigieux, et en suspendant l'accès aux sites litigieux hébergés.

## **C - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET (F.A.I.)**

S'il intervient dans la chaîne de transmission d'informations illicites, le F.A.I. se trouve dans la même situation qu'un opérateur téléphonique. Il lui est impossible d'intervenir en temps réel sur le contenu de la transmission.

Il est donc difficile de lui reprocher une faute caractérisée d'imprudence ou de négligence.

Toutefois, lorsqu'il héberge des pages personnelles, le F.A.I. se place également dans la situation d'un hébergeur, dont il doit assumer la responsabilité.

Le F.A.I. offre en connaissance de cause des accès à certains services qui, sans être illicites, sont susceptibles de heurter certains internautes et notamment les enfants de l'abonné : sites roses ou violents.

C'est pourquoi, la loi du 1er août 2000 fait obligation aux personnes physiques dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de correspondances privées :

- d'une part, d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner,
- d'autre part, de leur proposer au moins un de ces moyens.

C'est donc une obligation d'information renforcée qui pèse sur le F.A.I. à l'égard de ses clients, laquelle découle d'ailleurs également de l'article L 111-1 du Code de la Consommation.

## **II - RESPONSABILITE PENALE DES OPERATEURS**

- Aspects de la Criminalité sur Internet
- La répression pénale sur Internet

## **A - QUELQUES ASPECTS DE LA CRIMINALITE SUR INTERNET**

- Violation du secret de la correspondance
- Publicité mensongère
- Escroqueries
- Atteintes à la dignité de la personne humaine
- Racisme, antisémitisme

## **· Atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données**

### **1 - E-MAIL ET VIOLATION DU SECRET DE CORRESPONDANCE**

**L'article L 121-8 du Code du Travail prohibe la surveillance des courriers électroniques des salariés.**

**Le 2 novembre 2000, la 17e chambre du Tribunal Correctionnel a condamné à 10.000 F de D.I. trois responsables de l'I.S.P.C.I. pour avoir surveillé le courrier électronique d'un étudiant, sur le fondement de l'article 432-9 du Code Pénal relatif à la divulgation de correspondances privées, en qualifiant l'envoi d'e-mail de " correspondance privée " relevant du droit des télécommunications, au même titre que le fax ou le téléphone.**

**Plusieurs salariés de la branche française de GENERAL ELECTRIC avaient l'habitude d'échanger des mails à caractère pornographique via l'intranet de l'entreprise jusqu'au jour où l'un d'eux a été envoyé, par erreur, à la Direction qui a prononcé 18 mises à pied pour violation du règlement Intérieur.**

**Mais on sait que le 24 octobre dernier le Parlement britannique a autorisé la lecture des e-mail du personnel par les employeurs, lorsqu'ils soupçonnent des irrégularités.**

### **2 - PUBLICITE MENSONGERE**

**Un site Internet est susceptible de constituer un support publicitaire permettant la présentation au public des produits ou des services aux fins de conclusion de contrats potentiels. Le fait que l'accès au site soit restreint, notamment par abonnement, et nécessite une démarche volontaire de l'internaute, ne fait pas disparaître le caractère publicitaire de l'information. Dès lors, le fait qu'une publicité soit diffusée sur Internet, ne fait pas obstacle à des poursuites de l'annonceur pour publicité mensongère, sur le fondement de l'article L 121-1 du Code de la Consommation.**

*C.A. Rennes, 31 mars 2000; D.2000, AJ p.358.*

*Voir aussi : J.M. Coblence, J.P. Sala-Martin, Les responsabilités encourues par les fournisseurs d'accès publicitaires sur Internet ; J.C.P., E, 2000, 1095*

### **3 - ESCROQUERIE**

**On ne s'étonnera pas de trouver dans le monde "virtuel" d'Internet des propositions tout aussi virtuelles émanant de personnes se présentant sous un faux nom, usant d'une fausse qualité, ou employant des manœuvres frauduleuses de manière à se faire remettre des fonds.**

**Comment vérifier que le produit existe et sera bien livré ou que le service promis sera réalisé, alors que le compte bancaire sera débité avant la livraison ?**

**La naïveté de certains internautes confirme le dicton bien connu des juristes selon lequel "le droit ne protège pas les imbéciles". En l'absence de sécurisation du paiement, l'achat en ligne présente des risques d'escroquerie bien supérieurs à ceux de l'achat classique où, s'adressant à un magasin ayant pignon sur rue, le consommateur se fait remettre des marchandises en contrepartie de son paiement.**

**Risque augmenté encore en ce qui concerne des prestations "douteuses", telles qu'horoscope, voyance, drogue, prostitution...dont le caractère peu "avouables" réfrènera les réclamations des "victimes".**

**Enfin, les sanctions de l'article 131-1 du Code Pénal seront difficilement applicables à des personnes non identifiables et exerçant leurs méfaits depuis un lointain pays étranger.**

#### **4 - ATTEINTES A LA DIGNITE HUMAINE**

##### **· Pédophilie**

**Le F.B.I. opère activement sur Internet pour démanteler les réseaux de pédophiles, en tendant des guet-apens à de nombreux amateurs.**

##### **· Prostitution**

**Se rend coupable de proxénétisme par aide ou assistance l'exploitant d'un site d'agences matrimoniales russes diffusant sur Internet des propositions de prestation de sa jeune femme originaire des pays de l'EST.**

*Nanterre, T.Cor. 18 mai 2000.*

#### **5 - RACISME - DISCRIMINATION - VENTES AUX ENCHERES D'OBJETS NAZIS**

**L'UEJF et la LICRA ont attaqué en justice la société YAHOO.FR pour avoir hébergé des sites au contenu antisémite, et proposé des ventes aux enchères d'objets nazis via son site américain YAHOO AUCTIONS, au mépris de l'article R 645-1 du Code Pénal.**

**Le 11 août 2000, le président du Tribunal de Grande Instance de PARIS a nommé plusieurs experts aux fins de déterminer s'il était techniquement possible d'empêcher l'accès des internautes français au site américain de YAHOO proposant des ventes aux enchères d'objets nazis.**

**Ceux-ci, n'ont toujours pas trouvé de solution fiable.**

**Malgré tout, par Ordonnance de référé du 30 novembre 2000, le Juge des Référés a fait obligation à la société YAHOO de se conformer aux injonctions de sa précédente ordonnance du 22 mai 2000 afin de rendre impossible toute consultation des sites incriminés par les internautes français.**

**On rappellera qu'un jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 30 mai 2000 a interdit à un éditeur d'éditer un site de vente aux enchères en .fr, au motif que cette activité relevait du monopole des commissaires-priseurs.**

**Par ailleurs, par jugement du 18 octobre 2000, la 17e Chambre du Tribunal Correctionnel de PARIS de paris a condamné pénalement l'éditeur d'un site suédois, au contenu antisémite.**

## **6 - ATTEINTES AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES**

**L'atteinte de systèmes informatiques par des intrusions via internet est un réel danger : hackers, crackers... peuvent répondre, par jeu ou par malveillance, des virus susceptibles d'altérer gravement les particuliers et les entreprises, mais également les institutions publiques.**

**Les articles 323-1 à 323-7 du Code pénal répriment toutes une série d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, notamment :**

- Accès, maintien frauduleux dans un système informatique.**
- Falsification, suppression de données, ou introduction de données frauduleuses**

**La diffusion de virus (I love you), de bombes logiques et autres vers et chevaux de Troie sont sévèrement réprimés par la loi. Quelques (très jeunes) pirates se sont rendus célèbres pour avoir réussi à pénétrer dans des systèmes informatiques ultra-protégés, tels que le Pentagone... Les pirates ROLEX, MAFIABOY, Ikenna IFFITH, Fang YONG : Chinois condamné à mort.**

## **B - LA REPRESSION PENALE SUR INTERNET**

### **1 - ARTICLE 113-2, AL.2, DU CODE PENAL :**

**L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République, dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.**

**Le lieu du fait dommageable est un des critères de compétence territoriale**

retenus en incompétence délictuelle par l'article 46 du nouveau code de procédure civile.

En l'espèce le dommage se réalise au lieu où sont chargées, par toute personne désirant se connecter au réseau Internet, les données disponibles sur le serveur.

Il n'est ni contestable, ni contesté que les serveurs des sociétés défenderesses sont accessibles de tous les points du territoire national où réside un internaute, et notamment du département des Hauts de Seine.

Cette circonstance suffit à justifier la compétence du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE au regard du texte susvisé.

*T.G.I. Nanterre, 8 décembre 1999, Madame L. / les sociétés Multimania Production, France Cybermedia, SPPI, Esterel*

Le 7 mars 2000, la Cour d'appel de paris a rendu la même décision en ce qui concerne la contrefaçon de marque, sur le fondement de l'article 46 du Nouveau Code de Procédure Civile.

## **2 - ARTICLE 113-5 DU CODE PENAL :**

Réprime le complice en France d'un crime ou délit commis à l'étranger.

## **3 - ARTICLE 113-6 DU CODE PENAL :**

Répression des français qui auront commis un délit hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

## **4 - ARTICLE 113-7 DU CODE PENAL : INFRACTIONS DE PRESSE**

Vu les articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée par la loi du 13 décembre 1985 ;

Il résulte de l'article 93-3 susvisé que lorsqu'une infraction prévue par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 est commise par un moyen de communication audiovisuelle, à défaut de poursuites contre l'auteur du message illicite, le producteur du service peut être poursuivi comme auteur principal, même si ce message n'a pas été fixé préalablement à sa communication au public.

Par ailleurs, en FRANCE a été créé en juin 2000 un OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, correspondant en FRANCE des services et des organismes internationaux spécialisés en la matière.

## CONCLUSION

La société de l'information est celle de la disparition de l'espace et du temps comme régulateur de la vie humaine.

Il faudra donc créer de nouveaux mécanismes régulateurs artificiels, au fur et à mesure que les problèmes apparaîtront.

Ces mécanismes ne pourront être que juridiques et internationaux. Ils tendront de plus en plus à se substituer aux droits nationaux. En 1968, année de toutes les libérations, Alvin TOFFLER décrivait le malaise de notre civilisation sous le CHOC DU FUTUR, et prévoyait une altération des notions de temps, sous l'effet de l'éphémère, et d'espace sous l'effet de l'accélération des moyens de communication.

Mais il n'avait pas prévu que l'homme évoluerait un jour dans un cyberspace, en dehors de l'espace-temps...

Voir :

M.Boizard *La responsabilité en matière d'internet* , Droit et Patrimoine, janvier 2001, p.70.

H.Croze : *Vers un droit et une déontologie internationale*, Gazette du Palais, 20 avril 2001, p.9. Voir l'article de Me Nicolas Braut, avocat au Barreau de Paris : <http://www.club-internet.fr/cyberlexnet/COM/A970428.htm>



HAUT DE PAGE

EN SAVOIR PLUS LONG



INDEX ALPHABETIQUE

A...Z

SENS DE VISITE



RETOUR PAGE D'ACCUEIL



---

## RESPONSABILITE PENALE DES PRODUCTEURS

---

Dernière mise à jour : NaN undefined NaN (undefined)

### SOMMAIRE

- I - DELIT DE MISE EN DANGER D'AUTRUI
- II - DELIT D'ATTEINTE AUX PERSONNES
- III - DELIT DE TROMPERIE
- IV - INTERETS DE L'ACTION PENALE

#### I - DELIT DE MISE EN DANGER D'AUTRUI

On rappellera que le 23 octobre 2000 un exploitant-négociant de l'Eure a été incarcéré pour avoir commercialisé de la viande suspecte issue d'un troupeau dont l'un des animaux était atteint de la vache folle.

En mai 2001, la société VOLVO FRANCE a été poursuivie pour n'avoir pas rappelé des véhicules dont elle connaissait le caractère défectueux du système de freinage.

L'article 121-3 du nouveau Code Pénal, dans la nouvelle rédaction que lui a donnée la loi du 10 juillet 2000, prévoit qu'*il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.*

Cette hypothèse est celle d'un producteur qui commercialiserait en toute connaissance de cause un produit qu'il sait défectueux, ou qui ne le retirerait pas du marché après que le défaut se soit révélé.

Ce même texte prévoit également :

*Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des*



*moyens dont il disposait.*

**Le texte ajoute que, dans ce cas, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.**

**Ce texte élargit le champ de la responsabilité pénale, en cas d'inaction, d'imprudence ou de négligence de quiconque aurait pu contribuer à la diffusion du produit défectueux.**

**A noter que, de formulation générale, il pourrait s'appliquer à un particulier qui offrirait à ses invités un plat de viande d'origine suspecte et douteuse...**

**Enfin, l'article 223-1 du nouveau Code Pénal réprime spécifiquement *le fait d'exposer directement à un risque immédiat de mort ou de blessures ... par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou le règlement...***

**Il est évident que produire, commercialiser, ou offrir des produits dans des conditions insuffisantes de sécurité et en l'absence de précaution, et notamment en cas de suspicion de défaut, est constitutif du délit pénal.**

**Ces dispositions obligent, à tout le moins les producteurs et distributeurs à retirer immédiatement de la vente un produit dont ils ont découverts le défaut, ainsi qu'à effectuer des mesures de rappel et de retrait.**

**La notion de prudence et de précaution leur impose également de garantir la traçabilité de leurs produits, à tous les stades de leur fabrication.**

**Mais l'identification des responsables risques d'être impossible, compte tenu de la diversité des sources d'approvisionnement du consommateur et de l'ignorance de l'origine et de la date exacte de contamination.**

**C'est toute une filière professionnelle qui est concernée par un sinistre, et non un seul maillon de la chaîne.**

**Dès lors, on pourrait être tenté d'envisager en Europe des solutions nouvelles comme celle utilisée aux U.S.A. pour l'indemnisation des victimes du DISTILBENE, répartie sur tous les fabricants en fonction de leurs parts de marché à la date de la commercialisation du produit...**

**Mais il est évident qu'une profession elle-même sinistrée par la mévente ne pourrait jamais supporter la charge d'une telle indemnisation...**

## II - DELITS D'ATTEINTES A LA PERSONNE

Sous le titre "DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE", le nouveau Code Pénal prévoit diverses infractions non intentionnelles en cas d'atteinte à la vie, ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

Il est évident que la mise sur le marché d'un produit alimentaire contaminé est dangereux dans la mesure où il susceptible de causer d'altérer la santé des consommateurs.

L'article 221-6 du Code Pénal réprime *le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements la mort d'autrui (homicide involontaire)*.

Si ces mêmes manquements ont été à l'origine d'une altération de la santé n'ayant occasionné qu'une *incapacité de travail*, ils sont réprimés par les articles 222-19 si celle-ci a excédé trois mois, et 222-20 si elle a été d'une durée inférieure.

## III - DELITS DE TROMPERIE

### TROMPERIE

Le délit de tromperie prévu par l'article L 213-1 du Code de la Consommation réprime, d'une façon générale, *celui qui aura tenté de tromper son cocontractant sur les qualités et les risques de la chose qu'il vend*.

L'article L 213-3, al.2, réprime plus particulièrement *ceux qui mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus, ou toxiques*.

Tous ces textes pénaux s'appliquent de manière évidente à tous les maillons de la chaîne de commercialisation de tout produit alimentaire infecté ou dangereux pour la santé.

Si la fraude est caractérisée, il ne semble pas que la mise ou le maintien sur le marché d'un produit suspect de contamination puisse caractériser le crime d'empoisonnement de l'article 221-5 du Code Pénal, faute d'intention homicide.

A propos de :

- **I" E.S.B.**
- **SIDA.** *Cass. Civ. 2 juillet 1998; B.n.211; J.C.P. 1998, II, 10132, note M.-L. Rassat; Dalloz 1998, Chron. 334 A Prothais.*

En revanche, la distribution de tels produits tombe sous le coup de l'article 222-15 du Code Pénal, réprimant l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, punie de peine criminelle ou correctionnelle.

## **PUBLICITE MENSONGERE**

le vendeur qui ne remet pas à ses clients des produits ou des prestations correspondant à une offre de vente publicitaire s'expose aux sanctions prévues par les articles L 121-1 du Code de la Consommation.

## **IV - INTERETS DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION PENALE**

La mise en oeuvre de l'action pénale par le consommateur est excessivement facile, puisqu'il lui suffit de "*déposer plainte*" entre les mains du Procureur de la République, en produisant cependant des éléments laissant présumer l'existence d'une infraction.

Voir Fiche Pratique du Ministère de la Justice : "*Comment déposer plainte ?*" :

<http://www.justice.gouv.fr/publicat/portezplainte.htm>

En cas de classement sans suite de la plainte, la victime peut alors se constituer partie civile entre les mains du Doyen des Juges d'instruction, sous réserve de consigner une certaine somme (A. 85 et ss du C.P.P.). Cette constitution de partie civile peut intervenir à tout moment d'une instruction déjà ouverte, et permettre, dans certaines conditions, à la personne lésée d'avoir accès au dossier pénal.

L'article 3 du Code de Procédure pénale prévoit que "*l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction, et qu'elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite*".

L'intérêt essentiel de la voie, est que toutes les mesures d'investigation nécessaires sont menées à bien par le Parquet ou le magistrat instructeur, qui peut faire

rassembler tous les éléments de preuve auprès de toute personne, de tous organismes et administrations, dans le cadre de commissions rogatoires confiées à des officiers de police judiciaires.

Les Magistrats peuvent ainsi faire procéder à toute perquisition, saisie, audition et recherches utiles à la manifestation de la vérité. Ils peuvent également ordonner des expertises techniques et médicales pour détecter la présence de germes pathogènes. Ils pourront également se faire aider d'experts-comptables pour vérifier la tracabilité des produits.

Le consommateur victime pourra être utilement aidé dans sa démarche par des Associations de Consommateurs qui pourront elles-mêmes se constituer partie civile pour assurer leur défense collective, dans les conditions prévues par les articles L 421-1 et suivants du Code de la Consommation.

C'est ainsi que le Parquet de Lyon fait systématiquement remettre aux victimes une notice les informant de leur droit d'obtenir du préjudice subi et d'être aidé par un service d'aide aux victimes, et indiquant les coordonnées des associations d'aide aux victimes dans le département du Rhône.

Toute victime est donc incitée à utiliser la voie pénale, et ce d'autant plus qu'en cas de relaxe, le juge pénal demeure compétent pour ordonner la réparation du dommage selon les règles du droit civil. (A. 470-1 du Code de Procédure Pénale).

L'article 5-1 du C.P.P. permet que *"même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable"*.

C'est ainsi que par Ordonnance de référé en date du 27 septembre 2000 le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance d'Epinal a fait injonction au Ministère de l'Economie et de l'Agriculture de fournir avant le 1er décembre 2000, l'ensemble des dérogations pour l'importations de farines carnées de 1990 à 1994, à peine d'astreinte.

## **RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES**

Selon l'article L 121-1 du Code Pénal, "Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait".

Il en résulte qu'une Une société absorbée perd sa personnalité juridique, et ne peut donc plus être poursuivie pénalement.

*Cass. Crim., 14 octobre 2003, 02-86.376; Dalloz 2003, I.R. p.2869.*



**HAUT DE PAGE**

---

**EN SAVOIR PLUS LONG**



**INDEX ALPHABETIQUE**

**A...Z**

**RETOUR PAGE D'ACCUEIL**





---

# ASSURANCE DES RISQUES NATURELS

---

*Mise à jour le 24 novembre 2004*



## SOMMAIRE

- **GARANTIE TEMPETE, GRELE, POIDS DE LA NEIGE**
- **GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES**
- **RISQUES AGRICOLES**

### **I - TEMPETE, GRELE, POIDS DE LA NEIGE SUR LES TOITURES**

Les assureurs ont toujours mis sur le marché des garanties d'assurances protégeant les biens assurés contre les effets d'événements naturels majeurs, tels que : tempêtes, ouragans, tremblements de terre, inondations, coulées de boue, glissements de terrains, raz de marée....

Mais ces garanties n'étaient que **facultatives et sélectives**.

**La loi no 90-509 du 25 juin 1990 a institué un nouvel article L 122-7 du code des assurances disposant que les contrats incendie couvrant des biens en France, ouvrent obligatoirement droit pour ces biens à la garantie " tempêtes, ouragans, cyclones ".**

Sont désormais couverts les dommages causés par :

- **l'action du vent ou d'un objet projeté par le vent ;**
- **le choc de la grêle sur les toitures**
- **le poids de la neige ou de la glace accumulées sur les toitures**
- **la mouille due à la pluie ou à la neige, la grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments lorsque ces derniers ont été détruits par une tempête, la grêle ou le poids de la neige.**

Ces évènements doivent néanmoins respecter les **conditions suivantes** :

- vitesse en principe supérieure à 100 km/h, attestée par la station de météorologie nationale la plus proche ;
- dommages causés à d'autres bâtiments de bonne construction dans la commune ou dans les communes avoisinantes.

Sont notamment **exclus de la garantie** toutes les causes de dommages qui ne proviennent pas des circonstances précitées, et liés à la chose assurée :

- constructions non ancrées selon les règles de l'art ;
- dommages résultant d'un manque d'entretien indispensable ;
- bâtiments non entièrement clos et couverts ou comportant certains matériaux tels carton ou feutre bitumé, etc., non fixés sur voligeages jointifs ;
- parties vitrées de la construction ;
- biens en plein air.

La garantie est moins avantageuse que la garantie principale :

- pas de garantie valeur à neuf (vétusté à déduire)
- franchise systématique.

A noter que la loi du 25 juin 1990 précitée, ne rend pas caduques les garanties couvrant déjà ces risques spécifiques dans les contrats conclus antérieurement à sa date d'entrée en vigueur

*Cass. Civ. 1, 8 juillet 1997, no 95-16.236, no 1318, RGDA 1997, p. 1096.*

L'adjonction obligatoire à l'assurance incendie de la garantie des dommages aux biens causés par " les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones " ne s'étend pas au risque grêle, qui est distinct et qui doit faire l'objet d'une assurance spécifique.

## **II - GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES**

**Voir le Guide pratique de la prévention sur "prim'net" : <http://www.prim.net/professionnel/guiprim/indemnisation.htm>**

Sont considérées comme des catastrophes naturelles, tous les **dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.**

**Il peut s'agir d'un évènement climatique ou naturel majeur**, tel que : inondations, tempêtes exceptionnelles, séismes, sécheresse, effondrements de cavités naturelles... à l'origine de dommages collectifs.

Ces dommages sont pris en charge par l'assurance de chose couvrant les biens endommagés.

La loi no 82-600 du 13 juillet 1982, codifiée par le décret no 85-863 du 2 août 1985, et modifiée par l'article 34-I et 34-II de la loi du 16 juillet 1992 a institué une **garantie d'assurance obligatoire pour les catastrophes naturelles.**

## **Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles**

### **Article L 125-1**

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 art. 34 Journal Officiel du 17 juillet 1992)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 IV Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 71 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 11 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les **pertes d'exploitation**, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les **dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur**



***survenance ou n'ont pu être prises.***

**L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel** qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article.

Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation.

**L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois** à compter du dépôt des demandes à la préfecture.

De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard **deux mois** après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile.

Les **cavités souterraines considérées peuvent être naturelles** ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

## **Article A 125-1**

(Arrêté du 10 septembre 1985 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 1985)

(Arrêté du 17 juillet 1995 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 1995)

(Arrêté du 5 septembre 2000 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 12 septembre 2000)

(Arrêté du 5 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 12 septembre 2000)

(Arrêté du 3 septembre 2001 art. 1 a Journal Officiel du 11 septembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Arrêté du 4 août 2003 art. 1, 2 et 3 Journal Officiel du 29 août 2003)

Les contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) sont réputés comporter des clauses conformes à celles figurant à l'annexe I du présent article.

Les contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (deuxième alinéa) sont réputés comporter des clauses conformes à celles figurant à l'annexe II du présent article, figurant au Journal Officiel.

## **Article L 125-2**

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à

l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une **prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance** du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat.

Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

**Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies**, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance.

Les **franchises** éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une **provision** sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les **deux mois** qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

## **Article A 125-2**

(Arrêté du 10 septembre 1985 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 1985)

(Arrêté du 11 février 1986 art. 1 Journal Officiel du 21 février 1986)

(Arrêté du 3 août 1999 art. 1 Journal Officiel du 13 août 1999)

(Arrêté du 5 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 12 septembre 2000)

(Arrêté du 27 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 2001)

Le taux annuel de la prime ou cotisation relative à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles est fixé comme suit :

- contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 23 de l'article A. 344-2 : 6 % des primes ou cotisations afférentes aux garanties vol et incendie, ou, à défaut, 0,5 % des primes ou cotisations afférentes aux garanties dommages ;
- contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 24 de l'article A. 344-2 : 12 % de l'ensemble des primes ou cotisations afférentes au contrat, à l'exception des primes ou cotisations afférentes aux garanties des dommages aux biens résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats, lorsque ces primes ou cotisations sont individualisées dans l'avis d'échéance du contrat, des primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile générale, de protection juridique, d'assistance et de dommages corporels ;

- contrats garantissant des risques appartenant aux catégories d'opérations 25 ou 26 de l'article A. 344-2 ou garantissant des risques mentionnés à l'article L. 125-1 (deuxième alinéa) : 12 % de l'ensemble des primes ou cotisations afférentes au contrat, à l'exception des primes ou cotisations afférentes aux garanties des dommages aux biens résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats, lorsque ces primes ou cotisations sont individualisées dans l'avis d'échéance du contrat, des primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile générale, de protection juridique, d'assistance et de dommages corporels et aux garanties couvrant les dommages mentionnés à l'article L. 125-5.

Toutefois, les taux annuels fixés aux deux alinéas précédents s'appliquent aux primes et cotisations afférentes aux garanties de la responsabilité civile contractuelle de l'assuré en qualité de propriétaire, locataire ou occupant des biens désignés aux contrats et de la responsabilité civile qu'il encourt en cette qualité, à l'égard des tiers du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux :

- garanties de dommages aux biens visés à l'article L. 125-1 du code des assurances attachées à des contrats appartenant à des catégories d'opérations autres que celles visées aux quatre alinéas précédents : 12 % des primes ou cotisations afférentes à ces garanties.

Les taux ci-dessus sont calculés sur les primes ou cotisations nettes de toutes taxes afférentes aux contrats susvisés.

### **Article L 125-3**

(inséré par Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté.

### **Article A 125-3**

(Arrêté du 10 septembre 1985 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 1985)

(Arrêté du 5 septembre 2000 art. 2 Journal Officiel du 12 septembre 2000) (Arrêté du 10 septembre 2003 art. 1 Journal Officiel du 18 septembre 2003)

Dans les communes non dotées d'un **plan de prévention des risques naturels prévisibles** pour le risque concerné, l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle prévu à l'article L 125-1 précise le nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

### **Article L125-4**

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 art. 2 Journal Officiel du 27 juin 1990 en vigueur le 1er août 1990)  
(inséré par Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 art. 35 Journal Officiel du 17 juillet 1992)

Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du **coût des études géotechniques** rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

### **Article L 125-5**

(inséré par Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application du présent chapitre les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

### **Article L 125-6**

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)  
(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)  
(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)  
(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)  
(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux

dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le **Bureau Central de Tarification**, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

## A - Contrats visés

Les contrats qui doivent obligatoirement comporter l'extension de la garantie des catastrophes naturelles sont des **contrats d'assurance de choses** et non de responsabilité.

*Cass. Civ.1, 10 juin 1986, no 84-15.034, no 42, RGAT 1987, p. 599 ; rejet pourvoi CA Paris, 30 mai 1984, RGAT 1985, p. 297, note J. Kullmann - Cass. Civ. I, 11 octobre 1994, no 92-20.560, no 1267, Lurton c/ La Zurich*

Sont ainsi visés :

- les contrats d'assurance garantissant "les dommages matériels d'incendie ou tous autres dommages à des biens", c'est-à-dire les contrats comportant au moins une garantie d'assurance de choses (incendie, dégâts des eaux, vol,

- etc.), même s'ils comportent des garanties d'une autre nature.
- les contrats d'assurance de choses (bris de machines, tous risques informatiques, etc.) et les contrats multirisques habitations et multirisques industriels ;
  - les contrats garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur (garanties tierce collision, dommages collision, vol, bris de glaces, etc.) ;
  - les contrats garantissant les pertes d'exploitation.

Certains contrats d'assurance de choses sont cependant exclus du domaine de la garantie :

- ceux portant sur les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux et sur les marchandises transportées (C. assur., art. L 125-5, al. 2), car ils comportent déjà contractuellement la garantie des risques naturels, considérés comme des risques ordinaires (C. assur., art. L 172-11) ainsi que le contrat visé à l'article L 242-1 du code des assurances, c'est-à-dire l'assurance obligatoire dommages-ouvrage.
- Biens agricoles :

Depuis la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles, les bâtiments, les récoltes engrangées, les animaux dans les bâtiments et le matériel tant à l'intérieur qu'à l'extérieur relèvent du régime des catastrophes naturelles

Mais sont exclus du champ d'application de cette loi " les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi no 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles " (C. assur., art. L 125-5).

## **B - Procédure d'indemnisation**

### **1 - Déclaration du sinistre**

La procédure de règlement du sinistre est précisée par les clauses types (C. assur., art. A 125-1).

L'assuré doit déclarer :

- à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès lors qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- aux différents assureurs concernés, dans le délai de la déclaration du sinistre, les

cumuls de garanties qui pourraient exister sur ses biens endommagés par une catastrophe naturelle.

## 2- Objet de la garantie

Tous les biens mobiliers ou immobiliers assurés par l'un des contrats définis ci-dessus, dans les conditions, limites et modalités d'estimation du contrat de base.

La non-assurance ou l'exclusion contractuelle d'un bien par le contrat préexistant (clôtures, murs d'enceinte ou de soutènement...) entraîne l'exclusion corrélative de la garantie catastrophe naturelle.

Ainsi des arbres et arbustes n'étant pas couverts par la garantie dommages aux biens mais par la seule garantie responsabilité civile ne bénéficient pas du régime des catastrophes naturelles.

## 3 - Constatation par l'autorité administrative

Article L 125-1 du code des assurances :

*"L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article "*.

## 4 - Modalités d'indemnisation

- Délais de règlement :

(C. assur., art. A 125-1, ann. I, f et ann. II, f)

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un **délai de trois mois** à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal

- Montant de l'indemnisation :

- L'indemnisation s'effectue conformément aux conditions du contrat de base (C. assur., art. L 125-1, al. 1 et al. 2) sous réserve des dispositions spécifiques à la franchise (C. assur., art. L 125-2, al. 2)

- Le sinistre devant être réglé " à concurrence de la valeur des biens fixée au contrat et dans les limites et conditions qu'il stipule, les modalités habituelles d'indemnisation

demeurent applicables " (Rép. min., JO Sénat Q. 2 janv. 1986, p. 31).

- En ce qui concerne les contrats de choses, "la garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par des biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque " (C. assur., art. A 125-1, ann. I).

En ce qui concerne les pertes d'exploitation, " la garantie couvre (...) dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal " (C. assur., art. A 125-1, ann. II).

La loi dispose que " la garantie (...) ne peut opérer d'autres abattements que ceux qui seront fixés dans les clauses types " (C. assur., art. L 125-2, al. 2).

## ● **Franchises**

Les clauses types précisent que l'assuré " s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise " (C. assur., art. A 125-1, ann. I, d et ann. II, d).

Le montant de la franchise est différent en assurance de choses et en assurance pertes d'exploitation. Il est fixé par arrêté et figure dans les clauses types.

En assurance de choses, les **franchises** ont été fixées par le décret du 5 septembre 2000 à :

- pour les **biens à usage non professionnel** : habitation, véhicules terrestres à moteur : 2.500 francs (381,12 E), sauf sécheresse : 10.000 F (1.524,49 E)
- pour les **biens à usage professionnel** :
  - dommages matériels directs : 10% du montant des , par établissement et par événement avec un minimum de 7.500 F (1.143,37 E)
  - pertes d'exploitation : 3 jours ouvrés, mini 7.500 F (1.143,37 E), sauf si le contrat de base contient une franchise supérieure, auquel cas celle-ci doit être appliquée.
  - sécheresse : 20.000 F (3.048,98 E).

De plus ces franchises sont modulables (x2, x3 ou x4, y compris les %) en cas de sinistres répétitifs, avec comptabilisation depuis 1995, sauf s'il existe un Plan de Prévention des Risques (PPR).

Toutefois la franchise prévue dans le contrat de base doit s'appliquer :

*Cass. Civ. I, 7 mars 1995, no 91-13.131, no 460, Assur. fr. 1995, no 709, Cahiers de jurisprudence, no 45, p.*



## ○ Catastrophe naturelle et force majeure

La force majeure n'est pas cependant toujours admise, même en présence d'une reconnaissance administrative de l'état de catastrophe naturelle.

*Cass. Civ. III, 24 mars 1993, no 91-13.541, no 510, D. 1993, I.R., p. 96 - Cass. Civ. I, 7 juillet 1998, no 96-15.356, no 1276 - Cass. Civ. 1, 15 juillet 1993, no 91-19.704, no 1150, RGAT 1994, p. 185, note H. Périnet-Marquet*

A contrario :

*CA Chambéry, 22 févr. 1995, Franquet et autres c/ Girard, JCP éd. G 1995, IV, no 2067 ; Cass. 1re civ., 26 janv. 1999, no 97-10.028*

## III - GARANTIE DES RISQUES AGRICOLES

- CALAMITES AGRICOLES
- GRELE SUR RECOLTE
- TEMPETES SUR RECOLTE

## A - CALAMITES AGRICOLES

### a) Dommages garantis

Une loi du 10 juillet 1964 a institué un Fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités considérées comme " **des dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants** " (L. no 64-706, 10 juill. 1964, art. 2, JO 12 juill.).

### 1 - Conditions :

- **dommages non assurables** : (inondations, ouragans, avalanches, épizooties, sécheresse),
- **imprévisibles**,
- **importance exceptionnelle** et dus à une
- **action anormale des forces de la nature.**
- **dommage spécifiquement agricole.**

## 2 - Constatation :

arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie et des Finances, pris sur proposition du préfet après consultation de la Commission nationale des calamités agricoles.

### b) Bénéficiaires du régime des calamités agricoles

#### Art. 4 de la loi du 10 juill. 1964 :

Sont garantis :

- "les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus dans le cadre de la région, normalement assurables par arrêté interministériel puis sur la proposition de la Commission nationale des calamités agricoles "
- les propriétaires exploitants doivent avoir souscrit une assurance incendie des bâtiments et de leur contenu, cheptel mort ou vif, récoltes.
- les fermiers et métayers doivent avoir souscrit une assurance incendie du seul contenu. Les propriétaires non-exploitants peuvent bénéficier du régime, dans la mesure où ils ont souscrit une assurance incendie des bâtiments.
- Les biens susceptibles d'être indemnisés sont ceux des exploitations agricoles dont l'objet est d'obtenir des produits animaux ou végétaux par la mise en valeur de biens ruraux, les établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et assimilés, qui sont des activités d'élevage.

### c) Réparation du dommage

" En cas de calamité, les dommages sont évalués :

- pour les **bâtiments**, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ;
- pour le **cheptel** mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ;
- pour les **sols**, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture ;
- pour les **récoltes ou cultures**, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut de nouveau être réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eu les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation " (L. 10 juill. 1964, précitée, art. 7).

### d - Procédure d'indemnisation

La victime doit adresser une lettre recommandée au maire de la commune, dans les **dix jours qui suivent la publication de l'arrêté interministériel au Journal**

**Officiel, et constituer un dossier dans le mois** qui suit.

Dans les **deux mois** de la réception des demandes par la direction départementale de l'Agriculture, le préfet adresse un rapport à la Commission nationale des calamités agricoles qui donne son avis sur le pourcentage d'indemnité à accorder en fonction de la nature des dégâts, de leur gravité, sans pouvoir dépasser 75% des dommages (voir D. no 79-823, 21 sept. 1979, JO 25 sept.).

Les agriculteurs participent au financement du Fonds des calamités agricoles en acquittant les primes d'assurance, qui sont assorties d'une taxe parafiscale instituée au profit du Fonds.

## **B - ASSURANCE GRELE SUR RECOLTE**

### **a) Objet du contrat grêle**

L'objet du contrat est la garantie des dégâts causés aux récoltes " exclusivement par l'*action mécanique du choc des grêlons* ".

Les biens assurés par cette assurance de choses sont les produits des récoltes, c'est-à-dire, d'après les polices,

*" toutes les parties de la plante comportant d'une part le produit principal (grain, racine, filasse pour les textiles), d'autre part le produit secondaire (paille, partie fourragère, graine pour les textiles) "*.

Lors de la conclusion du contrat, l'assuré :

- doit déclarer la nature des récoltes, la contenance des parcelles et leur situation géographique.
- L'assuré a pour obligation de faire garantir par le même assureur " la totalité des parcelles portant sur des récoltes de même nature et dont le produit lui appartient en tout ou en partie

Sont visées toutes les parcelles dépendant d'une même exploitation, mais la garantie ne couvre qu'**une seule récolte par exercice**.

L'assurance grêle sur récoltes prend en charge la **baisse du rendement espéré de la récolte**. Les diminutions de qualité sont en principe exclues de l'indemnisation. Elles peuvent cependant être garanties moyennant surprime pour certaines cultures (fruits, betteraves sucrières, cultures maraîchères ou florales).

### **b ) Caractères du contrat grêle**

#### **1. Déclaration de sinistre**

" En matière d'assurance contre la grêle, l'envoi de la déclaration de sinistre doit être effectué par l'assuré, sauf le cas fortuit de force majeure, et sauf prolongation contractuelle, dans les **quatre jours** de l'avènement du sinistre " (C. assur., art. L

123-1).

## 2. Durée du contrat

le contrat grêle est un contrat de longue durée souscrit habituellement soit pour la durée de la société, soit pour dix ans

La faculté de droit commun de se retirer au bout d'une période de trois ans, puis ensuite, à l'issue de chaque période annuelle, ne joue pas en matière d'assurance contre la grêle (L. no 72.650, 11 juill. 1972

*Cass. 1re civ., 31 mars 1987, no 85-16.379, no 401, JCP éd. G 1987, p. 199.*

## C - ASSURANCE TEMPETE SUR RECOLTE

Accordée en complément de l'assurance grêle, et suit les mêmes règles de fonctionnement ,

Est limitée à certaines cultures particulièrement fragiles (colza, tournesol, maïs).

Sont couverts les dommages résultant de " *l'action mécanique d'un vent violent lors d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone* ".

*" Est considéré comme tempête, ouragan, cyclone, un vent d'une vitesse supérieure à 100 km/h qui, dans un rayon de 5 km autour du risque assuré, provoque des dommages sur une certaine étendue aux récoltes, ou endommagement des bâtiments, des arbres... "*

Sont exclus tous dommages préalables ou concomitants à la tempête, résultant de l'action de prédateurs ou de parasites, de maladies cryptogamiques, ou résultant de crues, ruissellements, inondations.

Sont seuls assurés les dégâts causés " aux plantes, tiges, épis ou grains " des récoltes de tournesol, de maïs et de colza. La garantie cesse après l'enlèvement des récoltes et est limitée dans le temps selon chaque type de culture :

- Colza d'hiver :15 août ;
- Tournesol, 30 septembre ou éventuellement le 15 octobre moyennant surprime ;
- Maïs, 31 octobre ou éventuellement le 15 novembre moyennant surprime.

### **Dommages indemnisables :**

Pertes de quantité causées par la pliure ou la cassure des tiges, par le déracinement et/ou par l'égrenage ".

L'assurance tempête sur récoltes est souscrite pour une année ferme et expire le 31 décembre de l'exercice de souscription.

Non renouvelable par tacite reconduction.

**Sur l'ensemble des risques majeurs : voir sur le site de l'Académie de Grenoble :**

- **<http://www.ac-grenoble.fr/CARMI-Pedagogie/itindex.htm> = Inventaire transNational Tempête PREMIER OUTIL NATIONAL DE GESTION PEDAGOGIQUE ET PREVENTIVE DES RISQUES MAJEURS NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

**05807**

depuis le 24/11/04



HAUT DE PAGE

EN SAVOIR PLUS LONG

INDEX ALPHABETIQUE

SENS DE VISITE

RETOUR  
JURISQUES-  
NATURELS

RETOUR PAGE  
D'ACCUEIL



A...Z



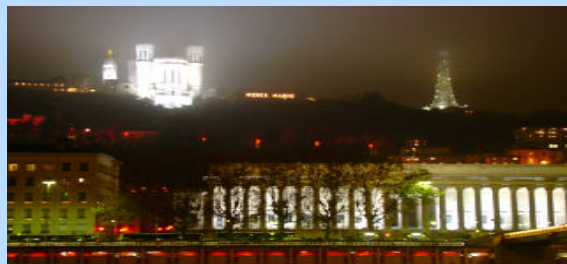
- Accueil
- Actualités
- Index
- Dossiers
- Liens
- Jurisprudence
- Législation
- Archives
- Enseignement
- Colloques

*juriSques :*

- Santé
- Industriels
- Naturels

- Visite
- Contact
- Avertissement

( visiteurs)



www.**JURISQUES**.com

SITE D'ACTUALITES JURIDIQUES

RESPONSABILITES - ASSURANCES - CONTENTIEUX DE L'INDEMNISATION

L'Article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a modifié les **articles 376-1 du Code de la Sécurité Sociale** et l'**article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985**, en disposant désormais que :

*" Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.*

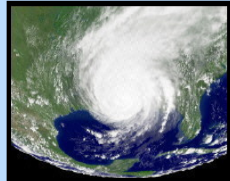
*" Conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée.*

*" Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice. "*

## Dernières mises à jour

- Jurisprudence 3e et 4e Tri. 2006 - 27/01/07
- Jurisprudence 2e Tri. 2006 - 26/01/07
- Cours : Conclusion du contrat - 27/01/07
- Cours : Le règlement du sinistre - 12/01/07
- Cours : Le contentieux du contrat d'assurance - 07/01/07

**risques d'entreprise ... risques industriels ... grippe aviaire ... chikungunya ... Tsunamis ... Feyzin ... Bhopal... Toulouse ... risques professionnels .... risques techniques .. risques de construction ... risques de transports ... risques maritimes ... risques aériens ... Concorde ... risques spatiaux ... Challenger ... risque automobile ... risques technologiques ... Tsunamis ... Tchernobyl ... Légionellose ... Toxic Mold ... feux de forêt...sécheresse...inondations...tremblements de terre...Bam... Raz de Marée... Sumatra ... risques informatiques ... risques naturels ... risques catastrophiques ... risques environnementaux ... risques climatiques ... risque médical ... amiante ... éthers de Glycol ... risques sanitaires ... risques alimentaires ... risques génétiques ... risques biologiques ... risques politiques ... risque terroriste ... Rue de Rennes ... Station Saint Michel ... 11 septembre ... risques sportifs ... risques sociaux ... risques financiers ... risques de guerre ... Irak ... risques de délinquance ... atteintes à l'intégrité de la personne humaine ... accidents de la vie ... risques ... risques ...**



"...il appartient à l'assureur, professionnel de la gestion des risques, de lever des primes d'un montant suffisant pour couvrir les risques qu'il accepte d'assurer, selon l'évolution de la jurisprudence, et d'avoir des provisions financières suffisantes pour s'y adapter ..." (C.A. Lyon, 6e, 9 avril 2003).

🌐 ACTUALITES

🌐 INDEX alphabétique

🌐 DOSSIERS THEMATIQUES

🌐 LIENS avec sites juridiques

🌐 JURISPRUDENCE

🌐 LEGISLATION

🌐 ARCHIVES

🌐 ENSEIGNEMENTS, COLLOQUES

JURISQUES NATURELS 🌐

JURISQUES SANTE 🌐

JURISQUES INDUSTRIELS 🌐

🌐 VISITE GUIDEE ...



Brèves actualités...



Bloc. Notes

- **4 Septembre 2006** : Le Tribunal Correctionnel de Lille reconnaît la responsabilité pénale de la société Société Alstom Power Boilers, personne morale, pour avoir mis en danger la santé d'environ 150 de ses salariés en ne prenant pas les mesures suffisantes pour préserver du danger résultant de l'exposition à l'**amiante**. Elle a également été condamnée à une amende de 75.000 euros, qui constitue la peine maximale. Chaque partie civile se voit allouer 10.000 euros à titre de dommages et intérêts. Le Directeur du site de l'époque, à été, en sa qualité de personne physique, condamné à 9 mois de prison avec sursis et 3.000 euros d'amende. La maison mère, Alstom, devra afficher le Jugement pendant deux mois à son siège social, et faire publier la décision dans plusieurs quotidiens nationaux et régionaux.
- **2 Mai 2006** : A Colmar débute le procès de la **catastrophe aérienne de l'Airbus A320 d'Air Inter du mont Sainte-Odile**, effectuant le trajet Lyon-Strasbourg, laquelle a provoqué, le 20 janvier 1992, la mort de 87 personnes, et laissé 9 survivants. Un contrôleur aérien et cinq anciens cadres d'Airbus, d'Air Inter et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) comparaissent, plus de quatorze ans après les faits, pour "homicides et blessures involontaires". Les victimes se sont regroupées dans l'association ECHO, dont le site Internet [www.association-echo.com](http://www.association-echo.com) comporte, notamment, le rapport de la Commission d'Enquête et de l'Ordonnance de Renvoi...

- **Février 2006 : La Grippe aviaire** fait son apparition sur le territoire, obligeant les pouvoirs publics à prendre des mesures de prévention analogues à celles de l'E.S.B. en matière d'élevage. La présence de la souche mortelle H5N1 a été confirmée sur un canard retrouvé mort dans l'Ain.

#### **Point sur le Site de l'Institut National de Veille sanitaire**

- **Fin 2005 - Début 2006 : Epidémie de chikungunya** à la Réunion ayant frappé plus de 110.000 malades, dont plus d'une cinquantaine sont décédés.

*Le virus du chikungunya est véhiculé par des moustiques. Il n'existe ni vaccin ni traitement préventif. S'il n'est en principe pas mortel il peut être fatal chez des personnes affaiblies, telles les personnes âgées ou les enfants. Il se traduit par une forte fièvre et de fortes douleurs dans les articulations.*

*Ce virus est connu depuis les années cinquante, et touche l'Afrique de l'Est depuis de nombreuses années.*

*Il est vivement conseillé aux voyageurs d'attirer l'attention de leurs clients sur les risques présentés actuellement par ces destinations, et sur les moyens de s'en prémunir.*

#### **Point sur le site de l'Institut National de Veille Sanitaire**

- **19 décembre 2005 : En février 2002, cinq étudiants âgés de 19 à 25 ans étaient morts asphyxiés à la suite d'une bousculade à l'entrée du parc de la Penfeld.**

*Le Tribunal Correctionnel de Brest a condamné l'organisateur à deux ans de prison ferme et à une interdiction définitive d'exercer un métier en relation avec le spectacle.*

*Le directeur du parc et le directeur de la sécurité ont été condamnés à des peines de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, tandis que des peines d'amende étaient prononcées contre la société gestionnaire du parc des expositions.*

*Il leur était reproché plusieurs manquements aux règles de sécurité, et notamment une insuffisance de barrières, ainsi qu'une affluence plus nombreuse que prévu.*

- **18 Août 2005 : Le TASS de Bordeaux reconnaît une faute inexcusable à l'encontre d'une dizaine d'entreprises manutentionnaires et du Port Autonome de Bordeaux**, à la suite de la contamination par l'amiante de 17 Dockers du port de Bordeaux ayant manipulé des sacs de ce produit jusqu'en 1992, alors qu'ils n'étaient pas salariés d'une seule entreprise, mais étaient embauchés chaque jour par un patron différent.

*Cette décision va dans le sens de l'évolution actuelle de la Jurisprudence en matière de faute inexcusable : voir notre dossier complet.*

- **16 Août 2005 : Faisant suite à un précédent sinistre en Grèce, un nouveau crash aérien sur le territoire Vénézuélien a entraîné le décès de 152 Français, la plupart Martiniquais, lors d'un vol en direction de Fort de France. L'indemnisation des victimes sera automatique en vertu de la Convention de Varsovie, à concurrence d'un plafond. Seule une faute pénale à l'origine du crash pourrait permettre aux ayants droit de recevoir une indemnisation intégrale par le Fond de Garantie des Victimes d'Infraction. Enfin, une faute du T.O. dans un**



mauvais choix du prestataire aérien pourrait engager sa **responsabilité personnelle** au delà des limitations de responsabilité.

D'où l'intérêt de l'instruction pénale en cours à Fort de France.

Numéro vert spécial du Ministère des Affaires étrangères : **0.800.174.174** - Cellule de crise de la Préfecture de Martinique : **05.96.39.38.92** - Aide aux victimes de catastrophes : **08.842.846.37** Contacts pour les familles à la West Caribbean : (57-4) 3625050, poste 213 311 3077823. Voir sur le site du ministère de l'Outre-mer : **www.outre-mer.gouv.fr**. En ce qui concerne l'aide aux victimes : **Site officiel de l'Association des Victimes de la Catastrophe Aérienne du 16 Août 2005 (AVCA)** - Inavem - 1 rue du Pré Saint-Gervais - 93691 Pantin cedex. Tél. 01 41 83 42 00. N° Azur : 0810 098 609 (10h - 20h, du lundi au samedi) **www.inavem.org**

- **27 Juillet 2005 : Jugement sans surprise du Tribunal Correctionnel de Bonneville dans le drame du tunnel du Mont-Blanc.**
- **24 Juin 2005 : Colloque de l'Institut de Médecine Légale de Lyon, avec la Cour d'Appel de Lyon et l'Ecole de la Magistrature : Le dopage, La parole de l'enfant, Actualités médico-légales, Dommage corporel - Voir compte rendu du Colloque du 25 Juin 2004**
- **4 Juin 2005 : Dramatique accident sur l'autoroute A7 à Bollène.** Un camion Espagnol se renverse sur la chaussée à contre-sens : 7 morts. L'indemnisation des victimes aura lieu selon les **dispositions de la loi Badinter**, par le Bureau Central Français, représentant en France de l'assureur du camion espagnol. Compte-tenu du trouble apporté à l'ordre public, des poursuites pénales seront entreprises contre le chauffeur du camion, et éventuellement contre son employeur.  
  
**4 Juin 2005 : Incendie dans le Tunnel du Fréjus.** Un incendie provoqué par l'inflammation d'un camion chargé de pneumatiques a provoqué la mort d'au moins deux personnes. On sait qu'il est particulièrement difficile d'éteindre ce type de sinistre, lequel dégage des fumées particulièrement toxiques. Néanmoins, les dispositifs de sécurité et de secours semblent avoir correctement joué leur rôle, compte-tenu du nombre limité des victimes. Les dommages matériels seront également très importants, tant en ce qui concerne les dommages causés à la voute du tunnel, qu'aux pertes financières liées à l'arrêt de la circulation, laquelle a néanmoins pu reprendre le 4 Août 2005.
- **Mai 2005 : Alerte à la Légionellose :** Plus d'une trentaine de cas signalés au **Nord-Est de LYON**. Si les légionelles se véhiculent par l'eau et les aérosols, notamment des tours aéroréfrigérantes, il n'y a néanmoins pas de risque de contagion inter-humaine - Voir dossier complet sur [www.jurisques.com](http://www.jurisques.com)
- **Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005** relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur transposant en Droit Français la Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (J.O n° 41 du 18 février 2005 page 2778) - Voir : O.Tournafond, "La nouvelle "garantie de conformité des consommateurs", Dalloz 2005, Chr. p.1557.
- **08 842 846 37 (08 VICTIMES) :** nouveau numéro national d'aide aux victimes d'infractions pénales ou de catastrophes, le ) est accessible de 9h à 21h, sept jours sur sept au prix d'un appel local. Ce service, géré par l'Institut national d'aides aux victimes et de médiation (INAVEM) apporte une réponse

*personnalisée aux victimes de violences, vols, insultes, alcoolisme, drogue, catastrophes naturelles ou industrielles.*

- **31 janvier 2005** : Ouverture du **procès de la catastrophe du Tunnel du Mont Blanc** devant le Tribunal Correctionnel de BONNEVILLE, prévu pour environ trois mois.
- **12 janvier 2005** : **Affaire de l'Amiante** : Premières mises en examen des Universités Paris VI, Paris VII et l'Institut de Physique du Globe, en ce qui concerne le campus de Jussieu.
- **Catastrophe d'Asie du Sud** : **Numéro vert : 0 800 800 476** mis en place par le Barreau de Lyon pour répondre gratuitement à toutes les questions de responsabilité, d'indemnisation, de droit des personnes (procédures d'absence...)
- **A compter du 1er janvier 2005** : Selon l'article 18 du Règlement européen (CE) n°178/2002, la **traçabilité des denrées alimentaires**, des aliments pour animaux, et des animaux producteurs de denrées alimentaires doit être établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

*L'article 19 oblige les exploitants du secteur alimentaire à retirer leurs produits en cas d'apparition d'un défaut de sécurité, et d'en informer les consommateurs.*

*La France a déjà adopté ces principes dans l'Ordonnance du 9 Juillet 2004.*

- **Janvier 2005** : Après **l'amiante**, le **trichloréthylène** ou le **Distilbène**, l'exposition professionnelle d'une mère aux **éthers de glycol** est mise en accusation dans la naissance d'un enfant atteint de malformations et de retard de développement. Mais encore faut-il rapporter la preuve d'un lien de causalité entre une telle exposition et l'état de l'enfant.

#### ARCHIVES D'ACTUALITES



VEILLE DE JURISPRUDENCE SPECIALISEE



 **JURISPRUDENCE 3e et 4e trimestre 2006**

- JURISPRUDENCE 2e trimestre 2006
- JURISPRUDENCE 1er trimestre 2006
  
- JURISPRUDENCE 4e trimestre 2005
- JURISPRUDENCE 2e et 3e trimestres 2005
- JURISPRUDENCE 1er trimestre 2005
  
- JURISPRUDENCE 3e et 4e trimestre 2004
- JURISPRUDENCE 2e trimestre 2004
- JURISPRUDENCE 1er trimestre 2004
  
- JURISPRUDENCE 3e et 4e trimestre 2003
- JURISPRUDENCE 2e trimestre 2003
- JURISPRUDENCE 1er trimestre 2003

- JURISPRUDENCE 3e et 4e trimestres 2002
- JURISPRUDENCE 2e trimestre 2002
- JURISPRUDENCE 1er trimestre 2002
  
- JURISPRUDENCE 4e trimestre 2001
- JURISPRUDENCE 3e trimestre 2001
- JURISPRUDENCE 2e trimestre 2001
- JURISPRUDENCE 1er trimestre 2001
  
- JURISPRUDENCE 4e trimestre 2000
- JURISPRUDENCE 3e trimestre 2000
- JURISPRUDENCE 2e trimestre 2000
- JURISPRUDENCE 1er trimestre 2000
  
- JURISPRUDENCE ANNEE 1999

 **Jurisprudence générale sur LEGIFRANCE : Recherche experte**



**Agenda de la Cour de Cassation : [www.courdecassation.fr/agenda/default.htm](http://www.courdecassation.fr/agenda/default.htm)**



## VEILLE LEGISLATIVE



### Actualité législative en cours :

- **Site de LEGIFRANCE**                      **Derniers textes publiés**   -   **Tous les Codes**
  - **ASSEMBLEE NATIONALE**                      <http://www.assemblee-nat.fr>
  - **Site du SENAT :**                                      <http://www.senat.fr>
  - **Applicabilité des Lois :**                                      <http://www.senat.fr/senat/aplegdom.html>
  - **Journal Officiel**                                      [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)
- 
- **31 août 2006 (JO 31 août, p. 12895) : Publication du décret 2006-1091 du 30 août 2006, relatif à l'intermédiation en assurance, pris en application de loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance, modifiant la partie réglementaire du Code des assurances.**

Il insère notamment un livre V intitulé "Intermédiaires d'assurance" qui définit l'intermédiation en assurance, en donne les principes généraux (comme l'obligation d'immatriculation) ainsi que ses dérogations, et énonce les modalités de contrôle aux conditions d'accès et d'exercice. Enfin, ce décret insère dans la partie réglementaire du Code des assurances un titre consacré aux informations à fournir par les intermédiaires.
  - **LOI n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme**
  - **LOI n° 2006-406 du 5 avril 2006 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux**
  - **Taux d'intérêt légal pour 2006 : 2,11 % (Décret n°2006-117 du 31 Janvier 2006)**
  - **Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile**
  - **Loi n°2005-1564 du 15 Décembre 2005 (JO 16 Décembre 2005, p.19348) portant adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance, à modifié les règles sur la souscription du contrat d'assurance vie et l'intermédiation.**

- LOI n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises
- n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie
- Loi du 24 décembre 2004 relative à la simplification du droit
- Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 portant création d'un Code du Tourisme
- LOI n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et liens vers les décrets d'application ,  
*ayant pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées :*  
[www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0400096R](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0400096R)
- LOI n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique :  
[www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite\\_legislative/2004-806/santpub.htm](http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/2004-806/santpub.htm)
- LOI n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique :  
[www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite\\_legislative/2004-800/bioethique.htm](http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/2004-800/bioethique.htm)  
*P.Egée, Commentaire de la loi n°2004-800 du 6 Août 2004; Personnes et Famille, sept. 2004, p.6.*
- Ordonnance N°2004-670 du 9 juillet 2004, portant transposition de la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits et adaptation de la législation au droit communautaire en matière de sécurité et de conformité des produits :

Parmi les mesures les plus importantes de cette réglementation, il faut noter les nouvelles dispositions insérées dans le code de la consommation :

*Art. L. 221-1-2. - I. - Le responsable de la mise sur le marché fournit au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat.*

*« II. - Le responsable de la mise sur le marché adopte les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent :*

*« a) De se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter ;*

*« b) D'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché.*

*« Ces mesures peuvent notamment consister en la réalisation d'essais par sondage ou en l'indication sur le produit ou son emballage d'un mode d'emploi, de l'identité et de l'adresse du responsable de la mise sur le marché, de la référence du produit ou du lot de produits auquel il appartient. Ces indications peuvent être rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de la consommation et du ou des ministres intéressés.*

**« Art. L. 221-1-3. - Lorsqu'un professionnel sait que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences de l'article L. 221-1, il en informe immédiatement les autorités administratives compétentes, en indiquant les actions qu'il engage afin de prévenir les risques pour les consommateurs.**

- loi n°2003-706 du 1er Août 2003 sur la sécurité financière, contenant des dispositions importantes en ce qui concerne la période de garantie dans le temps des contrats d'assurance : sur le Site de Légifrance :<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0200186L> - Dalloz 2003, Légis. p.1947.
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (JO n°175 du 31 juillet 2003, p.13021) - Dalloz 2003, Légis. p.2066.
- Loi n°2003-495 du 12 juin 2003, renforçant la lutte contre la violence routière (J.O. 12 juin 2003, p.9943)- Dalloz 2003, p.1668 - Sur le site de Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=EQUX0200012L>
- Loi n°2002-1577 du 30 décembre 2002, relative à la responsabilité civile médicale : Sur le site de LEGIFRANCE : <http://www.legifrance.gouv.fr>- Dalloz 2003, Légis. 110.
- LOI no 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (J.O. du 5 mars 2002) : Sur le site de Légifrance : [http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf\\_nor.ow?numjo=MESX0100092L](http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=MESX0100092L)
- Projet de Loi relatif à la Bioéthique approuvé en Conseil des Ministres le 20 juin 2001 - Sur le site de Légifrance : [http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite\\_legislative/prepa/pl\\_bioethique.htm](http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/prepa/pl_bioethique.htm)
- Projet de Loi sur la Société de l'Information (LSI) approuvé en Conseil des Ministres le 13 juin 2001 Sur le site du Gouvernement consacré à Internet : <http://www.internet.gouv.fr/français/>
- Ordonnance no 2001-350 du 19 avril 2001 relative au CODE DE LA MUTUALITE et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992 J.O. du 12 au 26/04/2001 - Dalloz 2001, légis. p.1438 - Sur le site de LEGIFRANCE : <http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/pagetail.ow?heure2=091700497781&rang=1>
- Décret n°2001-272 du 30 mars 2001, pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code Civil et relatif à la signature électronique [http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf\\_nor.ow?numjo=JUSC0120141D](http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=JUSC0120141D)
- Décision-cadre du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Respect et reconnaissance, preuves, droit à l'information, assistance spécifique, droit à protection et à réparation... JOCE L 82, 22 mars 2001, p.1 - Dalloz 2001, légis. p.1148.
- Règlement C.E. n°44-2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance des décisions et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Dispositions concernant la compétence en matière d'assurance : a. 8 à 14 - Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs : a. 15 à 17. JOCE L 12, 16 janvier 2001, p.1 - Dalloz 2001, Légis. p.440 - R.G.D.A. 2001, 189 - Voir aperçu rapide H.Croze : JCP 2001, E, p.437
- Charte n°2000/C 634/01 du 18 décembre 2000, des droits fondamentaux de l'Union européenne

JOCE C 364, 18 décembre 2000, p. 1 - Dalloz 2001, Légis. p.183).

Article 37 : "Niveau élevé de protection de l'environnement".

Article 38 : "Niveau élevé de protection des consommateurs

Voir : Chronique F.Benoît-Rohmer : Dalloz 2001, p.1483."

- LOI n°2000-719 du 2 août 2000, relative à la liberté de la communication, définissant notamment la responsabilité des hébergeurs et fournisseurs d'accès INTERNET  
J.O. du 2 août 2000, p.11903
- LOI n°2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la PRESOMPTION D'INNOCENCE et les DROITS DES VICTIMES  
J.O. du 21 juin 2000 - D.2000, légis. p.251.
- RESPONSABILITE DES ELUS  
ET NOUVELLE DEFINITION DES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES :

## DOSSIERS THEMATIQUES



<u>Risque médical</u>	<u>Protection Juridique</u>	<u>Dirigeants</u>	<u>Terrorisme</u>
<u>Procédures Qualité</u>	<u>Risque sportif</u>	<u>Faute inexcusable</u>	<u>A.Z.F.</u>
<u>Amiante</u>	<u>Voyagistes</u>	<u>Construction</u>	<u>Action directe</u>
<u>Légionellose</u> 14/05/05	<u>Internet</u>	<u>Produits défectueux</u>	<u>Risques naturels</u>



## ARCHIVES



## SINISTRES COLLECTIFS

- Incendie Tunnel du Mont-Blanc : Jugement - 04/08/2005
- Accident du Concorde : Le point sur l'indemnisation - 12/12/04
- Catastrophe de Toulouse du 21 septembre 2001- 23/10/2001
- Distilbène - 23 novembre 2004
- catastrophe du vol Flash Air FSH 604 à Charm el-Cheikh du 3 janvier 2004
- Marées noires
- Catastrophe de la Mède du 9 novembre 1992- 31/01/2002

- **Chute d'arbre à Strasbourg : 12 morts, 85 blessés : Quelles responsabilités ?**



#### **RISQUES NATURELS :**

- **TEMPETES, CATASTROPHES NATURELLES, CALAMITES AGRICOLES**
- **NEIGE ET AVALANCHES**

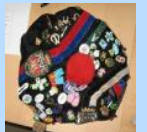


#### **RISQUES EMERGENTS : :**

- **Responsabilités des entreprises du fait des risques biologiques** : 5 Octobre 2005
- **Pratique du contentieux médical : la défense des professionnels de santé** : 23 avril 2002
- **Responsabilité des opérateurs Internet** : 06 janvier 2001
- **Biotechnologies et responsabilités** : 10 juin 2001
- **Les risques du clonage humain : réalité ou raëlité ?**
- **Défaut de sécurité des produits**: 6 novembre 2004
- **E.S.B. et responsabilités**: 12 janvier 2001
- **O.G.M. et responsabilités** : 26 juillet 2001

#### **ENSEIGNEMENTS**

- **Support de Cours de Droit des assurances**
- **Université LYON III - I.D.E.A. : Magistère Droit des Affaires - Première Année : Année 2006-2007**
- **Droit de l'Espace et des activités spatiales :**
  - sur le site de l'Institut de Droit des Espaces Internationaux et des Télécommunications
  - sur le site du Ministère de la Recherche



#### **COLLOQUES**





MANIFESTATION	DATE ET LIEU	RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS
-	-	-
<b>Indemnisation des dommages corporels Perspectives de réforme</b>	<b>Paris 18 Janvier 2007</b>	<b>Matinée débats LAMY 08 25 08 08 00</b>

#### **AVERTISSEMENTS IMPORTANTS**

***Ce site, d'accès entièrement gratuit, n'a d'autre but que la mise en commun de ressources juridiques sur les mécanismes d'indemnisation des divers domaines de risques, et ne reflète que des tendances générales. Il n'a donc aucun caractère exhaustif.***

***Si elles font l'objet d'une actualisation régulière, les informations sont soumises à l'"aléa judiciaire" et à obsolescence, et doivent donc toujours être vérifiées soigneusement avant toute utilisation. Les rédacteurs bénévoles de ce site ne sauraient engager leur responsabilité en cas d'erreur ou de mauvaise interprétation.***

***Toutes les pages ne sont pas actualisées : se référer à la date de mise à jour indiquée.***

***Attention !***

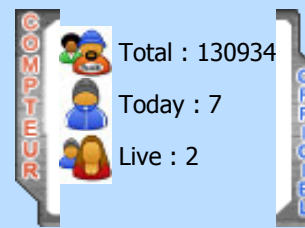
***Même s'il est animé par des professionnels du Droit, ce site de documentation n'offre aucune prestation de service, et ne peut en aucun cas répondre à des demandes de consultations juridiques sur Internet : Consultez votre Avocat habituel.***

***En revanche vos remarques ou suggestions pour améliorer la qualité du site sont les bienvenues...  
Ce site est actuellement hébergé par Amen-fr.***



**R E T O U R   P L A N   D U   S I T E**





131297  
(01/01/2001)

**MERCI DE VOTRE VISITE !**

### **PLAN DU SITE**

**Cabinet d'Avocats, Jean-François CARLOT - Jurilis**

**Bienvenue sur notre Site mis à jour le NaN  
undefined NaN**

**E-mail : [jurisques@jurisques.com](mailto:jurisques@jurisques.com)**